

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 613-05

DE LA VILLE D'AMQUI

Modifié par :

Règlement 631-06

Règlement 643-06

Règlement 647-07

Règlement 660-08

Règlement 664-08

Règlement 693-10

Règlement 695-10

Règlement 707-11

Règlement 711-11

Règlement 718-12 (*modifié par règlement 730-12*)

Règlement 742-13

Règlement 743-13

Règlement 753-14

Règlement 758-14

Règlement 759-14

Règlement 761-14

Règlement 762-14

Règlement 765-14

Règlement 768-14

Règlement 774-15

Règlement 777-15

Règlement 781-15

Règlement 784-15

Règlement 786-15

Règlement 790-16

Règlement 799-16

Règlement 797-16 (*entré en vigueur après le règlement numéro 799-16*)

Règlement 809-17

Règlement 817-17

Règlement 823-17

Règlement 824-17

Règlement 825-17

Règlement 830-18

Règlement 834-18

Règlement 841-19

Règlement 846-19

Règlement 848-19

Règlement 850-19

Règlement 857-20

Règlement 860-20

Règlement 866-20

Règlement 869-20

Règlement 878-21

Règlement 878-21

Règlement 889-21

Règlement 897-21

Règlement 906-22

Règlement 915-22

Règlement 923-23

Règlement 939-23

Règlement 940-23

Règlement 951-23
Règlement 952-23
Règlement 961-24
Règlement 960-24
Règlement 966-24
Règlement 983-25
Règlement 987-25
Règlement 994-25
Règlement 996-26
Règlement 999-26

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre	1/1
1.2	But et contexte	1/1
1.3	Territoire et personnes assujettis.....	1/1
1.4	Le règlement et les lois fédérales et provinciales	1/1
1.5	Validité	1/1

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Principes d'interprétation du texte	2/1
2.2	Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations	2/1
2.3	Unités de mesure	2/1
2.4	Terminologie	2/2

CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES

3.1	Méthode de classification des usages.....	3/1
3.2	Groupes et classes d'usages	3/1

CHAPITRE 4 LE PLAN DE ZONAGE

4.1	Plan de zonage.....	4/1
4.2	Interprétation des limites de zones	4/1

CHAPITRE 5 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

5.1	Dispositions générales.....	5/1
5.2	Classes d'usages permis	5/1
5.3	Usages spécifiquement permis	5/1
5.4	Usages spécifiquement interdits	5/1
5.4.1	Interdiction d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique.....	5/2
5.5	Normes d'implantation relatives à la densité d'occupation	5/2
5.6	Normes d'implantation relatives aux marges de recul	5/2
5.7	Normes spéciales concernant l'entreposage.....	5/3
5.8	Normes spéciales concernant l'affichage	5/3
5.9	Application d'un règlement sur les P.I.A.	5/3
5.10	Application d'un règlement sur les usages conditionnels.	5/3
5.10.1	Autres dispositions.....	5/3
5.11	Liste des usages spécifiquement permis et interdits ainsi que d'autres références de la grille des spécifications	5/14

CHAPITRE 6 L'IMPLANTATION DES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1	Champ d'application	6/1
6.2	Règles générales	6/1
6.3	Dimensions d'un bâtiment principal	6/1

6.4	Marges de recul	6/2
6.4.1	Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux	6/2
6.4.2	Marge de recul latérale des terrains adjacents à un passage piétonnier ou à un parc	6/2
6.4.3	Marge de recul latérale de bâtiment jumelé ou en rangée	6/2
6.4.4	Marge de recul arrière d'une maison mobile	6/2
6.4.5	Marge de recul arrière et largeur combinée des cours latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement.....	6/2
6.4.6	Marge de recul avant dans les secteurs construits	6/3
6.5	Gabarit des ouvertures.....	6/4
6.5.1	Forme des bâtiments principaux	6/4
6.6	Matériaux de recouvrement extérieur des bâtiments.....	6/4
6.6.1	Matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs.....	6/4
6.6.1.1	Revêtement des murs de fondations d'un bâtiment principal	6/5
6.6.1.2	Revêtement des murs de fondations d'un bâtiment accessoire isolé	6/5
6.6.2	Matériaux autorisés pour le revêtement des toitures.....	6/6
6.6.3	Délai de finition du recouvrement extérieur	6/6
6.7	Normes spécifiques aux habitations en rangée.....	6/7
6.7.1	Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum	6/7
6.7.2	Nécessité d'une servitude ou droits de passage	6/7
6.8	Normes spécifiques aux projets d'ensemble résidentiel.....	6/7
6.8.1	Classes d'usages permis.....	6/7
6.8.2	Superficie minimum de terrain	6/7
6.8.3	Lots distincts	6/7
6.8.4	Les cours; ensemble d'habitations unifamiliales	6/7
6.8.5	Les cours; ensemble d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales	6/8
6.9	Normes spécifiques aux projets d'ensemble non résidentiel.....	6/8
6.9.1	Classes d'usages permis.....	6/8
6.9.2	Superficie minimum de terrain	6/8
6.9.3	Les cours	6/9
6.10	Normes spécifiques aux postes d'essence et stations-service	6/9
6.10.1	Hauteur du bâtiment.....	6/9
6.10.2	Marges de recul.....	6/9
6.10.3	Bâtiment prohibé.....	6/9
6.10.4	Entreposage extérieur.....	6/9
6.11	Normes spécifiques aux établissements de restauration rapide.....	6/10
6.12	Normes spécifiques aux centres commerciaux	6/10
6.13	Normes spécifiques aux bâtiments à usages mixtes.....	6/10
6.14	Normes spécifiques aux bâtiments d'élevage porcin.....	6/10
6.15	Normes concernant le déplacement d'une construction.....	6/12
6.16	Normes spécifiques aux chalets de villégiature dans la zone 49R	6/12
6.17	Dispositions spécifiques relatives à l'implantation des résidences dans la zone agricole protégée	6/13
6.17.1	Dispositions spécifiques relatives à l'implantation de résidences dans les zones agricoles dynamiques (Ad) et viables (Av)	6/13
6.17.2	Dispositions spécifiques relatives à l'implantation de résidences dans un îlot déstructuré de la zone agricole suite à une autorisation à porte collective de la CPTAQ	6/14

6.17.3	Dispositions spécifiques relatives à l'implantation de résidences dans une zone agricole viable (Av) suite à une demande à portée collective de la CPTAQ...	6/15
6.17.4	Dispositions spécifiques relatives à l'implantation d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus devenue vacante après le 10 septembre 2008 dans une zone agricole viable.....	6/16
6.18	Normes spécifiques applicables à la zone 323 Ib.....	6/17
6.19	Normes spécifiques applicables à la zone 324 Ib.....	6/19
6.20	Normes spécifiques applicables aux zones 101 Ha, 102 Ha et 106 Ha.....	6/20
6.21	Normes spécifiques applicables aux zones 134 Cc, 135 Cc, 246 Cc, 248 Cc, 249 Cc, 250 Cc, 251 Cc, 252 Cc et 254 Cc	6/20

CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.1	Champ d'application	7/1
7.2	Dispositions générales.....	7/1
7.3	Usages complémentaires	7/1
7.3.1	Unité d'habitation accessoire	7/2
7.3.2	Usages complémentaires à une exploitation agricole	7/3
7.4	Bâtiments accessoires.....	7/7
7.4.1	Normes relatives aux abris d'auto, garage privé annexe et autres bâtiments accessoires attenant à un bâtiment résidentiel	7/7
7.4.2	Normes relatives aux unités d'habitation accessoires isolées.....	7/7
7.4.2.1	Normes relatives aux unités d'habitation accessoires attachées et à même un bâtiment principal	7/9
7.4.3	Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel.....	7/9
7.4.4	Normes relatives aux serres privées.....	7/11
7.4.5	Normes relatives aux gazebo, kiosques et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte.....	7/12
7.4.6	Normes relatives aux autres bâtiments accessoires isolés en association avec un usage principal résidentiel.....	7/13
7.4.7	Normes relatives aux entrepôts, remises et autres bâtiments accessoires en association avec à un usage commercial intensif.....	7/14
7.4.8	Normes relatives aux bâtiments accessoires isolés en association avec un usage commercial extensif, industriel, public, agricole ou d'extraction....	7/15
7.4.9	Normes relatives aux anciens bâtiments de ferme (ayant été utilisés pour l'élevage d'animaux, l'entreposage de produits agricoles ou de machinerie aratoire) recyclés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage non agricole.....	7/16
7.4.10	Normes relatives aux conteneurs, remorques, véhicules désaffectés et wagons utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage	7/16
7.4.10.1	Normes relatives aux conteneurs	7/16
7.4.10.2	Normes relatives aux remorques	7/18
7.4.10.3	Exceptions	7/19
7.4.11	Normes relatives aux maisons pour personnes en difficulté	7/19
7.5	Autres constructions accessoires	7/20

7.5.1	Normes relatives aux terrasses commerciales (cafés-terrasses et bars-terrasses).....	7/20
7.5.2	Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée	7/21
7.5.2.1	Normes relatives aux solariums	7/21
7.5.3	Normes relatives aux escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée	7/21
7.5.4	Normes relatives aux issues	7/21
7.5.5	Normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents	7/21
7.5.6	Normes relatives aux oriels, fenêtres en baie, cheminées extérieures et autres structures en saillie par rapport à un mur	7/22
7.5.7	Normes relatives aux piscines privées extérieures.....	7/22
7.5.7.1	Normes relatives aux spas extérieurs	7/24
7.5.8	Normes relatives aux pergolas.....	7/25
7.5.9	Normes relatives aux équipements de jeu non commercial.....	7/25
7.5.10	Normes relatives aux foyers extérieurs.....	7/25
7.5.11	Normes relatives aux thermopompes.....	7/25
7.5.12	Normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles	7/26
7.5.13	Normes relatives aux cordes à linge	7/26
7.5.14	Normes relatives aux installations d'entreposage de fumier ou lisiers (fosses agricoles).....	7/26
7.5.15	Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion bâtiment principal ou complémentaire	7/26
7.5.16	<i>Abrogé</i>	7/28
7.5.17	Normes relatives aux équipements de méthanisation des déchets organiques complémentaires à un usage industriel ou agricole	7/28
7.5.18	Toile Pare-Soleil	7/28

CHAPITRE 8 L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

8.1	Champ d'application	8/1
8.2	Dispositions générales.....	8/1
8.3	Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones	8/1
8.4	Usages et constructions temporaires permis dans les zones à dominance autre que résidentielle	8/2
8.5	Garde de poule à l'intérieur du périmètre urbain et des îlots déstructurés	8/5

CHAPITRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1	Champ d'application	9/1
9.2	Aménagement des espaces libres	9/1
9.2.1	Superficie minimum d'espaces verts	9/1
9.2.2	Aménagement d'une aire libre.....	9/1
9.2.3	Aménagement des aires d'agrément	9/1
9.2.4	Délai de réalisation des aménagements	9/1
9.2.5	Entretien des terrains.....	9/1

9.2.6	Espèces prohibées à la plantation	9/2
9.3	Plantation et abattage des arbres dans les secteurs non forestiers	9/2
9.3.1	Obligation de planter des arbres	9/2
9.3.2	Conservation des arbres	9/2
9.3.3	Protection des arbres lors de travaux	9/3
9.3.4	Implantation des arbres	9/3
9.4	Talus et murs de soutènement	9/3
9.4.1	Implantation des murs de soutènement.....	9/3
9.4.2	Hauteur d'un mur de soutènement.....	9/4
9.4.3	Pente d'un talus.....	9/5
9.4.4	Matériaux d'un mur de soutènement et façon de les assembler	9/5
9.5	Clôtures, murets et haies	9/6
9.5.1	Implantation des clôtures, murets et haies	9/6
9.5.2	Hauteur des clôtures, murets et haies.....	9/6
9.5.3	Matériaux d'une clôture ou d'un muret et façon de les assembler	9/7
9.5.4	Fil de fer barbelé	9/8
9.6	Écrans protecteurs	9/8
9.6.1	Nécessité d'aménager un écran protecteur	9/8
9.6.2	Aménagement d'un écran protecteur	9/8
9.6.3	Résistance des végétaux.....	9/10
9.7	Visibilité aux carrefours	9/10

CHAPITRE 10 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

10.1	Champ d'application	10/1
10.2	Accès à la propriété	10/1
10.2.1	Nombre d'accès	10/1
10.2.2	Distance minimum d'une intersection	10/1
10.2.3	Distance minimum de la limite latérale de terrain	10/1
10.2.4	Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain.....	10/2
10.2.5	Largeur des allées d'accès à la propriété	10/2
10.2.6	Pente des allées d'accès	10/3
10.2.7	L'accès en demi-cercle	10/3
10.3	Stationnement hors rue	10/4
10.3.1	Localisation des aires de stationnement hors rue.....	10/4
10.3.2	Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux lignes d'un terrain.....	10/5
10.3.3	Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels ..	10/5
10.3.4	Distance de l'aire de stationnement hors rue par rapport à un bâtiment résidentiel.....	10/5
10.3.5	Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation.....	10/5
10.3.6	Aménagement des aires de stationnement hors rue	10/9
10.3.6.1	Généralités concernant l'aménagement des aires de stationnement hors rue ..	10/9
10.3.6.2	Matériaux de revêtement	10/10
10.3.6.3	Normes spécifiques aux aires de stationnement hors rue de 20 cases ou plus.....	10/10
10.3.6.3.1	Gestion des eaux pluviales	10/11

10.3.6.3.2	Canopée des aires de stationnement	10/11
10.3.6.3.3	Recharge de véhicules électriques.....	10/11
10.3.7	Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue	10/12
10.3.8	Entretien des aires de stationnement hors rue.....	10/12
10.3.9	Nombre requis de cases de stationnement hors rue	10/12
10.3.10	Stationnement partagé.....	10/14
10.3.11	Exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement	10/14
10.3.12	Stationnement hors rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées	10/15
10.4	Aires de chargement et de déchargement.....	10/15
10.4.1	Nécessité d'aménager des aires de chargement et de déchargement.....	10/15
10.4.2	Localisation des aires de chargement et déchargement	10/15
10.4.3	Tenue des aires de chargement et de déchargement	10/15
10.5	Stationnement pour vélos	10/16

CHAPITRE 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1	Champ d'application	11/1
11.2	Classification de l'entreposage extérieur	11/1
11.2.1	Type A ; Entreposage domestique de bois de chauffage	11/1
11.2.2	Type B ; Entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires	11/2
11.2.3	Type C ; Entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location	11/3
11.2.4	Type D ; Entreposage de bâtiments, remorques et conteneurs à des fins de vente ou de location	11/3
11.2.5	Type E ; Entreposage léger de produits manufacturés ou de matériaux.....	11/3
11.2.6	Type F ; Entreposage lourd de marchandises diverses	11/4
11.2.7	Type G ; Entreposage en vrac ou en réservoirs	11/4
11.2.8	Type H ; Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d'automobiles)....	11/5

CHAPITRE 12 L'AFFICHAGE

12.1	Champ d'application	12/1
12.2	Localisation, constitution et contenu prohibés des enseignes	12/1
12.3	Enseignes permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation	12/2
12.4	Enseignes permises nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.....	12/4
12.4.1	Type A ; Enseigne appliquée	12/4
12.4.2	Type B ; Enseigne à potence.....	12/5
12.4.3	Type C ; Enseigne autonome	12/5
12.4.4	Type D ; Enseigne publicitaire (ou panneaux-réclames).....	12/6
12.4.5	Type E ; Enseigne amovible	12/7
12.4.6	Type F ; Enseigne mobile	12/7
12.5	Confection, installation et entretien.....	12/10
12.6	Affichage lors de la cessation d'un usage	12/10

CHAPITRE 13 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

13.1	Champ d'application	13/1
13.2	Normes relatives à la protection des prises d'eau potable.....	13/1

13.2.1	L'aire de protection immédiate d'un ouvrage de captage d'eau	13/1
13.2.2	Les distances séparatrices en rapport aux prises d'eau potable	13/1
13.2.3	L'aire de protection de l'aire d'alimentation des prises d'eau potable	13/1
13.3	Normes relatives aux routes 132 et 195	13/5
13.4	Normes relatives aux chemins de fer	13/5
13.5	Normes relatives à l'usine située sur les lots 1345, 1346 et 1348-1 du canton Brochu (310, rue des Forges).....	13/5
13.6	Normes relatives aux postes de transformation d'électricité	13/5
13.7	Normes relatives aux carrières	13/5
13.8	Normes relatives aux gravières et sablières	13/6
13.9	Normes relatives aux usines de béton	13/6
13.10	Normes relatives aux industries légères	13/6
13.11	Normes relatives aux industries intermédiaires.....	13/6
13.12	Normes relatives aux industries lourdes.....	13/6
13.13	Normes relatives aux étangs d'épuration des eaux usées	13/7
13.14	Normes relatives aux sites d'élimination des déchets.....	13/7
13.15	Normes relatives aux dépôts de résidus de sciage.....	13/7
13.16	Normes relatives aux sites d'élimination des neiges usées	13/8
13.17	Normes relatives aux cimetières d'automobiles et cours de rebuts.....	13/8
13.18	Normes relatives aux anciens dépotoirs	13/8
13.19	Normes relatives au dépôt pétrolier	13/8
13.20	Normes relatives aux sites d'entreposage de matières dangereuses.....	13/9
13.21	Normes relatives aux installations d'élevage	13/10
13.21.1	Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	13/10
13.21.2	Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un immeuble protégé.....	13/19
13.21.3	Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation	13/20
13.21.4	Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un site de villégiature	13/20
13.21.5	Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation.....	13/20
13.21.6	Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une rivière à saumon	13/21
13.22	Normes relatives à l'entreposage des engrais de ferme.....	13/21
13.23	Normes relatives à l'épandage des engrais de ferme	13/21
13.24	Dispositions spécifiques aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	13/22
13.24.1	Dispositions générales	13/22
13.24.2	Normes de superficie maximale des bâtiments d'élevage porcin	13/23
13.24.3	Contingentement des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	13/24
13.24.4	Normes relatives au zonage de production en périphérie des périmètres d'urbanisation et des zones récréatives	13/24
13.25	Normes relatives aux éoliennes commerciales	13/26

CHAPITRE 14 LES CONTRAINTES NATURELLES

14.1	Champ d'application	14/1
14.2	Les mesures de protection des rives et du littoral	14/1
14.2.1	La profondeur de la rive (bande riveraine)	14/1
14.2.2	Les mesures relatives aux rives.....	14/3
14.2.3	Les mesures relatives au littoral.....	14/5
14.3	Les mesures de protection des plaines inondables	14/6
14.3.1	Les mesures relatives aux zones de crue 20 ans	14/6
14.3.2	Les mesures relatives aux zones de crue de 100 ans	14/7
14.3.3	Les mesures d'immunisation	14/8
14.3.4	Les demandes de dérogation.....	14/9
14.3.5	Les droits acquis	14/11
14.3.6	Dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable relativement au déménagement d'une passerelle traversant la rivière Humqui et à l'aménagement d'une piste cyclable.....	14/13
14.4	Les mesures particulières dans les zones soumises à des mouvements de sol...	14/13

CHAPITRE 15 L'ABATTAGE D'ARBRES ET LE REBOISEMENT

15.1	Champ d'application	15/1
15.2	Abattage d'arbres et reboisement en forêt privée.....	15/1
15.2.1	La superficie maximale en coupes totales	15/1
15.2.2	L'effet cumulatif des coupes partielles	15/1
15.2.3	Les dispositions applicables aux bandes riveraines	15/1
15.2.4	Les dispositions applicables aux territoires d'intérêt écologique	15/2
15.2.5	Les dispositions applicables à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	15/2
15.2.6	Les dispositions applicables aux érablières	15/2
15.2.7	Les dispositions applicables sur les terres et les friches agricoles.....	15/2
15.2.8	Les dispositions applicables à l'avant-plan du corridor des routes 132 et 195.....	15/2
15.2.9	Les dispositions applicables au moyen-plan du corridor des routes 132 et 195.....	15/3
15.2.10	Les dispositions applicables aux territoires forestiers	15/3
15.3	Dérogations aux superficies de coupes totales prescrites.....	15/4

CHAPITRE 16 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

16.1	Généralités.....	16/1
16.2	Abandon, cessation ou interruption.....	16/1
16.3	Construction dérogatoire	16/1
16.3.1	Agrandissement ou modification	16/1
16.3.2	Déplacement	16/3
16.3.3	Remplacement et reconstruction partielle.....	16/4
16.3.4	Réparation d'une construction dérogatoire.....	16/4
16.4	Usage dérogatoire d'une construction	16/4
16.4.1	Extension.....	16/4
16.4.2	Remplacement.....	16/5
16.4.3	Réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire.....	16/5
16.4.4	Retour à un usage dérogatoire.....	16/5
16.5	Utilisation du sol dérogatoire	16/5

16.5.1	Extension.....	16/5
16.5.2	Remplacement.....	16/6
16.5.3	Retour à un usage dérogatoire.....	16/6
16.6	Implantation sur des lots dérogatoires.....	16/6
16.7	Maintien de droits acquis lors d'une reconstruction	16/6
16.8	Érection ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire à un bâtiment principal dérogatoire	16/7
16.9	Abandon de l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière	16/7
16.10	Modification ou remplacement d'une enseigne dérogatoire	16/7
16.11	Abandon, cessation, interruption, agrandissement ou remplacement d'une installation d'élevage	16/7
16.11.1	Abandon, cessation ou interruption d'une installation d'élevage	16/7
16.11.2	Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement	16/7
16.11.3	Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire.....	16/8
16.12	Droits acquis concernant les distances à respecter pour les constructions ou les bâtiments construits avant le 14 avril 1992.....	16/8

CHAPITRE 17 LES INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

17.1	Infractions et amendes	17/1
17.2	Infraction continue	17/1
17.3	Constat d'infraction	17/1
17.4	Autres recours	17/2
17.5	Sanctions supplémentaires relativement à l'abattage d'arbres	17/2
17.6	Obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir	17/2
17.7	Abrogation de règlements	17/2
17.8	Disposition transitoire	17/3
17.9	Entrée en vigueur.....	17/3

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Ville d'Amqui » et est identifié par le numéro 613-05.

1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à assurer un développement harmonieux et fonctionnel des activités ainsi que du cadre physique dans lequel elles évoluent au sein du territoire de la ville, et cela, dans la perspective d'un bien-être de l'ensemble des citoyens. Pour ce faire, il détermine par zones, en conformité avec le plan d'urbanisme, la répartition géographique des groupes d'usages selon les potentialités et contraintes que présentent les différents secteurs du territoire. En lien avec cette répartition, il prescrit des modes d'utilisation du sol, des règles d'implantation des bâtiments ainsi que des modalités d'aménagement des terrains. De plus, il encadre le positionnement et l'esthétisme des ouvrages et installations inhérentes à la pratique de ces activités. Enfin, il définit les règles selon lesquelles les usages et constructions dérogatoires au présent règlement pourront évoluer.

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville d'Amqui est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

1.5 Validité

Le conseil de la Ville d'Amqui décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Principes d'interprétation du texte

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

2.2 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

2.3 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

2.4 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis ci-après ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article.

1° Abattage d'arbres : Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, soit un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (1,3 m) au-dessus du niveau du sol.

2° Abri d'auto : Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules automobiles; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un garage privé.

3° Abri d'auto temporaire (ou d'hiver) : Bâtiment temporaire amovible ou démontable destiné au remisage des véhicules automobiles durant les mois d'hiver; le bâtiment doit être implanté selon les dispositions du présent règlement.

4° Abri (ou camp) forestier : Construction rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destiné à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :

- a) ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- b) ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- c) la superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²);
- d) ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- e) une seule remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

5° Accès (à la propriété) : Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée charretière, rampe, allées d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

6° Affiche : (voir *Enseigne*)

7° Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage.

8° Aire d'agrément : Superficie extérieure servant à des fins de délasserment (récréation et aménagement paysager) qui est située sur un terrain résidentiel et qui est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'unité d'habitation. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme aires d'agrément.

9° Aire bâissable (constructible) : Portion de la surface restante d'un lot ou terrain lorsque l'on soustrait à ce dernier les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

10° Aire de chargement et de déchargement : Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

11° Aire d'alimentation extérieure (parc d'engraissement) : Surface de terrain située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

12° Aire libre : Surface d'un lot ou d'un terrain non occupée par un bâtiment.

13° Aire privée : Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

14° Allée d'accès : À l'intérieur d'une aire de stationnement, la surface de terrain utilisée par les véhicules pour circuler et accéder aux cases de stationnement ou en sortir; dans une aire de stationnement ne contenant pas plus de trois cases de stationnement, l'allée d'accès peut être confondue en partie avec la rampe d'accès.

15° Alignement (ou ligne de recul avant) : Ligne parallèle à la ligne de rue passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimale de tout point de ligne de rue, en deçà de laquelle aucune construction ne peut être érigée.

16° Annexe (bâtiment) : Bâtiment attenant à un bâtiment existant situé sur le même terrain.

17° Antenne : dispositif permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

18° Arbre : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,3 mètre du sol.

19° Arbres conifères à grand développement : Groupe d'arbres conifères englobant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à deux (2) mètres (6,56 pi.); (exemples : sapin baumier, épinette blanche, épinette du Colorado, pin blanc, pin écossais, etc.).

20° Arbres à demi-tige : Groupe d'arbres à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à six (6) mètres (19,68 pi.).

21° Arbre à haute tige : Groupe d'arbres à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les

plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur des arbres à maturité est égale ou supérieure à six (6) mètres (19,68 pi.).

22° Arbrisseaux : Groupe d'arbres à feuilles caduques comprenant des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de trente (30) centimètres (11,8 pouces) à soixante-dix (70) centimètres (27,55 pouces) du sol et une cime bien répartie.

23° Artisanat d'art et de fabrication : Fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de vêtement et d'articles non motorisés.

24° Assiette d'une voie ferrée : Partie de la voie ferroviaire délimitée par des rails.

25° Attenant : Juxtaposition d'une construction à un bâtiment principal sur une distance d'au moins 1,0 mètre le long d'un mur de ce bâtiment principal.

26° Automobile : Véhicule non commercial agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois et d'au plus deux (2) mètres (6,56 pi.) de hauteur.

27° Auvent : Toit en saillie pour se protéger de la pluie ou du soleil.

28° Axe central : Ligne médiane d'une voie de circulation.

29° Balcon : Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures, baies ou fenêtres et généralement entourée d'une balustrade.

30° Bassin d'eau artificiel : Aménagement décoratif avec apport d'eau courante. Ce type de bassin d'eau ne peut être utilisé pour la baignade ou pour la pêche.

31° Bâtiment : Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux et qui est destiné à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets matériels. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

32° Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché ou attenant à un bâtiment principal situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole et / ou forestier, et destiné à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal.

33° Bâtiment en rangée : Bâtiment dont les deux murs latéraux sont communs à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une suite continue; les bâtiments situés à l'extrémité d'un ensemble de bâtiments en rangée sont considérés comme des bâtiments jumelés.

34° *Bâtiment isolé (ou détaché)* : Bâtiment pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans mur mitoyen, non attenant et non relié à un autre bâtiment.

35° *Bâtiment jumelé* : Bâtiment relié latéralement par un mur commun à un autre bâtiment

36° *Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné* : Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées

37° *Bâtiment (ou construction) d'utilité publique* : Bâtiment ou construction servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout ou autres fins d'utilité publique.

38° *Bâtiment principal* : Bâtiment qui se révèle le plus important sur un terrain de par l'usage, la destination et l'occupation qui en est fait.

39° *Bâtiment temporaire* : Bâtiment dont le caractère est passager et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

40° *Cadastré* : Immeuble ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

41° *Café-terrasse* : Usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire à un usage principal de nature commerciale, et où s'effectue la consommation de boissons et/ou de nourriture.

42° *Camping (terrain de)* : Terrain subdivisé en au moins dix espaces en location permettant un séjour à court terme aux roulottes de villégiature, remorques de voyageurs, aux véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

43° *Carcasse de véhicule* : Véhicule hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

44° *Carrière* : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement

45° *Case de stationnement* : Espace destiné à être occupé par un véhicule moteur immobilisé

46° *Cave* : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée (ou premier étage) et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

47° Centre commercial : Ensemble de plusieurs établissements commerciaux ou de services aménagé dans un même bâtiment et dont la superficie locative totale de plancher est égale ou supérieure à 2000 mètres carrés.

48° Centre communautaire : Bâtiment ou ensemble de bâtiments exploités sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

49° Centre d'affaires : Ensemble d'établissements commerciaux ou de services aménagé dans un même bâtiment et dont la superficie totale de plancher est inférieure à 2000 mètres carrés.

50° Chalet : Habitation saisonnière utilisée à des fins de villégiature.

51° Chambre locative : Pièce louée, située à l'intérieur d'un logement, qui sert de résidence pour au plus deux personnes; une telle pièce ne peut être munie de facilités de cuisine ou de services sanitaires; le chambreur doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement, à l'exception des autres chambres.

52° Chemin public : Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles ou des vélos et qui est entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec

53° Cimetière d'automobiles : Lieu d'entreposage où l'on garde ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de véhicule automobile pour quelque fin que ce soit, y compris une fourrière de véhicules automobiles.

54° Clôture : Construction constituée de poteaux, de fils ou grillages métalliques, de planche de pierre ou autre assemblage de matériaux, positionnée de manière mitoyenne ou implanté directement sur un lot dans le but de fermer ou de délimiter un espace.

55° Coefficient d'emprise au sol : Quotient obtenu par la superficie au sol des bâtiments (principal et accessoires) divisé par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

56° Comité : Comité consultatif d'urbanisme créé en vertu des dispositions du chapitre V de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

57° Conseil : Conseil de la municipalité.

58° Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

59° Construction accessoire : Construction détachée ou attenante à un bâtiment principal situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal, et qui ne peut servir de pièce habitable à l'année.

60° Construction souterraine : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

61° Conteneur à déchets : Contenant d'une capacité de 1,5 mètre cube ou plus, utilisé pour la disposition des déchets en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement.

62° Corde de bois : Volume de bois débité de $3,6 \text{ m}^3$ ($1,2 \text{ m} \times 1,2 \text{ m} \times 2,5 \text{ m} = 3,6 \text{ m}^3$).

63° Coupe de conversion : Récolte d'un peuplement forestier dégradé suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement.

64° Coupe d'éclaircie commerciale : Récolte d'arbres d'essences commercialisables de qualité moindre ou qui nuisent aux autres arbres de qualité dans un peuplement forestier inéquienne (composés d'arbres d'âges apparemment différents) qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et améliorer la qualité de ce peuplement.

65° Coupe d'éclaircie précommerciale : Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte.

66° Coupe de jardinage : Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne (composés d'arbres d'âges apparemment différents). Ce type de coupe vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

67° Coupe de récupération : Récolte d'arbres morts ou en voie de détérioration avant que le bois devienne sans valeur.

68° Coupe partielle : Abattage de moins de cinquante pour cent ($< 50 \%$) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol sur une superficie donnée.

69° Coupe sanitaire (ou d'assainissement) : Abattage ou récolte d'arbres morts ou ayant un potentiel de survie limité à court terme (déficients, tarés, dépérissants, endommagés) au sein d'un peuplement forestier.

70° Coupe sélective : Récolte des arbres dominants de 10 cm ou plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence de 40 % du volume marchand total incluant les sentiers de débardage. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

71° Coupe totale (ou coupe à blanc) : Abattage de cinquante pour cent et plus ($\geq 50 \%$) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol sur une superficie donnée.

72° Cour : Espace de terrain compris entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face

73° Cour arrière : Espace de terrain compris entre la ligne arrière du terrain et un mur arrière du bâtiment principal et deux droites parallèles à l'alignement entre les lignes latérales du terrain et les deux extrémités du mur arrière (voir illustrations 2.3)

74° Cour avant : Espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain (ligne de rue) et le mur d'un bâtiment principal et deux droites parallèles à l'alignement entre les lignes latérales du terrain et les deux extrémités du mur avant (voir illustrations 2.3)

75° Cour latérale : Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant et la cour arrière (voir illustrations 2.3)

76° Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont définies par le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* édicté en vertu de l'article 171 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1).

77° Cul-de-sac : Toute partie de voie publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune voie publique ou privée à l'une de ses extrémités.

78° Déboisement : Récolte de 50 % et plus des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol sur une superficie donnée

79° Demi-étage : Surface, volume ou espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70 % de la superficie de plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 mètre entre le plancher et le plafond.

80° Densité brute : Nombre de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

81° Densité résidentielle nette : Nombre de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation (sans compter les emprises des voies de circulation et les parcs).

82° Dérogation mineure : Disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement du présent règlement, autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettent, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

83° Dérogatoire : Non conforme au présent règlement, qu'il s'agisse d'une implantation existante, en voie de construction ou d'occupation, ou bien déjà autorisé par l'inspecteur

lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage ou d'une construction illégale.

84° Détecteur de fumée : Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alarme.

85° Droit acquis : Droit reconnu à certains usages, constructions ou un lots dérogatoires existants avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits usages, constructions ou lotissements.

86° Écran (ou écran-tampon) : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore.

87° Édifice public : Désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., C. S-3).

88° Égouts sanitaires : Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

89° Élevage : Activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou des nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières

90° Emprise (de rue) : Espace d'une voie de circulation qui est la surface de terrain affectée à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances.

91° Encadrement visuel : Paysage visible à partir d'une voie de circulation.

92° En rangée (bâtiments) : Trois bâtiments et plus dont les murs sont mitoyens.

93° Enseigne (ou affiche) : Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole, logo ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute émission de lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a) est une partie d'une construction, ou y est attaché, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention;
- c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

94° Enseigne à éclats : Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Sont exclus de ce type d'enseignes l'enseigne lumineuse indiquant l'heure, la température ou autres renseignements temporels ou climatiques si cette enseigne possède :

- a) une aire inférieure à 1,5 m²

- b) aucune lettre ou chiffre d'une hauteur de plus de 60 cm.
- c) aucun mécanisme induisant des changements de couleur ou d'intensité lumineuse se produisant à une fréquence plus élevée qu'une seconde, à l'exception des chiffres ou arrangements lumineux indiquant la température et l'heure.

95° Enseigne à potence (projective ou en saillie) : Enseigne portant généralement un message sur deux faces, supportée directement par le mur d'un bâtiment, en saillie et non parallèle à ce mur.

96° Enseigne appliquée : Enseigne apposée au mur d'un bâtiment.

97° Enseigne autonome : Enseigne non apposée sur un bâtiment. À titre indicatif, il peut s'agir d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur pylône.

98° Enseigne collective : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements.

99° Enseigne commerciale : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

100° Enseigne d'identification : Enseigne ou plaque donnant uniquement les noms et adresses des occupants d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui est autorisé, mais sans mention d'un produit.

101° Enseigne directionnelle : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

102° Enseigne lumineuse : Enseigne éclairée artificiellement soit par luminescence (directement), soit par transparence ou translucidité, ou soit par réflexion.

103° Enseigne mobile : Enseigne temporaire disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

104° Enseigne mouvante : Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

105° Enseigne pivotante ou rotative : Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Cette enseigne ne doit pas faire plus de huit (8) tours complets par minute. L'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

106° Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame) : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement ou tout autre message destiné au public, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

107° Enseigne publique : Enseigne érigée par un gouvernement fédéral ou provincial, une corporation municipale ou son mandataire, dans le but d’orienter, d’informer, d’avertir ou de protéger le public; comprend, à titre indicatif :

- a) les panneaux et feux de signalisation situés dans l’emprise d’une voie de circulation et conformes aux normes qui les régissent
- b) les panneaux informant la réalisation de travaux publics
- c) les drapeaux et effigies du Canada, du Québec, de La Matapédia ou de la municipalité
- d) les panneaux identifiant un site ou bâtiment public de nature administrative, patrimoniale, historique ou touristique,

108° Enseigne sur poteau : Enseigne fixée à une structure verticale située en retrait de l’établissement qu’elle annonce.

109° Enseigne temporaire : Enseigne placée ou érigée sur un terrain sur lequel un bâtiment est en cours d’érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire et intervenants dans le projet de construction; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain ou un bâtiment pour informer le public de la tenue d’une activité temporaire ayant lieu sur ce terrain ou dans ce bâtiment; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain pour annoncer la vente ou la location de ce terrain ou du bâtiment qui y est érigé ou en voie d’érection.

110° Entreposage : Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés et rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service.

110-1° Éolienne commerciale : Construction permettant la production d’énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité par l’entremise d’un réseau de distribution ou de transport de l’électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur laquelle elle est située.

111° Érablière : Peuplement forestier de quatre hectares et plus où les érables à sucre représentent 66 % de la surface terrière du peuplement.

112° Escalier de secours : Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d’urgence.

113° Escalier extérieur : Escalier permettant de communiquer d’un étage à un autre ou du sol à un étage et situé à l’extérieur du corps principal d’un bâtiment

114° Escalier intérieur : Escalier permettant de communiquer d’un étage à un autre ou du sol à un étage et situé à l’intérieur du corps principal d’un bâtiment.

115° Essences commercialisables : Ensemble des arbres compris parmi les espèces suivantes : sapins, épinettes, cèdres, mélèzes, bouleaux, érables, peupliers, frênes et pins

116° Établissement de recyclage : Lieu de traitement où l’on démembre les carcasses de véhicule automobile pour en récupérer les pièces et les remettre sur le marché et qui est pourvu d’un bâtiment chauffé d’une superficie au sol minimum de 30 m² et muni d’un

comptoir où les pièces récupérées sont vendus individuellement au public. L'entreposage de carcasses n'excède pas deux mètres (2 m) de hauteur.

117° Étage : Espace compris à l'intérieur d'un bâtiment entre un plancher, le plafond immédiatement au-dessus et les murs extérieurs.

118° Façade : Ensemble des murs avants, toitures avants et constructions attenantes à un mur avant, d'un bâtiment.

119° Fondation : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

120° Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

121° Friche : Couverture végétale ayant une forte densité de tiges arbustives dont le diamètre est supérieur à 50 mm.

122° Frontage : Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.

123° Gabion : Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

124° Galerie : Balcon ouvert avec issu menant au sol, couvert ou non.

125° Garage : Bâtiment secondaire ou partie d'un bâtiment principal servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules moteurs.

126° Garage privé : Garage utilisé par les occupants du bâtiment principal et qui n'est pas exploité commercialement.

127° Garage de stationnement : Garage utilisé par différents occupants et qui est exploité commercialement.

128° Garantie : Dépôt en argent, chèque certifié, cautionnement, émis par une banque, une compagnie d'assurances, une société de fiducie ou de gestion ou autre caution acceptée par le conseil. Lorsqu'elle est exigée, la garantie doit être remise entre les mains du trésorier de la municipalité.

129° Gazebo : Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins.

130° Gestion liquide des engrais de ferme : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

131° Gestion solide des engrais de ferme : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

132° Gîte touristique : Établissement exploité par des personnes dans leur résidence qui offrent au public un maximum de cinq chambres ainsi que le service de petit déjeuner inclus dans le prix de location. Chaque chambre doit comprendre au minimum un lit, la literie, une commode, une chaise, une lampe, un espace de rangement, une fenêtre ouvrant sur l'extérieur, une porte munie d'une serrure et verrouillable de l'extérieur. L'établissement doit permettre l'accessibilité à une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi qu'à une pièce commune servant de lieu de détente. Un tel établissement ne peut offrir les services de restauration et d'hôtellerie.

133° Grille de spécifications : Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis.

134° Habitation : Tout bâtiment implanté conformément à la réglementation en vigueur ou bénéficiant de droits acquis, utilisé de façon permanente ou saisonnière, destiné à abriter une ou des personnes, où l'on peut dormir, préparer et consommer des repas et qui est pourvu d'installations sanitaires.

135° Habitation bifamiliale : Bâtiment comprenant deux logements (voir illustration 2.4)

136° Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant quatre logements et plus (voir illustration 2.4).

137° Habitation trifamiliale : Bâtiment comprenant trois logements (voir illustration 2.4).

138° Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement (voir illustration 2.4). Est assimilée à une maison unifamiliale une maison intergénérationnelle qui :

- a) ne comporte qu'une seule adresse civique
- b) n'est munie que d'une seule entrée principale donnant accès à l'ensemble de l'habitation
- c) est munie que d'un unique système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts

139° Hauteur d'un bâtiment (en nombre d'étages) : Nombre d'étages compris entre la base du rez-de-chaussée et le toit du bâtiment.

140° Hauteur d'un bâtiment (en mesure métrique) : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

141° Hauteur d'une enseigne : Distance verticale comprenant l'ensemble de la structure de l'enseigne et le support de celle-ci; elle se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus élevé.

142° Îlot : Surface d'un seul ou d'un ensemble de terrains limité par des voies de circulation et / ou des cours d'eau.

143° Îlot déstructuré : Issus d'un consensus CPTAQ / UPA / MRC, les îlots déstructurés constituent des enclaves d'usages résidentiels en milieu agricole. Ils sont délimités pour circonscrire leur extension et, le cas échéant, seront consolidés par l'ajout de nouveaux usages résidentiels.

143°-1 Îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) : Îlot déstructuré où le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés.

144° Îlot en tête de pipe : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

145° Immeuble : Sol et constructions faisant parti d'une propriété.

146° Immeuble protégé : Sol et/ou construction faisant partie d'une propriété et par rapport auquel des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent s'appliquer à partir d'une installation d'élevage. Les usages suivants sont considérés comme immeubles protégés.

CODE DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC 1999	USAGES IMMEUBLES PROTÉGÉS
581	Restaurant (de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année).
-	Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble.
5831	Hôtel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
5832	Motel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
7512	Bâtiment d'un centre de santé
711	Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, écomusée)
7121	Planétarium
7122	Aquarium
719	Bâtiment d'autres activités culturelles et présentation d'objets et d'animaux (à l'exception des animaux de ferme).
721	Assemblée de loisirs (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc, théâtre).
722	Installation sportive (stade, centre sportif, piste de course).
723	Aménagement public pour différentes activités (salle de réunion, centre de conférence et congrès)
731	Parc d'exposition et parc d'amusement

7392	Chalet d'un golf miniature
7393	Chalet d'un terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de Karting
7412	Chalet d'un terrain de golf
7413	Terrain de tennis
7415	Piste de patinage à roulettes
742	Terrain de jeu et piste athlétique
743	Natation (plage et piscine)
744	Port de plaisance (club de yacht et installation portuaire)
745	Activités sur glace (aréna, curling)
7491	Établissement de camping et pique-nique
7513	Chalet d'un centre de ski
752	Bâtiment de camp de groupes et camp organisé
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
6513	Service d'hôpital
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6531	Centre d'accueil
6532	C.L.S.C.
681	École maternelle, établissement d'enseignement primaire et secondaire
682	Université, école polyvalente, Cégep
6911	Église, synagogue et temple religieux

146-1° Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 14.3.3, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

147° Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

148° Inspecteur (des bâtiments) : Officier désigné par le conseil de la municipalité en vue de l'application du présent règlement.

149° Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

150° Installation sanitaire : Pièce séparée contenant une baignoire ou une douche, un lavabo ainsi qu'un cabinet d'aisance (ou cuvette de W.C.)

151° Installation septique : Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant minimalement une fosse septique et un élément épurateur, le tout conformément aux règlements du ministère de l'Environnement du Québec [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8)] ainsi qu'aux normes du bureau de normalisation du Québec.

152° Interbande : Bande boisée située entre deux superficies de terrain en coupes totales situées sur une même propriété foncière.

153° Jumelé (ou semi-détaché) : Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.

154° Lac: Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources. Ne sont pas considérés comme un lac : les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

154-1° Lampadaire extérieur : Dispositif d'éclairage électrique d'une hauteur minimale de 1 mètre monté sur un support fixé à même le sol.

155° Largeur combinée des cours latérales : Distance totale obtenue par l'addition de la largeur des cours latérales situées de part et d'autre du bâtiment principal.

156° Largeur d'un mur : Distance comprise entre les murs opposés les plus éloignés situés aux extrémités de la cloison à mesurer.

157° Largeur d'un terrain à la ligne avant : Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain mesurée au niveau de ligne avant de ce terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant positionnée du côté latéral du bâtiment principal est assimilée à une ligne latérale aux fins de la présente mesure. (voir illustrations 2.2).

158° Largeur d'un terrain à la marge avant : Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain mesurée au niveau de la marge de recul avant de ce terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant positionnée du côté latéral du bâtiment principal est assimilée à une ligne latérale aux fins de la présente mesure. (voir illustrations 2.2).

159° Lave-auto : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour le lavage manuel, semi-automatique, ou automatique d'automobiles et de camions d'au plus une tonne métrique de charge utile.

159-1° Lieu d'enfouissement technique (LET) : Tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ Q-2, r.19).

160° Ligne arrière de terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain semi-enclavé, elle est établie, selon le cas, à l'illustrations 2.2).

161° Ligne avant de terrain : Ligne de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'une rue (voir illustration 2.2) existante ou projetée au plan d'urbanisme.

162° Ligne de crête : Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un talus.

163° Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe « 1 ».

164° Ligne de terrain : Ligne déterminant la limite d'un terrain.

165° Ligne latérale de terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain. (voir illustration 2.2).

166° Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

167° Logement : Pièce ou ensemble de pièces communicantes au sein d'une habitation, destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut dormir, préparer et consommer des repas et qui est pourvu d'installations sanitaires.

168° Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

169° Lot distinct : Lot originaire entier ou une partie d'un lot originaire, cette partie ayant un numéro qui lui est propre et distinct au cadastre officiel.

170° Lot original : Lot qui n'a pas été subdivisé qui apparaît au plan du cadastre officiel comme un lot entier.

171° Lotissement : (voir *Morcellement*)

172° Maison de chambres (ou de pension) : Habitation ou partie d'habitation comprenant cinq chambres et plus en location

173° Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Sont également considérés comme maison d'habitation : un hôtel résidentiel, un motel résidentiel ainsi qu'un hôtel à caractère familial (gîte, maison de touriste et auberge) tel que définis au manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A) et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

174° Maison mobile : Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, répondant aux exigences de construction, d'espace, de fondations et de services énoncés dans les Normes de construction résidentielles et conçue pour être déplacée sur un train de roues vers un terrain acceptable, pour être habitée durant toute l'année. Les normes concernant la volumétrie d'une maison mobile sont spécifiées à l'article 6.3. Une construction de ce type mais de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. La présente définition s'applique également à la maison modulaire fabriquée à l'usine ou sur place et ayant une architecture s'apparentant à une maison mobile.

175° Maison mobile (plate-forme de) : Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

176° Marge de recul : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement, et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé (voir illustration 2.2)..

177° Marge de recul arrière : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne arrière du terrain. (voir illustration 2.2).

178° Marge de recul avant : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne avant du terrain. (voir illustration 2.2).

179° Marge de recul latérale : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne latérale du terrain. (voir illustration 2.2).

180° Marina : Installations portuaires desservant au moins 10 bateaux de plaisance.

181° Marquise : Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

181-1° Maternité (élevage porcin) : Ensemble des bâtiments qui permet la reproduction des femelles dans le but de produire des porcelets. Elle est composée de trois sections distinctes, soit le bloc de saillie, l'espace de gestation et la salle de mise bas. Les truies ont en moyenne 2,5 portées par année et sèvent habituellement entre 10 et 12 porcelets par portée, d'un poids de 5 à 8 kg.

181-2° Maternité-pouponnière (élevage porcin) : Bâtiment permettant la reproduction des truies ainsi que la croissance des porcelets pendant 7 semaines d'âge (poids de sortie variant entre 25 à 35 kg).

182° Milieu agricole (en rapport à la protection des rives) : Territoire généralement situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

183° Morcellement : Division d'un immeuble en un ou plusieurs terrains

184° Mur : Ouvrage de maçonnerie, de bois et / ou de verre servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un bâtiment.

185° Mur arrière : Mur extérieur du bâtiment situé à l'opposé du mur avant du même bâtiment.

186° Mur avant : Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés (45°) par rapport à la ligne de rue, et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité.

187° Mur de soutènement : Ouvrage qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux, à épauler un remblai ou une terrasse.

188° Mur latéral : Mur extérieur du bâtiment se retrouvant entre le mur avant et le mur arrière.

189° Mur mitoyen : Mur de séparation, construit sur la ligne de séparation de deux lots, destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

190° Muret : Petite muraille construite de pierre, de béton, de maçonnerie ou de bois.

190-1° Naisseur-finiisseur (élevage porcin) : Unités de production (maternité, pouponnière et site d'engraissement) sur un même site ou parfois sur plus d'un site d'élevage (notamment pour les fermes de plus grande taille). L'élevage est généralement

conduit en bande, ce qui permet d'appliquer le concept « tout plein, tout vide » par chambre dans la salle de mise bas, la pouponnière et le site d'engraissement.

191° Niveau moyen du sol : Altitude moyenne du sol nivelé le long de chaque mur extérieur du bâtiment, ou en pourtour du socle lorsqu'il s'agit d'un autre type de construction.

192° Opération cadastrale : Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chapitre c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil.

192-1° Oriel (bay-window) : Fenêtre en encorbellement faisant saillie sur un mur.

193° Ouvrage : Tout travail qui a modifié ou qui vise à modifier l'état naturel ou actuel d'un lieu. Il peut s'agir notamment de l'assemblage, de l'édification ou de l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

194° Parc : Étendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

195° Parc de maisons mobiles : Ensemble de terrains aménagés pour recevoir des maisons mobiles.

196° Passage piétonnier : Passage public ou semi-public réservé exclusivement au passage des piétons.

197° Pavillon-jardin : Bâtiment accessoire modulaire, généralement préfabriqué, comprenant un seul logement autonome et pouvant être installé de façon non permanente dans une cour arrière ou une cour latérale d'une maison unifamiliale existante.

198° Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

199° Pergola : Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

200° Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC et reproduite au plan d'urbanisme et au plan de zonage de la Ville.

201° Perré : Mur de soutènement fait de pierre sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

202° Perron : Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.

203° Peuplement forestier : Unité de base en aménagement forestier correspondant à un groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa superficie.

204° Pièce habitable : Pièce destinée principalement au séjour des personnes selon les dimensions, les superficies et le volume prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

205° Piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3).

206° Piscine creusée ou semi-creusée: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

206-1° Piscine démontable: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

207° Piscine hors terre: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

208° Plan d'aménagement d'ensemble : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain. Ce plan fait partie intégrante d'un règlement du même nom.

209° Plan de gestion : Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

210° Portique (ou porche) : Vestibule extérieur d'un bâtiment, peut être couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment.

211° Poste d'essence : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé exclusivement pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule moteur.

211-1° Pouponnière (élevage porcin) : Bâtiment conçu pour recevoir les porcelets sevrés. Ces derniers y séjournent habituellement 7 semaines avant d'être transférés au site d'engraissement. À leur entrée, les porcelets pèsent entre 5 et 8 kg et, après leur cycle de croissance, ils peuvent atteindre 35 kg.

211-2° Pouponnière-engraissement (élevage porcin) : Dans l'élevage de type pouponnière-engraissement, les porcelets (entre 5 et 8 kg) arrivent de la maternité et demeurent jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids du marché (environ 135 kg). Le bâtiment est composé de deux sections distinctes, soit la pouponnière (où les porcelets séjournent environ 7 semaines) et le site d'engraissement (où les porcelets sont transférés lorsqu'ils ont atteint un poids de 25 à 35 kg et engraisés jusqu'au poids d'abattage).

212° Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant les interventions forestières à effectuer, notamment les traitements sylvicoles.

213° Prise d'eau potable : Ouvrage de captage d'eau, de surface ou souterraine, alimentant un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau qui possède au moins un abonné en plus de l'exploitant. Cet ouvrage doit être conforme à une autorisation délivrée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

214° Profondeur d'un terrain : Distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière la plus éloignée de la ligne avant (voir illustration 2.2).

215° Projecteur : Appareil d'éclairage à faisceau dirigé.

216° Projet d'ensemble : Projet de construction, pouvant être réalisé par phases, comprenant plusieurs bâtiments devant être érigé sur un terrain contigu à une rue publique mais dont l'accès se fait via une rue privée ou un espace commun de stationnement central. Cette opération d'ensemble doit prévoir une mise en commun de certains espaces extérieurs, services et équipements dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

217° Propriété foncière : Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain ou le droit de coupe appartient à un même propriétaire.

217-1° Propriété foncière vacante : Propriété foncière sans résidence ou chalet.

218° Rampe de chargement : Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

219° Remise (ou cabanon ou hangar) : Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques.

220° Réseau d'aqueduc privé : Infrastructure privée d'alimentation en eau potable desservant plus d'un terrain et approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec.

221° Réseau d'égout privé : Infrastructure privée d'évacuation des eaux usées desservant plus d'un terrain et approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec.

222° Rez-de-chaussée : Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

223° Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger est établie par l'article 14.2.1 du présent règlement.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

224° Roulotte (de villégiature) : Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

225° Rue : Rue existante ou projetée montrée au plan d'urbanisme et destinée à la circulation des véhicules automobiles.

226° Rue privée : Rue privée cadastrée grevée d'une servitude d'accès public.

227° Rue publique : Rue cadastrée appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

228° Salle de séjour : Pièce d'un logement servant de salon ou de salle à manger.

229° Sentier-piéton : Terrain cadastré servant à la circulation des piétons

230° Serre privée : Bâtiment constitué de matériaux translucides et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à la vente.

231° Service d'aqueduc et d'égout en voie d'implantation : Service d'aqueduc et d'égout dont le contrat autorisant l'exécution des travaux est intervenu entre les parties.

232° Service d'utilité publique de desserte locale : Équipement ou infrastructure de distribution d'un service d'utilité publique (comprenant les réseaux de transport, les réseaux d'approvisionnement en eau (aqueduc), les réseaux d'élimination des eaux usées (égouts) ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphonie, de câblodistribution, de connexion internet et autres réseaux à large spectre de clientèle) dont la desserte ne dépasse pas l'échelle du territoire de la municipalité.

232-1° Sevrage-vente (élevage porcin) : Ce modèle d'élevage consiste à élever des porcelets sevrés (de 5 à 8 kg) dans un site d'engraissement et à les faire croître jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids d'abattage. Cet élevage se distingue du type «pouponnière-engraissement» du fait que les animaux restent toujours dans la même section. Des engraissements conventionnels nécessitant quelques modifications mineures sont utilisés pour ce type d'élevage. »;

232-2° Site d'engraissement (élevage porcin) : Bâtiment qui reçoit les porcelets provenant de la pouponnière et qui permet leur croissance jusqu'au poids d'abattage ciblé

(environ 135 kg aujourd'hui). Le cycle de croissance est d'environ 17 semaines, mais il peut atteindre 19 semaines dans certaines circonstances.

233° Site de villégiature : Ensemble d'habitations ou chalets situés dans une aire de villégiature, soit à l'intérieur d'une zone récréative (R) définie au plan de zonage.

233-1° Solarium: Construction d'une superficie minimale de 2,97 m² en appendice à un mur extérieur d'un bâtiment et pour laquelle plus de 70% de la superficie des murs doivent être vitrés ou transparents.

234° Sous-sol : Partie du bâtiment, comptant pour un étage, située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent en façade du bâtiment.

234-1° Spa : Bassin d'eau artificiel extérieur à paroi rigide destiné à la baignade d'une capacité égale ou inférieure à 2000 litres et installé de façon permanente sur la surface du sol.

235° Station-service : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules moteurs.

236° Superficie : Étendue continue au sol

237° Superficie au sol (d'un bâtiment) : Superficie maximum de la projection horizontale d'un bâtiment, incluant les bâtiments attenants à ce dernier, mais excluant les abris d'autos ainsi que les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, vérandas, solariums, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche.

238° Superficie d'une enseigne (aire d'une enseigne) : Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-quinze (75) centimètres. Si, d'autres part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

239° Superficie d'un logement : Superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage ou autre dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs.

240° Superficie totale de plancher : Somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurées de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens,

à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

241° Surface terrière : Somme des surfaces transversales mesurées à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol des arbres d'un peuplement forestier.

241.1° Système extérieur de chauffage à combustion : Système de chauffage muni d'une fournaise extérieure dont la combustion du bois ou d'un autre combustible permet de chauffer de l'air ou un liquide qui est acheminé vers un bâtiment par des conduits raccordés à un chauffe-eau, une chaudière, un échangeur thermique ou tout autre système de chauffage.

242° Tablier de manœuvre : Espace contigu à la rampe de chargement.

243° Talus : Déclivité marqué d'un terrassement ayant un angle par rapport à la verticale égale ou excédant quarante-cinq degrés (45°).

244° Terrain : Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété foncière.

245° Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration 2.1).

246° Terrain d'angle transversal : Terrain d'angle bordé par trois rues (voir illustration 2.1).

247° Terrain de jeux : Espace géré sans but lucratif, aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

248° Terrain enclavé : Terrain non adjacent à une rue (voir illustration 2.1).

249° Terrain intérieur : Tout terrain autre qu'un terrain d'angle, qu'un terrain partiellement enclavé (voir illustration 2.1).

250° Terrain intérieur transversal : Terrain intérieur bordé par deux rues et dont chacun des côtés latéraux du terrain forme des segments droits (voir illustration 2.1).

251° Terrain partiellement enclavé : Terrain situé à l'intérieur d'un îlot et ayant un contact limité avec une ligne de rue (voir illustration 2.1)

252° Terrasse (ou « deck » ou patio ou promenade) : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une habitation, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface est surélevée par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

253° Terrasse au sol : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une habitation, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface ne dépasse pas 30 cm le niveau moyen du sol adjacent.

253-1° Traitement complet des déjections animales : Traitement par lequel les déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules

fertilisantes ou des composts matures, et par lequel les bactéries qu'elles contiennent sont détruites.

254° *Traitement sylvicole* : Opération forestière ou séquence d'opérations destinée à diriger l'évolution et notamment la perpétuation d'un peuplement forestier.

255° *Triangle de visibilité* : Surface de terrain de forme triangulaire située au carrefour de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un angle de moins de 135°; deux des côtés de ce triangle coïncident avec les deux lignes avant du terrain d'angle adjacent et ont une longueur de cinq (5) mètres mesurée à partir de leur point de rencontre; le troisième côté de ce triangle coïncide avec la ligne joignant les extrémités des deux premiers côtés du triangle. (voir illustration 9.1).

255-1° *Unité d'élevage* : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

255-2° *Unité de stationnement pour vélos* : Case de stationnement d'un vélo permettant de cadenasser ce dernier à un support à vélo.

256° *Usage* : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

257° *Usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire)* : Fin secondaire ou subsidiaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

258° *Usage dérogatoire* : Usage non conforme au présent règlement, déjà commencé ou autorisé par le conseil à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

259° *Usage multiple (ou mixte)* : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

260° *Usage principal* : Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

261° *Usage temporaire* : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

262° *Véhicule*: Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

263° *Véranda* : Balcon ouvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur du bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

264° Voie de circulation : Terrain ou construction affecté au déplacement des véhicules et des personnes, notamment une route, une rue, une ruelle, un viaduc, un trottoir, un sentier, une piste, une place publique ou une aire publique de stationnement.

265° Volume extérieur (d'une construction) : Espace compris à l'intérieur de l'enveloppe extérieure de la construction (base de plancher, murs, toiture) auquel est additionné l'espace occupé par les éléments en saillie attenant à la construction.

266° Zone : Subdivision du territoire de la municipalité regroupant un ou plusieurs terrains, telle que délimitée au plan de zonage.

267° Zone agricole : Territoire visé dans l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

267-1° Zone de crue de 20 ans : Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

267-2° Zone de crue de 100 ans : Partie de la plaine inondable, située au-delà de la limite de la zone de crue de 20 ans, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

268° Zone inondable (ou plaine inondable) : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations.

Les limites de la plaine inondable sont établies par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et de la protection des plaines inondables;
- une carte confectionnée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- une carte réalisée par la MRC de La Matapédia à partir des cotes de crue établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- une carte réalisée par la MRC de La Matapédia selon les témoignages des propriétaires riverains et des officiers municipaux pour laquelle aucune distinction du niveau de récurrence des crues n'est connue.

ILLUSTRATION 2.1 LES TYPES DE TERRAINS

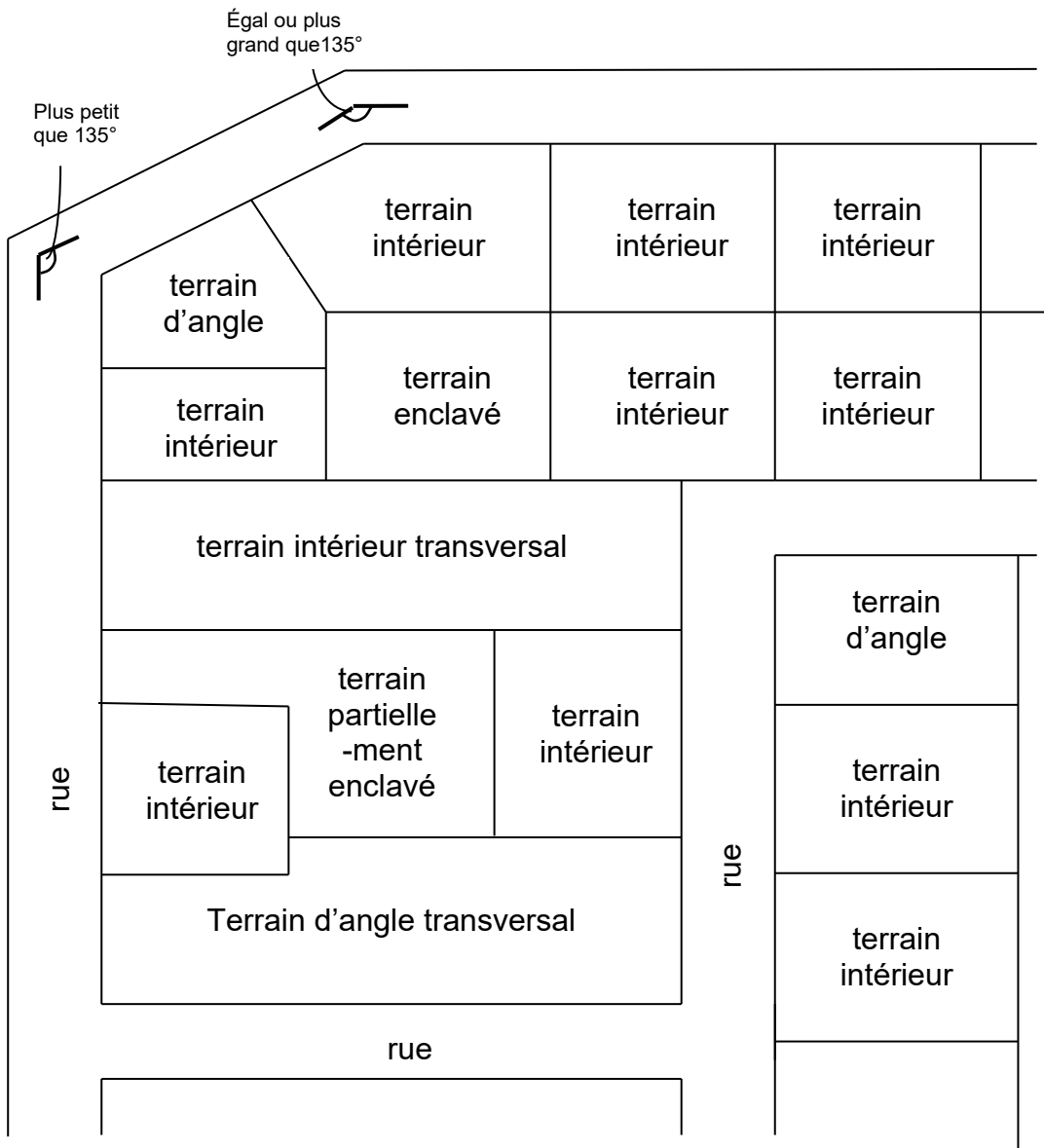
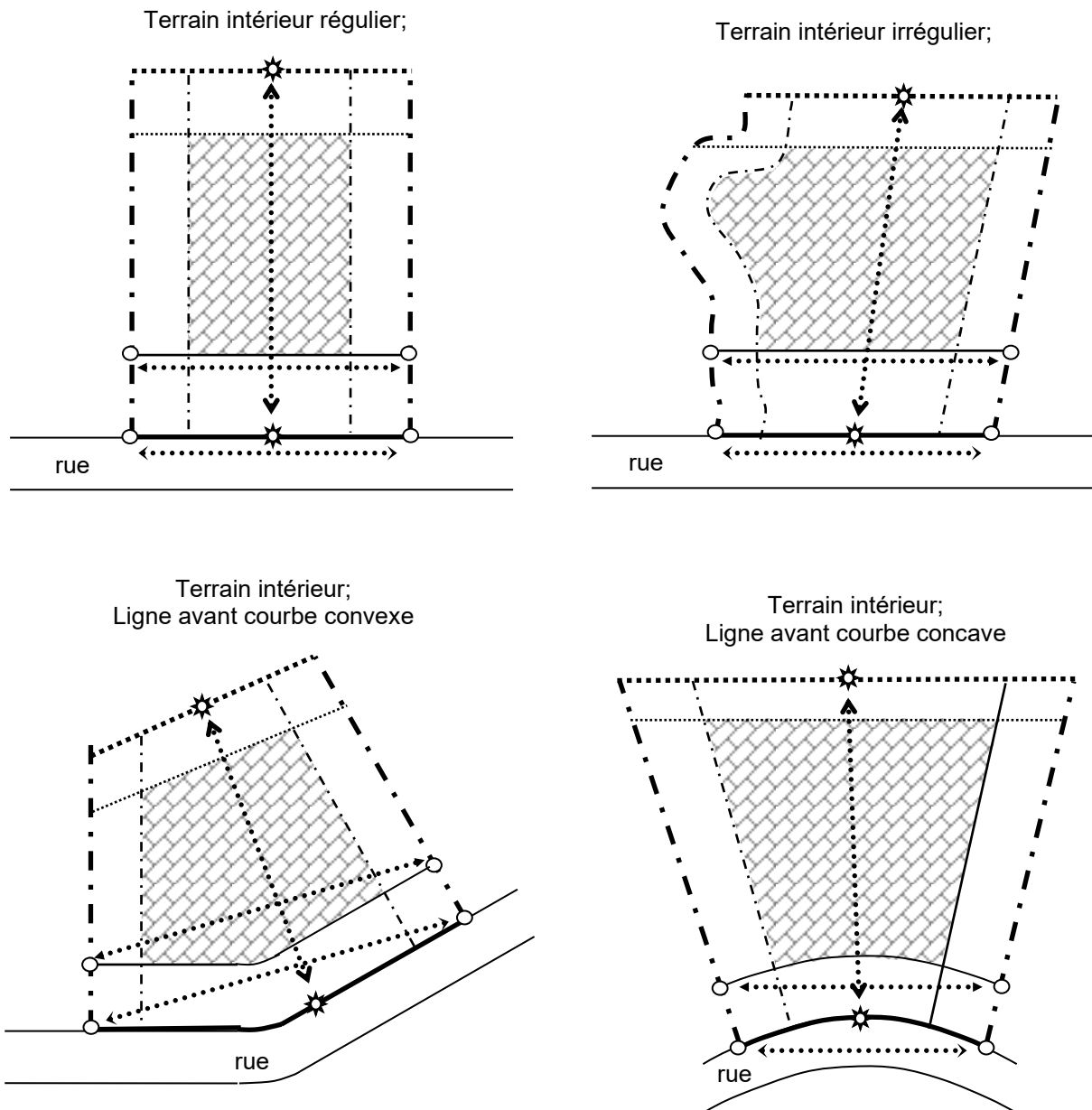


ILLUSTRATION 2.2 LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN

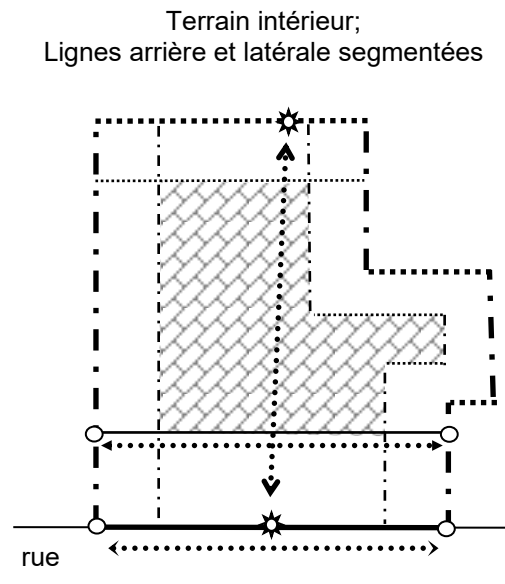
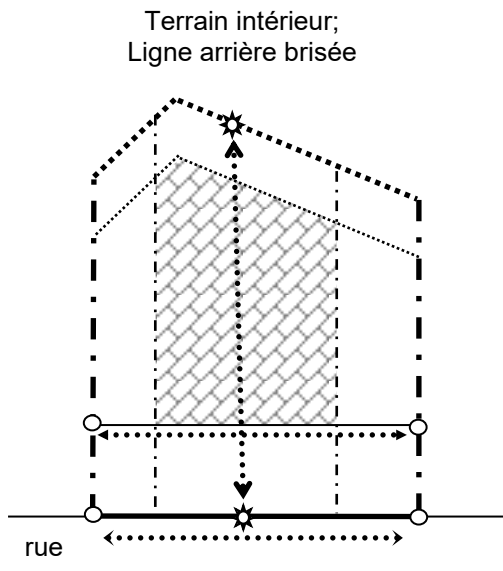
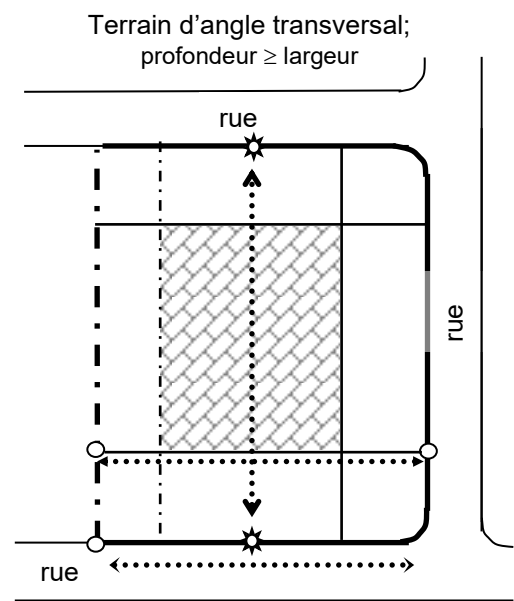
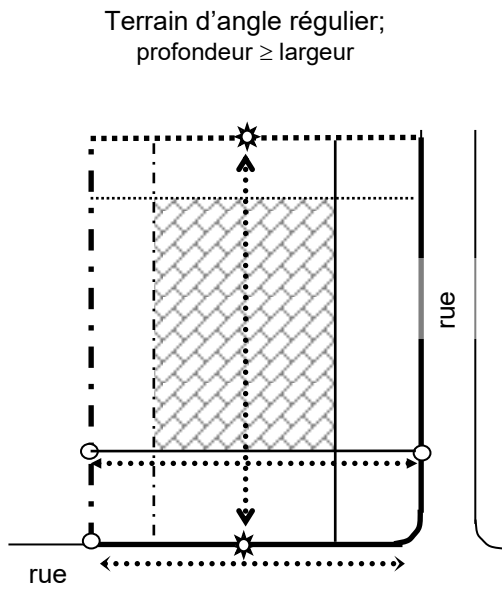


——— Ligne avant de terrain
 - - - Ligne latérale de terrain
 Ligne arrière de terrain
 ——— Marge de recul avant de terrain
 - - - Marge de recul latérale de terrain
 Marge de recul arrière de terrain

<.....> Largeur à la ligne avant
 <.....> Largeur à la marge avant
 <.....> Profondeur de terrain
 ☆ Point médian
 ○ Point d'intersection
 [hatched box] Aire bâissable

ILLUSTRATION 2.2

LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN (suite)



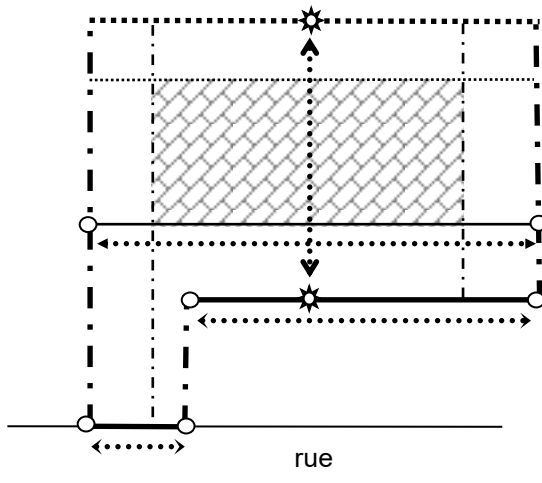
- Ligne avant de terrain
- · - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- · - Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

- Largeur à la ligne avant
- Largeur à la marge avant
- Profondeur de terrain
- ☆ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ILLUSTRATION 2.2

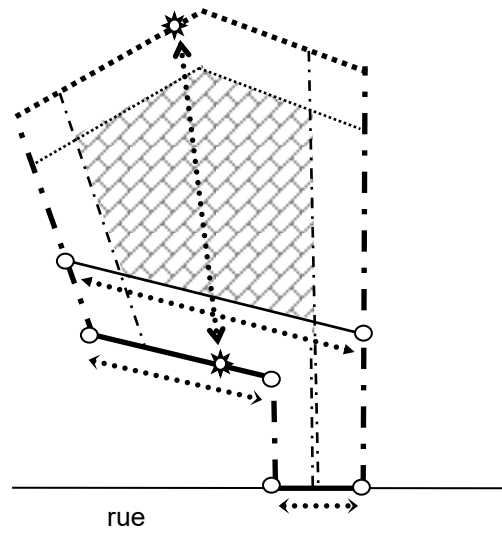
LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN (suite)

Terrain partiellement enclavé;



Note : Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes arrières)

Note : Pour tout type de terrain, les lignes brisées ou segmentées non perpendiculaires s'additionnent aux fins du calcul des mesures.

Terrain partiellement enclavé
Ligne avant segmentée et ligne arrière brisée

- Ligne avant de terrain
- · - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- · - Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

- ⟷ Largeur à la ligne avant
- ⟷ Largeur à la marge avant
- ⟷ Profondeur de terrain
- ☆ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ILLUSTRATION 2.3 LES COURS D'UN TERRAIN

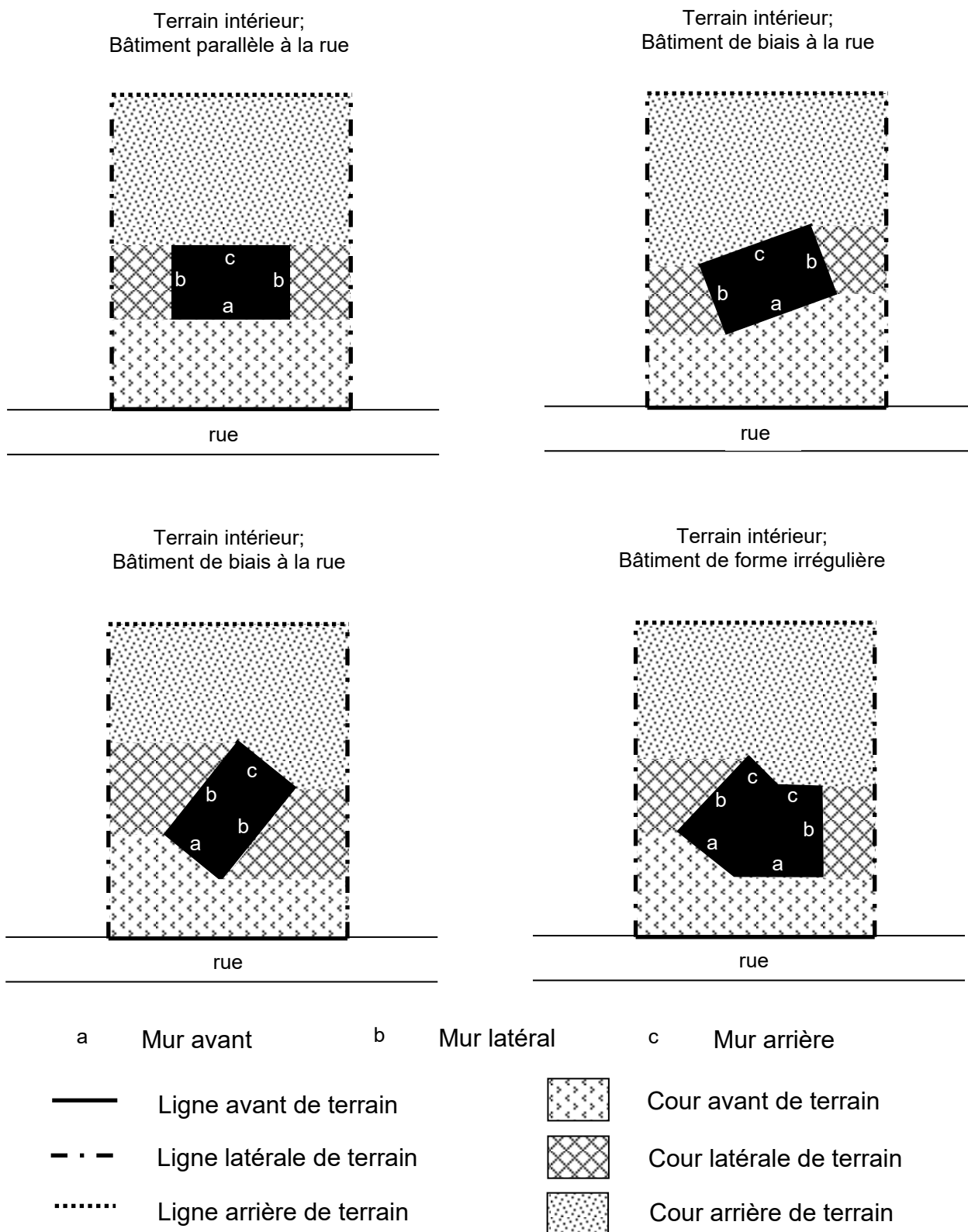
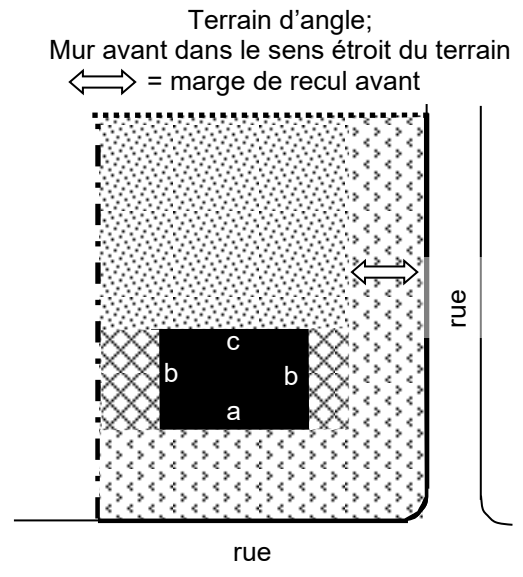
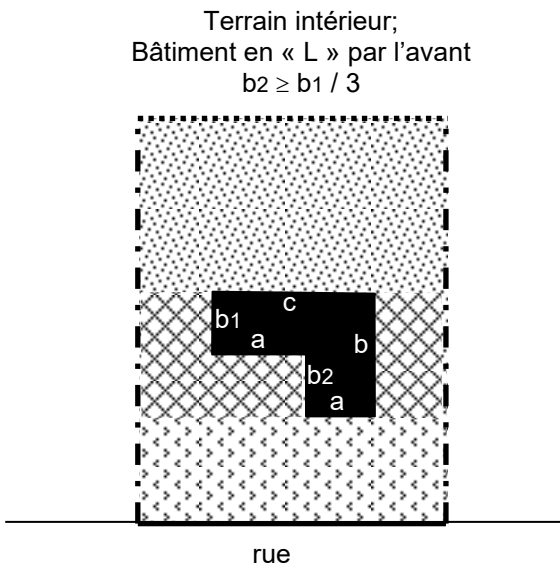
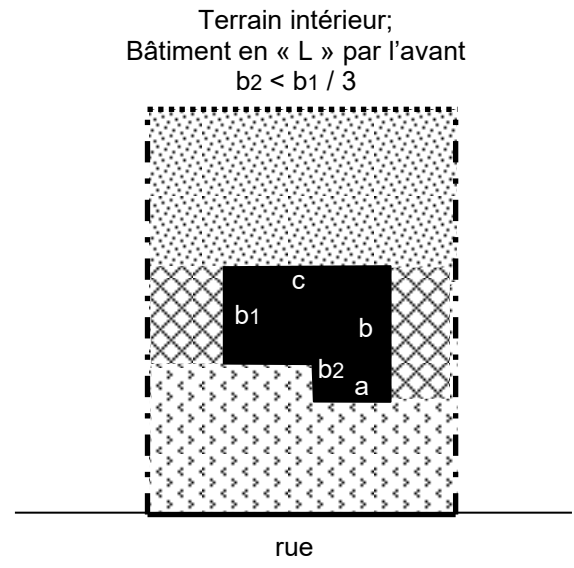
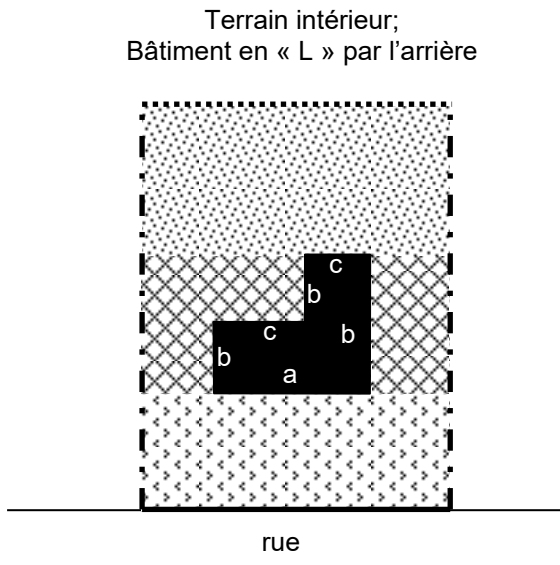


ILLUSTRATION 2.3
LES COURS D'UN TERRAIN (suite)



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière

— Ligne avant de terrain

- · - Ligne latérale de terrain

..... Ligne arrière de terrain



Cour avant de terrain



Cour latérale de terrain

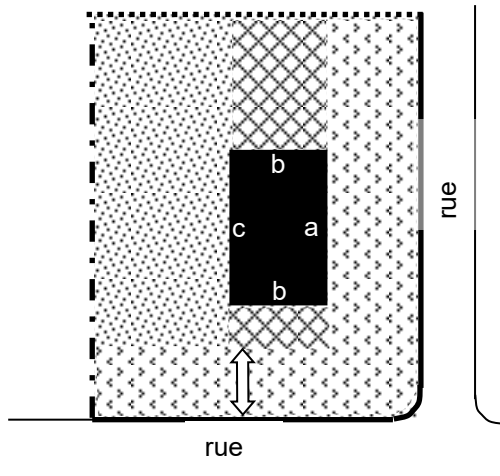


Cour arrière de terrain

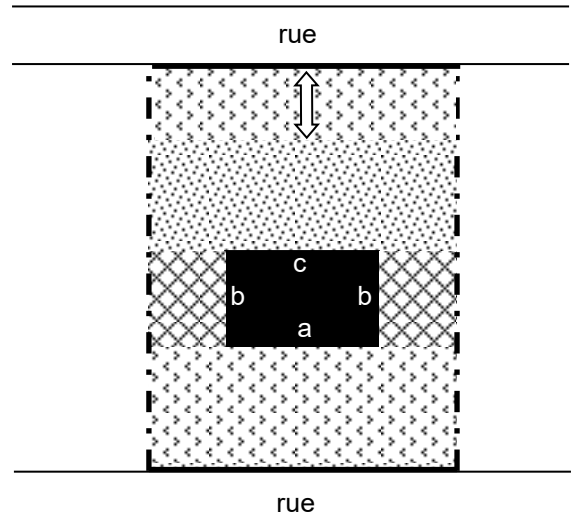
ILLUSTRATION 2.3

LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

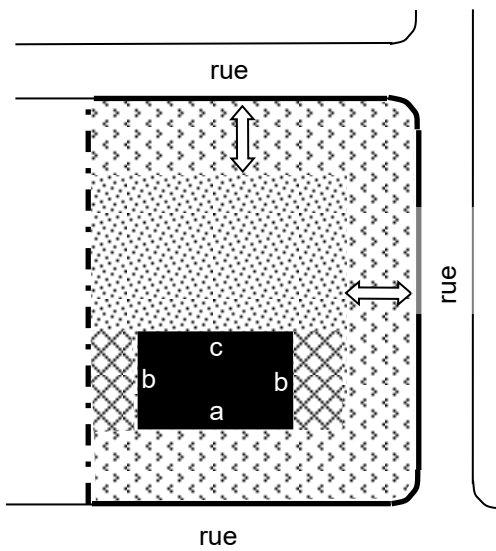
Terrain d'angle;
Mur avant dans le sens long du terrain
↔ = marge de recul avant



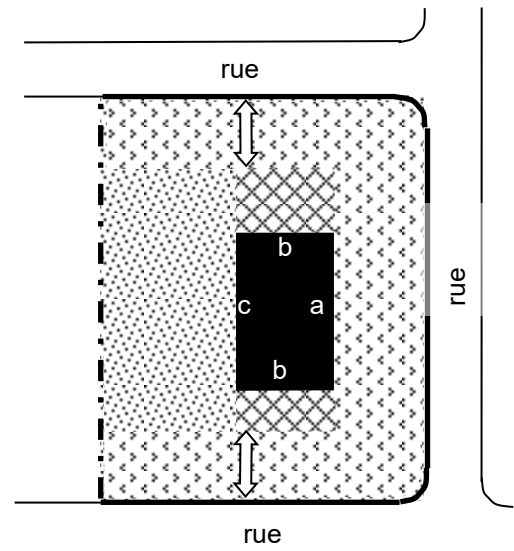
Terrain intérieur transversal;
↔ = marge de recul avant



Terrain d'angle transversal;
Mur avant dans le sens étroit du terrain
↔ = marge de recul avant



Terrain d'angle transversal;
Mur avant dans le sens long du terrain
↔ = marge de recul avant



a Mur avant

b Mur latéral

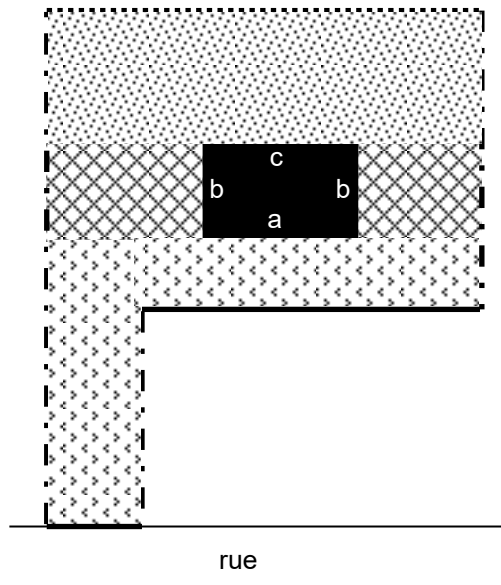
c Mur arrière

- Ligne avant de terrain
- · - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain

-  Cour avant de terrain
-  Cour latérale de terrain
-  Cour arrière de terrain

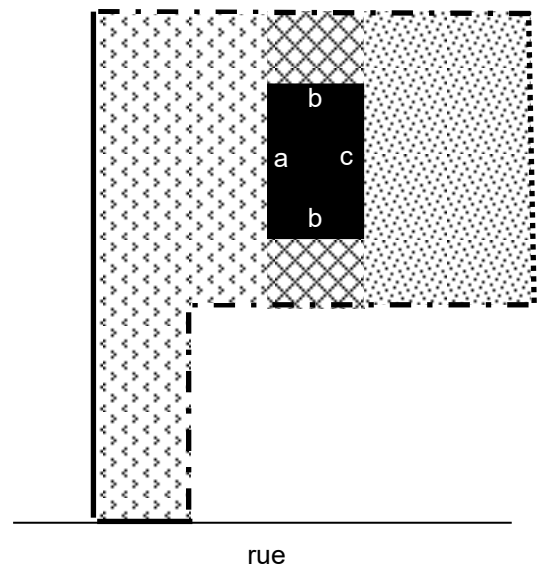
ILLUSTRATION 2.3 LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

Terrain partiellement enclavé;
Mur avant parallèle à la rue



Note : Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes arrières)

Terrain partiellement enclavé;
Mur avant perpendiculaire à la rue



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière

— Ligne avant de terrain

- · - Ligne latérale de terrain

..... Ligne arrière de terrain



Cour avant de terrain



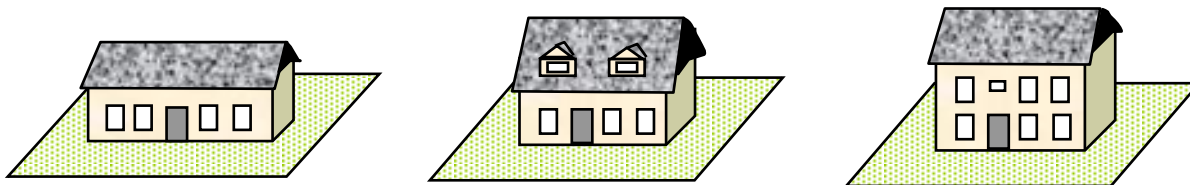
Cour latérale de terrain



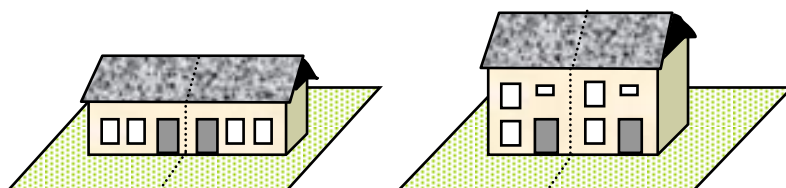
Cour arrière de terrain

ILLUSTRATION 2.4 LES TYPES D'HABITATIONS

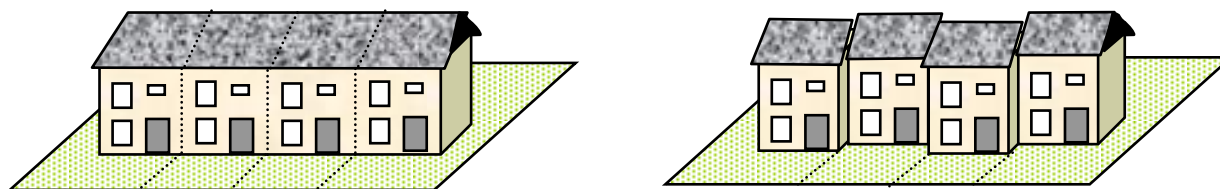
Habitation I ; Unifamiliale isolée



Habitation II ; Unifamiliale jumelée



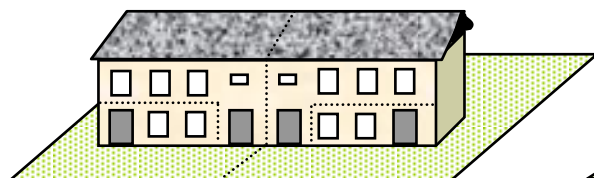
Habitation III ; Unifamiliale en rangée



Habitation IV ; Bifamiliale isolée



Habitation V ; Bifamiliale jumelée



Habitation VI ; Bifamiliale en rangée

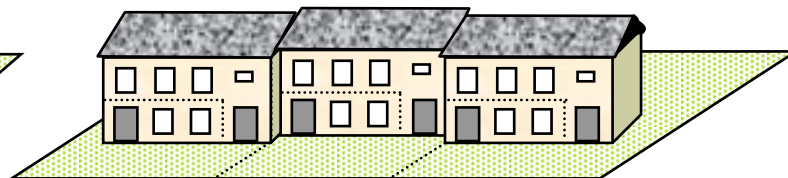
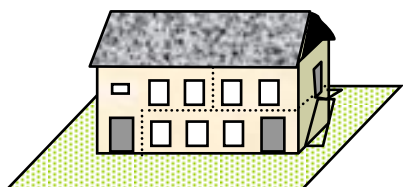
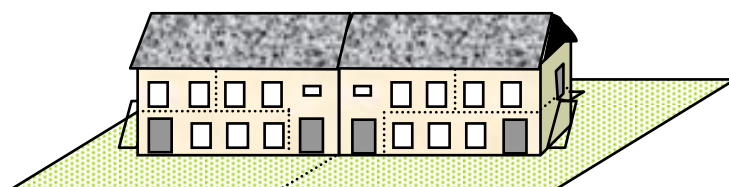


ILLUSTRATION 2.4
LES TYPES D'HABITATIONS (suite)

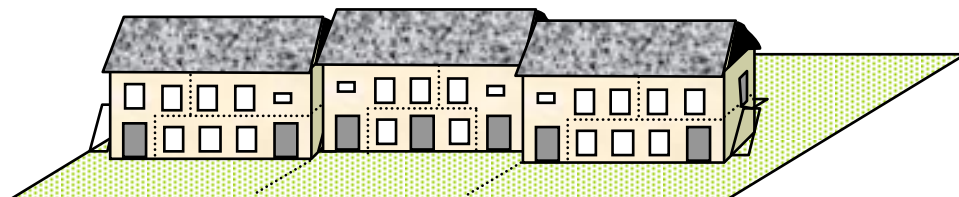
Habitation VII ; Trifamiliale isolée



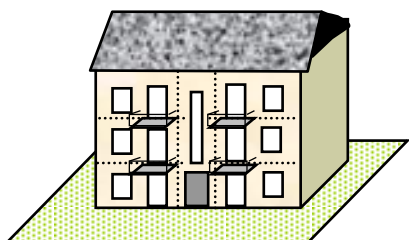
Habitation VIII ; Trifamiliale jumelée



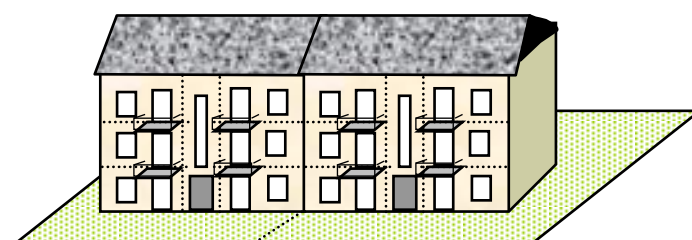
Habitation IX ; Trifamiliale en rangée



Habitation X ; Multifamiliale isolée



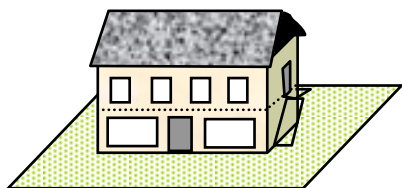
Habitation XI ; Multifamiliale jumelée



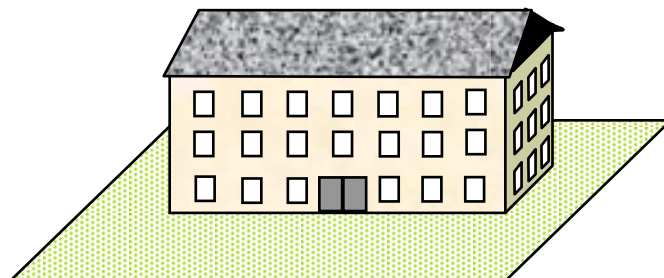
Habitation XII ; Multifamiliale en rangée



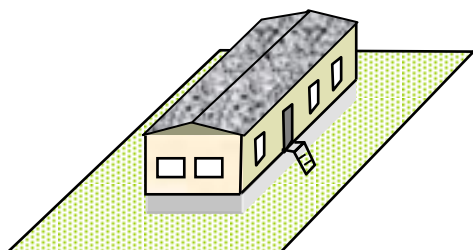
Habitation XIII ; Bâtiment à usages mixtes



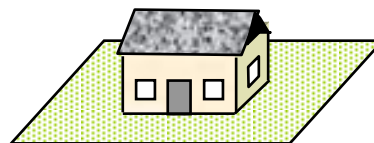
Habitation XIV ; Habitation en commun



Habitation XV ; Maison mobile ou unimodulaire



Habitation XVI ; Chalet de villégiature



CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Méthode de classification des usages [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 1^o]

Pour les fins du présent règlement, les usages sont réunis en groupes et classes. Cette répartition des usages est basée principalement sur leurs caractéristiques physiques telles que la forme et le gabarit ainsi que selon leurs niveaux d'interdépendance et de compatibilité entre eux. Également, elle tient compte des besoins spécifiques des différents usages en ce qui concerne les infrastructures et les services publics. De plus, cette classification prend en considération le degré d'incidence sur le voisinage que peut générer un usage en terme d'impact visuel, d'impact environnemental, de circulation, de nuisance (bruit, poussières, odeurs), de risque de santé ou de danger pour la sécurité publique

Cette classification s'appuie sur la liste numérique de l'utilisation des biens-fonds que l'on retrouve dans le *Manuel d'évaluation foncière du Québec 1999*, produit par le ministère des Affaires municipales du Québec. Pour les fins du présent règlement, des usages sans codification sont ajoutés à la liste; ceux-ci doivent être considérés de la même manière que ceux codifiés.

3.2 Groupes et classes d'usages [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 1^o]

GROUPE HABITATION

Classes:

Habitation I ; Habitation unifamiliale isolée

1000 – Logement

Habitation II ; Habitation unifamiliale jumelée

1000 – Logement

Habitation III ; Habitation unifamiliale en rangée

1000 – Logement

Habitation IV ; Habitation bifamiliale isolée

1000 – Logement

Habitation V ; Habitation bifamiliale jumelée

1000 – Logement

Habitation VI ; Habitation bifamiliale en rangée

1000 – Logement

Habitation VII ; Habitation trifamiliale isolée

1000 – Logement

Habitation VIII ; Habitation trifamiliale jumelée

1000 – Logement

Habitation IX ; Habitation trifamiliale en rangée

1000 – Logement

Habitation X ; Habitation multifamiliale isolée

1000 – Logement

Habitation XI ; Habitation multifamiliale jumelée

1000 – Logement

Habitation XII ; Habitation multifamiliale en rangée

1000 – Logement

Habitation XIII ; Habitation dans un bâtiment à usages mixtes

1000 – Logement

Habitation XIV ; Habitation en commun

1510 – Maison de chambre et pension (plus de cinq chambres en location)

1521 – Local pour les associations fraternelles

1522 – Maison des jeunes

1531 – Local d'étudiant(es) infirmier(ières)

1532 – Maison d'étudiants

1539 – Autres résidences d'étudiants

1541 – Maison pour personnes retraitées non autonomes

1542 – Orphelinat

1543 – Maison pour personnes retraitées autonomes

1551 – Couvent

1552 – Monastère

1553 – Presbytère

1559 – Autres maisons d'institutions religieuses

1590 – Autres locaux de groupes

1890 – Autres résidences provisoires

Habitation XV ; Maison mobile et maison unimodulaire

1211 – Maison mobile

1702 – Parc de maisons mobiles

Habitation XVI ; Chalet de villégiature

1100 – Chalet ou maison de villégiature

GROUPE COMMERCE

Classes :

Commerce I ; Services et métiers domestiques

- Gîte d’au plus cinq chambres (sans bar ni service de restauration)
- Location d’au plus quatre chambres
- Garderie en milieu familial (garde de jour d’au plus neuf enfants)
- Atelier de couture et atelier d’artisanat d’art et de fabrication
- Activité professionnelle ou semi-professionnelle ne nécessitant pas de visite d’un client sur les lieux (télétravail, travail autonome sans consultation)

Commerce II ; Services professionnels

- 4291 – Transport par taxi
- 6141 – Assurance
- 6142 – Assurance, agent, courtier et service
- 6152 – Maison d’agents, de courtiers et de services d’administration des biens-fonds
- 6153 – Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6220 – Service photographique
- 6231 – Salon de beauté
- 6232 – Salon de coiffure
- 6233 – Salon capillaire
- 6234 – Salon de bronzage ou de massage
- 6333 – Service de réponse téléphonique
- 6341 – Service de nettoyage de fenêtres
- 6342 – Service d’extermination et de désinfection
- 6343 – Service pour l’entretien ménager
- 6345 – Service de ramonage
- 6380 – Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
- 6392 – Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 – Service de protection et de détectives
- 6497 – Service d’affûtage d’articles de maison
- 6521 – Service d’avocats
- 6522 – Service de notaire
- 6523 – Service de huissiers
- 6550 – Service informatique
- 6561 – Service d’acupuncture
- 6562 – Salon d’amaigrissement
- 6563 – Salon d’esthétique
- 6564 – Service de podiatrie
- 6565 – Service d’orthopédie
- 6569 – Autres service de soins paramédicaux
- 6571 – Service de chiropractie
- 6572 – Service de physiothérapie
- 6579 – Autres services de soins thérapeutiques
- 6591 – Service d’architecture
- 6592 – Service de génies

- 6593 – Service éducationnel et de recherche
- 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
- 6595 – Service d'évaluation foncière
- 6596 – Service d'arpenteurs-géomètres
- 6597 – Service d'urbanisme et de l'environnement
- 6598 – Service de vétérinaires (animaux domestiques)
- 6599 – Autres services professionnels
- 6837 – École offrant des cours par correspondance
- 8228 – Service de toilettage d'animaux
- 8292 – Service d'agronomie

Commerce III ; Services d'affaires

- 4292 – Service d'ambulance
- 4299 – Autres transports par véhicule automobile
- 4731 – Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
- 4733 – Studio de radiodiffusion (sans public)
- 4739 – Autres centres et réseaux radiophoniques
- 4741 – Studio de télévision (accueil du public)
- 4743 – Studio de télévision (sans public)
- 4749 – Autres centres et réseaux de télévision
- 4751 – Studio de télévision et radiodiffusion (accueil du public)
- 4752 – Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4753 – Studio de télévision et radiodiffusion (sans public)
- 4759 – Autres centres et réseaux de télévision et radiodiffusion (système combiné)
- 4760 – Studio d'enregistrement du son (disques et cassettes)
- 4771 – Studio de production cinématographique (sans laboratoire)
- 4772 – Studio de production cinématographique (avec laboratoire)
- 4924 – Service de billets de transport
- 6111 – Service bancaire
- 6112 – Service relié à l'activité bancaire
- 6113 – Guichet automatique
- 6121 – Association d'épargne et de prêt
- 6122 – Service de crédit agricole, commercial et individuel (incluant unions de crédit)
- 6129 – Autres services de crédit (sauf les banques)
- 6131 – Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières d'obligations
- 6132 – Maison de courtiers et de négociants de marchandises
- 6133 – Bourse de titres et de marchandises
- 6134 – Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises
- 6151 – Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
- 6155 – Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois
- 6159 – Autres services reliés aux biens-fonds
- 6160 – Service de holdings et d'investissement
- 6191 – Service relié à la fiscalité
- 6199 – Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 6211 – Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf tapis)
- 6212 – Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6213 – Services de couches

- 6214 – Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 6215 – Service de nettoyage et de réparation de tapis
- 6241 – Service funéraire et crématoire
- 6251 – Pressage, modification et réparation de vêtements
- 6252 – Service de réparation et d'entreposage de fourrure
- 6253 – Service de réparation et polissage de chaussures (cordonnerie)
- 6291 – Agence de rencontre
- 6299 – Autres services personnels
- 6311 – Service de publicité en générale
- 6312 – Service d'affichage extérieur
- 6319 – Autres services publicitaires
- 6320 – Bureau de crédit pour commerces et consommateurs, service de recouvrement
- 6331 – Service direct de publicité par la poste
- 6332 – Service de photocopie et de production de bleus
- 6339 – Autres services par la poste, de copie et de sténographie
- 6350 – Service de nouvelles
- 6360 – Service de placement
- 6391 – Service de recherche, de développement et d'essais
- 6395 – Service de finition de photographies
- 6396 – Agence de voyages
- 6398 – Service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel
- 6399 – Autres services d'affaires
- 6421 – Service de réparation d'accessoires électriques (sauf radios et téléviseurs)
- 6422 – Service de réparation de radios, téléviseurs et d'appareils électroniques
- 6423 – Service de réparation et de rembourrage de meubles
- 6424 – Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation
- 6493 – Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
- 6495 – Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6496 – Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6498 – Service de soudure
- 6499 – Autres services de réparation
- 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6512 – Service dentaire
- 6514 – Service de laboratoire médical
- 6515 – Service de laboratoire dentaire
- 6517 – Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6518 – Service d'optométrie
- 6519 – Autres services médicaux et de santé
- 6531 – Centre d'accueil
- 6532 – Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- 6533 – Centre de services sociaux
- 6539 – Autres centres de services sociaux
- 6541 – Garderie (pré-maternelle, moins de 50% de poupons)
- 6542 – Maison pour personnes en difficulté
- 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit
- 6814 – École à caractère familial

- 6831 – École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
- 6832 – École commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes)
- 6833 – École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
- 6834 – École d'art et de musique
- 6835 – École de danse
- 6836 – École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
- 6839 – Autres institutions de formation spécialisée
- 6920 – Service de bien-être et de charité
- 6991 – Association d'affaires
- 6992 – Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 – Syndicat et organisation similaire
- 6994 – Association civique, sociale et fraternelle
- 6995 – Service de laboratoire autre que médical
- 6999 – Autres services divers
- 8221 – Service de vétérinaire (animaux de ferme)
- 8222 – Service d'hôpital pour les animaux

Commerce IV ; Service de divertissement

- 5821 – Établissement où l'on sert des boissons alcooliques (bar)
- 5822 – Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)
- 7212 – Cinéma
- 7395 – Salle de jeux automatiques
- 7396 – Salle de billard
- 7399 – Autres lieux d'amusement
- 7920 – Loterie et jeu de hasard
 - Bar à spectacle avec nudité
 - Bar à spectacle sans nudité

Commerce V ; Service de restauration

- 5811 – Restaurant et lieu où l'on sert des repas (12 places assises et plus)
- 5812 – Restaurant offrant des repas rapides (« fast food »)
- 5813 – Restaurant offrant des repas libre-service (cafétéria)
- 5891 – Établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantine)
- 5892 – Établissement de mets prêts-à-apporter

Commerce VI ; Service d'hôtellerie

- 1600 – Hôtel résidentiel
- 1610 – Motel résidentiel
- 5831 – Hôtel (incluant les hôtel-motels)
- 5832 – Motel
- 5833 – Hôtel à caractère familial (gîte, maison de touristes)
- 5899 – Autres activités dans le domaine de l'hébergement et la restauration
- 7512 – Centre de santé

Commerce VII ; Vente au détail de produits divers

- 5220 – Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 5230 – Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 5241 – Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5242 – Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
- 5251 – Vente au détail de quincaillerie
- 5253 – Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 5270 – Vente au détail de produits de béton
- 5310 – Vente au détail, magasin à rayons
- 5331 – Vente au détail, marchandises à prix d'escompte
- 5332 – Vente au détail, marchandises d'occasion
- 5340 – Vente au détail, machine distributrice
- 5360 – Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 5370 – Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 5391 – Vente au détail de marchandises en général
- 5393 – Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau
- 5394 – Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costume
- 5395 – Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
- 5396 – Vente au détail de systèmes d'alarme
- 5397 – Vente au détail d'appareils téléphoniques
- 5399 – Autres vente au détail de marchandises en général
- 5610 – Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
- 5620 – Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
- 5631 – Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 5632 – Vente au détail de bas (kiosque)
- 5640 – Vente au détail de lingerie d'enfants
- 5651 – Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 5652 – Vente au détail de vêtements unisexes
- 5653 – Vente au détail de vêtements en cuir
- 5660 – Vente au détail de chaussures
- 5670 – Vente au détail de complets sur mesure
- 5680 – Vente au détail de vêtements de fourrure
- 5691 – Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
- 5692 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
- 5693 – Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf marché aux puces)
- 5699 – Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 5711 – Vente au détail de meubles
- 5712 – Vente au détail de revêtements de plancher
- 5713 – Vente au détail de tentures et de rideaux
- 5714 – Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
- 5715 – Vente au détail de lingerie de maison
- 5716 – Vente au détail de lits d'eau
- 5717 – Vente au détail d'armoires et de coiffeuses
- 5719 – Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements
- 5721 – Vente au détail d'appareils ménagers
- 5722 – Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires

- 5731 – Vente au détail de radios, de téléviseurs et de systèmes de son
- 5732 – Vente au détail d'instruments de musique
- 5733 – Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
- 5740 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique
- 5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie)
- 5912 – Vente au détail d'articles et de produits de beauté
- 5913 – Vente au détail d'instruments et de matériel médical
- 5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
- 5924 – Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés
- 5931 – Vente au détail d'antiquités (sauf marché aux puces)
- 5932 – Vente au détail de marchandises d'occasion
- 5933 – Vente au détail de produits artisanaux
- 5941 – Vente au détail de livres
- 5942 – Vente au détail de livres et de papeterie (librairie)
- 5943 – Vente au détail de papeterie
- 5944 – Vente au détail de cartes de souhaits
- 5945 – Vente au détail d'articles liturgiques
- 5946 – Vente au détail de fournitures pour artistes, tableaux et cadres
- 5951 – Vente au détail d'articles de sport
- 5952 – Vente au détail de bicyclettes
- 5953 – Vente au détail de jouets et articles de jeux
- 5954 – Vente au détail de trophées et d'accessoires
- 5955 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et de pêche
- 5961 – Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 5965 – Vente au détail d'animaux de maison
- 5969 – Vente au détail d'autres articles de ferme
- 5971 – Vente au détail de bijouterie
- 5975 – Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5991 – Vente au détail de fleurs (fleuriste)
- 5992 – Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- 5993 – Vente au détail de tabac, journaux, revues et menus articles (tabagie)
- 5994 – Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 – Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
- 5996 – Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 – Vente au détail d'appareils orthopédiques
- 5998 – Vente au détail d'articles en cuir
- 5999 – Autres activités de vente au détail

Commerce VIII ; Vente au détail de produits alimentaires

- 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
- 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
- 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence)
- 5421 – Vente au détail de la viande
- 5422 – Vente au détail de poissons et de fruits de mer
- 5431 – Vente au détail de fruits et légumes
- 5432 – Marché public
- 5440 – Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie

- 5450 – Vente au détail de produits laitiers
- 5461 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (fait sur place)
- 5462 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 5470 – Vente au détail de produits naturels
- 5491 – Vente au détail de la volaille et des oeufs
- 5492 – Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
- 5499 – Autres activités de vente au détail de la nourriture

Commerce IX ; Vente et location de véhicules

- 5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
- 5512 – Vente au détail de véhicules usagés seulement
- 5520 – Vente au détail de pneus, de batterie et d'accessoires
- 5591 – Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5592 – Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 5593 – Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 – Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 – Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5596 – Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5599 – Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
- 6394 – Service de location d'équipements
- 6397 – Service de location d'automobiles et de camions

Commerce X ; Service de réparation de véhicules

- 4214 – Gare d'autobus et équipement d'entretien
- 4222 – Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion.
- 6411 – Service de réparation d'automobiles (garage sans pompe à essence)
- 6413 – Service de débosselage et de peinture
- 6414 – Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 – Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc...)
- 6419 – Autres services de l'automobile
- 6431 – Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
- 6439 – Service de réparation d'autres véhicules légers

Commerce XI ; Station-service

- 5531 – Station-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles)
- 5532 – Libre-service (station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation)
- 5533 – Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur)
- 5983 – Vente au détail de gaz sous pression
- 6412 – Service de lavage d'automobiles (lave-auto)

Commerce XII ; Service relié à la construction

- 6154 – Construction d'immeubles pour revente
- 6611 – Service de construction résidentielle (entrepreneur)

- 6612 – Service de construction et de réparation de bâtiments (entrepreneur général)
- 6613 – Service de construction de bâtiments autres que résidentiels
- 6614 – Service d'estimation de dommages aux immeubles
- 6619 – Autres services de construction de bâtiments
- 6621 – Service de revêtement en asphalte et en bitume (ouvrage de génie civil)
- 6622 – Service de construction (ouvrage d'art) (entrepreneur général)
- 6623 – Service de construction de routes, trottoirs et pistes (entrepreneur général)
- 6629 – Autres service de génie civil (entrepreneur général)
- 6631 – Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation
- 6632 – Service de peinture, de papier tenture et de décoration
- 6633 – Service d'électricité
- 6634 – Service de maçonnerie
- 6635 – Service de menuiserie et de finition de plancher de bois
- 6636 – Plâtrage, stucage et tirage de joints
- 6637 – Service d'isolation
- 6639 – Autres service de la construction en générale
- 6641 – Service de toiture de feuilles métalliques
- 6642 – Service de revêtement de toitures (sauf en métal)
- 6643 – Service de bétonnage
- 6644 – Service de forage de puits
- 6645 – Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
- 6646 – Entreprise d'excavation
- 6647 – Entreprise de démolition
- 6649 – Autres service spéciaux de la construction

Commerce XIII ; Vente de gros

- 5111 – Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles
- 5112 – Vente en gros de pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 5113 – Vente en gros de pneus et de chambre à air
- 5121 – Vente en gros de médicaments
- 5122 – Vente en gros de peinture et vernis
- 5123 – Vente en gros de produits de beauté
- 5129 – Vente en gros d'autres médicaments, produits chimiques et produits connexes
- 5131 – Vente en gros de tissus et de textiles
- 5132 – Vente en gros de vêtement, de lingerie, de bas et d'accessoires
- 5133 – Vente en gros de chaussures
- 5134 – Vente en gros de vêtement de fourrure
- 5141 – Vente en gros pour l'épicerie en général
- 5142 – Vente en gros de produits laitiers
- 5143 – Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
- 5144 – Vente en gros de confiseries
- 5145 – Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 5146 – Vente en gros de poissons et fruits de mer
- 5147 – Vente en gros de viandes et de produits de viande
- 5148 – Vente en gros de fruits et légumes frais
- 5149 – Vente en gros d'autres produits alimentaires
- 5151 – Vente en gros du grain

- 5152 – Vente en gros de peaux et de fourrures
- 5153 – Vente en gros du tabac (brut)
- 5154 – Vente en gros de la laine et du mohair
- 5155 – Vente en gros du bétail
- 5156 – Vente en gros de chevaux et de poneys
- 5157 – Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
- 5159 – Vente en gros d'autres produits de la ferme
- 5161 – Vente en gros d'équipements électrique et matériaux de construction
- 5162 – Vente en gros d'appareils électriques, téléviseurs et radios
- 5163 – Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5164 – Vente en gros de caisses enregistreuses
- 5169 – Vente en gros de matériel électrique et électronique
- 5171 – Vente en gros de quincaillerie
- 5172 – Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 – Vente en gros d'équipements et pièces pour la réfrigération et climatisation
- 5181 – Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou ind.
- 5182 – Vente en gros de machineries et d'instruments agricoles
- 5183 – Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
- 5184 – Vente en gros d'équipements et de pièces pour entreprises de services
- 5185 – Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport
- 5186 – Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau
- 5189 – Vente en gros d'autres équipements et pièces de machinerie
- 5191 – Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf produits du pétrole et rebuts)
- 5192 – Vente en gros du pétrole dans les stations et base d'entreposage en vrac
- 5194 – Vente en gros de produits du tabac
- 5195 – Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196 – Vente en gros de papiers et de produits de papier
- 5197 – Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198 – Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 – Autres activités de vente en gros
- 5211 – Vente au détail de bois (cour à bois)
- 5212 – Vente au détail de matériaux de construction
- 5252 – Vente au détail d'équipements de ferme
- 5260 – Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
- 5270 – Vente au détail de produits de béton
- 5981 – Vente au détail de combustibles (sauf le mazout et le gaz sous pression)
- 5982 – Vente au détail du mazout

Commerce XIV ; Service de transport et d'entreposage

- 4221 – Entrepôt pour le transport par camion
- 4229 – Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
- 4921 – Service d'envoi de marchandises
- 4922 – Service d'emballage et de protection de marchandises
- 4925 – Affrètement
- 4926 – Service de messagers
- 4927 – Service de déménagement
- 4929 – Autres services pour le transport

- 5020 – Entreposage de tout genre
- 6344 – Service de paysagement ou de déneigement
- 6346 – Service de cueillette des ordures
- 6347 – Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6348 – Service de nettoyage de l’environnement
- 6349 – Autres services pour les bâtiments
- 6372 – Entreposage en vrac à l’extérieur
- 6373 – Entreposage frigorifique (sauf armoires frigorifiques)
- 6374 – Armoire frigorifique
- 6375 – Entreposage du mobilier et d’appareils ménagers
- 6376 – Entreposage en général (à court et moyen terme)
- 6379 – Autres entreposages (à long terme; ex. : BPC))

GROUPE INDUSTRIE

Classes :

Industrie I ; Manufacturier léger (ou peu contraignant)

Pour se qualifier de la classe **Industrie I**, les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° la superficie de plancher utilisée à des fins industrielles et d'entreposage intérieur ne doit pas excéder 200 m²;
- 2° l'activité ne nécessite aucun entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
- 3° l'activité n'occasionne aucun inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires;
- 4° l'activité n'induit pas un achalandage de camionnage lourd.

- 2031 – Confiserie de fruits et de légumes
- 2032 – Industrie de la préparation des fruits et légumes congelés
- 2039 – Industrie de produits alimentaires à base de fruits et légumes
- 2071 – Industrie de biscuits
- 2072 – Industrie du pain et des autres produits de boulangerie et de pâtisserie
- 2081 – Industrie de confiserie et chocolat
- 2082 – Industrie du sucre de canne et de betterave
- 2084 – Industrie de pâtes alimentaires
- 2320 – Industrie de la chaussure
- 2341 – Industrie de valises, sacs à main et autres menus articles en cuir
- 2342 – Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
- 2390 – Autres industries du cuir et de produits connexes
- 2410 – Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
- 2420 – Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
- 2491 – Industrie du fil
- 2492 – Industrie de tissus étroits
- 2493 – Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
- 2494 – Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
- 2495 – Industrie d'articles de maison en textile
- 2496 – Industrie d'articles d'hygiène en textile
- 2497 – Industrie de tissus pour armature de pneus
- 2498 – Industrie de tissus tricotés
- 2499 – Autres industries de produits textiles
- 2612 – Industrie de la confection à forfait de vêtement pour hommes
- 2613 – Industrie de manteaux pour hommes
- 2614 – Industrie de complets et vestons pour hommes
- 2615 – Industrie de pantalons pour hommes
- 2616 – Industrie de chemises, de vêtements de nuit et sous-vêtements pour hommes
- 2619 – Autres industrie de vêtement pour hommes

- 2622 – Industrie de la confection à forfait de vêtement pour femmes
- 2623 – Industrie de manteaux pour femmes
- 2624 – Industrie de complets et vestons pour femmes
- 2625 – Industrie de pantalons pour femmes
- 2626 – Industrie de blouses et chemisiers pour femmes
- 2627 – Industrie de vêtements de nuit et sous-vêtements pour femmes
- 2629 – Autres industrie de vêtement pour femmes
- 2631 – Industrie de la confection de vêtement pour enfants
- 2632 – Industrie de sous-vêtements et de vêtement de nuit pour enfants
- 2633 – Industrie de la confection à forfait pour enfants
- 2639 – Autres industrie de vêtement pour enfants
- 2640 – Industrie d'articles en fourrures
- 2651 – Industrie de sous-vêtements
- 2652 – Industrie de bas et de chaussettes
- 2691 – Industrie de gants
- 2692 – Industrie de chapeaux (sauf fourrure)
- 2693 – Industrie de chandails
- 2694 – Industrie de vêtements professionnels
- 2699 – Autres industries de l'habillement
- 3011 – Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
- 3012 – Industrie de l'impression de journaux, revues, périodiques et livres
- 3019 – Autres industries de l'impression commerciale
- 3020 – Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 3031 – Industrie de l'édition du livre
- 3039 – Autres industrie de l'édition
- 3041 – Industrie de journaux (impression et édition combinées)
- 3049 – Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
- 3050 – Industrie du progiciel
- 3510 – Industrie de petits appareils électroménagers
- 3531 – Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
- 3532 – Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
- 3539 – Autres industries d'appareils d'éclairage
- 3540 – Industrie du matériel électronique ménager
- 3551 – Industrie d'équipements de télécommunication
- 3552 – Industrie de pièces et de composantes électroniques
- 3559 – Autres industries du matériel électronique et de communication
- 3661 – Industrie de contenants en verre
- 3662 – Industrie de produits en verre (sauf contenants en verre)
- 3911 – Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
- 3912 – Industrie d'horloges et de montres
- 3913 – Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
- 3914 – Industrie d'articles ophtalmiques
- 3915 – Atelier de mécanique-dentiste
- 3919 – Autres industries du matériel scientifique et professionnel
- 3921 – Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
(sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
- 3922 – Industrie l'affinage secondaire de métaux précieux

- 3931 – Industrie d’articles de sport
- 3932 – Industrie de jouets et de jeux
- 3933 – Industrie de la bicyclette
- 3934 – Industrie du trophée
- 3940 – Industrie de stores vénitiens
- 3971 – Industrie d’enseignes et d’étalages
- 3972 – Industrie de tableaux d’affichage et panneaux réclames
- 3991 – Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
- 3992 – Industrie de boutons, de boucles et d’attaches pour vêtements
- 3993 – Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
- 3994 – Industrie de supports d’enregistrement, de reproduction du son et d’instruments de musique
- 3997 – Industrie d’articles de bureau et de fourniture pour artistes (sauf en papier)
- 3998 – Industrie d’apprêtage et de teinture de fourrure
- 3999 – Autres industries de produits manufacturés
- 6391 – Service de recherche, de développement et d’essais
- 6495 – Service de réparation de bobines et de moteurs électriques

Industrie II ; Manufacturier intermédiaire (ou moyennement contraignant)

Pour se qualifier de la classe ***Industrie II***, les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° la superficie de plancher utilisé à des fins industrielles et d’entreposage intérieur ne doit pas excéder 625 m²;
- 2° l’activité ne nécessite pas un entreposage extérieur de produits en vrac ou de matières explosives tel que décrit l’article 11.2 du présent règlement (entreposage de type E);
- 3° l’activité occasionne peu ou pas d’inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d’ennuis similaires;
- 4° l’activité n’induit pas un achalandage soutenu de camionnage lourd.

Usages énumérés pour la classe ***Industrie I*** mais ne répondant pas aux critères inhérents à cette classe, ainsi que...

- 2041 – Beurrerie et fromagerie
- 2043 – Industrie du lait de consommation
- 2044 – Industrie de concentrés de lait
- 2045 – Industrie du fromage
- 2049 – Autres industries de produits laitiers
- 2051 – Meunerie
- 2052 – Industrie de mélanges à base de farine et de céréales de table préparées
- 2060 – Industrie d’aliments pour animaux
- 2083 – Moulin à huile végétale
- 2085 – Malterie
- 2086 – Rizerie
- 2087 – Industrie du thé et du café
- 2088 – Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
- 2089 – Autres industries de produits alimentaires

- 2091 – Industrie de boissons gazeuses
- 2092 – Industrie d'alcools destinés à la consommation
- 2093 – Industrie de la bière
- 2094 – Industrie du vin et du cidre
- 2095 – Industrie de l'eau naturelle
- 2096 – Industrie de la glace
- 2099 – Autres industrie de boissons
- 2110 – Industrie du tabac en feuilles
- 2120 – Industrie de produits du tabac
- 2220 – Industrie de produits en plastique en mousse soufflée
- 2231 – Industrie de la tuyaux et de raccords en plastique
- 2235 – Industrie de pellicules et de feuilles en plastique
- 2240 – Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
- 2250 – Industrie de produits d'architecture en plastique
- 2260 – Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
- 2291 – Industrie de sacs en plastique
- 2299 – Autres industries de produits en plastique
- 2431 – Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
- 2432 – Industrie du tissage de fibres synthétiques
- 2439 – Autres industrie de fibres, de fils et de tissus tissés (fibres synthétiques)
- 2440 – Industrie de la corde et de la ficelle
- 2451 – Industrie du traitement de fibres
- 2452 – Industrie du feutre pressé et aéré
- 2460 – Industrie de tapis, carpettes et moquettes
- 2471 – Industrie de sacs et de poches en matière textile
- 2472 – Industrie d'articles en grosse toile (sauf sacs et poches en matière textile)
- 2711 – Industrie du bardeau
- 2713 – Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
- 2721 – Industrie de placages en bois
- 2722 – Industrie de contre-plaqués en bois
- 2731 – Industrie de portes et fenêtres en bois
- 2732 – Industrie de parquets en bois dur
- 2733 – Industrie de bâtiments préfabriqués en charpente de bois
- 2734 – Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de bains en bois
- 2735 – Industrie d'éléments de charpente en bois
- 2739 – Autres industries du bois travaillé
- 2740 – Industrie de boîtes et de palettes en bois
- 2750 – Industrie du cercueil
- 2791 – Industrie de la préservation du bois
- 2792 – Industrie du bois tourné et façonné
- 2793 – Industrie de panneaux agglomérés
- 2799 – Autres industries du bois
- 2811 – Industrie du meuble rembourré résidentiel
- 2812 – Industrie du meuble de maison en bois
- 2819 – Autres industries du meuble résidentiel
- 2821 – Industrie du meuble de bureau en métal
- 2822 – Industrie du meuble de bureau en bois

- 2829 – Autres industries du meuble de bureau
- 2891 – Industrie de sommiers et de matelas
- 2892 – Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels et restaurants
- 2893 – Industrie du meuble de jardin
- 2894 – Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
- 2895 – Industrie du cadre
- 2899 – Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
- 3231 – Industrie de portes et de fenêtres en métal
- 3232 – Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
- 3239 – Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 3261 – Industrie de la quincaillerie de base
- 3262 – Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler en métal
- 3263 – Industrie de l'outillage à la main
- 3269 – Autres industries d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 3270 – Industrie du matériel de chauffage
- 3280 – Atelier d'usinage
- 3520 – Industrie de gros appareils
- 3561 – Industrie de transformateurs électriques
- 3562 – Industrie du matériel électrique de communication et de protection
- 3569 – Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
- 3571 – Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
- 3579 – Autres industries de machines pour bureaux, commerces et usage personnel
- 3580 – Industrie de fils et de câbles électriques
- 3591 – Industries d'accumulateurs
- 3592 – Industrie de dispositifs non porteurs de courant
- 3599 – Autres industries de produits électriques
- 3840 – Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
- 3850 – Industrie de peinture et de vernis
- 3860 – Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
- 3870 – Industrie de produits de toilette

Industrie III ; Manufacturier lourd (ou très contraignant)

Usages énumérés pour les classes ***Industrie I*** et ***Industrie II*** mais ne répondant pas aux critères inhérents à ces classes, ainsi que...

- 2011 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf volaille)
- 2012 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
- 2013 – Industrie d'équarrissage
- 2019 – Industrie de boyaux naturels pour saucisses
- 2020 – Industrie de la transformation du poisson
- 2213 – Industrie de pneus et chambres à air
- 2215 – Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc
- 2219 – Autres industries de produits en caoutchouc
- 2310 – Tannerie
- 2911 – Industrie de pâtes et de papiers
- 2912 – Industrie du papier journal
- 2913 – Industrie du carton

- 2914 – Industrie de panneaux et du papier de construction
- 2919 – Autres industries du papier
- 2920 – Industrie du papier asphalté pour couverture
- 2931 – Industrie de boîtes pliantes et rigides
- 2932 – Industrie de boîtes en carton ondulé
- 2933 – Industrie de sacs en papier
- 2991 – Industrie de papiers couchés ou traités
- 2992 – Industrie de produits de papeterie
- 2993 – Industrie de produits en papier jetable
- 2999 – Autres industries de produits en papier transformé
- 3111 – Industrie de ferro-alliages
- 3112 – Fonderie d’acier
- 3119 – Autres industries sidérurgiques
- 3120 – Industrie de tubes et de tuyaux d’acier
- 3140 – Fonderie de fer
- 3151 – Industrie de la production d’aluminium de première fusion
- 3159 – Autres industries de la fonte et de l’affinage de métaux non ferreux
- 3161 – Industrie du laminage d’aluminium
- 3162 – Industrie du moulage et de l’extrusion d’aluminium
- 3170 – Industrie du laminage, moulage et extrusion du cuivre et de ses alliages
- 3190 – Autres industries du laminage, moulage et extrusion de métaux non ferreux
- 3210 – Industrie de chaudières et de plaques métalliques
- 3221 – Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
- 3229 – Autres industries de la fabrication de charpentes métalliques
- 3241 – Industrie du revêtement métallique sur commande
- 3243 – Industrie de la tôlerie pour ventilation
- 3244 – Industrie de récipients et de boîtes en métal
- 3249 – Autres industries de l’emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
- 3251 – Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin
- 3252 – Industrie de fils et de câbles métalliques
- 3253 – Industrie d’attaches d’usage industriel
- 3259 – Autres industries du fil métallique et de ses dérivés
- 3291 – Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
- 3292 – Industrie de soupapes en métal
- 3299 – Autres industries de produits traités à chaud en métal
- 3310 – Industrie d’instruments aratoires
- 3330 – Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 3391 – Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
- 3392 – Industrie de l’équipement de manutention
- 3393 – Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
- 3394 – Industrie de turbines et du matériel de transmission d’énergie mécanique
- 3395 – Industrie de la machinerie pour l’industrie de pâtes et papiers
- 3396 – Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d’entretien
- 3399 – Autres industries de la machinerie et de l’équipement industriel
- 3410 – Industrie d’aéronefs et de pièces d’aéronefs
- 3430 – Industrie de véhicules automobiles

- 3441 – Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
- 3442 – Industrie de remorques d'usage commercial
- 3443 – Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
- 3444 – Industrie de maisons mobiles
- 3451 – Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
- 3452 – Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
- 3453 – Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
- 3454 – Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
- 3455 – Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
- 3459 – Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 3460 – Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 3470 – Industrie de la construction et de la réparation de navire
- 3480 – Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 3490 – Autres industries du matériel de transport
- 3610 – Industrie de produits en argile
- 3620 – Industrie du ciment
- 3630 – industrie de produits en pierre
- 3641 – Industrie de tuyaux en béton
- 3642 – Industrie de produits de construction en béton
- 3649 – Autres industries de produits en béton
- 3650 – Industrie du béton préparé
- 3670 – Industrie d'abrasifs
- 3680 – Industrie de la chaux
- 3691 – Industrie de produits réfractaires
- 3692 – Industrie de produits en amiante
- 3693 – Industrie de produits en gypse
- 3694 – Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
- 3699 – Autres industries de produits minéraux non métalliques
- 3711 – Industrie de produits raffinés du pétrole (sauf huiles et graisses)
- 3712 – Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
- 3790 – Autres industries de produits du pétrole et du charbon
- 3821 – Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
- 3829 – Autres industries de produits chimiques d'usage agricole
- 3830 – Industrie du plastique et de résines de synthèse
- 3881 – Industrie de pigments et de colorants secs
- 3882 – Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
- 3883 – Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
- 3891 – Industrie d'encres d'imprimerie
- 3892 – Industrie d'adhésifs
- 3893 – Industrie d'explosifs et de munitions
- 3899 – Autres industries de produits chimiques

GROUPE PUBLIC

Classes :

Public I ; Culte, santé et éducation

- 6241 – Service funéraire et crématoire
- 6242 – Cimetière
- 6243 – Mausolée
- 6513 – Centre hospitalier
- 6516 – Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6531 – Centre d'accueil
- 6532 – Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- 6811 – École maternelle
- 6812 – École élémentaire
- 6813 – École secondaire
- 6821 – Université
- 6822 – École polyvalente
- 6823 – Collège d'enseignement général et professionnel (C.E.G.E.P.)
- 6911 – Église, synagogue , temple
- 6919 – Autres activités religieuses
- 6920 – Service de bien-être et de charité

Public II ; Service d'administration et de protection publique

- 4222 – Garage municipal (service d'entretien)
- 6710 – Établissement d'administration publique de fonction exécutive, législative et judiciaire (centre municipal, cour de justice)
- 6721 – Protection policière et activités connexes (poste de police)
- 6722 – Protection contre l'incendie et activités connexes (poste d'incendie)
- 6723 – Défense civile et activités connexes (poste de défense civile)
- 6729 – Autres fonctions préventives et activités connexes
- 6730 – Service postal
- 6741 – Prison
- 6742 – Maison de réhabilitation
- 6749 – Autres établissement de détention et institution correctionnelle
- 6751 – Base d'entraînement militaire
- 6752 – Installation de défense militaire
- 6753 – Centre militaire de transport et d'entreposage
- 6754 – Centre militaire d'entretien
- 6755 – Centre militaire d'administration et de commandement
- 6756 – Centre militaire de communication
- 6759 – Autres bases et réserves militaires
- 6760 – Organisme international et autres organismes extra-territoriaux
- 6791 – Poste et bureau de douane
- 6799 – Autres services gouvernementaux

Public III ; Équipement et infrastructure de transport

- 4111 – Chemin de fer (sauf aiguillage et cour de triage)

- 4112 – Aiguillage et cour de triage de chemin de fer
- 4113 – Gare de chemin de fer
- 4116 – Entretien et équipement de chemin de fer
- 4117 – Funiculaire
- 4119 – Autres activités reliées au transport par chemin de fer
- 4211 – Gare d'autobus pour passagers
- 4215 – Abribus
- 4219 – Autres activités reliées au transport par autobus
- 4311 – Aéroport et aérodrome
- 4312 – Aérogare
- 4313 – Entrepôt de l'aéroport
- 4314 – Aérogare pour passagers et marchandises
- 4315 – Hangar à avion
- 4319 – Autres aéroports
- 4391 – Héliport
- 4399 – Autres infrastructures de transports aériens
- 4510 – Autoroute
- 4520 – Boulevard
- 4530 – Artère routière principale
- 4540 – Artère routière secondaire
- 4550 – Rue et avenue pour l'accès local
- 4561 – Ruelle
- 4562 – Passage
- 4563 – Piste cyclable
- 4590 – Autres routes et voies publiques
- 4990 – Autres transports, communications et services publics

Public IV ; Stationnement public

- 4610 – Garage de stationnement pour automobiles
- 4621 – Terrain de stationnement pour automobiles
- 4631 – Stationnement intérieur
- 4632 – Stationnement extérieur
- 4633 – Espace de rangement

Public V ; Équipement et infrastructure d'utilité publique

(autre que les services d'utilité publique de desserte locale)

- 4711 – Centrale téléphonique
- 4712 – Tour de relais (micro-ondes)
- 4715 – Télécommunication sans fil
- 4719 – Autres centres et réseaux téléphoniques
- 4721 – Centre de messages télégraphiques
- 4722 – Centre de réception et de transmission télégraphique
- 4729 – Autres centres et réseaux télégraphiques
- 4732 – Station et tour de transmission pour la radio
- 4742 – Station et tour de transmission pour la télévision
- 4790 – Autres centres et réseaux de communication
- 4811 – Ligne de transport électrique

- 4812 – Centrale hydraulique
- 4813 – Centrale thermique
- 4814 – Centrale nucléaire
- 4815 – Sous-station électrique
- 4819 – Autres services électriques
- 4821 – Ligne d'oléoduc
- 4823 – Centre et réseau d'entreposage et de distribution de pétrole
- 4824 – Station de contrôle de la pression du pétrole
- 4829 – Autres services du pétrole
- 4831 – Ligne d'aqueduc
- 4832 – Usine de traitement des eaux (filtration)
- 4833 – Réservoir d'eau
- 4834 – Station de contrôle de la pression de l'eau
- 4839 – Autres services d'aqueduc et irrigation
- 4841 – Usine de traitement des eaux usées (épuration)
- 4842 – Espace pour le séchage des boues
- 4843 – Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4849 – Autres systèmes d'égouts
- 4851 – Incinérateur
- 4852 – Station centrale de compactage des ordures
- 4854 – Site d'enfouissement sanitaire
- 4855 – Dépotoir
- 4856 – Dépotoir pour les rebuts industriels
- 4857 – Dépotoir pour les scories et les minéraux
- 4858 – Dépotoir à pneus
- 4859 – Autres installations inhérentes aux ordures
- 4861 – Ligne de gazoduc
- 4862 – Centre et réseau d'entreposage et de distribution du gaz naturel
- 4863 – Station de contrôle de la pression du gaz naturel
- 4869 – Autres services du gaz
- 4871 – Récupération et triage du papier
- 4872 – Récupération et triage du verre
- 4873 – Récupération et triage du plastique
- 4874 – Récupération et triage de métaux
- 4875 – Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
- 4876 – Station de compostage
- 4879 – Autres activités de récupération et triage
- 4881 – Dépôt à neige
- 4890 – Autres infrastructures et équipements d'utilité publique

GROUPE RÉCRÉATION

Classes :

Récréation I ; Sport, culture et loisirs d'intérieur

- 7111 – Bibliothèque
- 7112 – Musée
- 7113 – Galerie d'art non commerciale
- 7114 – Salle d'exposition
- 7115 – Économusée
- 7119 – Autres activités culturelles
- 7121 – Planétarium et observatoire astronomique
- 7122 – Aquarium
- 7191 – Lieu commémoratif
- 7199 – Autres activités culturelles et présentation d'objets ou d'animaux
- 7211 – Amphithéâtre et auditoriums
- 7214 – Théâtre
- 7219 – Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7222 – Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7233 – Salle de réunion, centre de conférence et congrès
- 7239 – Autres aménagements publics pour différentes activités
- 7313 – Parc d'exposition (intérieur)
- 7314 – Parc d'amusement (intérieur)
- 7417 – Salle ou salon de quilles
- 7424 – Centre récréatif en général
- 7425 – Gymnase et club athlétique
- 7432 – Piscine publique intérieure
- 7451 – Aréna
- 7452 – Club de curling
- 7990 – Loisir et autres activités culturelles

Récréation II ; Sport, culture et loisirs d'extérieur

- 7213 – Ciné-parc
- 7221 – Stade
- 7223 – Piste de course
- 7229 – Autres installations pour les sports
- 7290 – Autres aménagements publics
- 7311 – Parc d'exposition (extérieur)
- 7312 – Parc d'amusement (extérieur)
- 7392 – Golf miniature
- 7394 – Piste de karting
- 7413 – Terrain de tennis
- 7415 – Piste de patinage à roulettes
- 7419 – Autres activités sportives
- 7421 – Terrain d'amusement
- 7422 – Terrain de jeu
- 7423 – Terrain de sport
- 7429 – Autres terrains de jeu et pistes athlétiques

- 7433 – Piscine publique extérieure
- 7459 – Autres activités sur glace (patinoire)

Récréation III ; Activité de plein air

- 1701 – Parc de roulottes pour roulottes résidentielles [1212] (10 roulottes minimum)
- 7123 – Jardin botanique
- 7124 – Zoo
- 7129 – Autres présentations d’objets ou d’animaux
- 7393 – Terrain de golf pour exercice
- 7411 – Terrain de golf (sans chalet)
- 7412 – Terrain de golf (avec chalet)
- 7414 – Club de tir
- 7418 – Toboggan
- 7431 – Plage publique
- 7441 – Club de yacht
- 7442 – Service de location de bateaux et rampe d’accès
- 7449 – Autres ports de plaisance
- 7491 – Camping et pique-nique
- 7499 – Autres activités récréatives
- 7511 – Centre touristique en général
- 7513 – Centre de ski (alpin et/ou de fond)
- 7514 – Club de chasse et pêche
- 7519 – Autres centres d’activités touristiques
- 7521 – Camp de groupe et camp organisé (avec dortoir)
- 7522 – Camp de groupe et camp organisé (sans dortoir)
- 7610 – Parc pour la récréation en générale (autre que les parcs de quartier)
- 7620 – Parc à caractère récréatif et ornemental (autre que les parcs de quartier)

Récréation IV ; Observation et interprétation de la nature

- Sentier récréatif
- Équipement d’accès à l’eau
- Débarcadère
- Observatoire
- Poste d’accueil
- Chalet pour gardien
- Centre d’interprétation
- Passe migratoire

GROUPE AGRICULTURE

Classes :

Agriculture I ; Culture du sol et des végétaux sans bâtiment

- 8120 – Culture des céréales
- 8131 – Culture du tabac
- 8132 – Autres cultures du sol et des végétaux
- 8141 – Verger
- 8142 – Culture des fruits
- 8143 – Culture de la pomme de terre
- 8144 – Culture des légumes
- 8194 – Acériculture (récolte de l'eau d'érable seulement)
- 8332 – Production de gazon en pièces

Agriculture II ; Culture du sol et des végétaux avec bâtiments

- 6371 – Entreposage de produits de la ferme et silos
- 8005 – Cabane à sucre
- 8030 – Culture en serre
- 8045 – Entreposage de fruits et légumes
- 8070 – Entreposage de céréales (grange)
- 8071 – Remise à machinerie agricole
- 8192 – Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs)
- 8213 – Service de battage, de mise en balle et de décorticage
- 8214 – Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
- 8219 – Autres services de traitement primaire de produits agricoles
- 8291 – Service d'horticulture
- 8299 – Autres activités reliées à l'agriculture

Agriculture III ; Élevage d'animaux

- 8010 – Poulailleur de ponte
- 8011 – Poulailleur d'élevage
- 8015 – Étable pour bovins de boucherie
- 8020 – Clapier
- 8025 – Écurie
- 8026 – Grange-écurie
- 8035 – Étable
- 8037 – Grange-étable
- 8038 – Laiterie
- 8040 – Salle de traite
- 8041 – Vacherie
- 8050 – Bergerie
- 8060 – Porcherie
- 8072 – Hangar à visons
- 8150 – Ferme laitière (bovins laitiers)
- 8161 – Ferme bovine (bovins de boucherie)
- 8162 – Ferme porcine (maternité et porcs en engraissement)

- 8163 – Ferme ovine (moutons)
- 8164 – Ferme caprine (chèvres)
- 8165 – Ferme chevaline (chevaux)
- 8169 – Autre ferme et ranch d'animaux
- 8170 – Ferme avicole (volailles)
- 8180 – Ferme en général
- 8191 – Pâturage et pacage
- 8193 – Ferme apicole (rucher d'abeilles)
- 8195 – Ferme d'élevage de visons
- 8196 – Ferme d'élevage d'animaux à fourrure (autre que visons)
- 8197 – Ferme canine (élevage de chiens)
- 8198 – Ferme expérimentale
- 8199 – Autres activités agricoles et connexes
- 8223 – Couvoir, classification des œufs
- 8224 – Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
- 8225 – Service de garde d'animaux (incluant les chenils)
- 8226 – Service d'enregistrement du bétail
- 8227 – École de dressage d'animaux
- 8229 – Autres services d'élevage d'animaux
- 8421 – Pisciculture
- 8429 – Autres services d'élevage du poisson

Agriculture IV ; Agrotourisme

- 7416 – Équitation (centre équestre)
- 8006 – Salle de réception pour cabanes à sucre (+ de 50m²)
 - Table champêtre
 - Camp de vacances pour jeunes (à la ferme)
 - Service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme
 - Service d'interprétation et de visites des activités de ferme
 - Vente saisonnière de produits de la ferme

GROUPE *FORÊT*

Classes :

Forêt I ; Exploitation forestière et sylviculture

- 1912 – Abri (ou camp) forestier
- 8311 – Production du bois (bois de pulpe)
- 8312 – Production du bois (bois de sciage)
- 8313 – Production du bois (contre-plaqué prédominant)
- 8314 – Production du bois (usage mixte)
- 8315 – Produit provenant des arbres comme l'écorce et gommages (sauf gomme de pin)
- 8316 – Production provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)
- 8317 – Produit du bois et des arbres (usage mixte)
- 8319 – Autres productions forestières et services connexes
- 8321 – Pépinière sans centre de recherche
- 8322 – Pépinière avec centre de recherche
- 8329 – Autres services forestiers
- 8390 – Autres activités forestières et services connexes
 - Reboisement

Forêt II ; Chasse et pêche

- 1911 – Camp de chasse et pêche
- 5841 – Pourvoirie avec droits exclusifs
- 5842 – Pourvoirie sans droits exclusifs
- 8414 – Pêche en eau douce (y compris étang à grenouille)
- 8419 – Autres pêcheries et produits de la mer
- 8431 – Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
- 8439 – Autres chasses et piégeages
- 8440 – Reproduction du gibier
- 8490 – Autres pêcheries, chasses et piégeages et activités connexes

GROUPE EXTRACTION

Classes :

Extraction I ; Exploitation minière

- 8331 – Production de la tourbe
- 8511 – Extraction du minerai de fer
- 8512 – Extraction du minerai de cuivre
- 8513 – Extraction du minerai de zinc et de plomb
- 8514 – Extraction du minerai d'or et d'argent
- 8515 – Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
- 8516 – Extraction de minéraux ferreux (sauf vanadium)
- 8519 – Extraction d'autres minéraux
- 8521 – Extraction de l'anthracite
- 8522 – Extraction du charbon
- 8523 – Extraction de la lignite
- 8530 – Extraction du pétrole brut et du gaz naturel
- 8541 – Extraction de pierres de taille
- 8542 – Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
- 8543 – Extraction du sable et du gravier)
- 8544 – Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires
- 8545 – Extraction de minéraux et fertilisants
- 8546 – Extraction de l'amiante
- 8549 – Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
- 8551 – Service minier de métaux
- 8552 – Service minier du charbon
- 8553 – Service minier du pétrole et du gaz
- 8554 – Service minier de minéraux non métalliques (sauf pétrole)
- 8559 – Autres services professionnels miniers
- 8900 – Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

CHAPITRE 4 LE PLAN DE ZONAGE

4.1 Plan de zonage

Afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire d'Amqui, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros SA-7047-52.1-2005 et SA-7047-52.2-2005 qui font partie intégrante du présent règlement. Pour les fins du présent règlement et de celui de lotissement, les secteurs de votation, les secteurs de zone et les secteurs contigus aux zones correspondent aux zones telles qu'elles apparaissent aux plans de zonage.

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres suffixes indiquant le groupe d'usages dominant avec lequel la zone est associée. Ces groupes d'usages dominants sont en correspondance avec les grandes affectations du sol déterminées au plan d'urbanisme.

P	pour « publique »
Cc	pour « commerciale centrale »
Cp	pour « commerciale périphérique »
Ia	pour « industrielle (léger) »
Ib	pour « industrielle (lourd) »
Hc	pour « résidentielle de forte densité »
Hb	pour « résidentielle de moyenne densité »
Ha	pour « résidentielle de faible densité »
Hm	pour « résidentielle de maisons mobiles »
R	pour « récréative »
Ad	pour « agricole dynamique »
Av	pour « agricole viable »
Af	pour « agroforestière »
F	pour « forestière »

4.2 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des rues existantes, cadastrées ou projetées, des ruelles, des chemins, des routes, des chemins de fer, des ruisseaux, des lacs et des rivières ainsi que des lignes de lots ou de terrains; elles peuvent également coïncider avec la limite de la zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne arrière d'un lot ou à la limite d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

CHAPITRE 5 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

5.1 Dispositions générales [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

La grille des spécifications représentée au tableau 5.1 en plusieurs feuillets fait partie intégrante du présent règlement et prescrit les usages permis et les normes particulières applicables à chaque zone conformément aux dispositions du présent règlement.

5.2 Classes d’usages permis [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

Les classes d’usages indiquées à la grille des spécifications sont définies au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des usages. L’indication des classes d’usages permis s’établit comme suit :

1° Un cercle plein vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans cette classe sont permis comme usage principal ou comme usage complémentaire dans cette zone, à l’exclusion de tous les autres, sous réserve des articles 5.3 et 5.4 où l’on peut y introduire ou y exclure certains usages particuliers.

2° Un cercle vide vis-à-vis une classe indique que les usages faisant partie de cette classe ne sont permis que comme usage complémentaire à un usage principal selon les conditions définies au chapitre 7 du présent règlement.

Pour chaque classe permise dans une zone, seuls sont autorisés les usages qui s’inscrivent dans le cadre des conditions établies pour cette classe au chapitre 3 du présent règlement.

Le présent article ne s’applique pas aux voies de circulation et services d’utilité publique de desserte locale, ceux-ci étant autorisés sur l’ensemble du territoire.

5.3 Usages spécifiquement permis [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

À cette rubrique, est expressément inclus un ou quelques usages particuliers, indépendamment de la classe d’usages à laquelle ils appartiennent. Les numéros contenus dans les cases correspondent aux notes de l’article 5.11.

5.4 Usages spécifiquement interdits [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

À cette rubrique, est expressément exclus un ou quelques usages particuliers, indépendamment de la classe d’usages à laquelle ils appartiennent. Les numéros contenus dans les cases correspondent aux notes de l’article 5.11.

5.4.1 Interdiction d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique

L'établissement de tout nouveau lieu d'enfouissement technique est interdit sur le territoire de la ville.

5.5 Normes d'implantation relatives à la densité d'occupation

[LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3° et 5°]

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'implantation particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des spécifications :

- 1° Nombre de logements maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre de logements maximum permis dans une habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée ainsi que dans un bâtiment à usages mixtes.
- 2° Nombre de chambres maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de chambres que l'on peut retrouver à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation en commun (classe *Habitation XIV*)
- 3° Hauteur maximum (en étages) : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum d'étages que peut comprendre le bâtiment, hormis les caves et les sous-sols (voir définitions à l'article 2.4 du présent règlement).
- 4° Coefficient d'emprise au sol maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique le quotient maximum que l'on peut obtenir en effectuant le rapport entre la superficie totale au sol des bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés (voir définitions à l'article 2.4 du présent règlement).

5.6 Normes d'implantation relatives aux marges de recul

[LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'implantation particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des spécifications :

- 1° Marges de recul avant : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une ligne avant du terrain (voir définitions à l'article 2.4).
- 2° Marges de recul arrière : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une ligne arrière du terrain (voir définitions à l'article 2.4).

3° Marges de recul latérale : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une ligne latérale du terrain (voir définitions à l'article 2.4).

4° Largeur combinée des cours latérales : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance totale minimale en mètres mesurée en additionnant les plus courtes largeurs des cours latérales (voir définitions à l'article 2.4).

5.7 Normes spéciales concernant l'entreposage [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 5°]

Le type d'entreposage extérieur permis est indiqué par une lettre. Les types d'entreposage extérieur sont décrits aux articles 11.2.1 à 11.2.8 du présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé, sous réserve des entreposages spécifiquement permis en vertu des articles 11.1 et 11.2 du présent règlement.

5.8 Normes spéciales concernant l'affichage [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 14°]

Le type d'affichage extérieur permis est indiqué par une lettre. Les types d'affichage extérieur sont décrits aux articles 12.4.1 à 12.4.6 du présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'affichage extérieur est prohibé, sous réserve des enseignes spécifiquement permises en vertu des articles 12.3 et 12.4 du présent règlement.

5.9 Application d'un règlement sur les P.I.A. [LAU art. 145.15 à 145.20.1]

La présence d'un carré plein signifie que les dispositions contenues dans un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquent à une partie ou à l'ensemble de la zone concernée, selon les dispositions prescrites par ledit règlement.

5.10 Application d'un règlement sur les usages conditionnels

La présence d'un carré vide à l'intersection de la ligne « *usages conditionnels* » et de la colonne d'une zone signifie qu'un usage prévu par le règlement sur les usages conditionnels peut être autorisé dans la zone visée sous réserve de la procédure prescrite par ledit règlement.

5.10.1 Autres dispositions [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 3°]

À cette rubrique, les numéros contenus dans les cases correspondent aux notes de l'article 5.11. référant à des dispositions s'appliquant spécifiquement à la zone concernée.

[illegible]

TABLEAU 5.1				Numéro de zone		101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127				
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				Usage dominant		Ha	Ha	Hc	Cc	Ha	Ha	Af	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Hc	Hc	Ha	Hb	P	P	Hc	Ha	Hb	Hc	Hc	Af	Hc				
USAGES	CLASSES D' USAGES PERMIS	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée	●	●			●	●		●	●	●		●	●	●			●	●	P	P		●	●	●								
			II	Habitation unifamiliale jumelée	●	●			●	●		●	●	●		●	●	●			●	●					●	●								
			III	Habitation unifamiliale en rangée																																
			IV	Habitation bifamiliale isolée	●	●			●	●		●	●	●		●	●	●			●	●					●	●	●							
			V	Habitation bifamiliale jumelée			●															●	●					●	●		●					
			VI	Habitation bifamiliale en rangée			●															●	●						●	●						
			VII	Habitation trifamiliale isolée																		●	●					●	●	●		●				
			VIII	Habitation trifamiliale jumelée			●															●	●							●	●					
			IX	Habitation trifamiliale en rangée			●																●													
			X	Habitation multifamiliale isolée			●	●														●	●		●		●		●	●			●			
			XI	Habitation multifamiliale jumelée			●	●														●	●				●		●	●						
			XII	Habitation multifamiliale en rangée			●	●														●					●			●	●					
			XIII	Habitation dans un bât.à usages mixtes				●																			●			●	●					
			XIV	Habitation en commun				●															●				●			●	●					
			XV	Maison mobile ou unimodulaire																																
			XVI	Chalet de villégiature																																
		COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	○	○	○	●	○	○		○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○				○	○	○	○	○	○		○		
			II	Services professionnels	○	○	○	●	○	○		○	○	○	○	○	○	○			○	○				●		○	○	○	○	○				
			III	Services personnels et d'affaires				●																		●			○	○	○	○				
			IV	Services de divertissement																					○											
			V	Services de restauration				○													○				○	○	○		○	○						
			VI	Services d'hôtellerie																									○	○						
			VII	Vente au détail de produits divers				●																												
			VIII	Vente au détail produits alimentaires																										●						
			IX	Vente et location de véhicules																																
			X	Services de réparation de véhicules																																
			XI	Station-service																																
			XII	Vente et service reliés à construction																																
			XIII	Vente de gros																																
			XIV	Service de transport et d'entreposage																																
		INDUSTRIE	I	Manufacturier léger				●																												
			II	Manufacturier intermédiaire																																
			III	Manufacturier lourd																																
		PUBLIC	I	Culte, santé, éducation																					●	●										
			II	Administration et protection																					●	●										
			III	Équipement et infrastructure transport	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
IV	Stationnement public				●	●																	●	●												
V	Équipement et infra.d'utilité publique											●												●	●											
RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur																					●	●												
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur																					●	●												
	III	Activité de plein air																						●	●											
	IV	Observation et interprétation de nature								●														●	●						●					
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux (s.b.)								●			●	●																	●					
	II	Culture du sol et des végétaux (a.b.)																																		
	III	Élevage d'animaux																																		
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture									●																									
	II	Chasse et pêche																																		
EXTRACTION	I	Exploitation minière																																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						8	6							34	7-30+31				8			8	44				65				56					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS														1									26													
IMPLANTATION	DENSITÉ	Nombre de logements maximum				16	16												16	16		4			16		12	16	8		4					
		Nombre de chambres maximum				30	30												30	30		10			30		10	110								
		Hauteur maximum (en étages)		2	2	3	3	2	2	1	2	2	2	2	2	2	2	3	3	2	2	3	6	3	2	2	3	2	3	2	1	2				
		Coefficient d'emprise au sol maximum		0.3	0.3	0.5	0.6	0.4	0.4	0.1	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.5	0.5	0.4	0.4	0.5	0.5	0.5	0.5	0.4	0.4	0.5	0.5	0.1	0.4					
	MARGES	Marge de recul avant		14	14	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	6	8	8	6	8	8	6	8	8	8	4	4	6	8	8	8	8				
Marge de recul arrière		10	10	8	4	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	6	8	8	6	6	6	8	8	8	8						
Marge de recul latérale		6	6	3	3	2	6	2	2	2	3	2	2	2	2	3	3	2	2	3	3	3	3	2	2	2	3	2	2							
Largeur combinée des cours latérales		12	12	7	6	5	12	5	5	5	7	5	5	5	5	7	7	5	5	7	7	7	7	5	5	5	7	5	5							
AUTRES	ENTREPOSAGE			AB	AB			AB	AB		AB	AB	AB	AB	AB	AB			AB	AB					AB	AB	AB				AB					
	AFFICHAGE						ABC																ABC	ABC												
	P.I.A.																						■					■								
	USAGES CONDITIONNELS																																			
AUTRES DISPOSITIONS				59	59					59																										

[illegible]

[illegible]

5.11 Liste des usages spécifiquement permis et interdits ainsi que d'autres références de la grille des spécifications

**** :** Pour les terrains riverains aux routes 132 et 195, la marge de recul avant est celle spécifiée à l'article 13.3 du présent règlement.

***** :** des dispositions spécifiques à la zone s'appliquent.

- Note 1 :**
- Usage 4851 : Incinérateur
 - Usage 4852 : Station centrale de compactage des ordures
 - Usage 4854 : Site d'enfouissement sanitaire
 - Usage 4855 : Dépotoir
 - Usage 4856 : Dépotoir pour les rebuts industriels
 - Usage 4857 : Dépotoir pour les scories et les minéraux
 - Usage 4858 : Dépotoir à pneus
 - Usage 4859 : Autres installations inhérentes aux ordures
 - Usage 4871 : Récupération et triage du papier
 - Usage 4872 : Récupération et triage du verre
 - Usage 4873 : Récupération et triage du plastique
 - Usage 4874 : Récupération et triage de métaux
 - Usage 4875 : Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
 - Usage 4876 : Station de compostage
 - Usage 4879 : Autres activités de récupération et triage
- Note 2 :**
- Usage 8291 : Service d'horticulture
 - Usage 7416 : Équitation (centre équestre)
- Note 3 :**
- Usage 8010 : Poulailleur de ponte
 - Usage 8011 : Poulailleur d'élevage
 - Usage 8060 : Porcherie
 - Usage 8072 : Hangar à visons
 - Usage 8162 : Maternité de porcs en engraissement
 - Usage 8170 : Ferme avicole
 - Usage 8197 : Ferme d'élevage des chiens
 - Usage 8195 : Ferme d'élevage de visons

- Note 4 :** Usage 8006: Salle de réception pour cabane à sucre
- Note 5 :** Chalet de villégiature comme usage principal selon les normes particulières édictées à l'article 6.16 du présent règlement.
- Note 6 :** Usage 3011: Industrie de l'impression de formulaires commerciaux dont la superficie de plancher est supérieure à 200 m².
Usage 3012 : Industrie de l'impression de journaux, revues, périodiques et livres dont la superficie de plancher est supérieure à 200 m².
Usage 3019 : Autres industries de l'impression commerciale dont la superficie de plancher est supérieure à 200 m².
Usage 3020 : Industrie du clichage, de la composition et de la reliure dont la superficie de plancher est supérieure à 200 m².
- Note 7 :** Usage 1521 :Local pour les associations fraternelles
- Note 8 :** Usage 1541 : Maison pour personnes retraitées non autonomes
Usage 1543 : Maison pour personnes retraitées autonomes
- Note 9 :** Usage 1559 : Maisons d'institutions religieuses
- Note 10 :** Usage 5833 : Hôtel à caractère familial, gîte, maison de touristes
- Note 11 :** Usage 2051 : Meunerie
Usage 5251 : Vente au détail de quincaillerie
- Note 12 :** Usage 6394 : Service de location d'équipement
- Note 13 :** Usage 2041 : Beurrerie et fromagerie
Usage 2043 : Industrie du lait de consommation
Usage 2044 : Industrie de concentrés de lait
Usage 2045 : Industrie du fromage
Usage 2049 : Autres industries de produits laitiers
- Note 14 :** Usage 2812 : Industrie du meuble de maison en bois
Usage 2819 : Autre industrie du meuble résidentiel

- Note 15 :** Usage 5212 : Vente au détail de produits de construction
- Note 16 :** Usage 3241 : Industrie du revêtement métallique sur commande
Usage 3243 : Industrie de la tôlerie pour ventilation
Usage 3244 : Industrie de récipients et de boîtes en métal
Usage 3249 : Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement Métallique
- Note 17 :** Usage 4881 : Dépôt de neige usée
- Note 18 :** Usage 4871 : Récupération et triage du papier
Usage 4872 : Récupération et triage du verre
Usage 4873 : Récupération et triage du plastique
Usage 4874 : Récupération et triage de métaux
Usage 4875 : Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
Usage 4876 : Station de compostage
Usage 4879 : Autres activités de récupération et triage
- Note 19 :** Usages de la classe d'usages *Industrie II - Manufacturier intermédiaire (ou moyennement contraignant)* dont la superficie de plancher est supérieure à 625 m².
- Note 20 :** Usage 2711 : Industrie du bardeau
Usage 2713 : Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
- Note 21 :** Usage 4811 : Ligne de transport électrique
- Note 22 :** Usage 1590 : Autres locaux de groupes
- Note 23 :** Usage 6412 Service de lavage d'automobiles (lave-auto)
- Note 24 :** Usage 5512 : Vente au détail de véhicules usagers seulement
Usage 5593 : Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagers
Usage 4874 : Récupération et triage de métaux

- Note 25 :** Usage 6211 : Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf tapis)
Usage 6212 : Service de lingerie et de buanderie industrielle
Usage 6213 : Services de couches
Usage 6214 : Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
Usage 6215 : Service de nettoyage et de réparation de tapis
- Note 26:** Bar à spectacle avec nudité.* : Conditions particulières d'implantation : superficie de plancher $\leq$ à 50% de la superficie habitable du bâtiment principal.
- Note 27 :** Bar à spectacle avec nudité
- Note 28 :** Usage 7416 : Équitation (centre équestre) comme usage complémentaire à la classe d'usages Récréation III - Activité de plein air. Le nombre maximal de chevaux est de 6.
- Note 29 :** Vente, location et réparation de machinerie agricole.
- Note 30 :** Classe d'usage *Habitation I (Habitation unifamiliale isolée)*, selon les normes particulières édictées à l'article 6.17 du présent règlement.
- Note 31 :** *Classe d'usage Habitation XVI (Chalet de villégiature)*, selon les normes particulières édictées à l'article 6.17 du présent règlement.
- Note 32 :** Les bâtiments utilisés comme résidences ne peuvent changer d'usage à l'exception de la classe d'usages « *Commerce VI -Service d'hôtellerie* ».
- Note 33 :** Usage 7417 : Salle ou salon de quilles
- Note 34 :** Jardin communautaire
- Note 35 :** Écurie de plaisance complémentaire à un usage principal résidentiel et abritant au maximum 4 chevaux.
- Note 36 :** Usage 8060 : Porcherie
Usage 8072 : Hangar à visons
Usage 8162 : Maternité de porcs en engraissement
Usage 8170 : Ferme avicole

Usage 8197 : Ferme d'élevage des chiens

Usage 8195 : Ferme d'élevage de visons

Note 37 : Usage 8010 : Poulailler de ponte s'il n'est pas accompagné d'une haie brise-vent conforme au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 13.24.2.

Usage 8011 : Poulailler d'élevage s'il n'est pas accompagné d'une haie brise-vent conforme au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 13.24.2.

Note 38 : Uniquement pour les terrains situés totalement ou partiellement à l'intérieur de l'aire de protection des puits d'approvisionnement en eau potable de la Ville identifiée au plan 13.1 : l'aménagement d'espaces de stationnement destinés à des usages autres que résidentiels s'ils ne sont pas assortis des mesures prescrites au paragraphe 2° de l'article 13.2.3, l'usage principal vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés accompagné de l'usage complémentaire service d'entretien et de réparation de véhicules s'il n'est pas assorti des mesures prescrites au paragraphe 3° de l'article 13.2.3 ainsi que les usages énumérés au paragraphe 1° de l'article 13.2.3.

Note 39 : L'usage complémentaire « service d'entretien et de réparation de véhicules » accompagnant l'usage principal « vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés ».

Note 40 : Location de chalet pour des périodes n'excédant pas 31 jours.

Note 41 : Atelier de couture et atelier d'artisanat d'art et de fabrication

Note 42 : Usage 6911 : Église, synagogue, temple

Note 43 : Usage 7424 : Centre récréatif en général

Note 44 : Usage 6541 : Garderie (pré-maternelle, moins de 50% de poupons)
Usage 6543 : Pouponnière ou garderie de nuit

Note 45 : 6542 - Maison pour personnes en difficulté

Note 46 : Usage 6722 : Protection contre l'incendie et activités connexes (poste d'incendie)

Note 47 : Usage 5821 : Établissement où l'on sert des boissons alcooliques (bar) dans une salle de réunion pour des fins commémoratives funéraires;

Usage 5811 : Restaurant et lieu où l'on sert des repas (12 places assises et plus) dans

une salle de réunion pour des fins commémoratives funéraires.

Note 48 : Un logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale jumelée accessible par une entrée extérieure indépendante.

Note 49 : Les enseignes appliquées (voir article 12.4.1) sont autorisées pour les usages commerciaux seulement.

Note 50 : Usage 1510 : Maison de chambres et pension.

Note 51 : Usage 7252 : Gymnase et club athlétique.

Note 52 : Atelier de fabrication d'équipement d'entraînement comme usage complémentaire à un gymnase.

Note 53 : Usage 2711 : Industrie du bardeau
Usage 2713 : Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
Usage 2721 : Industrie de placages en bois
Usage 2722 : Industrie de contre-plaqués en bois
Usage 2740 : Industrie de boîtes et de palettes en bois
Usage 2799 : Autres industries du bois

Note 54 : Usage 3210 : Industrie de chaudières et de plaques métalliques
Usage 3229 : Autres industries de la fabrication de charpentes métalliques
Usage 3239 : Autres industries de produits d'ornements et d'architecture
Usage 3280 : Atelier d'usinage

Note 55 :

Usage 2013 : Industrie d'équarrissage
Usage 2731 : Industrie de portes et de fenêtres en bois
Usage 2732 : Industrie de parquets en bois dur
Usage 2733 : Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
Usage 2734 : Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
Usage 2735 : Industrie d'éléments de charpente en bois
Usage 2739 : Autres industries du bois travaillé
Usage 3231 : Industrie de portes et de fenêtres en métal
Usage 3239 : Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture

Note 56 : Usage 7610 : Parc pour la récréation en générale (autre que les parcs de quartier)
Usage 7620 : Parc à caractère récréatif et ornemental (autre que les parcs de quartier)

Note 57 : L'article 6.18 stipule des dispositions spécifiques à la zone.

Note 58 : L'article 6.19 stipule des dispositions spécifiques à la zone.

Note 59 : L'article 6.20 stipule des dispositions spécifiques à la zone.

Note 60 : Usage 7425 : Gymnase et club athlétique

Note 61 : Usage 6344 – Service de paysagement.

Note 62 : L'article 6.21 stipule des dispositions spécifiques à la zone.

Note 63 : Minimaisons selon les dimensions prescrites à l'article 6.3.

Note 64 : Usage 6612 – Service dentaire.

Note 65 : Usage 6232 – Salon de coiffure.

Note 66 : Usage 4119 (autres activités reliées au transport par chemin de fer.).

CHAPITRE 6 L'IMPLANTATION DES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 Champ d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

6.2 Règles générales [LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un projet d'ensemble. Si un bâtiment comporte plusieurs usages, les normes se rapportant à l'usage le plus important en terme de superficie de plancher s'appliquent.

Tout bâtiment doit être conçu conformément au règlement de construction. En tout temps, aucun bâtiment principal ne peut s'implanter au-dessus d'une servitude correspondant au passage d'une infrastructure d'utilité publique.

6.3 Dimensions d'un bâtiment principal [LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

Les dimensions d'un bâtiment principal, excluant tout bâtiment annexe, sont celles définies au tableau 6.1 qui suivent. Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un établissement de restauration rapide, un camp forestier et à un bâtiment temporaire.

TABLEAU 6.1 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Type de bâtiment	Largeur minimum du mur avant	Largeur minimum du mur latéral	Superficie minimum au sol	Superficie maximum au sol
Mini-maison (uniquement lorsque spécifiquement autorisé par la grille des spécifications)	5,0 m	5,0 m	25,0 m ²	59,99 m ²
Habitation unifamiliale isolée	7,0 m	6,0 m	70,0 m ²	s.o.
Habitation unifamiliale jumelée	6,0 m	6,0 m	50,0 m ²	s.o.
Habitation unifamiliale en rangée	6,0 m	6,0 m	40,0 m ²	s.o.
Habitation bifamiliale isolée	7,3 m	6,0 m	80,0 m ²	s.o.
Habitation bifamiliale jumelée	7,3 m	6,0 m	70,0 m ²	s.o.
Habitation bifamiliale en rangée	6,7 m	6,0 m	70,0 m ²	s.o.
Habitation trifamiliale isolée	7,3 m	6,0 m	80,0 m ²	s.o.
Habitation trifamiliale jumelée	7,3 m	6,0 m	70,0 m ²	s.o.
Habitation trifamiliale en rangée	6,7 m	6,0 m	70,0 m ²	s.o.
Habitation multifamiliale	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²	s.o.
Habitation communautaire	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²	s.o.
Maison mobile	4,26 m	4,26 m	51,12 m ²	s.o.
Chalet	5,0 m	5,0 m	35,0 m ²	s.o.
Bâtiment industriel	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²	s.o.
Bâtiment commercial	7,0 m	6,0 m	s.o.	s.o.
Bâtiment institutionnel	8,0 m	6,0 m	s.o.	s.o.
Autres bâtiments	6,0 m	6,0 m	s.o.	s.o.

6.4 Marges de recul [LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5°]

Les marges de recul avant, arrière et latérales ainsi que la largeur combinée des cours latérales sont propres à chaque zone et sont prescrites à la grille des spécifications du chapitre 5, sous réserve des articles 6.4.1 à 6.4.6. Les matériaux de revêtement faisant saillie d'un mur extérieur d'un bâtiment peuvent empiéter de 0,15 mètre dans les marges de recul.

6.4.1 Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière se mesure à partir de la marge de recul avant adjacente.

6.4.2 Marge de recul latérale des terrains adjacents à un passage piétonnier ou à un parc

Pour les terrains adjacents latéralement à un passage piétonnier ou à un parc, la marge latérale qui borne ledit chemin public pour piétons ou ledit parc doit être majorée de un mètre.

6.4.3 Marge de recul latérale de bâtiment jumelé ou en rangée

Dans le cas de bâtiment jumelé ou en rangée, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas.

6.4.4 Marge de recul arrière d'une maison mobile

Abrogé.

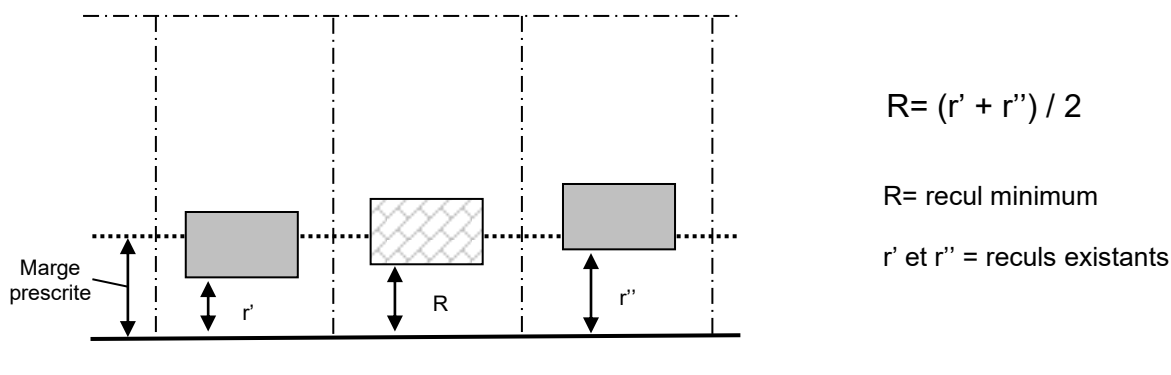
6.4.5 Marge de recul arrière et largeur combinée des cours latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement

Dans le cas des terrains visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 2.1 du règlement de lotissement ou d'un terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, il est possible de réduire la marge arrière et la largeur combinée des cours latérales d'un maximum de 40 % des normes prescrites à la grille des spécifications.

6.4.6 Marge de recul avant dans les secteurs construits

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain vacant situé entre deux bâtiments existants dont la marge de recul avant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant devient égale à la distance moyenne du mur avant des deux bâtiments existants adjacents, telle que représentée au croquis ci-après. Cependant, la marge de recul avant nouvellement calculée ne peut être inférieure à trois mètres.

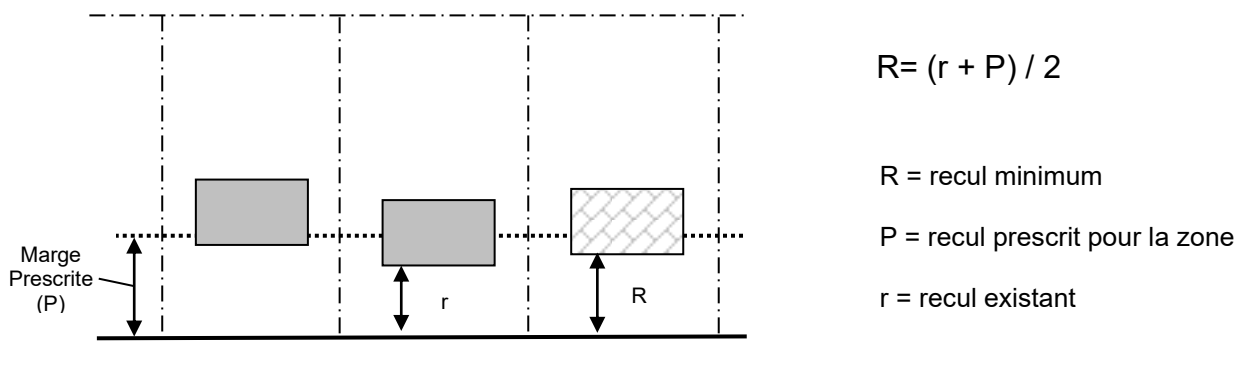
ILLUSTRATION 6.1 MARGE DE REcul AVANT D'UN BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS ADJACENTS



Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain vacant situé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue, la marge de recul avant doit être celle prescrite par la réglementation de la zone si le bâtiment existant n'empiète pas de plus de 1,5 mètre dans la marge prescrite ou si le bâtiment projeté est éloigné à plus de 30 mètres du bâtiment existant.

Dans les autres cas, la marge de recul avant du bâtiment à être implanté est égale à la moyenne de la marge de recul avant du bâtiment existant et celle prescrite pour la zone.

ILLUSTRATION 6.2 MARGE DE REcul AVANT D'UN BÂTIMENT ADJACENT À UN BÂTIMENT EXISTANT



6.5 Gabarit des ouvertures [LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

Le mur avant d'un rez-de-chaussée de tout bâtiment principal d'habitation ou de commerce doit comprendre au moins une porte d'entrée de dimension standard (excluant les portes patios) ainsi qu'une ou plusieurs ouvertures de fenêtre totalisant une superficie minimale d'un mètre carré.

Malgré le paragraphe 186^o de l'article 2.4, à l'extérieur du périmètre urbain le mur avant d'un bâtiment érigé à au moins 30 mètres de la ligne avant de terrain peut être implanté autrement que face à la rue.

6.5.1 Forme des bâtiments principaux [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 5.1^o]

Sauf lorsque spécifiquement autorisé :

- tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité;
- les bâtiments principaux de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans le cas d'usages des groupes *Industrie* et *Agriculture* ainsi que de la classe d'usages *Commerce XIV-service de transport et d'entreposage*;
- l'emploi comme bâtiment permanent de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions ou autre véhicule ou composante de véhicule désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

6.6 Matériaux de recouvrement extérieur des bâtiments

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

Le recouvrement extérieur de tout bâtiment principal ou accessoire est assujéti aux restrictions des articles 6.6.1 et 6.6.2

6.6.1 Matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs

Seuls sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments les matériaux suivants :

- 1^o le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- 2^o la brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- 3^o la pierre naturelle ou reconstituée;

- 4° le stuc;
- 5° la céramique et le terra-cota;
- 6° le verre;
- 7° le bloc de béton architectural;
- 8° le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- 9° la planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24, de vinyle, d'un matériau composite ou d'un matériau équivalent.
- 10° Une serre commerciale doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène d'une épaisseur minimum de 0,15 cm

Malgré le premier alinéa, sont aussi autorisés :

- 1° la tôle galvanisée pour un usage du groupe d'usages Agriculture;
- 2° la tôle ou l'acier servant de structure pour les bâtiments des groupes d'usages Industrie III et Agriculture;
- 3° Les bâtiments préfabriqués d'une superficie minimale de 200 m² dont la structure des murs et du toit est d'un seul tenant et dont la finition est composée d'une toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets sont prohibés à l'exception :
 - d'un usage inclus dans les groupes d'usages Forêt et Agriculture;
 - d'un usage inclus dans la classe d'usages Industrie III;
 - d'un usage commercial extensif (*Commerce IX à Commerce XIV*), industriel, public, agricole ou d'extraction situé dans les zones 309 Ib, 315 Ib, 317 Ib et 318 Ib.

6.6.1.1 Revêtement des murs de fondations d'un bâtiment principal

Toute partie d'un mur de fondation en béton doit, à partir de 90 cm au-dessus du niveau du sol, être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé ou d'un crépi de fondation.

6.6.1.2 Revêtement des murs de fondations d'un bâtiment accessoire isolé

Toute partie d'un mur de fondation en béton doit, à partir de 20 cm au-dessus du niveau du sol, être recouverte d'un matériau de revêtement autorisé ou d'un crépi de fondation.

6.6.2 Matériaux autorisés pour le revêtement des toitures

Seuls sont autorisés comme revêtement des toitures des bâtiments les matériaux suivants :

- 1° le bardeau d'asphalte;
- 2° le bardeau de bois;
- 3° la tuile d'ardoise;
- 4° la tôle en feuille ou en bardeau prépeinte à l'usine;
- 5° les panneaux solaires;
- 6° le verre;
- 7° les revêtements d'étanchéité multicouche avec surfacage de granulats pour les toits plats;
- 8° toit végétal.

Malgré les sept paragraphes du premier alinéa du présent article, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement des toitures des bâtiments du groupe d'usage *Agriculture*. La tôle d'acier galvanisée de type industriel (Profilé de 38 mm minimum) est également autorisée pour les bâtiments des groupes commerce IX, X, XIII, XIV et industrie.

Malgré le premier alinéa, pour tout toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° toit végétal ;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau prépeint en usine de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche ;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel ;
- 4° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

Un toit végétal doit être entretenu adéquatement afin d'assurer la pérennité et la santé de la végétation, le maintien des zones libres de végétation et enfin, d'empêcher la prolifération de végétaux nocifs à la santé publique ou qui menacent l'intégrité de la toiture

6.6.3 Délai de finition du recouvrement extérieur

Sur tout le territoire de la municipalité, un bâtiment doit être complètement recouvert de matériaux de revêtement extérieur dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

6.7 Normes spécifiques aux habitations en rangée [LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5°]

L'implantation d'un bâtiment des classes d'usages *Habitation III, VI* et *IX* est assujettie aux dispositions des articles 6.7.1 et 6.7.2.

6.7.1 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum

Une rangée de bâtiments résidentiels ne doit pas comprendre plus de six (6) bâtiments contigus ni avoir une dimension supérieure à 45 mètres (somme des largeurs des murs avants).

6.7.2 Nécessité d'une servitude ou droits de passage

Une servitude d'une largeur minimum de trois (3) mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec une rue ou avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments.

6.8 Normes spécifiques aux projets d'ensemble résidentiel

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5°]

L'implantation de bâtiments correspondant à un projet d'ensemble résidentiel est assujettie aux dispositions des articles 6.8.1 à 6.8.5.

6.8.1 Classes d'usages permis

Les classes d'usages permis dans un projet d'ensemble résidentiel sont celles énumérées pour le groupe *Habitation* au chapitre 3 du présent règlement:

6.8.2 Superficie minimum de terrain

La superficie d'un terrain pour la réalisation d'un projet d'ensemble résidentiel ne peut être inférieure à 5 000 mètres carrés.

6.8.3 Lots distincts

Chaque projet d'ensemble résidentiel doit être réalisé sur un lot distinct adjacent à une rue publique. Chaque bâtiment principal faisant partie d'un projet d'ensemble résidentiel doit être érigé sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée ou à un espace commun aux habitations permises au projet d'ensemble résidentiel.

6.8.4 Les cours; ensemble d'habitations unifamiliales

Les cours pour chaque bâtiment principal, faisant partie d'un ensemble d'habitations unifamiliales, sont calculées de la manière suivante :

- 1° une cour adjacente à une salle de séjour a une profondeur minimum de 10,5 mètres;
- 2° une cour adjacente à une pièce habitable autre qu'une salle de séjour a une profondeur minimum de 5,5 mètres;
- 3° une cour adjacente à une pièce non habitable ou à un mur aveugle a une profondeur minimum de 2 mètres;
- 4° la distance séparant deux bâtiments principaux faisant partie de la même opération d'ensemble ne doit pas être moindre que 8 mètres.
- 5° la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications doit être observée sur chaque rue publique.

6.8.5 Les cours; ensemble d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales

Les cours pour chaque bâtiment principal, faisant partie d'un ensemble d'habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, sont calculées de la manière suivante :

- 1° une cour adjacente à une salle de séjour a une profondeur minimum de 7,5 mètres;
- 2° une cour adjacente à une pièce habitable autre qu'une salle de séjour a une profondeur minimum de 5,5 mètres;
- 3° une cour adjacente à une pièce non habitable ou à un mur aveugle a une profondeur minimum de 4 mètres;
- 4° la distance séparant deux bâtiments principaux faisant partie du même projet d'ensemble ne doit pas être moindre que 8 mètres.
- 5° la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications doit être observée sur chaque rue publique.

6.9 Normes spécifiques aux projets d'ensemble non résidentiel

[LAU art.113 ; 2° al. ; para. 5°]

L'implantation de bâtiments correspondant à un projet d'ensemble non résidentiel est assujettie aux dispositions des articles 6.9.1 à 6.9.3.

6.9.1 Classes d'usages permis

Les classes d'usages permis dans un projet d'ensemble non résidentiel sont celles faisant partie des groupes *Commerce*, *Industrie*, *Public* et *Récréation* et qui sont autorisées dans la zone à la grille des spécifications.

6.9.2 Superficie minimum de terrain

La superficie d'un terrain pour la réalisation d'un projet d'ensemble non résidentiel ne peut être inférieure à 5 000 mètres carrés.

6.9.3 Les cours

Les cours latérales et arrière ont une profondeur minimum de 2 mètres.

La distance séparant deux bâtiments principaux faisant partie du même projet d'ensemble non résidentiel ne doit pas être moindre que 8 mètres.

6.10 Normes spécifiques aux postes d'essence et stations-service

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

L'implantation d'un bâtiment de la classe d'usages *Commerce XI* est assujettie aux dispositions des articles 6.10.1 à 6.10.4.

6.10.1 Hauteur du bâtiment

La hauteur maximum du bâtiment est de 7 mètres.

6.10.2 Marges de recul

La marge de recul avant est de 15 mètres pour le bâtiment principal et de 3 mètres pour une marquise.

Les marges de recul latérales sont de 5 mètres chacune.

La marge de recul arrière est de 3 mètres.

Les îlots de distribution doivent être à une distance minimum de 6 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment.

6.10.3 Bâtiment prohibé

Tout bâtiment accessoire à un poste d'essence est prohibé, à l'exception des marquises et des lave-autos.

6.10.4 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur de véhicules, remorques ou de machinerie n'est permis sauf pour les stations-service qui ont un service de dépanneuse, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans une cour latérale pour une période n'excédant pas 30 jours.

6.11 Normes spécifiques aux établissements de restauration rapide

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

Les normes d'implantation applicables aux restaurants-minute (cantines), aux restaurants avec service à l'auto et aux restaurants sans consommation sur place sont les suivantes :

- superficie minimum de plancher : 70 m²
- largeur minimum : 6 m
- profondeur minimum : 6 m
- coefficient d'emprise au sol maximum : 0,15
- marge de recul avant : 10 m
- marges de recul latérales et arrière : 8 m chacune

Une superficie égale à 1,5 fois la superficie de l'établissement doit être aménagée en espaces verts. Toutefois, la plantation d'un arbuste ayant une hauteur minimum de 1,2 mètre équivaut à 2 m² d'espaces verts.

La partie du terrain servant de voie d'accès et de stationnement doit être convenablement drainée et recouverte soit d'une couche de béton bitumineux ou d'une couche de matériaux granulaire stable.

Les accessoires extérieurs doivent être tenus en bon état et doivent faire l'objet d'une inspection journalière.

6.12 Normes spécifiques aux centres commerciaux

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

L'implantation d'un centre commercial ou d'un centre d'affaires est assujettie aux dispositions suivantes.

Les marges de recul latérales et arrière doivent être égales à deux fois la hauteur du mur du bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot, jusqu'à concurrence de 15 mètres.

Les marges de recul latérales et arrière peuvent être réduites de moitié si on aménage un écran protecteur selon les dispositions de l'article 9.6 du présent règlement.

6.13 Normes spécifiques aux bâtiments à usages mixtes

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

L'accès (porte d'entrée) d'un usage principal commercial situé dans un bâtiment à usages mixtes (classe d'usages *Habitation XIII*) doit être situé au niveau du rez-de-chaussée.

6.14 Normes spécifiques aux bâtiments d'élevage porcin

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

Tout nouveau bâtiment d'élevage porcin doit se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol qui apparaissent au tableau 6.2 ci-après.

TABLEAU 6.2 SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

Type d'élevage	Superficie au sol maximale des bâtiments d'élevage porcin
Maternité	3258 m ²
Pouponnière	1073 m ²
Porcs en engraissement	1939 m ²
Élevage combiné maternité/pouponnière/engraissement	3600 m ²

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Entre les bâtiments d'élevage porcin situés sur un même terrain, une distance minimale de 1500 mètres doit être respectée; cette distance minimale peut être réduite à 900 mètres en tenant compte des mesures d'atténuation suivantes :

- 1° l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture;
- 2° une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions suivantes :
 - a) Les haies brise-vent doivent être implantées entre 15 et 60 mètres de tout bâtiment d'élevage et de toute structure de stockage des engrais de ferme;
 - b) Les haies brise-vent doivent être implantées du côté des vents dominants; leur longueur doit dépasser la surface à protéger (bâtiments et structure d'entreposage des engrais de ferme) de 30 à 60 mètres. Pour l'application du présent article, les vents dominants d'été pour l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matapédia sont ceux qui proviennent de l'ouest et du sud-ouest.
 - c) Les haies brise-vent doivent être aménagées selon les spécifications des conseillers ou des guides d'information du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), pour correspondre aux différents programmes d'aide ou de soutien en cette matière de ce même ministère. La haie doit être implantée au plus tard l'année suivant l'obligation de se doter d'une haie en conformité avec le présent règlement.

Lorsque l'implantation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation d'une haie brise-vent n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée est supérieure à 10 mètres.

 - d) À la plantation, les plants doivent avoir une hauteur d'au moins 30 cm et un paillie de plastique est obligatoire pour éviter la repousse de mauvaises herbes et pour l'humidité dans le sol.
 - e) La haie brise-vent devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les arbres et arbustes morts. Advenant un

agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-vent devra être modifiée en conséquence.

Les limitations prévues au présent article ne s'appliquent toutefois pas à une installation d'élevage qui rencontre les conditions d'accroissement prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

6.15 Normes concernant le déplacement d'une construction

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 13°]

Tout déplacement d'une construction doit s'effectuer en respectant les normes suivantes :

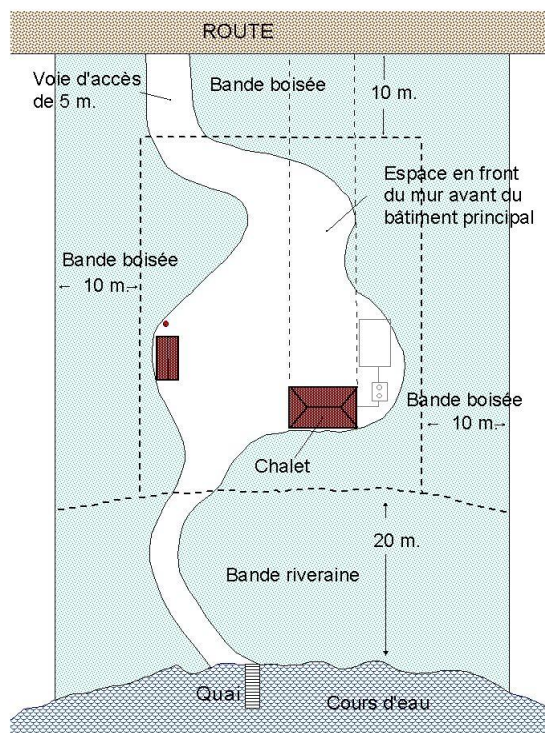
- 1° les anciennes fondations doivent être nivelées dans les trente (30) jours suivant le déménagement de la construction. Entre temps, toute partie restante doit être barricadée;
- 2° l'ensemble des bâtiments et autres constructions accessoires devenus inutilisés et orphelins de bâtiment principal sur un terrain doivent être éliminés dudit terrain dans les douze (12) mois suivant la disparition du bâtiment principal;
- 3° le bâtiment doit être installé sur ses nouvelles assises permanentes dans les sept (7) jours du déplacement de la construction.

6.16 Normes spécifiques aux chalets de villégiature dans la zone 49R

Dans la zone 49R une bande boisée de 10 mètres doit être maintenue autour du terrain. Dans cette bande mesurée à partir des limites du terrain vers l'intérieur, seule la coupe sanitaire est permise. L'abattage d'arbres est toutefois permis à l'intérieur de la bande boisée pour l'aménagement d'une seule voie d'accès pour véhicules automobiles dont l'emprise ne peut excéder 5 mètres. Cette voie d'accès ne doit pas être localisée en front du mur avant du bâtiment principal.

Pour la bande riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, les normes relatives à la protection des rives et du littoral du présent règlement de zonage s'appliquent.

ILLUSTRATION 6.3 TERRAIN TYPE DE VILLÉGIATURE



6.17 Dispositions spécifiques relatives à l'implantation des résidences dans la zone agricole protégée

6.17.1 Dispositions spécifiques relatives à l'implantation de résidences dans les zones agricoles dynamiques (Ad) et viables (Av)

Dans les zones agricoles dynamiques et viables, l'implantation des résidences est limitée à celles bénéficiant des droits, privilèges et autorisations prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), soit :

- 1° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- 2° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ ;

- 3° pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage ;
- 4° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA;
 - b. pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
 - c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.
- 5° pour donner suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ pour la construction d'une résidence à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré conformément aux dispositions spécifiques déterminées à l'article 6.17.2 du présent règlement;
- 6° pour donner suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ pour l'utilisation à des fins résidentielles d'une unité foncière vacante de 10 hectares et plus dans la zone agricole viable conformément aux dispositions spécifiques déterminées à l'article 6.17.3 du présent règlement;
- 7° pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ pour l'utilisation à des fins résidentielles d'une unité foncière de 10 hectares dans la zone agricole viable devenue vacante après le 10 septembre 2008 conformément aux dispositions spécifiques déterminées à l'article 6.17.4 du présent règlement.

6.17.2 Dispositions spécifiques relatives à l'implantation des résidences dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) de la zone agricole suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ

Dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée identifiés au plan de zonage par les zones 22 Ha, 42 Ha, 50 R, 51 R, 53 Ha, 54 Ha, 55 Ha, 111 Ha, 148 Ha et 279 Ha, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés;
- 2° Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct

- 3° Les dispositions concernant le morcellement des terrains et l'implantation de la résidence et des bâtiments et constructions accessoires sont celles de la réglementation d'urbanisme en vigueur dans la ville d'Amqui ;
- 4° Nonobstant les dispositions du présent règlement concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, dans le cas d'une résidence construite dans un îlot déstructuré suite à une autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA, celle-ci n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur du même îlot.
- 5° Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public ou privé, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et couvre plus de 4 hectares.

6.17.3 Dispositions spécifiques relatives à l'implantation des résidences dans une zone agricole viable (Av) suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ

Dans les zones agricoles viables (Av) identifiées au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée lorsqu'une ou l'autre des situations suivantes se présente :
 - a. sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier le 10 septembre 2008;
 - b. sur une unité foncière vacante remembrée de manière à atteindre une superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier le 10 septembre 2008 ;
- 2° Si une unité foncière vacante de 10 hectares et plus chevauche une zone agricole dynamique (Ad) et une zone agricole viable (Av), la résidence devra être implantée dans la zone agricole viable ;
- 3° Une seule résidence unifamiliale peut être implantée par unité foncière vacante de 10 hectares et plus ;
- 4° La portion de l'unité foncière utilisée par la résidence, les usages complémentaires, les bâtiments et les constructions accessoires à la résidence, ne peut excéder 3000 mètres carrés ou 3750 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ;
- 5° En sus des dispositions du présent règlement concernant l'implantation des usages et des bâtiments, la distance maximale séparant la résidence et les constructions et bâtiments accessoires est de vingt mètres ;

6° Nonobstant les dispositions du présent règlement concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, dans le cas d'une résidence construite dans une zone agricole viable suite à une autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la L.P.T.A.A., les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. la résidence n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices sur un établissement d'élevage existant à la date de l'émission d'un permis de construction de celle-ci. Ainsi, tout établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence;
- b. la résidence devra être implantée à plus de 30 mètres d'une propriété voisine non résidentielle ;
- c. la résidence devra être implantée à plus de 75 mètres d'une terre en culture d'une propriété voisine.
- d. le puits d'approvisionnement en eau potable de la résidence devra être implanté à plus de 30 mètres d'un champ en culture.

6.17.4 Dispositions spécifiques relatives à l'implantation d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus devenue vacante après le 10 septembre 2008 dans une zone agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles est permise sur une unité foncière de 10 hectares et plus en zone agricole viable devenue vacante après le 10 septembre 2008 conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ. Ladite autorisation tiendra compte de la présence d'activités agricoles déjà mises en place sur l'unité foncière et de l'appui de la MRC de la Matapédia et de l'UPA.

Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Si une unité foncière vacante de 10 hectares et plus chevauche une zone agricole dynamique (Ad) et une zone agricole viable (Av), la résidence devra être implantée dans la zone agricole viable ;
- 2° Une seule résidence unifamiliale peut être implantée par unité foncière vacante de 10 hectares et plus ;
- 3° En sus des dispositions du présent règlement concernant l'implantation des usages et des bâtiments, la distance maximale séparant la résidence et les constructions et bâtiments accessoires est de vingt mètres ;
- 4° Nonobstant les dispositions du présent règlement concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, dans le cas d'une

résidence construite dans une zone agricole viable suite à une autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la L.P.T.A.A., les dispositions suivantes s'appliquent :

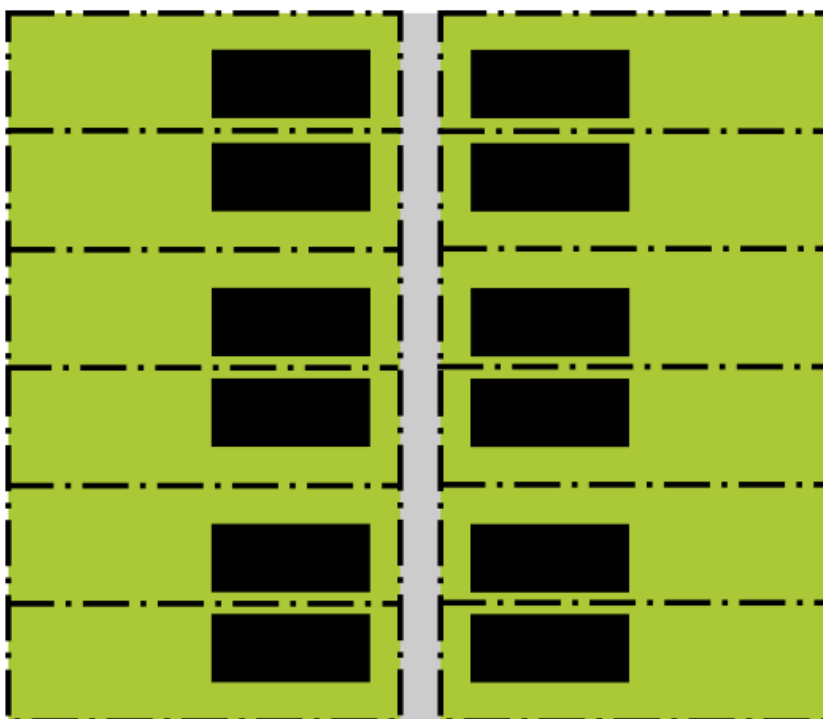
- a. la résidence n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices sur un établissement d'élevage existant à la date de l'émission d'un permis de construction de celle-ci. Ainsi, tout établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence;
- b. la résidence devra être implantée à plus de 30 mètres d'une propriété voisine non résidentielle;
- c. la résidence devra être implantée à plus de 75 mètres d'une terre en culture d'une propriété voisine.
- d. le puits d'approvisionnement en eau potable de la résidence devra être implanté à plus de 30 mètres d'un champ en culture.

6.18 Normes spécifiques applicables à la zone 323 Ib

Malgré toutes autres dispositions, les suivantes s'appliquent dans la zone 323 Ib :

Bâtiment

- Les seuls revêtements autorisés pour les façades des bâtiments faisant face à une rue sont le panneau d'aluminium architectural non ondulé, le déclin de bois ainsi que le déclin de bois d'ingénierie.
- Le toit des bâtiments doit être plat ou monopente.
- Les portes de garage doivent être situées sur le côté ou l'arrière du bâtiment.
- *Abrogé*
- Malgré toutes autres dispositions, la façade avant du bâtiment doit être implantée à un minimum de 7,5 mètres de la ligne de terrain avant et à un maximum de 8,5 mètres de celle-ci.
- L'implantation des bâtiments principaux par rapport aux limites latérales de l'un des 12 terrains projetés dans la zone doit respecter la séquence identifiée dans l'illustration 16.4. La distance entre le bâtiment et la limite latérale la plus rapprochée ne peut être supérieure à 3 mètres.

ILLUSTRATION 16.4**Implantation des bâtiments par rapport aux limites latérales des terrains dans la zone 323 Ib**

- La façade avant des bâtiments principaux doit être située face à la rue perpendiculaire au rang Saint-Paul.

Terrain

- Les stationnements et les aires de livraison sont autorisés en cour latérale et arrière.
- 25 % de la superficie consacrée au stationnement doit être végétalisée.
- L'aménagement du stationnement doit être réalisé de manière à orienter les eaux de ruissèlement vers des zones gazonnées ou aménagées afin de favoriser l'infiltration des eaux à même le terrain.
- La cour avant doit être entièrement végétalisée, sauf pour les allées de circulation donnant accès au stationnement ainsi qu'à la porte d'entrée de l'entreprise, elle-même devant être située en façade avant.
- Toute partie non construite du terrain sur laquelle n'est pas exercé d'entreposage, de stationnement, de circulation ou de chargement doit être végétalisée ou faire l'objet d'un aménagement paysagé.

- Un écran végétalisé conforme au paragraphe 2° de l'article 9.6.2 doit être implanté dans la cour latérale ou arrière d'un terrain contigu au cimetière.

6.19 Normes spécifiques applicables à la zone 324 Ib

Malgré toutes autres dispositions, les suivantes s'appliquent dans la zone 324 Ib :

Bâtiment

- Les seuls revêtements autorisés pour les façades des bâtiments faisant face à une rue sont le panneau d'aluminium architectural non ondulé, le déclin de bois ainsi que le déclin de bois d'ingénierie.
- Le toit des bâtiments doit être plat ou monopente.
- Les portes de garage doivent être situées sur le côté du bâtiment.
- La superficie maximale des bâtiments est de 3500 m².
- Malgré toutes autres dispositions, la façade avant du bâtiment doit être implantée à un minimum de 7,5 mètres de la ligne de terrain avant et à un maximum de 8,5 mètres de celle-ci.
- La façade avant des bâtiments principaux ne peut être située face au rang Saint-Paul.

Terrain

- Les stationnements et les aires de livraison sont autorisés en cour latérale et arrière.
- 25 % de la superficie consacrée au stationnement doit être végétalisé.
- L'aménagement du stationnement doit être réalisé de manière à orienter les eaux de ruissèlement vers des zones gazonnées ou aménagées afin de favoriser l'infiltration des eaux à même le terrain.
- La cour avant doit être entièrement végétalisée, sauf pour les allées de circulation donnant accès au stationnement ainsi qu'à la porte d'entrée de l'entreprise, elle-même devant être située en façade avant.
- Toute partie non construite du terrain sur laquelle n'est pas exercé d'entreposage, de stationnement, de circulation ou de chargement doit être végétalisé ou faire l'objet d'un aménagement paysagé.
- Un écran végétalisé conforme au paragraphe 2° de l'article 9.6.2 doit être implanté dans la cour latérale ou arrière d'un terrain contigu au cimetière.

6.20 Normes spécifiques applicables aux zones 101 Ha, 102 Ha et 106 Ha

Malgré toutes autres dispositions, les suivantes s'appliquent dans les zones 101 Ha, 102 Ha et 106 Ha :

Bâtiment principal

- Les seuls revêtements autorisés pour la façade et les murs latéraux d'un bâtiment principal sont la brique, la pierre, le déclin de bois ainsi que le déclin de bois d'ingénierie;
- La superficie minimale au sol est de 84 m² pour un bâtiment principal d'un étage et de 72 m² pour un bâtiment principal de plus d'un étage.

Terrain

Une bande boisée d'au moins 6 mètres conforme au paragraphe 4° de l'article 9.6.2 doit être conservée en cour arrière et latérale d'un terrain. En l'absence d'une bande boisée, un écran végétal conforme au paragraphe 2° de l'article 9.6.2 doit être aménagée.

6.21 Normes spécifiques applicables aux zones 134 Cc, 135 Cc, 246 Cc, 248 Cc, 249 Cc, 250 Cc, 251 Cc, 252 Cc et 254 Cc

Malgré toutes autres dispositions, les suivantes s'appliquent aux nouveaux bâtiments principaux et aux terrains des groupes d'usages Habitation dans les zones 134 Cc, 135 Cc, 246 Cc, 248 Cc, 249 Cc, 250 Cc, 251 Cc, 252 Cc et 254 Cc :

Bâtiment principal

- Le toit des bâtiments principaux ne doit pas être plat ou monopente, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse. La pente d'un toit doit avoir une inclinaison d'au moins 20 %;
- Un maximum de trois matériaux de revêtement est autorisé pour la façade des bâtiments principaux;
- Les matériaux de revêtement autorisés pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux sont prévus à l'article 6.6.1 à 6.6.1.2;
- Le modèle des fenêtres doit être à carreaux et à guillotine;
- Le modèle des fenêtres doit être symétrique dans la composition des carreaux;
- Les portes de garage doivent être situées sur le côté ou l'arrière des bâtiments principaux.

Terrain

- Les stationnements sont autorisés en cour latérale et arrière;
- La cour avant doit être entièrement végétalisée, sauf pour les constructions accessoires et les allées de circulation donnant accès au stationnement, à la porte d'entrée et aux constructions accessoires.

CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

7.2 Dispositions générales [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 3^o]

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage considéré complémentaire à cet usage principal en vertu de l'article 7.3 du présent règlement est permis dans ladite zone. Il en est de même pour tout bâtiment considéré accessoire à cet usage principal en vertu de l'article 7.4 et pour toute construction considérée accessoire à cet usage principal en vertu de l'article 7.5 du présent règlement.

Un usage complémentaire ne peut être exercé et un bâtiment accessoire et une construction accessoire ne peuvent être érigés que s'il existe déjà un bâtiment ou un usage principal sur le même terrain ou qu'un permis ait été émis pour leur implantation.

Si les travaux d'implantation d'un bâtiment ou d'un usage principal n'ont pas débuté dans les six (6) mois de l'émission du permis, un usage complémentaire déjà effectif devra être interrompu et un bâtiment accessoire ou une construction accessoire déjà implanté devra être enlevé ou démoli.

Un bâtiment ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

7.3 Usages complémentaires [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 3^o et 4^o]

Un usage peut être considéré complémentaire à un usage principal s'il répond à l'ensemble des dispositions de l'article 7.2 et qu'il est conforme aux conditions suivantes :

- 1^o L'usage complémentaire fait partie d'une classe d'usages identifiée par un cercle vide (○) pour la zone concernée dans la grille des spécifications.

- 2° L'usage complémentaire s'implante en association sur le même terrain avec un usage principal compris dans une classe d'usages identifiée par un cercle plein (●) pour la zone concernée dans la grille des spécifications, et cela en conformité avec le tableau 7.1 ci-après. L'association avec un usage principal agricole n'est toutefois pas nécessaire s'il existe un droit ou privilège à l'implantation en tant qu'usage principal en vertu de la LPTAA.
- 3° L'usage complémentaire répond également à l'ensemble des conditions d'implantation énumérées dans le tableau 7.1 ci-après.

Un usage peut également être considéré complémentaire à un usage principal s'il possède un caractère strictement utilitaire en rapport à un usage principal et qu'il est nécessaire à la pratique de ce dernier.

7.3.1 Unité d'habitation accessoire

Nonobstant les grilles des spécifications et les dispositions de l'article 7.3, une unité d'habitation accessoire peut être aménagée aux conditions suivantes :

- 1° Classes d'usages principaux en association :
- a) L'usage principal du terrain doit être compris dans les classes d'usages du groupe « Habitation »
 - b) Malgré le sous-paragraphe a), une unité d'habitation accessoire ne peut être aménagée sur un terrain dont l'usage principal est le suivant :
 - i. Habitation XV – Maison mobile et maison unimodulaire ;
 - ii. Habitation XVI – Chalet de villégiature.
 - c) Malgré le sous-paragraphe a) et toute disposition contraire au présent règlement, une unité d'habitation accessoire ne peut être aménagée dans une zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou dans une zone dont le groupe d'usages dominant est compris parmi les suivants :
 - i. Agricole dynamique (Ad);
 - ii. Agricole viable (Av);
 - iii. Agroforestière (AF).
- 2° Nombre :
- a) Une seule unité d'habitation accessoire, comprenant un seul logement, peut être implantée par terrain.
- 3° Typologie :
- a) Une unité d'habitation accessoire peut adopter les typologies suivantes :
 - i. Unité d'habitation accessoire isolée;
 - ii. Unité d'habitation accessoire attachée (agrandissement d'un bâtiment principal);
 - iii. Unité d'habitation accessoire à même un bâtiment principal (sans agrandissement d'un bâtiment principal).

Malgré les grilles des spécifications et les dispositions des articles 2.4 et 5.5, les unités d'habitation accessoire sont exclues du calcul du nombre de logements.

Les unités d'habitation accessoire isolées sont assujetties aux dispositions de l'article 7.4.2 du présent règlement.

Les unités d'habitation accessoires attachées et à même un bâtiment principal sont assujetties aux dispositions de l'article 7.4.2.1 du présent règlement.

7.3.2 Usages complémentaires à une exploitation agricole

Nonobstant la grille des spécifications ainsi que les dispositions de l'article 7.3 et conformément aux normes prévues dans *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ainsi que des règlements édictés en vertu de celle-ci, l'agrotourisme, les usages de distribution en gros, d'entreposage, de traitement primaire, de vente ou de première transformation des produits agricoles sont autorisés partout sur le territoire lorsqu'ils sont effectués sur la ferme d'un producteur.

Ces usages doivent être complémentaires et intégrés à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale et les bâtiments utilisés à ces fins font partie intégrante de l'exploitation agricole et ne peuvent en être séparés.

TABLEAU 7.1 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES

CLASSES D’USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (pointées par un cercle vide (○) à la grille des spécifications)	CLASSES D’USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION (pointées par un cercle plein (●) à la grille des spécifications)	CONDITIONS PARTICULIÈRES D’IMPLANTATION
<i>Habitation I</i> – Habitation unifamiliale isolée	<i>Agriculture II</i> – Culture du sol avec bâtiments <i>Agriculture III</i> – Élevage d’animaux	L’implantation des résidences est limitée à celles bénéficiant des droits et privilèges prévus à la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , soit : a) implantation d’une résidence en vertu d’un privilège personnel (art. 31 de la LPTAA) b) implantation d’une résidence pour l’exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40 de la LPTAA) c) implantation d’une résidence sur une propriété de 100 hectares ou plus (art.31.1 de la LPTAA) d) implantation d’une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvus de services d’aqueduc et d’égout (art. 105 de la LPTAA)
<i>Commerce I</i> – Services et métiers domestiques	<i>Habitation I</i> – Habitation unifamiliale isolée * <i>Habitation II</i> – Habitation unifamiliale jumelée <i>Habitation III</i> – Habitation unifamiliale en rangée <i>Habitation IV</i> – Habitation bifamiliale isolée <i>Habitation V</i> – Habitation bifamiliale jumelée <i>Habitation VI</i> – Habitation bifamiliale en rangée <i>Habitation VII</i> – Habitation trifamiliale isolée <i>Habitation VIII</i> – Habitation trifamiliale jumelée <i>Habitation IX</i> – Habitation trifamiliale en rangée <i>Habitation X</i> – Habitation multifamiliale isolée <i>Habitation XI</i> – Habitation multifamiliale jumelée <i>Habitation XII</i> – Habitation multifamiliale en rangée <i>Habitation XIII</i> – Habitation dans un bâtiment à usages mixtes <i>Habitation XV</i> – Maison mobile *Note : une habitation unifamilale isolée complémentaire à un usage agricole (<i>Agriculture II</i> ou <i>III</i>) peut être considérée comme un usage principal aux présentes fins d’association d’un usage complémentaire	1 – Un seul usage complémentaire par logement; 2 – Activité exercée par au moins un résident du logement; 3 – Pas plus d’une personne résident ailleurs n’est occupée à cette activité 4 – Activité se déroulant entièrement à l’intérieur du logement, à l’exception d’un atelier de métiers d’art localisé dans un bâtiment accessoire; 5 – Aucune modification de l’architecture du bâtiment n’est visible de l’extérieur 6 – Aucune vente au détail ne peut être effectuée; 7 – Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l’extérieur; 8 – Aucun inconvé­nient de bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclats de lumière, vibrations ou autres sources d’ennuis similaires pour le voisinage; 9 – Aucun entreposage ou exposition extérieur; 10 – Affichage limité aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d’autorisation, conformément à l’article 12.3 du présent règlement; 11 – Aucun véhicule autre qu’automobile ne peut être relié à l’exercice de l’usage complémentaire et être ainsi laissé en stationnement sur le terrain; 12 – Une chambre en location doit faire partie intégrante du logement et ne contenir aucun équipement de cuisine, le chambreur peut circuler librement entre sa chambre et les pièces communes du logement et une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s’y trouve.
<i>Commerce II</i> – Services professionnels	<i>Habitation I</i> – Habitation unifamiliale isolée* <i>Habitation II</i> – Habitation unifamiliale jumelée <i>Habitation III</i> – Habitation unifamiliale en rangée <i>Habitation IV</i> – Habitation bifamiliale isolée <i>Habitation XV</i> – Habitation dans un bâtiment à usages mixtes *Note : une habitation unifamilale isolée complémentaire à un usage agricole (<i>Agriculture II</i> ou <i>III</i>) peut être considérée comme un usage principal aux présentes fins d’association d’un usage complémentaire	1 – Un seul usage complémentaire par bâtiment; 2 – Activité exercée par au moins un résident du logement; 3 – Pas plus d’une personne résident ailleurs n’est occupée à cette activité 4 – Activité se déroulant entièrement à l’intérieur du bâtiment résidentiel; 5 – Aucune modification de l’architecture du bâtiment n’est visible de l’extérieur 6 – Superficie de plancher inférieure à l’usage résidentiel du logement, jusqu’à concurrence de 30 m ² ; 7 – Nécessité d’une porte d’entrée indépendante de la section résidentielle du bâtiment; 8 – Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l’extérieur; 9 – Aucun inconvé­nient de bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclats de lumière, vibrations ou autres sources d’ennuis similaires pour le voisinage; 10 – Aucun entreposage ou exposition extérieur; 11 – Affichage limité aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d’autorisation, conformément à l’article 12.3 du présent règlement; 12 – Utilisation d’un seul véhicule de moins d’une tonne de charge-utile relié à l’exercice de l’usage complémentaire peut être laissé en stationnement sur le terrain.

CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (pointées par un cercle vide (○) à la grille des spécifications)	CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION (pointées par un cercle plein (●) à la grille des spécifications)	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION
Commerce IV – Services de divertissement	Récréation I – Sport, culture et loisirs d'intérieur Récréation III – Activité de plein air Commerce VI – Service d'hôtellerie	1 – L'usage complémentaire doit être intégré au bâtiment principal 2 – L'usage complémentaire doit s'adresser en priorité aux utilisateurs de l'usage principal
Commerce V – Services de restauration	Habitation XIV – Habitation en commun Commerce VI – Service d'hôtellerie Public I – Culte, santé et éducation Récréation I – Sport, culture et loisirs d'intérieur Récréation II – Sport, culture et loisirs d'extérieur Récréation III – Activité de plein air	1 – L'usage complémentaire doit être intégré au bâtiment principal 2 – L'usage complémentaire doit s'adresser en priorité aux utilisateurs de l'usage principal
Forêt II – Chasse et pêche	Habitation I – Habitation unifamiliale isolée* Agriculture II – Culture du sol avec bâtiments Agriculture III – Élevage d'animaux Forêt I – Exploitation forestière et sylviculture *Note : une habitation unifamilale isolée complémentaire à un usage agricole (Agriculture II ou III) peut être considérée comme un usage principal aux présentes fins d'association d'un usage complémentaire	1 – L'usage complémentaire doit être localisé à l'intérieur d'une résidence tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels; 2 – L'exploitant réside dans le même bâtiment; 3 - Un maximum de cinq chambres peuvent être utilisées à des fins locatives; 4 – Des services de restauration peuvent être offerts exclusivement aux clients de l'usage complémentaire.

7.4 Bâtiments accessoires [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 4^o et 5^o]

L'ensemble des bâtiments accessoires est assujéti aux dispositions de la présente section.

7.4.1 Normes relatives aux abris d'auto, garage privé annexe et autres bâtiments accessoires attenants à un bâtiment principal résidentiel

1^o Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe *Habitation*.

2^o Nombre :

Un maximum de deux bâtiments accessoires peuvent être attenants à un bâtiment principal.

3^o Localisation :

- a) Les marges de recul avant, arrière et latérales sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal.
- b) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de deux (2) mètres, excepté pour les galeries non couvertes dont la hauteur n'excède pas 0,30 mètre auxquelles aucune distance minimale ne s'applique.
- c) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.
- d) Le bâtiment accessoire ne peut être implanté sous une ligne de distribution électrique.

4^o Gabarit :

- a) La superficie au sol d'un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal ne doit pas excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal.
- b) *Abrogé*

5^o Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Au moins un des matériaux de revêtement des murs extérieurs doit être similaire en texture ou en couleur à un des matériaux de revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal.
- b) Les travaux de finition extérieur doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

6^o Gabarit des ouvertures :

- a) La hauteur totale d'une porte de garage ne doit pas excéder 3 mètres.

7.4.2 Normes relatives aux unités d'habitation accessoires isolées

Lorsqu'elles sont autorisées, les unités d'habitation accessoires isolées doivent respecter les normes suivantes :

1° Localisation :

- a) L'implantation d'une unité d'habitation accessoire est autorisée dans les cours latérales et arrières;
- b) La marge de recul avant d'une unité d'habitation accessoire est celle prescrite pour le bâtiment principal comme déterminé dans les grilles des spécifications;
- c) Les marges de recul latérale et arrière minimales d'une unité d'habitation accessoire par rapport à une ligne de terrain sont de 1,5 mètre;
- d) La distance minimale entre une unité d'habitation accessoire isolée et un bâtiment principal est de 2 mètres;
- e) La distance minimale entre une unité d'habitation accessoire et une construction accessoire est de 2 mètres, excepté pour les galeries non couvertes dont la hauteur n'excède pas 30 centimètres pour lesquelles aucune distance minimale n'est prescrite;
- f) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- g) Le bâtiment accessoire ne peut être implanté sous une ligne de distribution électrique.

2° Gabarit :

- a) La superficie de plancher de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- b) Lorsque l'unité d'habitation accessoire s'implante dans un bâtiment isolé, la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- c) La hauteur maximale du bâtiment doit être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal.

3° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Les travaux de finition extérieurs doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

4° Pièces habitables et accès :

- a) L'unité d'habitation accessoire doit comprendre au moins une chambre à coucher, une salle de bains, un espace de cuisine et un espace servant de salon.

5° Services sanitaires :

- a) L'approvisionnement en eau doit être assuré via le système d'adduction en eau du bâtiment principal, ou si non, via un puits conforme aux exigences ordinairement imposées à une résidence unifamiliale;
- b) L'évacuation des eaux usées doit se faire via le système d'évacuation du bâtiment principal, ou si non, via un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux exigences ordinairement imposées à une résidence isolée en vertu de la réglementation provinciale applicable.

6° Stationnement :

- a) Le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions de l'article 10.3.9 du présent règlement.

7.4.2.1 Normes relatives aux unités d'habitation accessoires attachées et à même un bâtiment principal

Lorsqu'elles sont autorisées, les unités d'habitation accessoire attachées et à même un bâtiment principal doivent respecter les normes suivantes :

1° Implantation et architecture :

- a) Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal pour y aménager une unité d'habitation accessoire, l'agrandissement doit respecter les normes d'implantation et d'aménagement applicables au bâtiment principal prévues au présent règlement;
- b) L'architecture extérieure du bâtiment doit rester celle du bâtiment principal; on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement.

2° Pièces habitables et accès :

- a) L'unité d'habitation accessoire doit comprendre au moins une chambre à coucher, une salle de bains, un espace de cuisine et un espace servant de salon;
- b) L'unité d'habitation accessoire doit être pourvue d'au moins une entrée indépendante située à l'arrière ou sur un mur latéral du bâtiment principal.

3° Services sanitaires

- a) L'approvisionnement en eau doit être assuré via le système d'adduction en eau du bâtiment principal, ou si non, via un puits conforme aux exigences ordinairement imposées à une résidence unifamiliale;
- b) L'évacuation des eaux usées doit se faire via le système d'évacuation du bâtiment principal, ou si non, via un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux exigences ordinairement imposées à une résidence isolée en vertu de la réglementation provinciale applicable.

7.4.3 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe *Habitation*.

2° Nombre :

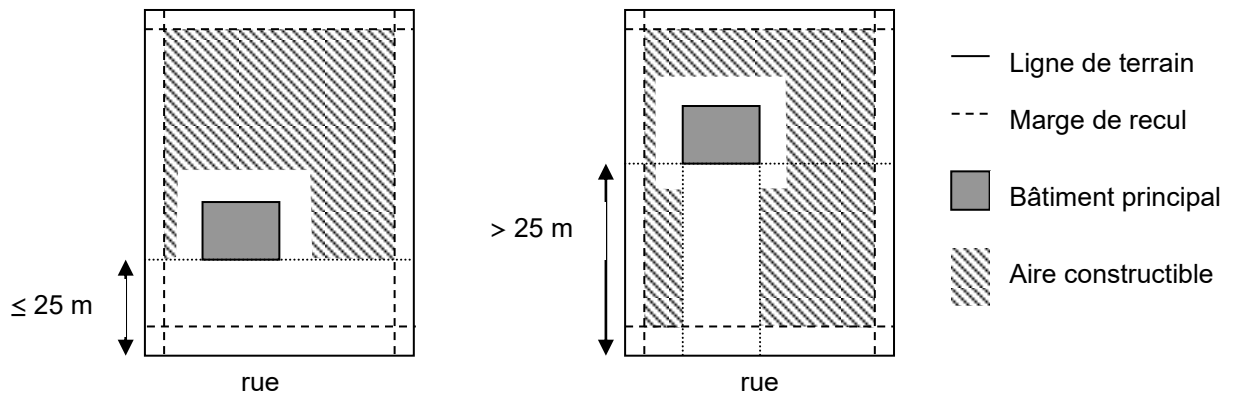
Un maximum de deux bâtiments accessoires isolés (en calculant exclusivement les garages et remises) peuvent être implantés par bâtiment principal.

3° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance inférieure ou égale à 25 mètres de la ligne de rue. L'implantation est permise dans toutes les cours lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 25 mètres de la ligne de rue. Dans ce dernier cas, un bâtiment accessoire ne peut toutefois

- pas être implanté en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant (voir illustration 7.1).
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal. Pour un terrain d'angle, la marge de recul avant de la cour avant donnant sur la rue qui n'est pas celle faisant face à la façade du bâtiment principal est diminuée de 20 % ;
 - c) La marge de recul latérale est de 1,2 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne latérale; elle est de 1,5 mètres s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne latérale;
 - d) La marge de recul arrière est de 1,2 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne arrière; elle est de 1,5 mètres s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne arrière;
 - e) La distance minimale le séparant du bâtiment principal est de deux (2) mètres
 - f) La distance maximale le séparant du bâtiment principal est de 50 mètres.
 - g) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de deux (2) mètres, excepté pour les galeries non couvertes dont la hauteur n'excède pas 0,30 mètre auxquelles aucune distance minimale ne s'applique.
 - h) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
 - i) Le bâtiment accessoire ne peut être implanté sous une ligne de distribution électrique à moins qu'il ait une superficie inférieure à 13 mètres carrés et qu'il puisse être déplacé en tout temps aux frais du propriétaire à la demande de Hydro-Québec.

ILLUSTRATION 7.1 AIRE CONSTRUCTIBLE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS VISÉS AUX ARTICLES 7.4.3 ET 7.4.5



4° Gabarit :

- a) La superficie au sol d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder 80% de la superficie au sol du bâtiment principal, en excluant du calcul la superficie des bâtiments accessoires visés à l'article 7.4.1. Cette disposition ne s'applique pas pour un bâtiment situé dans la zone agricole protégée.
- b) La superficie au sol d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du terrain.
- c) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 6 mètres. Cette disposition ne s'applique pas pour un bâtiment situé dans la zone agricole protégée.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

6° Gabarit des ouvertures :

- a) La hauteur totale d'une porte de garage ou de remise ne doit pas excéder 3 mètres.

7° Bâtiments accessoires jumelés :

Les bâtiments accessoires jumelés sont permis dans le cas de bâtiments principaux jumelés, à la condition que l'architecture et les matériaux de revêtement extérieurs des bâtiments accessoires soient identiques.

8° Accès à la mezzanine ou à un étage supérieur

L'accès à une mezzanine ou à un étage par un escalier extérieur n'est autorisé que par le mur arrière, sans empiètement dans les marges des reculs applicables au bâtiment accessoire.

7.4.4 Normes relatives aux serres privées

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe *Habitation*.

2° Nombre :

Un maximum d'une serre privée peut être implantée par bâtiment principal.

3° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal. Pour un terrain d'angle, la marge de recul avant de la cour avant donnant sur la rue qui n'est pas celle faisant face à la façade du bâtiment principal est diminuée de 20 %;
- c) Les marges de recul latérales et arrière sont de 1,5 mètre si la serre est isolée du bâtiment principal; Ces marges sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si la serre est attenante à celui-ci;

- d) La distance minimale le séparant du bâtiment principal est de deux (2) mètres; cette distance est toutefois nulle si elle est attenante au bâtiment principal;
- e) La distance minimale séparant la serre d'une autre construction accessoire est de deux (2) mètres, excepté pour les galeries non couvertes dont la hauteur n'excède pas 0,30 mètre auxquelles aucune distance minimale ne s'applique.
- f) Le bâtiment accessoire ne peut être implanté sous une ligne de distribution électrique à moins qu'il ait une superficie inférieure à 13 mètres carrés et qu'il puisse être déplacé en tout temps aux frais du propriétaire à la demande de Hydro-Québec.

4° Gabarit :

- a) La superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder 2 % de la superficie du terrain sans excéder 40 m² ;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Une serre privée doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène d'une épaisseur minimum de 0,15 mm.

7.4.5 Normes relatives aux gazebo, kiosques et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte

1° Classes d'usages principaux en association :

Toutes les classes d'usages sont admissibles

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance inférieure ou égale à 15 mètres de la ligne de rue; L'implantation est permise dans toutes les cours lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 15 mètres de la ligne de rue; Dans ce dernier cas, un bâtiment accessoire ne peut toutefois pas être implanté en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant (voir illustration 7.1).
- b) La marge de recul avant est celle prescrite pour le bâtiment principal. Pour un terrain d'angle, la marge de recul avant de la cour avant donnant sur la rue qui n'est pas celle faisant face à la façade du bâtiment principal est diminuée de 20 %;
- c) Les marges de recul latérales et arrière sont de 1,5 mètre;
- d) La distance minimale le séparant du bâtiment principal est de deux (2) mètres
- e) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de deux (2) mètres, excepté pour les galeries non couvertes dont la hauteur n'excède pas 0,30 mètre auxquelles aucune distance minimale ne s'applique.
- f) Le bâtiment accessoire ne peut être implanté sous une ligne de distribution électrique à moins qu'il ait une superficie inférieure à 13 mètres carrés et qu'il puisse être déplacé en tout temps aux frais du propriétaire à la demande de Hydro-Québec.

3° Gabarit :

- a) La superficie au sol d'un gazebo, kiosque ou autre bâtiment accessoire à aire ouverte ne doit pas excéder 25 m²;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

7.4.6 Normes relatives aux autres bâtiments accessoires isolés en association avec un usage principal résidentiel

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe *Habitation*.

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal. Pour un terrain d'angle, la marge de recul avant de la cour avant donnant sur la rue qui n'est pas celle faisant face à la façade du bâtiment principal peut être diminuée de 20 %;
- c) La marge de recul latérale est de 1,2 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne latérale; elle est de 1,5 mètre s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne latérale;
- d) La marge de recul arrière est de 1,2 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne arrière; elle est de 1,5 mètre s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la ligne arrière;
- e) La distance minimale le séparant du bâtiment principal est de deux (2) mètres
- f) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de deux (2) mètres, excepté pour les galeries non couvertes dont la hauteur n'excède pas 0,30 mètre auxquelles aucune distance minimale ne s'applique.
- g) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- h) Le bâtiment accessoire ne peut être implanté sous une ligne de distribution électrique à moins qu'il ait une superficie inférieure à 13 mètres carrés et qu'il puisse être déplacé en tout temps aux frais du propriétaire à la demande de Hydro-Québec.

3° Gabarit :

- a) La superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal et cette même superficie au sol ne doit également pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain, jusqu'à concurrence de 42 m²;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

4° Matériaux de revêtement extérieur :

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

7.4.7 Normes relatives aux entrepôts, remises et autres bâtiments accessoires en association avec un usage commercial intensif

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

Commerce I – Services et métiers domestiques
Commerce II – Services professionnels
Commerce III – Services personnels et d'affaires
Commerce IV – Services de divertissement
Commerce V – Services de restauration
Commerce VI – Services d'hôtellerie
Commerce VII – Vente au détail de produits divers
Commerce VIII – Vente au détail de produits alimentaires
Industrie I – Manufacturier léger

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérales et arrière sont de deux (2) mètres si le bâtiment accessoire est isolé du bâtiment principal; ces marges sont les mêmes que celles du bâtiment principal si le bâtiment accessoire est attenant au bâtiment principal;
- d) La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de trois (3) mètres; Cette distance est toutefois nulle si ce bâtiment est attenant au bâtiment principal;
- e) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- f) Le bâtiment accessoire ne peut être implanté sous une ligne de distribution électrique à moins qu'il ait une superficie inférieure à 13 mètres carrés et qu'il puisse être déplacé en tout temps aux frais du propriétaire à la demande de Hydro-Québec.

3° Gabarit :

- a) La superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et cette même superficie au sol ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

4° Matériaux de revêtement extérieur :

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

7.4.8 Normes relatives aux autres bâtiments accessoires isolés en association avec un usage commercial extensif, industriel, public, agricole ou d'extraction

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

Commerce IX – Vente et location de véhicules
Commerce X – Services de réparation de véhicules
Commerce XI – Station-service
Commerce XII – Vente et service reliés à la construction
Commerce XIII – Vente de gros et service d'entreposage
Commerce XIV – Service de transport et d'entreposage
Industrie II – Manufacturier intermédiaire
Industrie III – Manufacturier lourd
Public I – Culte, santé, éducation
Public II – Administration et protection
Public III – Équipement et infrastructure de transport
Public IV – Stationnement public
Public V – Équipement et infrastructure d'utilité publique
Récréation I – Sport, culture et loisir d'intérieur
Récréation II – Sport, culture et loisir d'extérieur
Récréation III – Activité de plein air
Récréation IV – Observation et interprétation de la nature
Agriculture II – Culture du sol avec bâtiment
Agriculture III – Élevage d'animaux
Extraction I – Exploitation minière

2° Localisation :

- a) Les marges de recul avant, latérales et arrière sont les même que celles prescrites pour le bâtiment principal;
- b) La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de trois (3) mètres; cette distance est nulle si le bâtiment accessoire est adossé au bâtiment principal;
- c) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres;
- d) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.
- e) Le bâtiment accessoire ne peut être implanté sous une ligne de distribution électrique à moins qu'il ait une superficie inférieure à 13 mètres carrés et qu'il puisse être déplacé en tout temps aux frais du propriétaire à la demande de Hydro-Québec.

3° Matériaux de revêtement extérieur :

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

7.4.9 Normes relatives aux anciens bâtiments de ferme (ayant été utilisés pour l'élevage d'animaux, l'entreposage de produits agricoles ou de machinerie aratoire) recyclés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage non agricole**1° Classes d'usages principaux en association :**

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

Agriculture II – Culture du sol avec bâtiment

Agriculture III – Élevage d'animaux

Agriculture IV – Agrotourisme

2° Règles d'utilisation :

- a) Le bâtiment ne peut pas être utilisé comme centre de distribution ou d'entrepôt pour le transport par camion;
- b) La vente au détail ou la vente en gros y est interdite;
- c) L'entreposage extérieur relié à cette utilisation est interdit;
- f) L'affichage extérieur relié à cette utilisation est interdit.

3° Gabarit :

- a) La volumétrie du bâtiment doit être conservée;
- b) Aucun agrandissement du bâtiment n'est autorisé.

4° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) L'aspect extérieur et les traits architecturaux du bâtiment (matériaux de finition et gabarit des ouvertures) doivent être conservés en façade.

7.4.10 Normes relatives aux conteneurs, remorques, véhicules désaffectés et wagons utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage

L'utilisation de wagons et de véhicules désaffectés est interdite comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage sur l'ensemble du territoire excepté celle permise en vertu de l'article 11.2.8 du Règlement de zonage n° 6 13-05.

7.4.10.1 Normes relatives aux conteneurs**1° Classes d'usages principales en association**

L'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage est autorisée pour un terrain dont l'usage principal est compris parmi les classes d'usages suivantes et le terrain doit comprendre un bâtiment principal:

- Commerce;
- Industrie;
- Public III et V;
- Agriculture;
- Forêt;
- Extraction.

2° Localisation

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales.
- b) La marge de recul minimale par rapport à toute limite de terrain est de 1,50 mètre.
- c) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.
- d) Ils ne peuvent être visibles depuis:
 - Les routes 132 et 195;
 - La rue faisant face au terrain où il est situé;
 - Les terrains résidentiels contigus au terrain.

Le paragraphe d) ne s'applique pas si l'implantation est autorisée suite à une résolution émise en vertu de l'article 3.4 du Règlement sur les PIA n° 617-05.

3° Nombre

Le nombre maximal de conteneurs permis par terrain est établi en fonction de la superficie du terrain et est défini au tableau 7.2 qui suit.

TABLEAU 7.2 - NOMBRE MAXIMAL DE CONTENEURS PERMIS

Superficie du terrain	Nombre de conteneurs permis
0 à 1 999 m ²	1
2 000 à 2 999 m ²	2
3 000 à 3 999 m ²	3
4 000 à 4 999 m ²	4
5 000 à 9 999 m ²	5
10 000 à 14 999 m ²	6
15 000 à 19 999 m ²	7
20 000 à 24 999 m ²	8
25 000 à 29 999 m ²	9
30 000 m ² et plus	Aucun maximum

4° Entretien

- a) Les conteneurs doivent être maintenus en bon état, ce qui inclut notamment l'obligation d'être peints, exempts de rouille, de publicité et de lettrage.
- b) Les conteneurs ne peuvent être empilés et leur toit doit être dégagé et laissé libre de tout objet ou construction.
- c) Les conteneurs doivent reposer sur un sol plat.

7.4.10.2 Normes relatives aux remorques**1° Classes d'usages principales en association**

L'utilisation de remorques comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage est autorisée uniquement dans les zones 27 lb, 315 lb, 317 lb et 318 lb.

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes et le terrain doit comprendre un bâtiment principal

- Commerce;
- Industrie;
- Public III et V;
- Agriculture;
- Forêt;
- Extraction.

2° Localisation

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales.
- b) La marge de recul minimale par rapport à toute limite de terrain est de 1,50 mètre.
- c) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.
- d) Ils ne peuvent être visibles depuis:
 - Les routes 132 et 195;
 - La rue faisant face au terrain où il est situé;
 - Les terrains résidentiels contigus au terrain.

Le paragraphe d) ne s'applique pas si l'implantation est autorisée suite à une résolution émise en vertu de l'article 3.4 du Règlement sur les PIIA n° 617-05.

3° Nombre

Le nombre maximal de conteneurs permis par terrain est établi en fonction de la superficie du terrain et est défini au tableau 7.3 qui suit.

TABLEAU 7.3 - NOMBRE MAXIMAL DE REMORQUES PERMISES

Superficie du terrain	Nombre de remorques permis
0 à 2 999 m ²	1
3 000 à 5 999 m ²	2
6 000 à 9 999 m ²	3
10 000 à 19 999 m ²	4
20 000 à 39 999 m ²	5
40 000 m ² et plus	Aucun maximum

4° Entretien

- a) Les remorques doivent être maintenues en bon état, ce qui inclut notamment l'obligation d'être peinturées, exemptes de rouille, de publicité et de lettrage.
- b) Les remorques ne peuvent être empilées et leur toit doit être dégagé et laissé libre de tout objet ou construction.
- c) Les remorques doivent reposer sur un sol plat.

7.4.10.3 Exceptions

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés quinze (15) jours après la fin des travaux.

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés à des fins touristiques et à des fins d'interprétation.

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, il est autorisé d'utiliser un conteneur pour réaliser la structure d'un bâtiment principal ou accessoire sous respect des conditions suivantes

1° Bâtiment principal

La construction doit être conforme à l'ensemble des normes prévues au présent règlement ainsi qu'à toute autre loi ou tout règlement en vigueur.

2° Bâtiment accessoire

- a) Les conteneurs, incluant les portes, doivent être recouverts d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement sur l'ensemble des surfaces extérieures, murs et toiture.
- b) Les conteneurs doivent respecter les normes relatives aux bâtiments accessoires du Règlement de zonage n° 613-05.

7.4.11 Normes relatives aux maisons pour personnes en difficulté

Un bâtiment où est exercé l'usage *Maison pour personnes en difficulté* ne peut se trouver à moins de 200 mètres d'une école primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'une habitation.

7.5 Autres constructions accessoires [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 4^o et 5^o]

L'ensemble des constructions accessoires qui ne sont pas des bâtiments est assujéti aux dispositions de la présente section.

7.5.1 Normes relatives aux terrasses commerciales (cafés-terrasses et bars-terrasses)

1^o Classes d'usages en association :

L'usage principal ou complémentaire du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

Commerce IV – Service de divertissement

Commerce V – Service de restauration

Commerce VI – Service d'hôtellerie

2^o Localisation :

- a) Les terrasses commerciales sont autorisées dans toutes les cours;
- b) Une terrasse commerciale ne doit pas être implantée à une distance moindre qu'un (1) mètre de la ligne avant de terrain, à une distance moindre que deux (2) mètres des autres lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
- c) Une terrasse implantée à une distance moindre que trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue d'une manière démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante;
- d) Une terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;

3^o Gabarit :

- a) Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
- b) La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qu'il exploite;

4^o Aménagement :

- a) Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- b) Les toits, auvents et marquises de toile doivent être fabriqués de matériaux incombustibles ou ignifugés;
- c) La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- d) Le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnées, doit être revêtu de matériaux lavables;
- e) Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement.

7.5.2 Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses résidentielles ainsi qu'aux escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée

Localisation :

- 1° Les portiques, perrons, balcons, galerie, vérandas, solarium et terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont permis dans toutes les cours. Les portiques, vérandas et solariums sont considérés comme parties intégrantes du bâtiment principal et doivent respecter les mêmes marges de recul que ce dernier.
- 2° L'empiètement des perrons, balcons, galeries et terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée ne doit pas excéder 3,5 mètres à l'intérieur d'une cour avant et doit respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une ligne de rue et de 1,2 mètre de toute autre ligne de terrain.
- 3° La distance minimale séparant les perrons, balcons, galeries et terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée d'une autre construction est de deux (2) mètres, sauf pour les galeries non couvertes dont la hauteur n'excède pas 0,30 mètre, qui n'a pas de distance minimale à respecter.

7.5.2.1 Normes relatives aux solariums

abrogé

7.5.3 Normes relatives aux escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée

Localisation :

- 1° Les escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée ne sont admis que dans les cours latérale et arrière;
- 2° L'empiètement d'un tel escalier ne doit pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes marges de recul et respecter au minimum une distance de deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

7.5.4 Normes relatives aux issues

Malgré les dispositions des articles 7.5.2 et 7.5.3, lorsqu'une porte devant servir d'issue à un bâtiment existant est exigée afin de rendre celui-ci conforme aux normes du code de construction du Québec, la distance minimum exigée d'une ligne de terrain relativement à l'emplacement des perrons et escalier nécessaire peut être réduite de 66%.

7.5.5 Normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents

Localisation :

- 1° Les avant-toits, marquises et auvents sont admis dans toutes les cours;
- 2° L'empiètement de ces constructions ne doit toutefois pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes marges de recul et respecter au minimum une

distance de 1,5 mètre d'une ligne de rue et de 0,8 mètre de toute autre ligne de terrain;

3° Le dégagement minimal sous la structure est de 2,2 mètres.

7.5.6 Normes relatives aux oriels, fenêtres en baie, cheminées extérieures et autres structures en saillie par rapport à un mur

Localisation :

- 1° Les oriels, fenêtres en baie, cheminées extérieures et autres structures en saillie par rapport à un mur sont permis dans toutes les cours;
- 2° Une telle structure en saillie sur une largeur de plus de 2,4 mètres doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 3° Une telle structure en saillie sur une largeur moindre ou égale à 2,4 mètres peut empiéter dans toutes les marges de recul jusqu'à concurrence de 0,6 mètre à l'intérieur de ces marges;

7.5.7 Normes relatives aux piscines privées extérieures

1° Localisation :

Les piscines privées extérieures doivent être situées :

- a) dans les cours latérales et arrière seulement;
- b) dans une cour avant, hors de la façade du bâtiment, seulement dans le cas d'un bâtiment principal en retrait de plus de 15 mètres de la cour avant;
- c) en respect de marges de recul latérales et arrière de deux (2) mètres;
- d) à une distance minimum de 1,5 mètre de tout bâtiment;
- e) à une distance minimale verticale et horizontale de :
 - 7,5 mètres des fils de moyenne tension;
 - 5 mètres des fils de basse tension, de fils de branchement à la maison ainsi que des fils de télécommunication;
 - 0,75 mètre d'un hauban.

Pour le sous-paragraphe e), la distance à respecter concerne tant la piscine que les équipements connexes (terrasse, plateforme, glissoire, échelle, etc.);

- f) aucun fil électrique ou de télécommunications ne peut passer au-dessus d'une piscine.

2° Aménagement :

- a) La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- b) Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- c) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres;
- d) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- e) Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;

- f) Une piscine doit être munie d'un système de filtration de l'eau assurant à celle-ci une clarté et une transparence permettant de voir dans le fond en entier en tout temps;
- g) Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, d'un matériel de sauvetage comprenant une perche d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm de la largeur de la piscine, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur de la piscine ainsi qu'une trousse de premiers soins.

3° Contrôle de l'accès

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) Sous réserve du sous-paragraphe e, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) Une enceinte doit:

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

4° être situé à au moins un mètre des rebords de la piscine.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au sous-paragraphe c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphe c) et d);

- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphe c) et d);
- f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphe c) et d);
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-alinéas 2° et 3° du sous-paragraphe c);
- 3° dans une remise;
- g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

7.5.7.1 Normes relatives aux spas extérieurs

1° Localisation :

- a) Les spas doivent être situés dans les cours latérales et arrière seulement;
- b) Les marges de recul latérales et arrière sont de deux (2) mètres.
- c) les spas doivent être situés à une distance minimale verticale et horizontale de :
- 7,5 mètres des fils de moyenne tension;
 - 5 mètres des fils de basse tension, de fils de branchement à la maison ainsi que des fils de télécommunication;
 - 0,75 mètre d'un hauban.

Pour le sous-paragraphe e), la distance à respecter concerne tant le spa que les équipements connexes (terrasse, plateforme, glissoire, échelle, etc.);

- d) aucun fil électrique ou de télécommunications ne peut passer au-dessus d'un spa.

2° Contrôle de l'accès

Lorsqu'un spa n'est pas utilisé, il doit être recouvert d'un couvercle rigide verrouillé conçu à cette fin.

7.5.8 Normes relatives aux pergolas

Abrogé

7.5.9 Normes relatives aux équipements de jeu non commercial

1° Localisation :

- a) Les équipements de jeu non commercial ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérales et arrière sont de 1,2 mètre;

7.5.10 Normes relatives aux foyers extérieurs

1° Localisation :

- a) Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérales et arrière sont de deux (2) mètres;
- d) La distance entre le foyer extérieur et tout bâtiment est de cinq (5) mètres.

2° Construction :

Les foyers extérieurs doivent être spécialement fabriqués pour cet usage, munis d'une cheminée et d'un pare-étincelles.

3° Utilisation :

L'utilisation d'un foyer extérieur ne doit créer d'inconvénient sur le voisinage et les combustibles doivent respecter les exigences du ministère de l'Environnement.

7.5.11 Normes relatives aux thermopompes

Localisation :

- 1° Les thermopompes pour un bâtiment ou une piscine sont autorisées en cours latérales, arrière ainsi qu'en cour avant secondaire d'un terrain d'angle.

En cour avant principale d'un terrain d'angle ou en cour avant pour les autres types de terrain, elles sont autorisées conditionnellement à ce qu'elles soient totalement dissimulées par un écran visuel pouvant être :

- a) une clôture opaque;
- b) un écran végétal dense à feuillage persistant;
- c) un élément architectural composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de ce mur et intégré au bâtiment principal.

2° *abrogé.*

3° La marge de recul par rapport à toute ligne de terrain est de 1,5 mètre.

4° Le niveau sonore maximal calculé à la limite du terrain est de 50 décibels de 20H00 à 6H59 et de 60 décibels de 07H00 à 19h59.

7.5.12 Normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles

Localisation :

- 1° Les réservoirs, bonbonnes et citernes ne sont admis que dans les cours latérales et arrière; Ceux utilisés dans les cours latérales doivent être ceinturés complètement de murs;
- 2° La marge de recul par rapport à toute ligne de terrain est de deux (2) mètres;
- 3° Lorsqu'il s'agit de réservoirs, bonbonnes ou citernes contenant un volume de combustible égale ou supérieur à 1 m³, des distances séparatrices relatives aux risques d'explosion s'appliquent, conformément aux normes spécifiées à l'article 13.20 du présent règlement;

7.5.13 Normes relatives aux cordes à linge

Les points d'attache d'une corde à linge ne sont admis que dans les cours latérales et arrière;

7.5.14 Normes relatives aux installations d'entreposage de fumier ou lisiers (fosses agricoles)

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;

Le respect des marges de recul déterminées au premier alinéa n'a toutefois pas pour effet de soustraire les installations d'entreposage de fumier ou lisier à l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs spécifiées à l'article 13.21 du présent règlement.

7.5.15 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou complémentaire

Un système extérieur de chauffage à combustion installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est interdit comme construction accessoire sauf dans les zones agricoles dynamiques (Ad), agricoles viables (Av) et industrielles lourdes (Ib) où il pourra être implanté selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
 - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cours arrière;
 - b) Les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres;

- c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'un autre bâtiment est de trois (3) mètres;
 - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
 - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;
 - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.
- 2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire :
- a) Le bâtiment accessoire est implanté conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 3.65 mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;
 - d) La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.
- 3° Nonobstant ce qui précède, un système extérieur de chauffage à combustion *est* permis dans toutes les zones aux conditions suivantes :
- a. Un seul système extérieur de chauffage à combustion d'une puissance maximum totale de 1500 kW peut être raccordé à un bâtiment;
 - b. Toutes les composantes du système extérieur de chauffage à combustion, incluant la réserve de combustible, doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire implanté conformément aux dispositions du présent règlement, à l'exception de la marge de recul latérale qui doit être d'au minimum 6 mètres;
 - c. Les conduits de raccordement du système extérieur de chauffage à combustion aux bâtiments doivent être souterrains ;
 - d. Le système extérieur de chauffage à combustion doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs attestant que le système est conforme aux exigences de toutes les lois et réglementations en vigueur;
 - e. Dans la première année de l'installation du système, l'opérateur doit déposer à la Municipalité une étude de caractérisation des émissions particulières après filtration, à la sortie de la cheminée, effectuée en période d'opération intensive par une entreprise indépendante. Cette étude doit démontrer que le système rencontre toutes les exigences réglementaires applicables. Sinon, le promoteur doit déposer un rapport accompagnant ladite étude identifiant les correctifs appropriés pour rendre l'opération du système conforme. À défaut de pouvoir rendre le système conforme, le promoteur doit en interrompre l'opération.

- f. L'opérateur doit instaurer un programme de suivi de mesure de l'air ambiante du système de chauffage dans le voisinage et, à la demande du comité de suivi, il doit effectuer une étude de caractérisation des émissions particulières après filtration à la sortie de la cheminée. L'exécution des activités du programme de suivi se fait sous la supervision d'un comité local de suivi constitué de citoyens, de représentants de la municipalité, de l'environnement, de la santé publique, des utilisateurs des systèmes de chauffage, du comité consultatif d'urbanisme et autres, auquel l'opérateur doit participer.
- g. L'émission de matières particulières ne doit pas dépasser 250 mg/Nm³.

7.5.16 Abrogé.

7.5.17 Normes relatives aux équipements de méthanisation des déchets organiques complémentaires à un usage industriel ou agricole

Un équipement visant la méthanisation (digestion anaérobie) des déchets organiques issus d'un usage principal peut être implanté à titre de construction complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° Usage principal en association
L'usage principal doit être agricole ou industriel.
- 2° Transformation des déchets organiques
Seuls les déchets organiques produits par l'usage principal peuvent être traités.
- 3° Localisation
 - a) Un tel équipement doit être implanté sur le même terrain que celui où l'usage principal est exercé ou sur un terrain contigu à ce dernier;
 - b) Les marges de recul sont de 10 mètres;
 - c) Une distance minimale de 100 mètres doit séparer un tel équipement de tout terrain dont l'usage principal est résidentiel ou de toutes zones dont l'usage dominant est résidentiel;
 - d) La distance minimale séparant un tel équipement d'un bâtiment est de 10 mètres;
 - e) Un tel équipement ne peut être implanté en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant;
 - f) Si un tel équipement n'est pas implanté en cour arrière d'un bâtiment principal et qu'il est situé à moins de 30 mètres de la ligne de propriété avant du terrain sur lequel il est situé, il doit être dissimulé par un écran végétal selon les normes prescrites au paragraphe 2° de l'article 9.6.2.

7.5.18 Toile Pare-Soleil

Du 1^{er} mai au 31 octobre, les constructions accessoires associées à un usage récréatif ou public peuvent être recouvertes d'une toile de type pare-soleil.

CHAPITRE 8 L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

8.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

8.2 Dispositions générales [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 3^o à 5^o]

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les usages et constructions deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions être enlevées, dans les dix jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Ces usages et constructions doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.3 Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 3^o à 5^o]

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1^o La vente de biens domestiques (vente de garage) et les installations qui y sont associées selon les dispositions des règlements numéros 604-2004 et 607-2004 et leurs amendements;
- 2^o Les abris d'hiver pour automobiles ainsi que les abris d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal peuvent être installés durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 25 mai de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :
 - a) l'abri pour automobile doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace et respecter une distance minimum de 1 mètre des limites arrières et latérales de la propriété.

- b) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que deux (2) mètres de la limite extérieure du trottoir ou de la bordure de la rue ou de la limite extérieure du fossé;
 - c) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
 - d) Les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou d'un matériau équivalent;
 - e) un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
 - f) le terrain est occupé par un bâtiment principal;
- 3° Les clôtures à neige servant à la protection des arbres et arbustes durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être localisées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 4° Les abris, roulottes et maisons mobiles sur un chantier de construction, à la condition d'être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux;
- 5° Les décorations et lumières extérieures des fêtes de l'Halloween et de Noël doivent être enlevées au plus tard 60 jours après la date de fête.
- 6° Les camions-restaurants lors de la tenue des activités identifiées au deuxième alinéa de l'article 31 du *Règlement n° 932-23 concernant l'encadrement de certaines activités économiques itinérantes*, et conformément aux conditions et aux modalités prévues au règlement susmentionné.

8.4 Usages et constructions temporaires permis dans les zones à dominance autre que résidentielle [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 3° à 5°]

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones à l'exception des zones à dominance résidentielle :

- 1° Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits, pour une période n'excédant pas 30 jours, et selon les conditions suivantes :
- a) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation;
 - b) respecter les marges de recul prescrites;
 - c) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement;
 - d) cet usage ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de 11 mois ne se soit écoulée;

- 2° Les foires, cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale ainsi que la Fête nationale du Québec et la Fête du Canada pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement et de respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres;
- 3° L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail des classes d'usages *Commerce VII* et *Commerce VIII* aux conditions suivantes :
- a) pour les établissements de la classe Commerce VII, seuls les produits similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial peuvent être vendus à l'extérieur;
 - b) pour les établissements de la classe de Commerce VIII, seuls les fruits et légumes peuvent être vendus à l'extérieur;
 - c) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - d) hors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - e) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
 - f) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
 - g) les installations doivent respecter une marge de recul avant d'un (1) mètre, sauf s'il s'agit d'une vente trottoir autorisée;
 - h) La superficie de terrain utilisée pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie totale de plancher occupée par le commerçant à l'intérieur de l'établissement commercial sans dépasser 30m²;
 - i) L'activité est organisée par un commerçant exploitant une place d'affaire à l'intérieur de l'établissement;
- 4° Les kiosques pour la vente de produits de la ferme, de la pêche ou d'artisanat, pour la période prévue au sous-paragraphe f) et limité à une seule fois par année, aux conditions suivantes :
- a) Le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal fait partie d'un des groupes d'usages *Commerce*, *Public*, *Récréation* ou *Agriculture*;
 - b) La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m²;
 - c) Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent. La vente de produit peut aussi se faire directement d'une remorque fermée ou d'un véhicule;

- d) Une marge de recul avant de six (6) mètres doit être respectée;
 - e) Si le kiosque est situé dans un stationnement, le nombre de cases disponibles aux fins de stationnement ne doit pas être inférieur au nombre minimal requis;
 - f) Le kiosque doit être retiré au plus tard 45 jours après la date d'émission du certificat d'autorisation. Durant cette période, le kiosque peut être déplacé sur un autre site où l'usage est autorisé conditionnellement à l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation de la municipalité. L'usage est considéré interrompu, et conséquemment n'est plus autorisé pour l'année en cours, lorsqu'il est retiré ou n'est pas exercé pendant plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la ville.
- 5° La vente occasionnelle de fleurs et de plantes lors d'événements spéciaux tels que fête de quartier, fête des Mères, fête des Pères, Pâques...etc, aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages *Commerce VII, Public II, Public IV, Récréation II, III ou IV, ou Agriculture I, II, III ou IV*;
 - b) la vente est permise les cinq (5) jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
 - c) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10 m²;
 - d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
 - e) aucune installation et aucun produit ne doit demeurer sur le site en dehors des heures d'ouverture;
 - f) respecter une marge de recul avant d'un (1) mètre;
 - g) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par le règlement;
- 6° La vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 30 m²;
 - b) le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
 - c) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres;
 - d) Le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal fait partie d'un des groupes d'usages *Commerce, Public, Récréation ou Agriculture*;
- 7° La vente de bois de chauffage, du 1^{er} mai au 30 novembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages *Commerce XII, XIII ou XIV, Industrie I, II ou III, Agriculture I, II, ou III, ou Forêt I*;

- b) le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;
 - c) respecter les normes relatives à l'entreposage extérieur permis dans la zone, sauf l'obligation de clôturer;
 - d) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres;
 - e) aucune activité de sciage de bois n'est pratiquée sur le lieu de vente.
- 8° Les roulottes de villégiature sur les terrains de camping;
- 9° Les abris d'hiver pour véhicules lourd ou véhicule commercial, du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être installés à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
- 10° Les camions-restaurants répondant aux conditions et aux modalités prévues au *Règlement n° 932-23 concernant l'encadrement de certaines activités économiques itinérantes*.

8.5 Garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain et des îlots déstructurés [LAU art. 113 ; 2e al. ; para. 3° à 5.1°]

APPLICATION

Malgré toutes autres dispositions irréconciliables, celles du présent article ont préséance concernant l'usage de garde de poule à l'intérieur du périmètre urbain et des îlots déstructurés

AUTORISATION

Il faut être détenteur d'un certificat d'autorisation valide pour être autorisé à garder un maximum de trois poules sur un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et des îlots déstructurés. Une demande de certificat d'autorisation peut être adressée au Service d'urbanisme si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Le terrain doit avoir une aire libre d'une superficie minimale de 500 mètres carrés. Si le terrain possède une aire libre d'une superficie variant entre 300 et 500 mètres carrés, il est permis de garder un nombre maximum de deux poules;
- 2- Un bâtiment principal à un usage résidentiel unifamilial ou résidentiel bifamilial;
- 3- Tout coq est interdit.

GARDE DE POULES

Les poules pondeuses doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler auquel est adjacent un enclos extérieur grillagé, afin qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit de garder des poules en cage.

Le poulailler ne peut être situé dans le bâtiment principal résidentiel ni dans un bâtiment accessoire (remise, garage, etc.).

LE POULAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour toute garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des îlots déstructurés.

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, conformément aux conditions suivantes :

- 1- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
- 2- La superficie maximale du poulailler est de 10 mètres carrés. La superficie maximale de l'enclos est de 10 mètres carrés;
- 3- La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,44 mètres ni être moins de 1,5 mètre;
- 4- Le poulailler doit respecter les normes de revêtement extérieur des bâtiments au règlement et être obligatoirement muni d'un toit ;
- 5- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller. Un abreuvoir électrique est nécessaire pour abreuver les poules en hiver.
- 6- Le poulailler doit être isolé pour que les poules puissent être gardées durant l'hiver et il doit inclure une plaque ou une lampe chauffante pour l'hiver.

Le poulailler et l'enclos ne sont pas définis comme étant un bâtiment accessoire au sens du règlement.

LOCALISATION

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour arrière ou en cour latérale, à au moins 3 mètres de toute ligne de la propriété.

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à au moins 2 mètres du bâtiment de l'habitation et de ses dépendances.

ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique dans les bacs de compostage.

Les poules doivent quotidiennement avoir accès à de l'eau fraîche et à de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé. La nourriture doit être conservée à l'abri pour qu'elle ne soit pas accessible pour d'autres animaux.

Les eaux de nettoyage du poulailler et de l'enclos extérieur ne peuvent pas se déverser sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce et ne doit pas causer préjudice au voisin.

MALADIE ET ABATTAGE

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde s'est effectuée.

L'abattage des poules doit se faire uniquement par un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre heures suivant le décès de l'animal. Sa carcasse doit être apportée chez le vétérinaire.

VENTE

La vente de poules, d'œufs et de toute autre substance provenant des poules est interdite.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation à cet effet auprès du Service de l'urbanisme de la Ville d'Amqui.

DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des îlots déstructurés, qui gardaient des poules suivant la fin du projet pilote.

CHAPITRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

9.2 Aménagement des espaces libres [LAU 113 ; 2^e al. ; para. 4^o, 5^o et 12^o]

9.2.1 Superficie minimum d'espaces verts

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, une proportion minimum de 10 % de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert.

9.2.2 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon ou de végétation.

9.2.3 Aménagement des aires d'agrément

La superficie minimum d'une aire d'agrément extérieure est calculée de la manière suivante :

- 1^o 35,0 mètres carrés par logement;
- 2^o 20,0 mètres carrés par unité d'habitation pour les bâtiments d'habitation de la classe d'usages *Habitation XIV*- Habitation en commun.

Les aires d'agrément doivent être gazonnées, dallées, pavées ou recouverte d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

9.2.4 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date d'entrée en fonction de l'usage principal (date d'occupation de la propriété).

9.2.5 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules hors d'usage.

Nonobstant le premier alinéa, l'entreposage de déchets dans des bacs prévus à cet effet ainsi que le remisage de matières putréfiables dans un bac à compostage sont autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, l'entreposage et l'épandage de fumier animal peut s'effectuer sur un terrain dont l'usage principal est compris dans les classes d'usages *Agriculture I, Agriculture II ou Agriculture III*.

Nonobstant le premier alinéa, l'entreposage et le remisage de pièces de véhicule ou de véhicules hors d'usage peut s'effectuer sur un terrain où ce type d'entreposage est permis conformément aux dispositions du présent règlement.

9.2.6 Espèces prohibées à la plantation

La plantation des espèces d'arbres, arbustes et plantes suivantes est interdite sur tout le territoire de la Ville :

- 1° Berce sphondyle (*Heracleum sphondylium*);
- 2° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 3° Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*, *Fallopia japonica*).

9.3 Plantation et abattage des arbres dans les secteurs non forestiers

[LAU 113 ; 2° al. ; para. 4°, 5°, 12° et 15°]

9.3.1 Obligation de planter des arbres

Dans les deux (2) ans suivant la construction d'un bâtiment principal sur un terrain vacant sans végétation atteignant au plus 1,5 mètre, au moins deux (2) arbres d'une hauteur minimum de 1,5 mètre doivent être plantés dans la cour avant.

Ces arbres doivent être maintenus en vie, et dans le cas contraire, être remplacés en nombre et en essence équivalents au plus tard la saison végétative suivante.

9.3.2 Conservation des arbres

À l'exception des zones déjà visées pour l'application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins commerciales (chapitre 15 du présent règlement), l'abattage d'un arbre est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins; ou
- 4° l'arbre risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité; ou

- 7° l'arbre est situé dans une zone agro-forestière (AF) où seule la coupe de jardinage est autorisée.

en cours avant d'un terrain où est exercé un usage faisant partie du groupe d'usage habitation, au moins deux arbres doivent être conservés ou replantés sauf si la configuration du terrain ne le permet pas.

9.3.3 Protection des arbres lors de travaux

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à plus de quatre (4) mètres d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés efficacement.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois (3) mètres du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

9.3.4 Implantation des arbres

Les groupes d'arbres formant les essences suivantes doivent être localisés en respectant les distances minimum indiquées, soit d'une ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc et d'égout :

- arbuste 1,2 mètre
- arbre à haute tige 1,0 mètres
- conifère à grand développement 2,0 mètres

Malgré ce qui précède, les distances minimales prescrites peuvent être réduites si le directeur des travaux publics délivre une autorisation par écrit .

Malgré les dispositions précédentes, les essences d'arbres énumérées ci-après doivent être plantées à plus de cinq (5) mètres d'une ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueducs ou d'égouts :

- peuplier;
- saule à haute tige;
- érable argenté;
- orme américain.

9.4 Talus et murs de soutènement [LAU 113 ; 2^e al. ; para. 12° et 15°]

9.4.1 Implantation des murs de soutènement

Un mur de soutènement doit être construit à l'intérieur des limites d'un terrain.

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Malgré la phrase précédente, la distance entre un mur de soutènement et une ligne de terrain peut être réduite à zéro et empiéter jusqu'à 60 cm dans une rue publique si le conseil l'autorise par résolution.

9.4.2 Hauteur d'un mur de soutènement

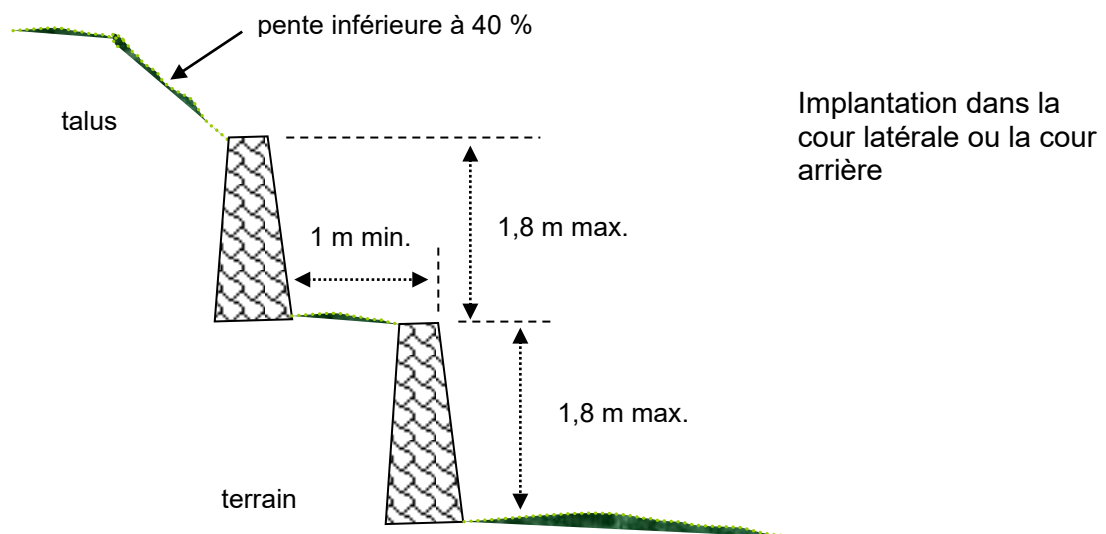
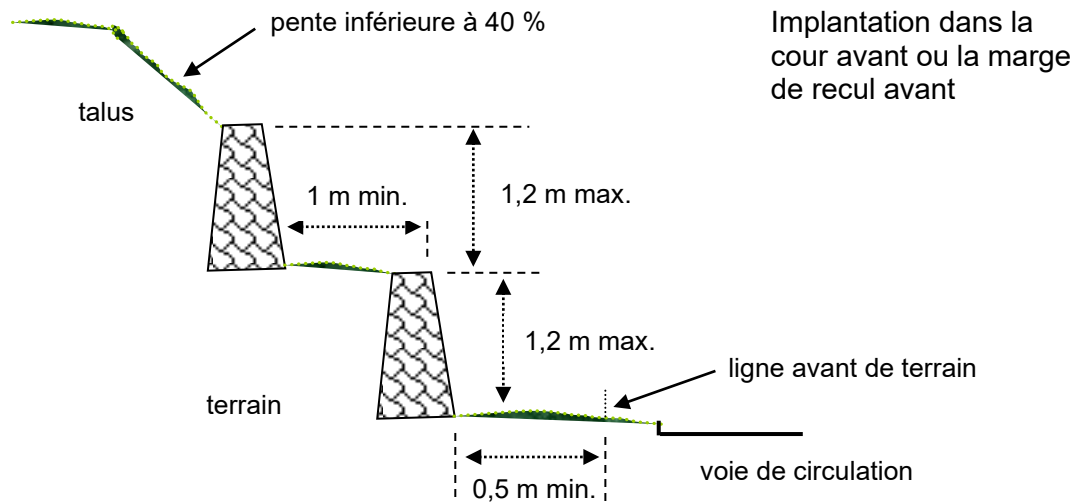
Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 1,8 mètre dans les autres cours ou marges de recul.

Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre qu'un mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol.

ILLUSTRATION 9.1 TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT



9.4.3 Pente d'un talus

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point.

9.4.4 Matériaux d'un mur de soutènement et façon de les assembler

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures, sauf les dormants de chemin de fer;
- 2° la pierre naturelle ou reconstituée;
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton;

- 5° le béton;
- 6° les gabions.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement. Un mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre doit être conçu ou approuvé par un ingénieur.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux sur l'ensemble du mur et il doit être maintenu en bon état.

9.5 Clôtures, murets et haies [LAU 113 ; 2^e al. ; para. 15°]

9.5.1 Implantation des clôtures, murets et haies

Une clôture, un muret ou une haie ne peut être implanté à moins de 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Malgré la phrase précédente, la distance entre une clôture, un muret ou une haie et une ligne de terrain peut être réduite à zéro et empiéter jusqu'à 60 cm dans une rue publique si le conseil l'autorise par résolution.

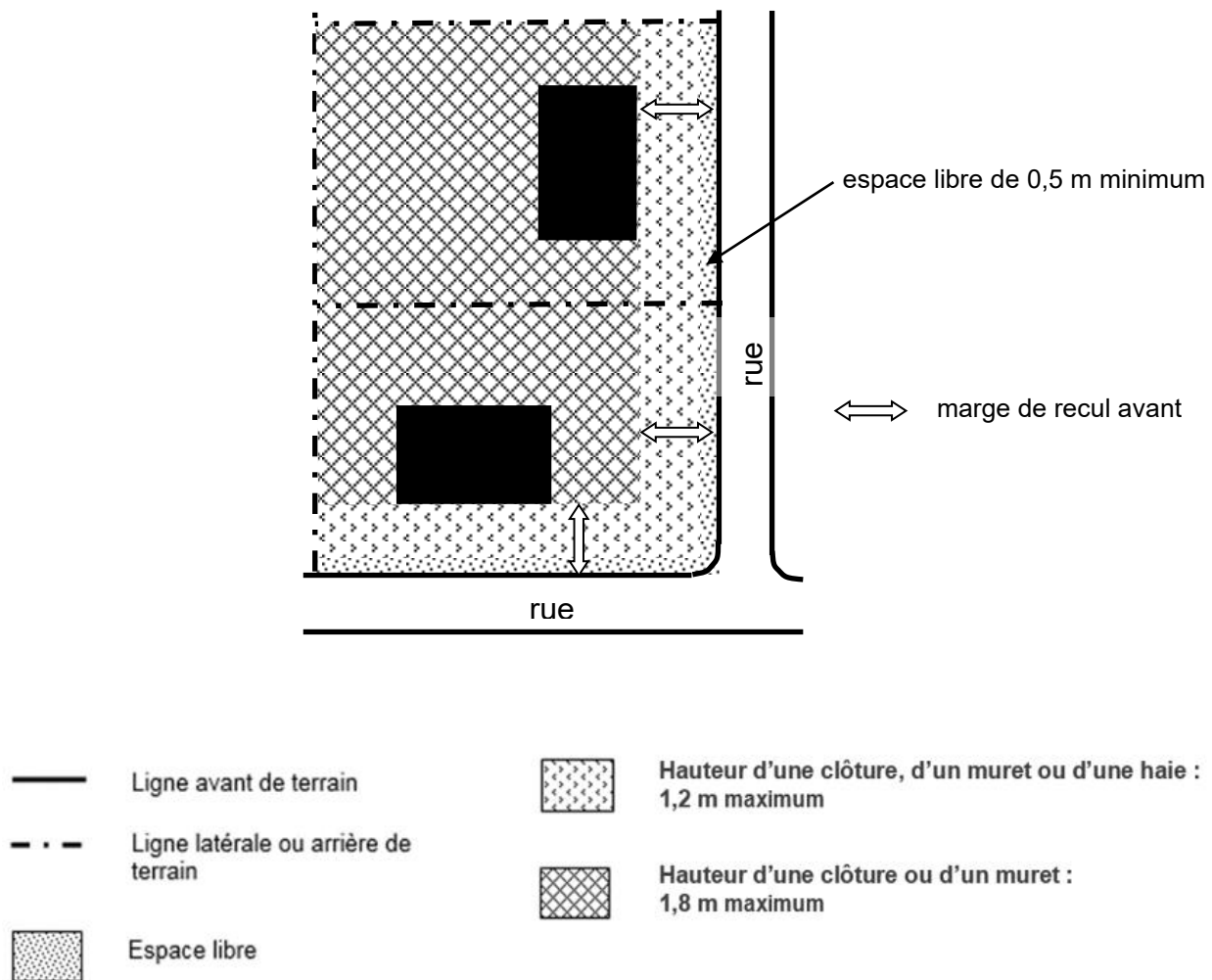
9.5.2 Hauteur des clôtures, murets et haies

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1,2 mètre.

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :

- 1° 1,8 mètre pour les usages du groupe *Habitation*;
- 2° 2,5 mètres pour les usages des classes Commerce IX à XIV et du groupe *Industrie*;
- 3° 2,0 mètres pour les autres usages.

ILLUSTRATION 9.2 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES
DES TERRAINS RÉSIDENTIELS



9.5.3 Matériaux d'une clôture ou d'un muret et façon de les assembler

- 1° Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
- 2° Une clôture de métal doit être exempte de rouille. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie ou recouvertes de plastique ou ornées de lattes décoratives;
- 3° Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;

- 4° Un muret doit être constitué de bois traité en excluant les dormants de chemin de fer, de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés;
- 5° Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
- 6° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme de matériaux.
- 7° Une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état.

9.5.4 Fil de fer barbelé

Malgré l'article 9.5.3, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes *Agriculture et Forêt*.

Malgré l'article 9.5.3, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes *Industrie, Public et Extraction*, aux conditions suivantes :

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à deux (2) mètres;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.

9.6 Écrans protecteurs [LAU 113 ; 2° al. ; para. 4°, 5°, 12° et 15°]

9.6.1 Nécessité d'aménager un écran protecteur

L'aménagement d'un écran protecteur est requis dans les limites du terrain où est exercé un usage des classes *Commerce IX à XIV, Industrie II et III, Public V*, adjacent à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogoire des classes *Habitation I à XVI, Public I*, ou *Récréation I et II*, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

L'aménagement d'un écran protecteur est également requis dans les limites du terrain d'un immeuble résidentiel à haute densité lorsque la différence de hauteur entre deux bâtiment résidentiels implantés sur des terrains adjacents et situés dans des zones contiguës est de deux (2) étages et plus.

9.6.2 Aménagement d'un écran protecteur

- 1° **Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres :** un écran protecteur doit être composé des éléments suivants :
 - a) une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum, d'une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et maximum de 1,2 mètre dans la cour avant. Cette clôture ou muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum de

1,2 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre dans la cour avant;

- b) un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximum entre les arbres doit être de sept (7) mètres dans le cas des arbres à haute tige, de six (6) mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de cinq (5) mètres dans le cas d'arbrisseaux. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.

2° **Écran végétal** : en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1° du présent article, l'écran protecteur peut être composé d'un écran végétal d'une profondeur de six (6) mètres et composé des éléments suivants :

- a) une moyenne d'un arbre par trois (3) mètres linéaires d'écran protecteur. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- b) une moyenne d'un arbuste par deux (2) mètres linéaires d'écran protecteur.

3° **Butte** : en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1° du présent article, l'écran protecteur peut être composé des éléments suivants :

- a) une butte (remblai) d'une hauteur minimum de 1,5 mètre;
- b) une moyenne d'un arbre par huit (8) mètres linéaires d'écran protecteur. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois (3) mètres, mesurée au-dessus du sol après la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol après la plantation;
- c) une moyenne d'un arbuste par quatre (4) mètres linéaires d'écran protecteur.

4° **Boisé naturel** : un boisé naturel est accepté comme écran protecteur, aux conditions suivantes :

- a) le boisé actuel composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de six (6) mètres; ou
- b) le boisé naturel composé à moins de 30 % de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de dix (10) mètres.

9.6.3 Résistance des végétaux

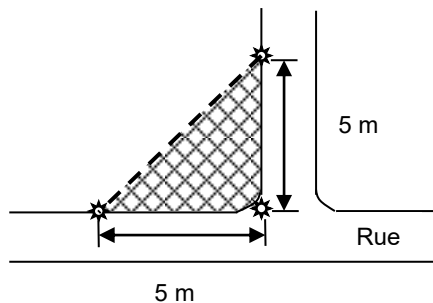
Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être maintenus en vie ou remplacés en nombre, essence et taille équivalents au plus tard la saison végétative suivante.

9.7 Visibilité aux carrefours [LAU 113 ; 2^e al. ; para. 5° et 16.1°]

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus d'un (1) mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rues.

Les deux côtés de ce triangle formés par des lignes de rue (limites d'emprise de rue) doivent mesurer chacun cinq (5) mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. (voir illustration 9.1)

ILLUSTRATION 9.1
LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ



CHAPITRE 10 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

10.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones;

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un changement d'usage d'un établissement ou d'une propriété, un droit acquis est reconnu seulement si ce changement d'usages s'effectue à l'intérieur de la même classe d'usages. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;

Les normes contenues dans ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent;

Les normes contenues dans ce chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors rue s'appliquent en plus de cet usage.

10.2 Accès à la propriété [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 9°]

10.2.1 Nombre d'accès

Le nombre maximum d'accès est de deux par voie publique contiguë au terrain visant à être desservi.

Nonobstant le premier alinéa, un seul accès par terrain peut être aménagé à une section de route du réseau routier supérieur (routes 132 et 195) située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

10.2.2 Distance minimum d'une intersection

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de six (6) mètres de la voie carrossable d'une intersection de deux rues pour un usage résidentiel et à moins de dix (10) mètres pour les autres usages.

10.2.3 Distance minimum de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins d'un (1) mètre de la limite latérale de terrain sauf pour une entrée commune à deux terrains.

10.2.4 Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de sept (7) mètres.

10.2.5 Largeur des allées d'accès à la propriété

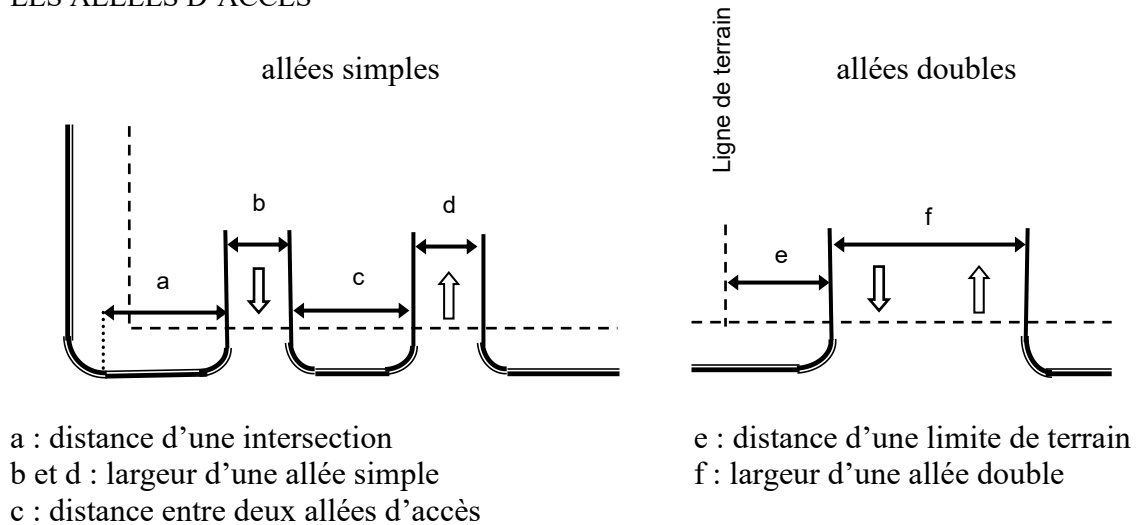
Les largeurs minimum et maximum d'une allée d'accès à une propriété sont définies au tableau 10.1 et représentées à l'illustration 10.1.

TABEAU 10.1 LARGEUR MINIMALES ET MAXIMALES DES ALLÉES D'ACCÈS

Classe d'usage	en milieu rural				en milieu urbain			
	allée simple		allée double		allée simple		allée double	
	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.
<i>Habitation I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XV et XVII</i> (unifamiliale à trifamiliale)	3 m	8 m	6 m	8 m	3 m	4,5 m	5 m	8 m
<i>Habitation X, XI, XII, XIII et XIV</i> (multifamiliale, en commun et à usages mixtes)	3 m	8 m	6 m	11 m	3 m	6 m	6 m	11 m
<i>Commerce I à X</i> <i>Récréation I à IV</i>	3 m	8 m	6 m	11* m	3 m	6 m	6 m	11* m
<i>Commerce XI à XIV</i> <i>Industrie I à III</i> <i>Extraction I</i>	6 m	11 m	6 m	18 m	6 m	11 m	6 m	18 m
<i>Agriculture I à IV</i> <i>Forêt I et II</i>	3 m	11 m	6 m	11 m	3 m	11 m	6 m	11 m
<i>Public I à V</i>	3 m	15 m	6 m	15 m	3 m	15 m	3 m	15 m

* La largeur maximale d'une allée d'accès double à des fins commerciales peut être portée exceptionnellement à 15 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne (répartie à part égale entre deux propriétés) ou pour des terrains d'usage industriel nécessitant un accès dont la largeur de 11 mètres est insuffisante à cause soit du type de véhicules lourds utilisés pour la livraison ou à cause d'une faible largeur de l'emprise de la rue qui réduit l'espace de manœuvre des conducteurs.

ILLUSTRATION 10.1 LES ALLÉES D'ACCÈS



10.2.6 Pente des allées d'accès

Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %.

Dans le cas d'un stationnement dans un sous-sol, des mesures préventives d'aménagement telles un dos d'âne doivent être prises afin d'éviter l'écoulement des eaux de surface en direction du bâtiment.

10.2.7 L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

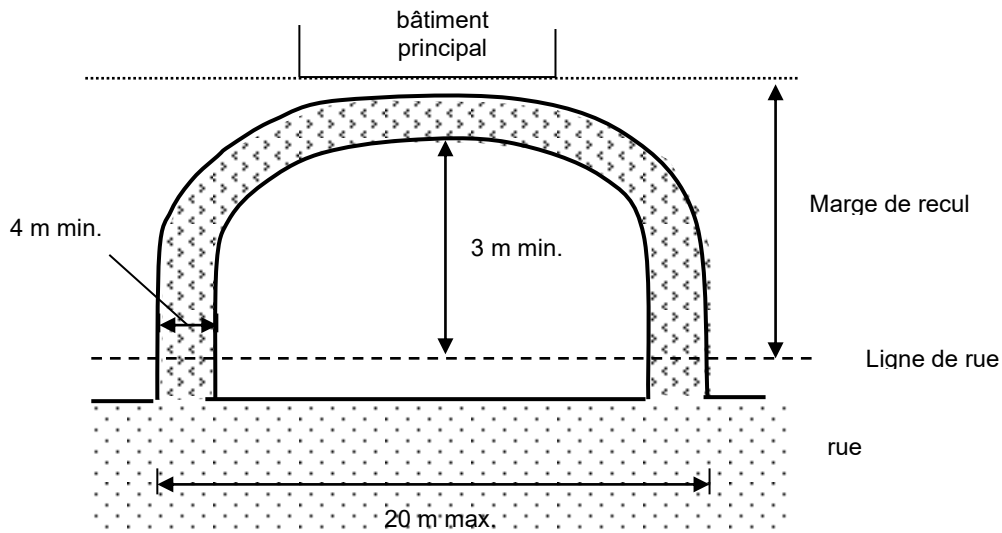
1° **configuration :**

L'accès en demi-cercle peut empiéter dans la partie de la marge de recul avant située en front du mur du bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) le diamètre du demi-cercle, mesuré le long de la ligne de rue aux extrémités des accès ne doit pas excéder vingt (20) mètres;
- b) la partie de l'accès en demi-cercle la plus éloignée de la ligne de rue ne doit pas être à une distance moindre que trois (3) mètres.

2° **largeur de l'allée :** la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 4 mètres au minimum.

ILLUSTRATION 10.1
ALLÉE EN DEMI-CERCLE



10.3 Stationnement hors rue [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 10° et 10.1°]

10.3.1 Localisation des aires de stationnement hors rue

L'aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage du groupe *Commerce* peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 100 mètres
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- 3° le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 4° le terrain doit être situé dans une zone à dominance commerciale et de services;
- 5° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

L'aire de stationnement hors rue permise en vertu du deuxième alinéa peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

10.3.2 Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux lignes d'un terrain

Une aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que deux (2) mètres d'une ligne avant de terrain et que un (1) mètre des autres lignes de terrain.

10.3.3 Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, à l'exception des allées en demi-cercles conformes aux dispositions de l'article 10.2.7, l'aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal. Ce mur avant ne comprend pas les annexes.

Malgré le premier alinéa, sont autorisés :

- 1° un empiètement dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal à condition de ne pas excéder 25 % de la largeur de ce dernier;
- 2° un empiètement vis-à-vis l'entrée d'un garage attenant au bâtiment principal;
- 3° un empiètement dans la partie de la cour avant du bâtiment principal dans le cas des habitations multifamiliales et des habitations communautaires.

10.3.4 Distance de l'aire de stationnement hors rue par rapport à un bâtiment résidentiel

Une aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que deux (2) mètres d'un mur d'une habitation unifamiliale en rangée, d'une habitation bifamiliale en rangée, d'une habitation trifamiliale en rangée, d'une habitation multifamiliale ou d'une habitation collective.

Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins trois (3) mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable située sous le niveau du sol nivelé autour du bâtiment.

10.3.5 Dimension des cases de stationnement des allées de circulation

La longueur minimum d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait à angle ou parallèlement à l'allée de circulation.

La largeur minimum d'une case de stationnement est de 2,5 mètres. La largeur d'une case de stationnement réservée pour handicapés physiques est de 3,7 mètres.

Les allées de circulation doivent posséder les largeurs minimales déterminées au tableau 10.1 Largeur minimale des allées de circulation.

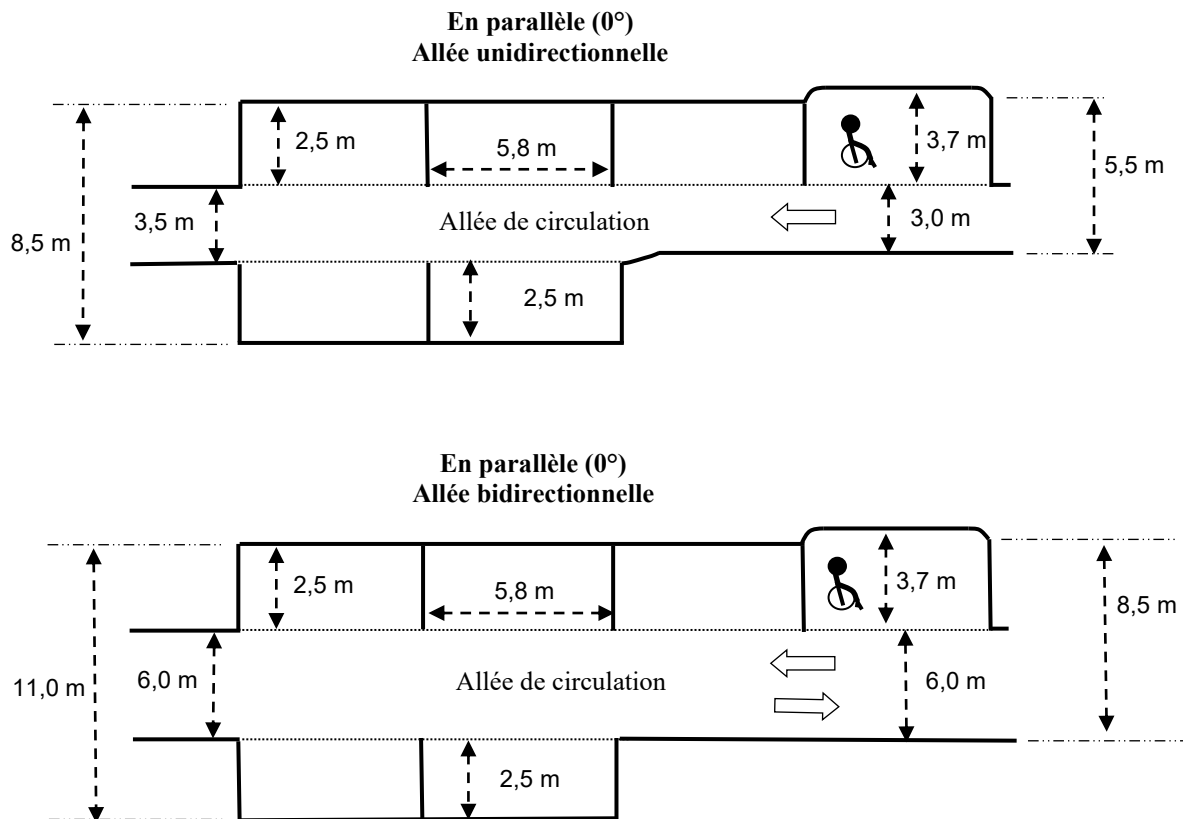
TABLEAU 10.1 LARGEUR MINIMALE DES ALLÉES DE CIRCULATION

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée unidirectionnelle	Largeur minimale d'une allée bidirectionnelle
Parallèle 0°	3,5 m	6,0 m
Oblique 30°	3,5 m	6,0 m
Oblique 45°	3,85 m	6,0 m
Oblique 60°	5,7 m	6,0 m
Perpendiculaire 90°	6,4 m	6,4 m

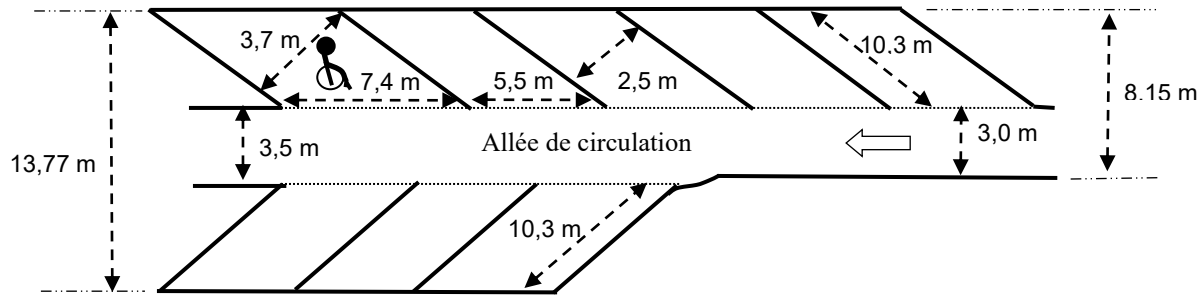
Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées à la deuxième colonne du précédent tableau peuvent être réduites de 0,5 mètres.

ILLUSTRATION 10.3

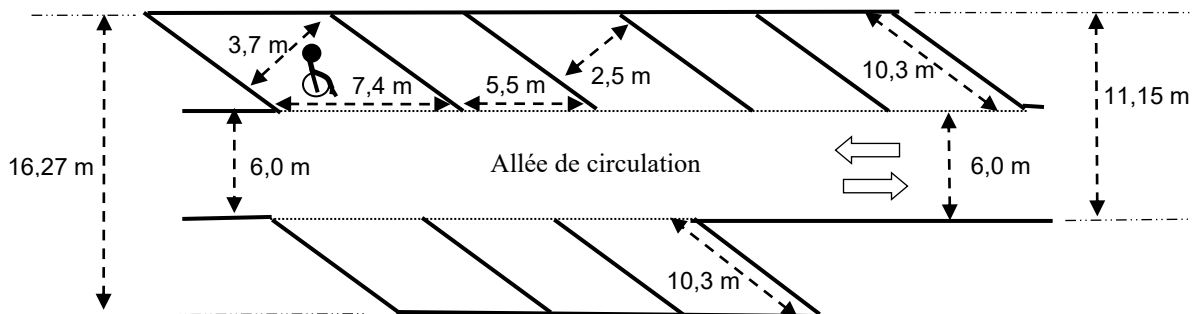
DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION



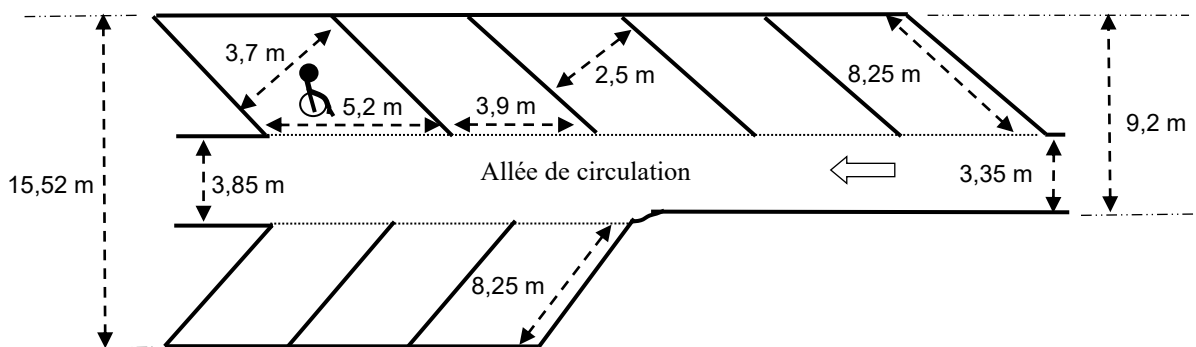
**Oblique à 30°
Allée unidirectionnelle**



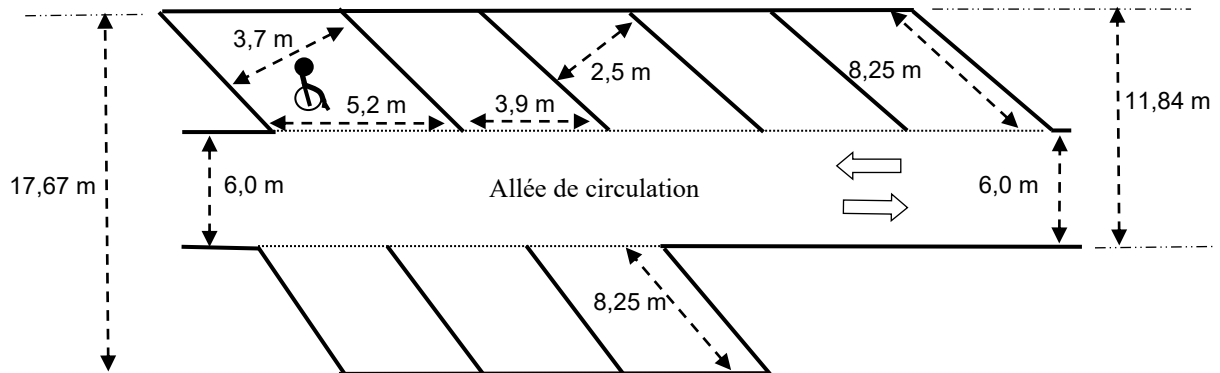
**Oblique à 30°
Allée bidirectionnelle**



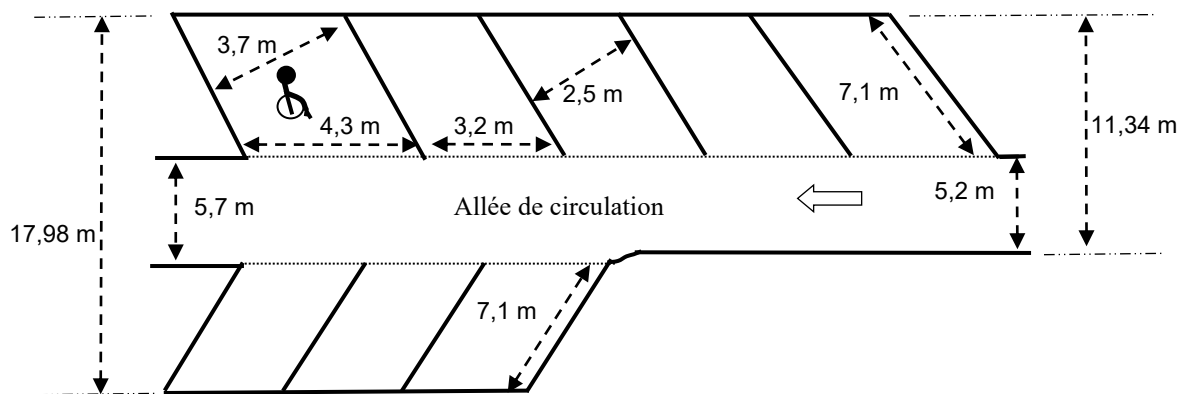
**Oblique à 45°
Allée unidirectionnelle**



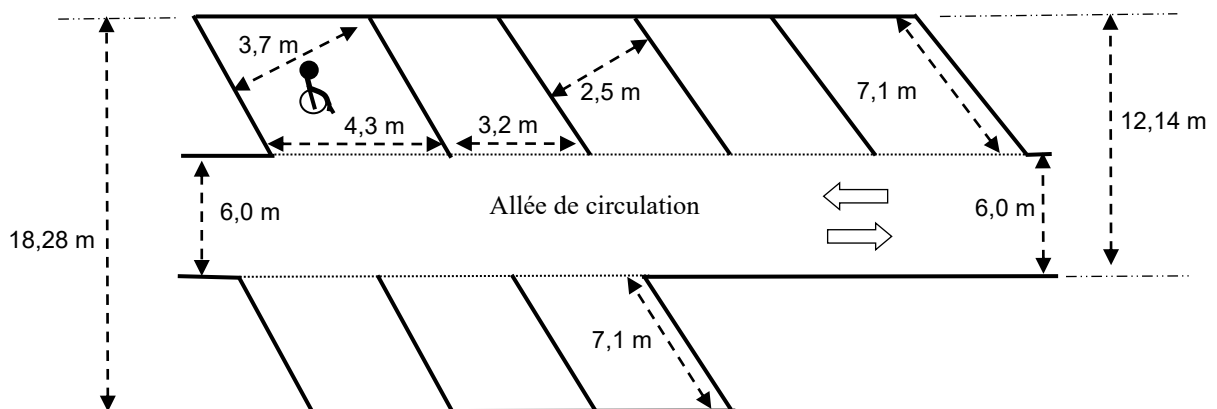
Oblique à 45°
Allée bidirectionnelle

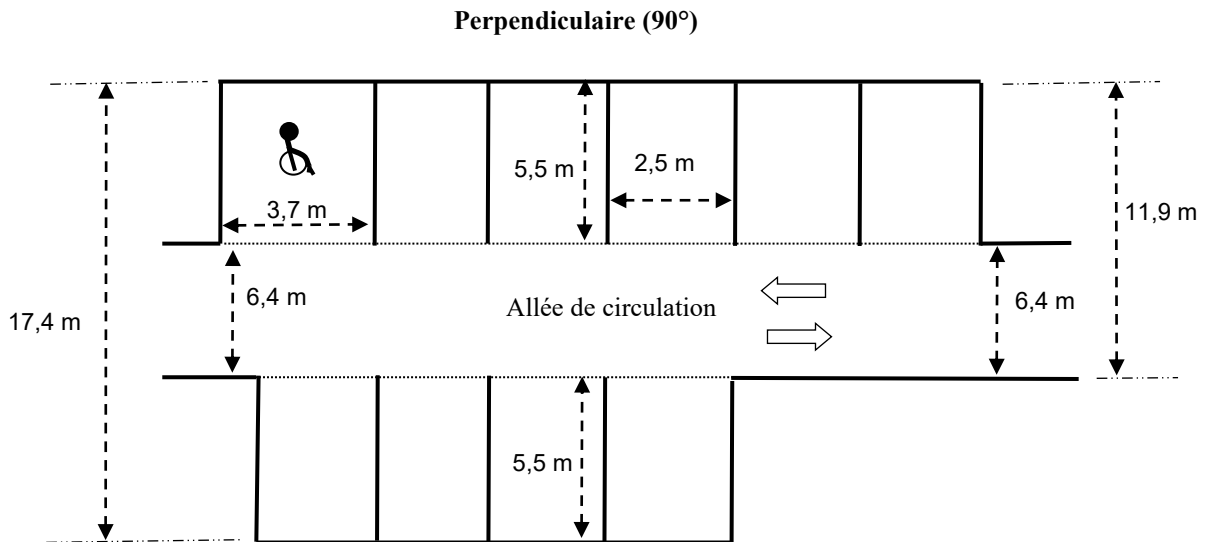


Oblique à 60°
Allée unidirectionnelle



Oblique à 60°
Allée bidirectionnelle





10.3.6 Aménagement des aires de stationnement hors rue

10.3.6.1 Généralités concernant l'aménagement des aires de stationnement hors rue

Une aire de stationnement hors rue de plus de 4 cases doit être aménagée conformément aux exigences suivantes :

- 1° l'aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm.

En plus de respecter les conditions prévues au premier alinéa, une aire de stationnement hors rue de 10 cases ou plus doit être aménagée conformément aux exigences suivantes :

- 1° l'aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant ;
- 2° l'aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès ;
- 3° l'aire de stationnement doit être convenablement drainée ;
- 4° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement ;
- 5° les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent, un changement de matériaux, un changement de texture de revêtement ou une combinaison de ceux-ci;

10.3.6.2 Matériaux de revêtement

Une aire de stationnement hors rue de moins de 10 cases, située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et une aire de stationnement hors rue située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit être recouverte de l'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° béton gris ou blanc d'un IRS d'au moins 29 ;
- 2° pavé autobloquant ou perméable d'un IRS d'au moins 29 ;
- 3° pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29 ;
- 4° recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide ;
- 5° asphalte.
- 6° gravier ;
- 7° pierre concassée ;
- 8° tout autre matériau empêchant le soulèvement de la poussière ou la formation de boue.

Une aire de stationnement hors rue de 10 cases ou plus, située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, doit être entièrement recouverte de l'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° béton gris ou blanc d'un IRS d'au moins 29 ;
- 2° pavé autobloquant ou perméable d'un IRS d'au moins 29 ;
- 3° pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29 ;
- 4° recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide ;
- 5° asphalte.

10.3.6.3 Normes spécifiques aux aires de stationnement hors rue de 20 cases ou plus

Les articles 10.3.6.3.1 à 10.3.6.3.3 s'appliquent aux aires de stationnement hors rue de 20 cases ou plus.

10.3.6.3.1 Gestion des eaux pluviales

Au moins 10 % des eaux pluviales provenant d'une aire de stationnement hors rue de 20 cases ou plus doivent faire l'objet d'une gestion *in situ* par l'aménagement d'ouvrages tels que :

- 1° des fossés engazonnés et des noues végétalisées ;
- 2° des tranchées filtrantes ;
- 3° des jardins de pluie ou des zones de biorétention ;
- 4° tout autre aménagement permettant une gestion *in situ* des eaux de pluviales.

10.3.6.3.2 Canopée des aires de stationnement

Une aire de stationnement hors rue de 20 cases ou plus doit être plantée d'arbres de manière à ce que le couvert d'arbres projeté au sol, une fois à maturité, forme une canopée recouvrant un minimum de 10 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.

Les arbres nécessaires pour atteindre le pourcentage de canopée minimale identifié au premier alinéa doivent avoir, au moment de la plantation, un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 1 m au-dessus du niveau du sol, et une hauteur minimale de 1,5 m.

Ces arbres doivent être maintenus en vie, et dans le cas contraire, être remplacés par d'autres arbres répondants à toutes les exigences du présent article au plus tard la saison végétative suivante.

10.3.6.3.3 Recharge de véhicules électriques

Une aire de stationnement hors rue de 20 cases ou plus doit être munie de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément aux exigences suivantes :

- 1° au moins 1 borne doit être installée pour chaque tranche de 20 cases comprises dans une aire de stationnement.

Les cases de stationnement munies de bornes de recharge prévues au premier alinéa doivent être identifiées à l'aide du panneau indiquant que l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, conformément à la signalisation applicable.

Les cases de stationnement munies de bornes de recharge prévues au premier alinéa doivent être recouvertes de l'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° pavé perméable d'un IRS d'au moins 29 ;
- 2° pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29 ;

- 3° recouvrement végétal, sous lequel doit être installé une grille ou une membrane constituant une base solide.

10.3.7 Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue

Les aménagements exigés à l'article 10.3.6.1 doivent être complétés dans l'année suivant l'entrée en fonction de l'usage principal (occupation de la propriété).

Les aménagements exigés aux articles 10.3.6.2 à 10.3.6.3.3 doivent être réalisés lors de l'aménagement ou du réaménagement d'une aire de stationnement. Pour les fins d'application du présent alinéa, constitue notamment un réaménagement : le remplacement, la reconfiguration, la reconstruction ou le resurfacement d'une aire carrossable. Les travaux d'entretien ou de réparation ne sont pas considérés comme un réaménagement.

10.3.8 Entretien des aires de stationnement hors rue

L'aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être bien entretenues.

10.3.9 Nombre requis de cases de stationnement hors rue

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue par propriété est déterminé dans le tableau 10.2 Nombre minimum de cases de stationnement :

TABEAU 10.2 NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT

Classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
<i>Habitation I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XV et XVII</i> (unifamiliale à trifamiliale)	1 par logement avec un minimum de 2 cases
<i>Habitation X, XI, XII et XIII</i> (multifamiliale et dans bâtiment à usages mixtes)	1 par logement
<i>Habitation XIV</i> (en commun)	0,5 par unité d'habitation, avec un minimum de 3 cases
<i>Commerce I</i> (services et métiers domestiques)	0,5 par chambre en location avec un minimum de 3 cases
<i>Commerce II</i> (services professionnels)	1 par 40 m ² de plancher
<i>Commerce III</i> (services personnels et d'affaires)	1 par 40 m ² de plancher
<i>Commerce IV</i> (services de divertissement)	1 par 4 sièges ou 1 par 10 m ² de plancher
<i>Commerce V</i> (services de restauration)	1 par 8 sièges ou 1 par 40 m ² de plancher
<i>Commerce VI</i> (services d'hôtellerie)	1 par chambre ou cabine
<i>Commerce VII</i>	1 par 40 m ² de plancher

(vente au détail de produits divers)	
<i>Commerce VIII</i> (vente au détail de produits alimentaires)	1 par 40 m ² de plancher
<i>Commerce IX</i> (vente et service reliés aux véhicules)	1 par 75 m ² de plancher
<i>Commerce X</i> (Service de réparation de véhicules)	5 par baie de service ou 1 par 50 m ² de plancher
<i>Commerce XI</i> (Station-service)	3 cases plus 3 cases par baie de service
<i>Commerce XII</i> (vente et service reliés à la construction)	1 par 75 m ² de plancher
<i>Commerce XIII</i> (vente de gros)	1 par 75 m ² de plancher
<i>Commerce XIV</i> (service de transport et d'entreposage)	1 par 100 m ² de plancher
Classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
<i>Industrie I à III</i> (manufacturier léger à lourd)	1 par 75 m ² de plancher
<i>Public I</i> (culte, santé, éducation)	culte : 1 par 5 sièges; santé : 1 par lit; éducation : 2 par salle de cours
PUBLIC II (Administration et protection)* *Sauf pour l'usage 4222 - <i>Garage municipal</i>	1 par 30 m ² de plancher
PUBLIC II (Administration et protection)* *uniquement pour l'usage 4222 - <i>Garage municipal</i>	1 par 75 m ² de plancher
<i>Récréation I</i> (sport, culture et loisirs d'intérieur)	1 par 4 sièges ou 1 par 35 m ² de plancher
<i>Récréation II</i> (sport, culture et loisirs d'extérieur)	30 % de la capacité exprimée en personnes
<i>Récréation III</i> (activité de plein air)	1 par 35 m ² de plancher ou 30% de la capacité exprimée en personne

Lorsque deux modes de calcul sont identifiés (exemple : par siège et par superficie de plancher), le nombre minimum de cases de stationnement correspond à l'exigence la plus élevée des deux.

Au nombre minimum de cases calculé pour un usage principal, les superficies de plancher affectées à l'administration (espaces de bureaux) ou à la recherche (laboratoires) comme usage complémentaire doivent être additionnées à raison d'une (1) case par 30 m² de plancher.

La multiplicité des usages compris dans un même immeuble est cumulative; c'est à dire que l'on doit additionner les exigences en cases de stationnement de chacune des fonctions existantes et projetées situées dans un même bâtiment ou un même terrain, qu'elles soient en propriété ou en location.

Si, lors de la demande de permis pour un immeuble à usage multiple autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de superficie locative brute.

Malgré l'alinéa 1 et le tableau 10.2, l'obligation de fournir un nombre minimum de cases de stationnement hors rue ne s'applique pas aux classes d'usages suivantes lorsque les terrains sont situés à l'intérieur des limites du plan particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville d'Amqui tel que décrit au chapitre 6 du *Plan d'urbanisme n° 611-05* :

- *Public I à Public II;*
- *Récréation I à Récréation III.*

10.3.10 Stationnement partagé

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage non-résidentiel est autorisé pourvu que le nombre total des cases de stationnement ne soit pas inférieur à quatre-vingts (80 %) de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif.

Dans le cas où il est démontré que les besoins de stationnement des usages non-résidentiels de chacun des bâtiments ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises ne peut être inférieur à soixante-dix pour cent (70 %) du total des cases requises pour chaque usage respectif.

10.3.11 Exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement

- 1° Exemption : toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors rue, aux conditions suivantes :
 - a) lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un immeuble, l'aménagement à un coût raisonnable du nombre requis de cases de stationnement hors rue est impossible en raison de contraintes physiques majeures;
 - b) le requérant verse dans le fonds de stationnement de la municipalité une contribution annuelle de 30,00 \$ par case de stationnement hors rue requise par le règlement et qui ne sera pas aménagée.
- 2° Demande adressée à l'inspecteur des bâtiments : le requérant doit soumettre sa demande par écrit à l'inspecteur.
- 3° Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme : dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, l'inspecteur transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, celle relative au permis de construction ou au certificat d'autorisation de changement d'usage. Le Comité,

après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation.

- 4° Décision par le conseil : après avoir pris connaissance de l'avis du Comité, le conseil accepte la demande s'il est d'avis que les exigences du présent article sont rencontrées et la refuse le cas contraire.
- 5° Copie de la résolution : une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.
- 6° Émission du permis ou du certificat : malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur présentation d'une copie de la résolution accordant l'exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors rue, l'inspecteur délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation de changement d'usage.
- 7° Demande de permis ou de certificat réputée conforme : dans le cas où le conseil décide d'approuver la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation de changement d'usage, cette demande ainsi approuvée par le Conseil est alors réputée conforme au règlement d'urbanisme.

10.3.12 Stationnement hors rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement public hors rue de 40 cases et plus, au moins une case doit être réservée aux véhicules pour handicapés physiques au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées se servant de fauteuils roulants. Cette case de stationnement doit posséder les dimensions exigées au deuxième alinéa de l'article 10.3.6. et être située à 15 mètres ou moins de l'accès à l'usage ou du bâtiment principal. Cette case doit seulement être identifiée par un panneau de signalisation conforme au code de sécurité routière.

10.4 Aires de chargement et de déchargement [LAU art. 113 ; al. 2 ; para. 10°]

10.4.1 Nécessité d'aménager des aires de chargement et de déchargement

Dans le cas d'un bâtiment possédant une superficie de plancher égale ou supérieure à 300 m² et qui est compris dans les groupes d'usages *Commerce*, *Industrie* ou *Public*, au moins une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée de manière à ne pas nuire à la circulation sur la voie publique lors des opérations de chargement et de déchargement.

10.4.2 Localisation des aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour véhicules transportant de la marchandise doivent être situés dans la cour latérale ou la

cour arrière du terrain de l'usage desservi, sans empiéter dans la cour avant. Les espaces réservés à cette fin doivent être distincts des aires de stationnement.

10.4.3 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour véhicules transportant de la marchandise doivent être pavés ou recouverts d'un matériau empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

10.5 Stationnement pour vélos

Une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction, de l'agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment, ou lors de l'aménagement ou du réaménagement d'une aire de stationnement. Pour les fins d'application du présent alinéa, constitue notamment un réaménagement : le remplacement, la reconfiguration, la reconstruction ou le resurfaçage d'une aire carrossable. Les travaux d'entretien ou de réparation ne sont pas considérés comme un réaménagement.

Le présent article s'applique à l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception des zones des groupes Agroforestier (Af), Agricole dynamique (Ad) et Agricole viable (Av). L'aménagement d'une unité de stationnement pour vélos doit être réalisé et entretenu conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos est fixé comme suit :
 - a) Classes Habitation X à Habitation XII : 1 unité par logement
 - b) Classe Habitation XIII : 0,5 unité par logement pour l'usage résidentiel plus 1 unité supplémentaire pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m²
 - c) Groupes Commerce, Industrie, Public et Récréation : 5 unités pour un usage ayant une superficie de plancher supérieure à 500 m² plus 1 unité supplémentaire pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m²
- 2° Le stationnement pour vélo doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi;
- 3° L'unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue et qui permet de verrouiller le vélo de façon sécuritaire;
- 4° Pour un usage résidentiel, les installations de stationnement pour vélos peuvent être situées à l'intérieur d'un bâtiment. Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, ces installations doivent être situées au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci;

- 5° Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

CHAPITRE 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes de ce chapitre s'appliquent à tout entreposage extérieur, qu'il soit exercé comme usage principal ou comme usage complémentaire, à l'exception de l'entreposage correspondant à un usage des classes d'usages appartenant aux groupes *Agriculture* et *Forêt*.

11.2 Classification de l'entreposage extérieur [LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 5°]

Les matières ou produits à entreposer sont classés en huit types, de A à H. Les types d'entreposage extérieur permis par zones sont identifiés à la grille des spécifications du présent règlement. Tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé dans une zone à cette grille est interdit. Toutefois, l'entreposage de matériaux de construction dans les cours latérales et arrières, pour une période temporaire correspondant à la durée des travaux sur un chantier de construction n'excédant pas trois mois, sont autorisés sur tout le territoire.

11.2.1 Type A ; Entreposage domestique de bois de chauffage

L'entreposage de type A comprend l'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment exclusivement, et en aucun cas il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 2° l'entreposage doit être fait dans les cours latérale ou arrière, à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain;
- 3° l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
- 4° un maximum de 10,8 m³ de bois de chauffage peut être entreposé; la largeur maximale d'une corde est de 0,5 mètre et la hauteur maximale de 1,5 mètre;
- 5° le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain.

11.2.2 Type B ; Entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires

L'entreposage de type B comprend l'entreposage extérieur à des fins domestiques de roulottes, bateaux, motoneiges, véhicules tout-terrain, remorques et autres véhicules récréatifs ou utilitaires mus par une force motrice. Ce type d'entreposage est permis dans les situations suivantes :

- 1° Une roulotte garée durant la période allant du 1^{er} mai d'une année au 30 septembre de la même année sur un espace de stationnement d'un terrain occupé par un bâtiment dont l'usage principal est compris dans le groupe *Habitation* et selon les conditions suivantes :
 - a) la roulotte est immatriculée pour l'année en cours;
 - b) la roulotte est en bon état de fonctionner;
 - c) la roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - d) la roulotte n'est occupée par aucune personne;
 - e) la roulotte est la propriété de l'occupant dudit terrain
 - f) une seule roulotte peut être garée
- 2° Une roulotte remisee durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante sur un terrain de camping ou dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par un bâtiment principal et selon les conditions suivantes .
 - a) la roulotte est immatriculée pour l'année en cours;
 - b) la roulotte est en bon état de fonctionner;
 - c) la roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - d) la roulotte n'est occupée par aucune personne;
 - e) si la roulotte est remisee en dehors d'un terrain de camping, celle-ci doit être la propriété de l'occupant dudit terrain
 - f) une seule roulotte peut être remisee sur un terrain qui n'est pas un terrain de camping
- 3° Un véhicule récréatif ou utilitaire (autre qu'une roulotte) garé durant une période normale d'utilisation sur un espace de stationnement d'un terrain occupé par un bâtiment dont l'usage principal est compris dans le groupe *Habitation* et selon les conditions suivantes :
 - a) le véhicule est immatriculé pour l'année en cours;
 - b) le véhicule est en bon état de fonctionner;
 - c) le véhicule est la propriété de l'occupant dudit terrain
- 4° Un véhicule récréatif ou utilitaire (autre qu'une roulotte) remisé dans la cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un bâtiment dont l'usage principal est compris dans le groupe *Habitation* et selon les conditions suivantes :
 - a) le véhicule est immatriculé pour l'année en cours;
 - b) le véhicule est en bon état de fonctionner;
 - c) le véhicule est la propriété de l'occupant dudit terrain

11.2.3 Type C ; Entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location

L'entreposage de type C comprend l'entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs, de roulotte de camping et d'embarcations destinés à la vente ou à la location. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire au stationnement et à la circulation des véhicules sur le terrain ni au fonctionnement de l'usage;
- 2° les espaces occupés en cour avant par l'entreposage ne doivent pas excéder 50 % de la superficie de cette cour;
- 3° les espaces occupés en cours latérale et arrière par l'entreposage ne doivent pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 4° ce type d'entreposage n'est pas autorisé sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel

11.2.4 Type D ; Entreposage de bâtiments, remorques et conteneurs à des fins de vente ou de location

L'entreposage de type D comprend l'entreposage extérieur de maisons mobiles, de maisons modèles, de bâtiments usinés, de remorques et de conteneurs destinés à la vente ou à la location. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la cour avant; s'il n'y a pas de bâtiment principal, l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite;
- 2° s'il s'agit de produits entreposés dans une cour adjacente à un terrain résidentiel, un écran protecteur doit être aménagé sur le terrain où s'effectue l'entreposage et être situé entre cet entreposage et toute habitation. Cet écran protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à l'article 9.6.2 du présent règlement.
- 3° ce type d'entreposage n'est pas autorisé sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel

11.2.5 Type E ; Entreposage léger de produits manufacturés ou de matériaux

L'entreposage de type E comprend l'entreposage extérieur de produits manufacturés ou de matériaux finis ou semi-finis. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la cour avant; s'il n'y a pas de bâtiment principal, l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite;

- 2° la hauteur maximale de l'entreposage est de deux (2) mètres.
- 3° s'il s'agit de produits entreposés dans une cour adjacente à chemin public ou un terrain résidentiel, un écran protecteur doit être aménagé sur le terrain où s'effectue l'entreposage et être situé entre cet entreposage et tout chemin public et toute habitation. Cet écran protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à l'article 9.6.2 du présent règlement.
- 4° ce type d'entreposage n'est pas autorisé sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel

11.2.6 Type F ; Entreposage lourd de marchandises diverses

Ce type comprend l'entreposage extérieur de véhicules, de matériel roulant, de pièces d'équipement, de machinerie ou autre équipement non mentionné dans les autres types, de même que tout empilage de produits manufacturés ou matériaux. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la cour avant; s'il n'y a pas de bâtiment principal, l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite;
- 2° la hauteur maximale de l'entreposage est de six (6) mètres;
- 3° l'aire d'entreposage doit être entièrement dissimulée par un écran protecteur aménagé selon les dispositions prévues à l'article 9.6.2 du présent règlement.
- 4° ce type d'entreposage n'est pas autorisé sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel

11.2.7 Type G ; Entreposage en vrac ou en réservoirs

Ce type comprend tout entreposage extérieur de marchandises en vrac, de produits solides, semi-liquides ou liquides contenus dans des silos ou des réservoirs ainsi que tout autre produit non mentionné dans les autres types d'entreposage. Ce type d'entreposage est soumis à la condition suivante :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite.
- 2° l'aire d'entreposage doit être entièrement dissimulée par un écran protecteur aménagé selon les dispositions prévues à l'article 9.6.2 du présent règlement.
- 3° tout matériel volatile doit être recouvert d'une membrane afin d'empêcher le soulèvement de matériel par le vent.
- 4° ce type d'entreposage n'est pas autorisé sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel

11.2.8 Type H ; Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d'automobiles)

Ce type comprend tout entreposage extérieur de véhicules qui ne sont pas en état de marche, de carcasses de véhicules automobiles et de pièces de véhicules destinées au démembrement, au recyclage ou à la vente. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la cour avant.
- 2° l'aire d'entreposage doit être entièrement dissimulée par un écran protecteur aménagé selon les dispositions prévues à l'article 9.6.2 du présent règlement.
- 3° ce type d'entreposage n'est pas autorisé sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel

Ce type d'entreposage permet l'utilisation des wagons, remorques et conteneurs recyclés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage.

CHAPITRE 12 L’AFFICHAGE

12.1 Champ d’application [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 14°]

À moins d’indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s’appliquent à toutes les zones. Les normes édictées sous ce chapitre régissent l’ensemble des enseignes qui sont existantes ou qui seront érigées, modifiées ou déplacées.

12.2 Localisation, constitution et contenu prohibés des enseignes

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 14°]

Dans toutes les zones, la localisation, la constitution et le contenu suivants des enseignes sont prohibés :

- 1° les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature apparentés à des signaux d’urgence;
- 2° les enseignes de couleur ou de forme susceptibles d’être confondues avec des signaux de circulation situés dans un rayon de 50 m du point de croisement de deux axes de rue ou d’un passage à niveau d’un chemin de fer avec une rue;
- 3° les enseignes apposées ou peintes sur une partie permanente d’une construction ou d’une construction hors-toit, tels murs de bâtiment, toit, marquise, cabanon d’accès, cage d’ascenseur, puits d’aération, cheminée et clôture.
- 4° les enseignes sur un véhicule non immatriculé pour l’année courante;
- 5° les enseignes mobiles (type F) lorsque destinées à être utilisées pour une période excédant 15 jours consécutifs, deux fois par année, sur un même terrain.
- 6° les enseignes apposées sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 7° les enseignes accrochées à un escalier, au garde-fou d’une galerie, à une clôture ou à un bâtiment accessoire;
- 8° les enseignes obstruant une porte ou une sortie de secours d’un bâtiment;
- 9° les enseignes à structure permanente identifiant un bâtiment, un usage ou un établissement d’affaires comportant une représentation graphique ou un message qui met en évidence des seins, des fesses ou des parties génitales ou dans une attitude suggérant l’accomplissement de l’acte sexuel.

- 10° des enseignes de type A,B,C,D et F dont le lettrage est peint ou dessiné à main levée à l'aide de crayons marqueurs ou d'une substance non indélébile ainsi que par tout autre procédé donnant à l'enseigne une apparence non professionnelle.

12.3 Enseignes permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation

[LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 14°]

Dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont permises sans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- 1° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature; elles doivent toutefois être enlevées cinq jours après la fin du scrutin.
- 2° les enseignes émanant de l'autorité publique, fédérale, provinciale ou municipale ainsi que les enseignes prescrites par une Loi;
- 3° les enseignes directionnelles nécessaires à l'orientation et à la commodité du public, telles que les enseignes indiquant un danger, une voie d'accès ou un service non commercial, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet ou l'usage mentionné. Le message inscrit doit se limiter à une flèche, un pictogramme et un nom commun ne correspondant pas à une raison commerciale.
- 4° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- 5° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 6° les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;
- 7° les enseignes d'identification non-lumineuses pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1,2 mètre carré chacune et qu'elles ne fassent pas saillie de plus de 100 mm sur le mur sur lequel elles sont appliquées et pourvu qu'il y ait qu'une seule enseigne d'identification par bâtiment ou par usage principal;
- 8° un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un (1) mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble destiné au culte;
- 9° un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- 10° une seule affiche ou enseigne non-lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain, d'un édifice ou d'un usage, pourvu que la superficie de

- l'enseigne n'excède pas un (1) mètre carré et qu'elle soit située sur la propriété concernée à une distance d'au moins deux (2) mètres de la rue;
- 11° les enseignes se rapportant à un évènement social ou culturel, pourvu qu'elles soient posées au plus tôt 10 jours précédant la tenue de l'évènement et retirées au plus tard 5 jours suivant la fin de l'évènement;
 - 12° les enseignes non-lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de sept (7) mètres carrés, qu'elles soient placées sur la propriété concernée et qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
 - 13° une seule affiche ou enseigne non-lumineuse annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit placée sur la propriété concernée à une distance d'au moins deux (2) mètres de la rue;
 - 14° les enseignes temporaires en vitrines indiquant des événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.), pourvu que le message n'occupe pas plus de 20 % de la superficie de la vitrine.
 - 15° une banderole temporaire annonçant une ouverture de commerce ou une vente annuelle ou annonçant une fête ou un événement promotionnel, pourvu que la durée de son installation n'excède pas un mois et qu'elle soit installée sous ou contre l'enseigne permanente et que sa superficie n'excède pas celle de l'enseigne permanente.
 - 16° l'inscription du nom d'un commerce seulement sur le rabat frontal d'un auvent et dont la superficie d'affichage n'excède pas 25 % de la superficie de ce rabat d'auvent.
 - 17° les peintures murales servant à illustrer un événement historique, une activité récréo-touristique collective ou une œuvre d'art en autant qu'elles ne représentent pas une façon de faire de la publicité ou annoncer une entreprise commerciale ou industrielle.
 - 18° Une seule enseigne amovible (sur chevalet, sandwich ou autre type similaire disposés sur une base amovible et conçue pour être déplacée et enlevée facilement) par commerce aux conditions suivantes :
 - a) elle ne peut être installée que durant les heures d'ouverture du commerce et uniquement que sur le terrain de celui-ci;
 - b) elle doit être fabriquée de matériaux lui donnant une apparence professionnelle, entre autres d'un panneau rigide intégré dans un cadre mouluré;
 - c) elle doit être autoportante et reposer au sol;
 - d) sa dimension ne doit pas excéder 0,6 mètre en largeur et 1,2 mètre en hauteur.

- 19° Les enseignes permanentes sur vitrine conditionnellement à la présence sur le terrain où sur le bâtiment d'une enseigne appliquée, à potence ou autonome conforme aux dispositions du présent règlement.

12.4 Enseignes permises nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 14° , LAU art. 119 ; 1^{er} al. ; para 2°]

Les enseignes permises nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation sont classées en six types, de A à F, selon leur mode de soutien. À chacun de ces types sont associées des normes relativement à leur dimension et à leur emplacement. Les types d'enseignes permis par zones sont identifiés à la grille des spécifications du présent règlement. Tout autre type d'affichage que celui spécifiquement autorisé dans une zone à cette grille est interdit, à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 12.3 qui elles sont permises dans toutes les zones.

12.4.1 Type A ; Enseigne appliquée

Ce type comprend l'ensemble des enseignes appliquées, soit celles posées à plat parallèlement au mur d'un bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 300 mm ainsi que les enseignes intégrées à un auvent. Elles ne possèdent généralement qu'une seule surface ou côté visible. Ce type d'affichage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° au maximum deux affiches appliquées sont permises par mur de bâtiment donnant sur une rue ou un stationnement desservant le bâtiment;
- 2° la hauteur d'une enseigne appliquée, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser six (6) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée;
- 3° une enseigne appliquée ne doit pas faire saillie au-dessus d'une voie de circulation;
- 4° la superficie des enseignes appliquées ne doit pas excéder 0,5 mètres carrés pour chaque mètre de longueur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée jusqu'à concurrence de 30 mètres linéaires. La superficie d'une enseigne peut être augmentée de 0.1 mètre carré par mètre de longueur du mur au-delà du 30^{ième} mètre. Le calcul de la superficie permise doit se faire de manière indépendante pour chaque mur admissible;
- 5° Nonobstant les paragraphes 1° et 4°, plus d'une enseigne appliquée peuvent être apposées à un bâtiment lorsque celui-ci regroupe plus d'un établissement; la superficie totale de ces enseignes ne doit toutefois pas excéder 15 m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est inférieure à 1000 mètres carrés, 20 m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 1000 m² , et 100 m² dans le cas d'un centre commercial;

- 6° Nonobstant les paragraphes 1° et 2°, pour un centre d'affaires ou commercial, plus d'une enseigne appliquée peut être apposée à un bâtiment. Également, si le bâtiment visé par le présent article possède plus d'un étage, une enseigne appliquée est autorisée à une hauteur de plus de six (6) mètres à la condition que la superficie de celle-ci représente 50% de la superficie qui aurait pu être autorisée pour la même enseigne si elle avait été installée à une hauteur de moins de 6 mètres.

12.4.2 Type B ; Enseigne à potence

Ce type comprend l'ensemble des enseignes à potence (ou projective), soit celles qui sont fixées au mur d'un bâtiment mais qui font saillie d'au moins 300 mm. Elles sont généralement visibles sur au moins deux côtés. Ce type d'affichage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° une seule affiche à potence est permise par mur de bâtiment donnant sur une rue ou un stationnement desservant le bâtiment;
- 2° la hauteur d'une enseigne à potence, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce mur est inférieure à cinq (5) mètres;
- 3° une enseigne à potence doit assurer un dégagement vertical d'au moins 3 m par rapport au sol;
- 4° une enseigne à potence ne peut empiéter sur une voie de circulation à l'exception des trottoirs piétonniers;
- 5° la superficie d'affichage d'une enseigne à potence est limitée à 2,5 mètres carrés.

12.4.3 Type C ; Enseigne autonome

Ce type comprend l'ensemble des enseignes autonomes, soit celles qui sont détachées du bâtiment et qui reposent sur une structure indépendante située sur le même terrain que le commerce, service ou activité annoncé. Elles sont généralement visibles sur au moins deux côtés. Ce type d'affichage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le nombre permis d'enseignes autonomes sur un terrain est égal au nombre de voies publiques permettant un accès direct à l'établissement;
- 2° la hauteur d'une enseigne autonome, du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser sept (7) mètres;
- 3° le socle ou la base d'une enseigne autonome doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;

- 4° toute partie d'une enseigne autonome dont la projection au sol se situe à une distance moindre que 1,5 mètre de la ligne de rue doit assurer un dégagement vertical à partir du sol d'au moins trois (3) mètres.
- 5° une enseigne autonome ne doit pas faire saillie au-dessus d'une voie de circulation;
- 6° la superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés pour chaque 30 mètres de largeur de terrain jusqu'à un maximum de sept (7) mètres carrés.
- 7° Nonobstant le paragraphe 6°, la superficie d'une enseigne collective (se rapportant à plus d'un établissement se trouvant sur le terrain) peut être portée à 5 m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est inférieure à 1000 mètres carrés, à 8 m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 1000 m², et à 14 m² dans le cas d'un centre commercial.

12.4.4 Type D ; Enseigne publicitaire (ou panneaux-réclames)

Ce type comprend l'ensemble des enseignes publicitaires (ou panneaux-réclames), soit celles qui ont pour objet d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement ou tout autre message destiné au public, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Ce type d'affichage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne publicitaires implantée à 200 mètres et moins d'une route entretenue par le ministère des Transports du Québec en application de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ainsi que dans les limites et aux abords des haltes routières et belvédères, doit être conforme à la Loi sur la publicité le long des routes et à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation.
- 2° une enseigne publicitaire implantée hors des secteurs visés par le premier paragraphe du présent article doit respecter les conditions suivantes :
 - a) être placée pour être vue du côté droit du conducteur, sauf le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un « V » avec une autre;
 - b) être localisée à une distance minimale de :
 - 1- 30 m de l'emprise d'une voie de circulation, d'une halte routière ou d'un belvédère;
 - 2- 180 m d'une intersection de voies de circulation et d'un passage à niveau pour chemin de fer;
 - 3- 300 m d'une autre enseigne publicitaire placée du même côté de la voie de circulation et assujettie aux mêmes normes de dimensions.
 - c) la hauteur de l'enseigne, mesurée du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser :

- 1- 3 mètres lorsque placée à moins de 30 mètres d'une voie de circulation, d'une halte routière ou d'un belvédère
 - 2- 5,5 mètres lorsque placée à 30 mètres ou plus mais à moins de 60 mètres d'une voie de circulation, d'une halte routière ou d'un belvédère;
 - 3- 11 mètres lorsque placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres d'une voie de circulation, d'une halte routière ou d'un belvédère;
 - 4- 16 mètres lorsque placée à 90 mètres ou plus d'une voie de circulation, d'une halte routière ou d'un belvédère;
- d) les dimensions en hauteur et en largeur du panneau supportant le message ne doivent pas dépasser les mesures déterminées selon la distance qui la sépare de la route, de la halte routière ou du belvédère telles qu'inscrites au tableau suivant :

TABLEAU 14.1 DIMENSIONS D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE

Distance	Hauteur	Largeur
< de 30 m (cas particulier)	1,2 mètres	1,2 mètres
De 30 à moins de 60 m	2,5 mètres	3,65 mètres
De 60 à moins de 90 m	4,0 mètres	7,6 mètres
De 90 m et plus	5,0 mètres	15,0 mètres

- e) l'endos d'une enseigne qui n'est pas utilisé pour de l'affichage ne doit pas être visible d'une voie de circulation, d'un parc ou d'une place publique.
- f) l'enseigne publicitaire doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol; les montants et supports d'une enseigne publicitaire doivent être en acier et être capables de résister à des vents de 130 km/h.;
- 3° une enseigne publicitaire implantée en zone agricole protégée en vertu de la LPTAA doit respecter le règlement décrété en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 80 de cette loi ou avoir obtenu les autorisations nécessaires de la CPTAQ;

12.4.5 Type E ; Enseigne amovible

abrogé

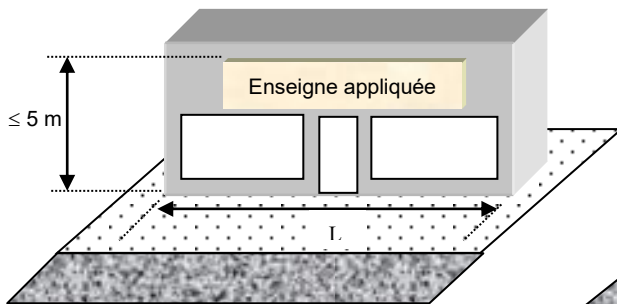
12.4.6 Type F ; Enseigne mobile

Ce type comprend l'ensemble des enseignes mobiles, soit les enseignes temporaires généralement préfabriquées disposées sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée et enlevée facilement. Elles sont généralement visibles sur deux côtés. Ce type d'affichage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne mobile ne peut être installée que pour une période n'excédant pas de 15 jours continus, deux fois par année, avec intervalle minimal d'un mois;
- 2° une enseigne mobile doit reposer sur le même terrain que le commerce, le service ou l'activité annoncé;
- 3° la base ou la structure de soutien d'une enseigne mobile doit être installée à au moins 0,5 mètre de toute ligne de terrain, incluant une ligne de rue.

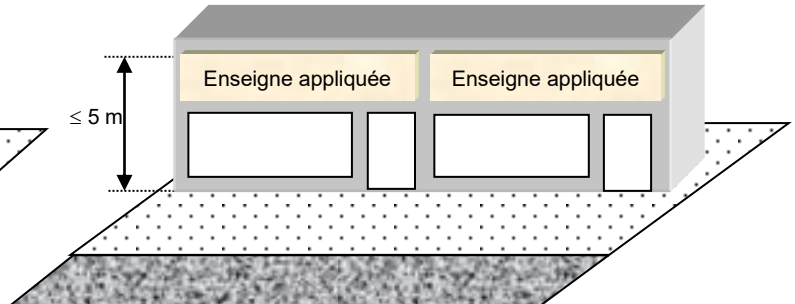
ILLUSTRATION 12.1
LES TYPES D'ENSEIGNES

Enseigne appliquée d'un
établissement unique (Type A)



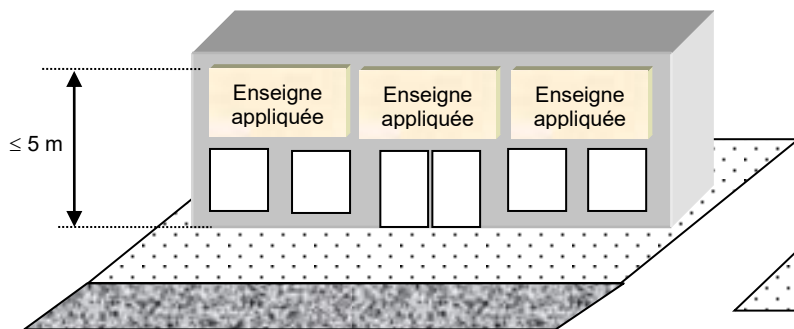
Superficie maximum: 0,5 m x L m

Enseignes appliquées d'un
centre d'affaires (Type A)



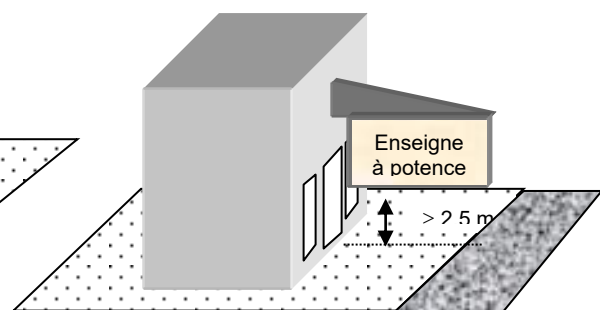
Superficie maximum: 15 m² si bâtiment < 1000 m²
20 m² si bâtiment ≥ 1000 m²

Enseignes appliquées d'un
centre commercial (Type A)



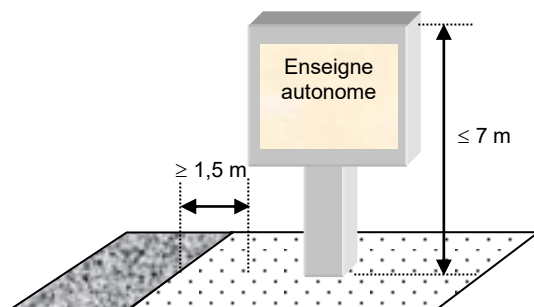
Superficie maximum: 100 m²

Enseigne à potence (Type B)



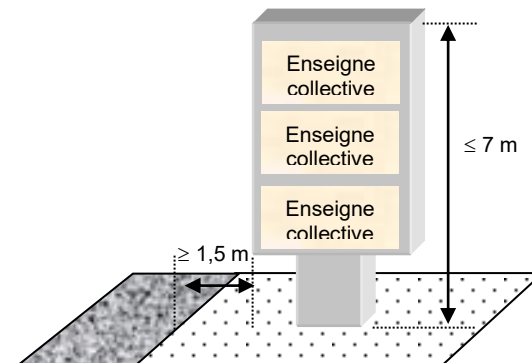
Superficie maximum: 2,5 m²

Enseigne autonome (Type C)

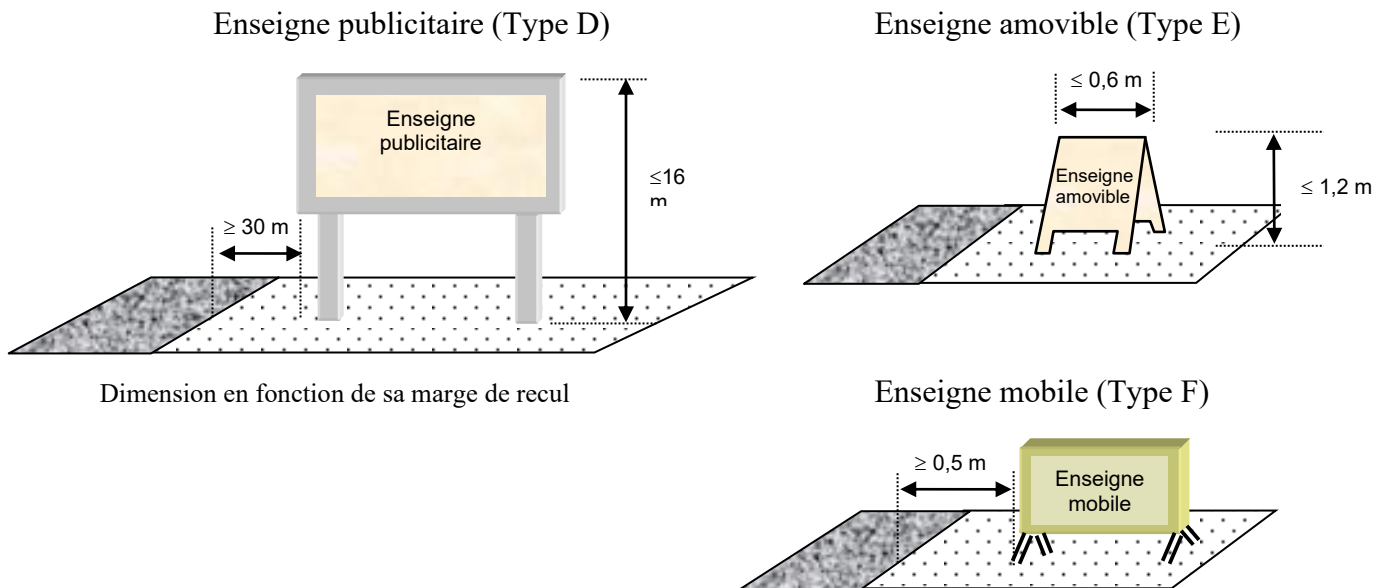


Superficie maximum : 7 m²

Enseigne autonome collective (Type C)



Superficie maximum : 5 m² si c.a < 1000 m²
Superficie maximum : 8 m² si c.a ≥ 1000 m²
Superficie maximum : 14 m² si centre commercial



12.5 Confection, installation et entretien [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 14^o]

En sus des règles établies à l'article 12.4, une enseigne doit répondre aux exigences de confection, d'installation et d'entretien suivantes :

- 1^o une enseigne doit être propre et en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 2^o lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- 3^o l'illumination de toute enseigne située à moins de trente (30) mètres d'une zone d'habitation doit être diffuse ou conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons directs de la lumière dans les secteurs domiciliaires adjacents;
- 4^o le raccord électrique ou électronique à une enseigne autonome doit se faire en souterrain ;
- 5^o les câbles, haubans et étais utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés;

12.6 Affichage lors de la cessation d'un usage [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 14^o]

Une enseigne doit être enlevée dans les trois (3) mois suivant la cessation de l'usage concerné.

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

CHAPITRE 13 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

13.1 Champ d'application [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Lorsqu'un usage est mentionné comme faisant l'objet d'une contrainte, qu'il soit la source de la contrainte ou qu'il subit la contrainte, la disposition s'applique dans le cas d'une nouvelle implantation, d'un déplacement, d'un agrandissement ou de la réaffectation d'un site ou d'une construction portant sur un tel usage.

Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre une source de contrainte et un ou plusieurs usages subissant la contrainte, cette distance s'applique avec réciprocité.

13.2 Normes relatives à la protection des prises d'eau potable

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Les prises d'eau potable sont assujetties à la présente section.

13.2.1 L'aire de protection immédiate d'un ouvrage de captage d'eau

Un ouvrage de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes bénéficie d'une aire de protection immédiate d'un rayon d'au moins 30 mètres où s'appliquent les dispositions générales du règlement provincial sur le captage des eaux souterraines.

13.2.2 Les distances séparatrices en rapport aux prises d'eau potable

Une distance séparatrice minimale de 30 mètres doit être respectée entre une prise d'eau potable et un système d'épuration des eaux usées.

Une distance séparatrice minimale doit être respectée entre une prise d'eau potable et une carrière, une gravière (ou sablière), un site d'élimination des déchets, un dépôt de résidus de sciage, un cimetière automobiles ou cours de rebus, un ancien dépotoir ainsi qu'une installation d'élevage selon les normes énoncées respectivement aux articles 13.7, 13.8, 13.14, 13.15, 13.17 et 13.21 du présent règlement.

13.2.3 L'aire de protection de l'aire d'alimentation des prises d'eau potable

1^o Nonobstant toutes autres dispositions prescrites par ce règlement, les usages principaux ou complémentaires suivants sont prohibés sur tout terrain situé totalement ou partiellement à l'intérieur de *l'aire de protection des puits d'approvisionnement en eau potable de la Ville*, tel qu'identifié au plan 13.1 :

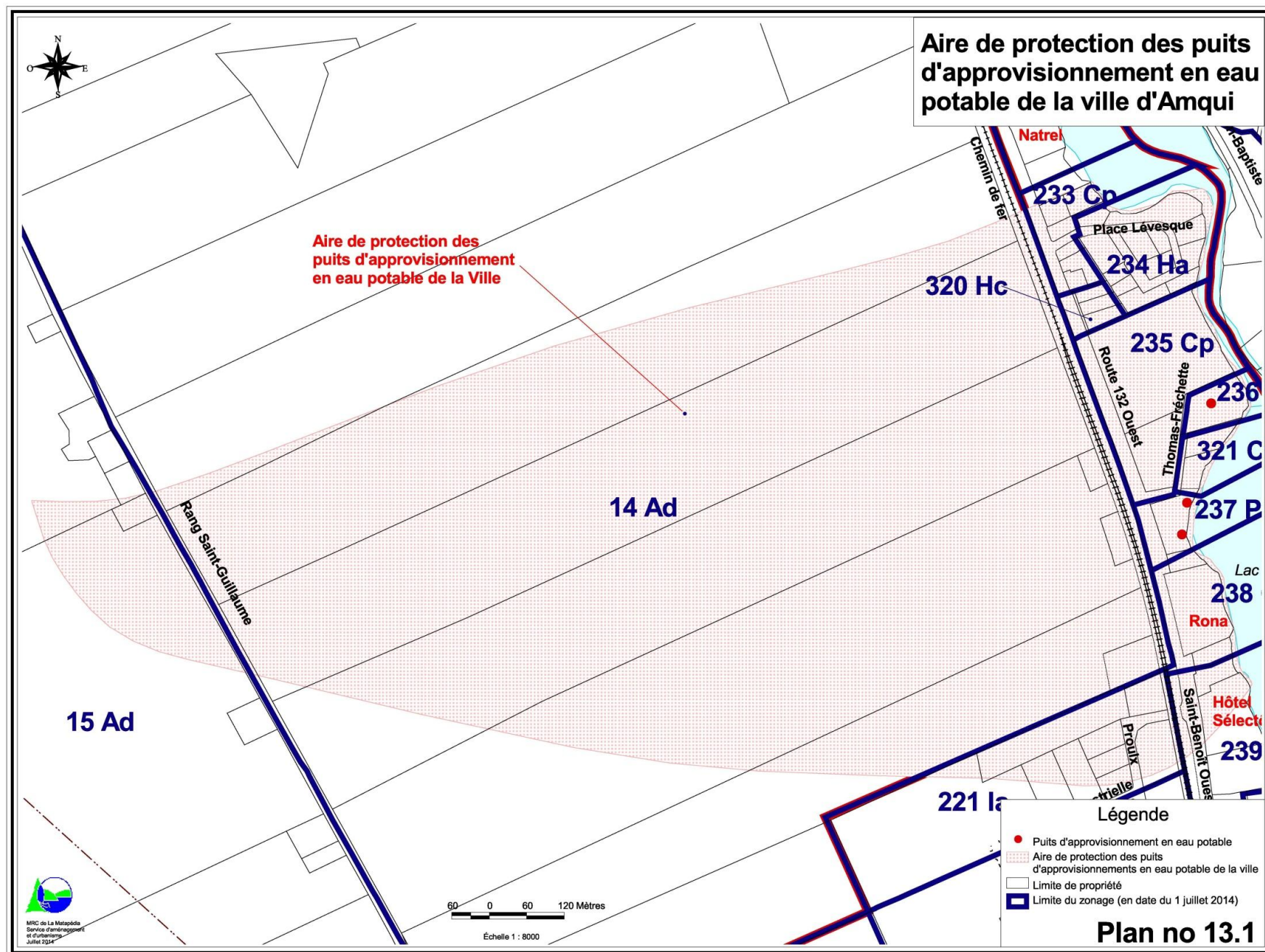
- Lieu d'élimination des déchets solides (matériaux secs, résidus domestiques);
- Industries chimiques (raffineries, fabrication de peintures, encres, résine, explosifs, solvants, pesticides) et commerce de gros;
- Industries de transformation des métaux et de fabrication de produits métalliques ou mixtes (incluant de manière non exhaustive : fonderies et autres industries sidérurgiques usine de fabrication de tuyaux et contenants de verre, atelier d'usinage, industrie de construction automobile et avions) et commerce de gros;
- Industries des produits du pétrole et du charbon et commerce de gros;
- Commerce de gros de produits divers (récupération et recyclage, ferraille et vieux métaux, engrais agricoles);
- Industries des pâtes et papier;
- Centre d'entreposage et de traitement et d'enfouissement de sols contaminés;
- Lieu d'élimination des neiges usées;
- Extraction de pétrole et de gaz;
- Industries de fabrication de produits électriques et électroniques;
- Industries des produits en caoutchouc;
- Industries des produits en plastique;
- Industries du cuir et connexes;
- Industries des produits textiles;
- Industries du bois;
- Transport d'énergie par oléoduc;
- Industrie du transport (exploitation d'aéroport, service d'entretien d'aéronef, gare, terminus, ports);
- Transport d'énergie par lignes à haute tension;
- Service d'entretien et de réparation de véhicules (sauf pour le cas prévu au paragraphe 3°);
- Station-service;
- Lieux d'entrepôts en vrac de matières premières solides ou liquides tels des réservoirs de carburant;
- Carrières et sablières et activités connexes;
- Cimetière.

2° L'aménagement d'espaces de stationnement destinés à des usages autres que résidentiels doit inclure les mesures de mitigation suivantes :

- Imperméabilisation de l'aire de stationnement (membrane synthétique ou argileuse sous un remblai drainé sous l'asphalte);
- Système de drainage des eaux de ruissellement non contaminées;
- Séparateur des eaux/produits dans les regards.

Nonobstant le paragraphe précédent, les mesures énumérées peuvent être omises si les plans et devis du projet sont accompagnés d'une attestation signée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec stipulant que le projet tel que déposé ne représente pas un risque de contamination des puits d'approvisionnement en eau potable de la Ville d'Amqui.

- 3° L'usage principal « *vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés* » accompagné de l'usage complémentaire « *service d'entretien et de réparation de véhicules* » est autorisé si la grille des spécifications le prévoit et si les plans et devis du projet sont accompagnés d'une attestation signée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec stipulant que le projet ne représente pas un risque de contamination des puits d'approvisionnement en eau potable de la Ville d'Amqui.



13.3 Normes relatives aux routes 132 et 195

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Tout nouveau bâtiment construit ou déplacé sur un lot riverain aux routes 132 et 195 et entièrement situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, doit respecter une marge de recul minimale de 14 mètres à partir de l'emprise de ces routes.

13.4 Normes relatives aux chemins de fer [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Pour les tronçons de chemin de fer compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 15 mètres du centre de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire.

Pour les tronçons de chemin de fer situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 30 mètres du centre de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire.

13.5 Normes relatives à l'usine située sur les lots 1345, 1346 et 1348-1 du canton Brochu (310 rue des Forges)

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 100 m doit être respectée entre cette usine et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III* [7491].

13.6 Normes relatives aux postes de transformation d'électricité

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 100 m doit être respectée entre l'aire d'exploitation d'un poste de transformation d'électricité et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III* [7491].

13.7 Normes relatives aux carrières [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Pour toute carrière aménagée après l'entrée en vigueur du présent règlement, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

- 1^o Une distance séparatrice minimale de 600 m doit être respectée entre une carrière et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III* [7491];
- 2^o une distance séparatrice minimale de 1000 m doit être respectée entre une carrière et une prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

Malgré l'alinéa précédent, la distance séparatrice minimale de 600 mètres pourra être réduite si une étude prédictive des niveaux sonores, attestée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, spécifie qu'une distance inférieure n'engendrerait pas de contraintes supplémentaires pour les immeubles et usages à protéger.

13.8 Normes relatives aux gravières et sablières [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Pour toutes gravière et sablière aménagées après l'entrée en vigueur du présent règlement, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

- 1^o Une distance séparatrice minimale de 150 m doit être respectée entre une gravière ou une sablière et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III* [7491];
- 2^o Une distance séparatrice minimale de 1000 m doit être respectée entre une gravière ou une sablière et une prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

Malgré l'alinéa précédent, la distance séparatrice minimale de 150 mètres pourra être réduite si une étude prédictive des niveaux sonores, attestée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, spécifie qu'une distance inférieure n'engendrerait pas de contraintes supplémentaires pour les immeubles et usages à protéger.

13.9 Normes relatives aux usines de béton [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Pour toute usine de béton ou toute usine de béton bitumineux implantée après l'entrée en vigueur du présent règlement, une distance séparatrice minimale de 150 m doit être respectée entre l'usine et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III* [7491].

13.10 Normes relatives aux industries légères [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Pour toute industrie légère implantée après l'entrée en vigueur du présent règlement, une distance séparatrice minimale de 10 m doit être respectée entre un usage de la classe d'usages *Industrie I* et une zone résidentielle, récréative ou publique de nature institutionnelle.

13.11 Normes relatives aux industries intermédiaires

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Pour toute industrie intermédiaire implantée après l'entrée en vigueur du présent règlement, une distance séparatrice minimale de 50 m doit être respectée entre un usage de la classe d'usages *Industrie II* et une zone résidentielle, récréative ou publique de nature institutionnelle.

13.12 Normes relatives aux industries lourdes [LAU art. 113 ; 2^e al. ; par. 16.1^o]

Pour toute industrie lourde implantée après l'entrée en vigueur du présent règlement, une distance séparatrice minimale de 100 m doit être respectée entre un usage de la classe d'usages *Industrie III* et une zone résidentielle, récréative ou publique de nature institutionnelle

13.13 Normes relatives aux étangs d'épuration des eaux usées

[LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 16.1°]

Pour tout étang d'épuration des eaux usées aménagé après l'entrée en vigueur du présent règlement, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

- 1° Une distance séparatrice minimale de 300 m doit être respectée entre un étang d'épuration aéré et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III* [7491, 7521 et 7522];
- 2° Une distance séparatrice minimale de 600 m doit être respectée entre un étang d'épuration non aéré et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Public I* ainsi que *Récréation III* [7491, 7521 et 7522].

13.14 Normes relatives aux sites d'élimination des déchets

[LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 16.1°]

Pour tout site d'élimination des déchets aménagé après l'entrée en vigueur du présent règlement, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

- 1° Une distance séparatrice minimale de 500 m doit être respectée entre le site d'un dépôt en tranchées et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Commerce V et VI, Public I, Manufacturier léger* [2031, 2032, 2039, 2071, 2072, 2081, 2082 et 2084], *Manufacturier intermédiaire* [2041 à 2099], *Manufacturier lourd* [2011, 2012 et 2020] ainsi que *Récréation III* [7491, 7521 et 7522];
- 2° Une distance séparatrice minimale de 500 m doit être respectée entre l'aire d'exploitation d'un dépôt en tranchées et d'un site d'enfouissement sanitaire et une prise d'eau potable.

13.15 Normes relatives aux dépôts de résidus de sciage

[LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 16.1°]

Pour tout dépôt de résidus de sciage aménagé après l'entrée en vigueur du présent règlement, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

- 1° Une distance séparatrice minimale de 200 m doit être respectée entre un dépôt de résidus de sciage et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Commerce V et VI, Public I, Manufacturier léger* [2031, 2032, 2039, 2071, 2072, 2081, 2082 et 2084], *Manufacturier intermédiaire* [2041 à 2099], *Manufacturier lourd* [2011, 2012 et 2020] ainsi que *Récréation III* [7491, 7521 et 7522];
- 2° Une distance séparatrice minimale de 300 m doit être respectée entre le site d'un dépôt de résidus de sciage et une prise d'eau potable.

13.16 Normes relatives aux sites d'élimination des neiges usées

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Pour tout site d'élimination des neiges usées aménagé après l'entrée en vigueur du présent règlement, une distance séparatrice minimale de 75 m doit être respectée entre le lieu de dépôt de neiges usées et un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Commerce V et VI, Public I* ainsi que *Récréation III* [7491].

13.17 Normes relatives aux cimetières d'automobiles et cours de rebuts

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Une distance séparatrice minimale de 80 m doit être respectée entre un cimetière d'automobile ou une cour de rebuts et un lac, un cours d'eau, un chemin public ou un usage des classes d'usages *Habitation I à XVI, Commerce V et VI, Public I* ainsi que *Récréation III* [7491]

13.18 Normes relatives aux anciens dépotoirs [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tout travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle construction, sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'environnement du Québec certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination;

Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépotoir;

13.19 Normes relatives au dépôt pétrolier

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o]

L'utilisation du sol est restreinte aux équipements inhérents à l'usage (entreposage et distribution de produits pétroliers) dans un rayon de 17 mètres mesuré à partir des réservoirs hors-terre. Dans l'espace excédant le rayon de 17 mètres mais compris à l'intérieur d'un rayon de 26 mètres, seuls les bâtiments et équipements inhérents à l'usage (entreposage de produits pétroliers), sont autorisés. Dans cet espace, les allées d'accès ainsi que les stationnements de véhicules sont également autorisés qu'ils soient inhérents ou non à l'usage (entreposage de produits pétroliers).

Les aires de dégagement sont susceptibles d'être augmentées si le volume d'entreposage est augmenté.

13.20 Normes relatives aux sites d'entreposage de matières dangereuses

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1°]

Aucun usage autre qu'industriel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représente la substance et le volume de matière entreposée tel que l'indiquent les tableaux 13.2, 13.3 et 13.4 tirés du document intitulé *"Évaluation des risques que posent les substances dangereuses: Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie"*. À titre indicatif, les tableaux 13.2 et 13.3 s'appliquent à l'entreposage de plus de 50 tonnes de carburant (essence) et les tableaux 13.2 et 13.4 s'appliquent à l'entreposage de plus de 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane).

TABLEAU 13.2

DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES LIQUIDES INFLAMMABLES (DANGER DE FEU EN NAPPE)

Quantité (m ³)	1	10	100	1000	5000	10 000	25 000
Zone d'exclusion	5 m	9 m	17 m	Digue de Réservoir = 22 m	digue de réservoir = 28 m	digue de réservoir = 38 m	digue de réservoir = 56 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de	8 m	16 m	26 m				

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à 100 m³; une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue, lorsqu'on la connaît.

Substances concernées par ce tableau : benzène, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, cyclohexane, dichlorure d'éthylène, essence, éthylbenzène, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, naphta, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, propane, toluène et xylène.

Certaines substances pour lesquelles ce tableau s'applique peuvent aussi provoquer des feux-éclairs ; le Tableau 13.3 s'applique donc aussi à elles.

TABLEAU 13.3

DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES LIQUIDES INFLAMMABLES (DANGER DE FEU-ÉCLAIR)

Quantité (m ³)	5000	10 000	25 000
digue de réservoir typique (m)	28	38	56
Zone d'exclusion	Digue de Réservoir + 30 m	digue de réservoir + 45 m	digue de réservoir + 70 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de			

Substances concernées par ce tableau : essence, naphta et oxyde de propylène.

TABLEAU 13.4
DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES
GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (DANGER DE FEU-ÉCLAIR)

Point d'ébullition	Quantité (tonnes)	1	10	100	1000
Bas	Zone d'exclusion	50 m	90 m	150 m	250 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	80 m	130 m	230 m	360 m
Haut	Zone d'exclusion	25 m	40 m	70 m	120 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	35 m	60 m	110 m	180 m

La fréquence des BLEVE (*Boiling Liquid Expanding Vapour Explosions*/explosions dues à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition), ou d'autres rejets catastrophiques, est très faible ; en outre, les risques supplémentaires que posent de tels événements n'augmenteraient pas de manière importante ces distances de sécurité.

Substances concernées par ce tableau : acétaldéhyde, acétylène, arsine, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, propane et sulfure d'hydrogène.

13.21. Normes relatives aux installations d'élevage

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16.1^o, LAU art. 113 ; 3^e al. ; para. 1^o]

Les dispositions normatives du présent chapitre sont encadrées par les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles. Elles concernent la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs dues aux pratiques agricoles. Ainsi, une personne qui désire ériger une construction où effectuer un usage, qu'il soit de nature agricole ou non agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole dans la zone agricole désignée, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent six (6) paramètres et un facteur relatif au type d'unité de voisinage considéré.

13.21.1 Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Ces paramètres sont les suivants :

1^o Le paramètre A est le nombre d'unités animales.

Le paramètre A est établi à l'aide du tableau 13.5 - *Nombre d'unités animales* - qui permet son calcul.

TABLEAU 13.5
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) ¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1	Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes chacune	50
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2	Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5	Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5	Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25	Moutons et agneaux de l'année	4
Poules ou coqs	125	Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Poulets à griller	250	Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Poulettes en croissance	250	Cailles	1 500
		Faisans	300

¹ Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivalait à une unité animale.

2° Le paramètre B est celui des distances de base.

Le tableau 13.6 - *Distances de base* - établit le paramètre B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante

TABLEAU 13.6 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A. ¹	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1	85	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	466	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

¹ U.A. = Nombre total d'unités animales.

TABLEAU 13.6 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

TABLEAU 13.6 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1495	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

TABLEAU 13.6 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

TABLEAU 13.6 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000
2050	945	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000

3° Le paramètre C est celui de la charge d'odeur.

Le tableau 13.7 - *Charge d'odeur par animal* - détermine le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

TABLEAU 13.7
CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL
(PARAMÈTRE C) ¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie		Lapins	0,8
– dans un bâtiment fermé	0,7	Moutons	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	Porcs	1,0
Bovins laitiers	0,7	Poules	
Canards	0,7	– poules pondeuses en cage	0,8
Chevaux	0,7	– poules pour la reproduction	0,8
Chèvres	0,7	– poules à griller ou gros poulets	0,7
Dindons		– poulettes	0,7
– dans un bâtiment fermé		Renards	1,1
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,7	Veaux lourds	
	0,8	– veaux de lait	1,0
		– veaux de grain	0,8
		Visons	1,1

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

4° Le paramètre D correspond au type de fumier.

Le paramètre D est établi selon le mode de gestion des engrais de ferme. Le tableau 13.8 - *Type de fumier* - détermine le paramètre D en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux concerné.

TABLEAU 13.8
TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

5° Le paramètre E est celui du type de projet.

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau 13.9 - *Type de projet* - présente les valeurs à utiliser.

Un accroissement de 226 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

TABLEAU 13.9
TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ¹ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveaux projets	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

6° Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau 13.10 - *Facteur d'atténuation* - indique quelques valeurs.

TABLEAU 13.10
FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)
 $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
– Absente	1.0
– rigide permanente	0.7
– temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation	F ₂
– naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
– forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0.9
– forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
Autres technologies	F ₃
– les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour atténuer les odeurs lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

13.21.2 Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un immeuble protégé

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage et un immeuble protégé est égale à une fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.21.1.

Distance séparatrice minimale = 1,0 x B x C x D x E x F

13.21.3 Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage et la limite externe d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage est égale à une fois et demie le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.21.1.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 1,5 \times B \times C \times D \times E \times F$$

13.21.4 Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un site de villégiature

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage et une habitation ou un chalet situé dans un site de villégiature identifié au plan de zonage égale à une demie fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.21.1.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 0,5 \times B \times C \times D \times E \times F$$

13.21.5 Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation

La distance séparatrice minimale calculée au présent article s'applique exclusivement aux installations d'élevage à forte charge d'odeur.

Pour les fins du présent article, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 13.7. de l'article 13.21.1. du présent règlement.

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation est égale à une demie fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.21.1.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 0,5 \times B \times C \times D \times E \times F$$

13.21.6 Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une rivière à saumon

La distance séparatrice minimale calculée au présent article s'applique exclusivement aux installations d'élevage à forte charge d'odeur.

Pour les fins du présent article, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 13.7 de l'article 13.21.1.

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et la rivière Matapédia (portion à l'Est de l'embouchure de la rivière Humqui) ou la rivière Humqui est égale à une fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 13.21.1.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 1,0 \times B \times C \times D \times E \times F$$

13.22 Normes relatives à l'entreposage des engrais de ferme

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, et à une distance supérieure à 150 m de cette installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies de la même manière que les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage énoncées aux articles 13.21.2, 13.21.3, 13.21.4, 13.21.5, 13.21.6.

Pour l'établissement du calcul il faut considérer qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante et l'introduire dans le calcul des distances séparatrices.

13.23 Normes relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en respectant une distance minimale par rapport à toute maison d'habitation, périmètre d'urbanisation, immeuble protégé, site de villégiature et rivière à saumon :

TABLEAU 13.11
DISTANCES MINIMALES
RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ¹

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé, d'un site de villégiature et d'une rivière à saumon				
	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X
	aspersion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	composé désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ ».

13.24 Dispositions spécifiques aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

13.24.1 Dispositions générales

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur est assujettie aux dispositions des articles 13.24.2 et 13.24.3.

Pour les fins du présent règlement, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 13.7 de l'article 13.21.1.

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

13.24.2 Normes de superficie maximale des bâtiments d'élevage porcin

Tout nouveau bâtiment d'élevage porcin doit se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol qui apparaissent au tableau 13.12 ci-après.

TABLEAU 13.12 SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

Type d'élevage	Superficie au sol des bâtiments d'élevage porcin
Maternité	11 798 m ²
Pouponnière	8 348 m ²
Engraissement	3 756 m ²
Naisseur-finiisseur de 284 truies	5 052 m ²
Maternité de 1400 truies avec pouponnière	10 363 m ²
Pouponnière-engraissement	4 185 m ²
Sevrage-vente	3 756 m ²

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. À l'exception d'une maternité et d'une pouponnière, une distance minimale de 1500 mètres doit être respectée, entre les bâtiments d'élevage porcin situés sur un même terrain. Cette distance minimale peut être réduite à 900 mètres en tenant compte des mesures d'atténuation suivantes :

- 1° l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture;
- 2° une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions suivantes :
 - a) Les haies brise-vent doivent être implantées entre 15 et 60 mètres de tout bâtiment d'élevage et de toute structure de stockage des engrais de ferme;
 - b) Les haies brise-vent doivent être implantées du côté des vents dominants; leur longueur doit dépasser la surface à protéger (bâtiments et structure d'entreposage des engrais de ferme) de 30 à 60 mètres. Pour l'application du présent article, les vents dominants d'été pour l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matapédia sont ceux qui proviennent de l'ouest et du sud-ouest.
 - c) Les haies brise-vent doivent être aménagées selon les spécifications des conseillers ou des guides d'information du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), pour correspondre aux différents programmes d'aide ou de soutien en cette matière de ce même ministère. La haie doit

être implantée au plus tard l'année suivant l'obligation de se doter d'une haie en conformité avec la réglementation d'urbanisme locale.

Lorsque l'implantation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation d'une haie brise-vent n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée est supérieure à 10 mètres.

d) À la plantation, les plants doivent avoir une hauteur d'au moins 30 cm et un paillis de plastique est obligatoire pour éviter la repousse de mauvaises herbes et pour l'humidité dans le sol.

e) La haie brise-vent devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les arbres et arbustes morts. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-vent devra être modifiée en conséquence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un établissement d'élevage porcin ayant subi un traitement complet des déjections animales visant une destruction des bactéries qu'il contient.

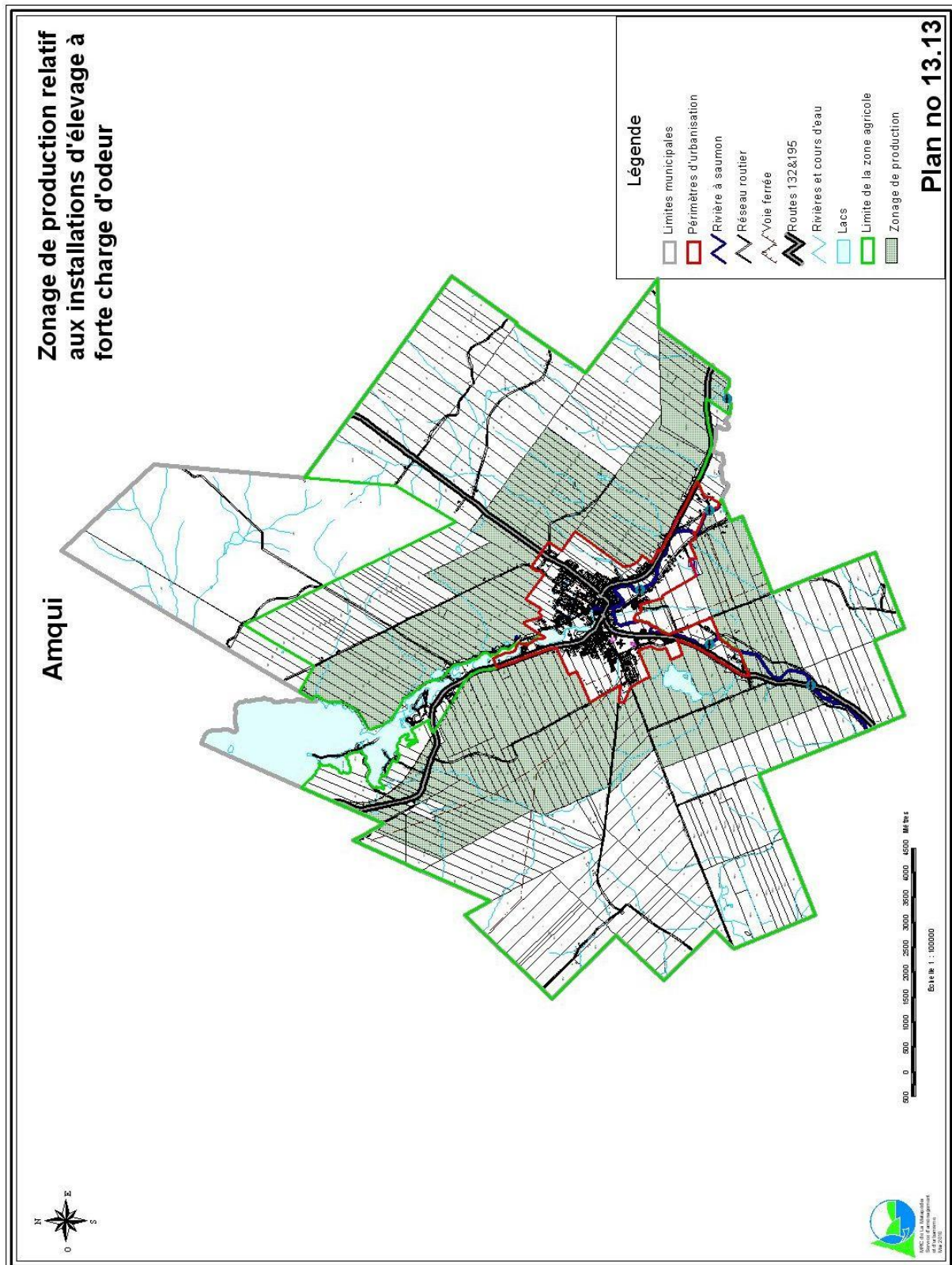
13.24.3 Contingentement des nouvelles installations d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher destinée à être occupée par de nouvelles installations d'élevage porcin pour l'ensemble du territoire de la MRC de La Matapédia est de 100 000 m².

Sous réserve des dispositions des articles 165.4.1 à 165.4.19 de la L.A.U., l'inspecteur en bâtiment devra déclarer à la MRC tout projet visant une nouvelle installation d'élevage porcin et recevoir les autorisations requises de la part de la MRC avant d'émettre un permis de construction à cet effet.

13.24.4 Normes relatives au zonage de production en périphérie des périmètres d'urbanisation et des zones récréatives

Dans les zones affectées « zonage de production » identifiées au plan 13.13 – Zonage de production relatif aux installations d'élevage à forte charge d'odeur, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites



13.25 Normes relatives aux éoliennes commerciales

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée sur le territoire de la Ville d'Amqui.

CHAPITRE 14 LES CONTRAINTES NATURELLES

14.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes spécifiées dans le présent chapitre découlent de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 468-2005, 18 mai 2005).

14.2 Les mesures de protection des rives et du littoral

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent article. Les fossés tels que définis dans les dispositions interprétatives sont exemptés de l'application des mesures de protection. Par ailleurs, en milieu forestier public, les cours d'eau visés sont ceux définis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

14.2.1 La profondeur de la rive (bande riveraine)

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement comme suit :

1° La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou :
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

2° La rive a un minimum de 15 mètres :

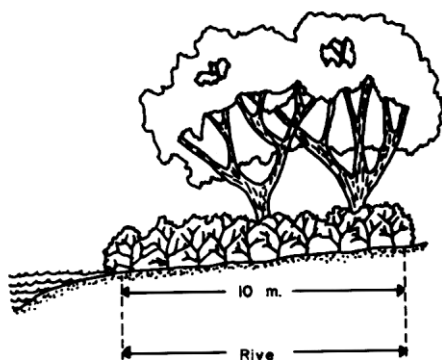
- a) lorsque la pente est supérieure à 30%, ou ;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

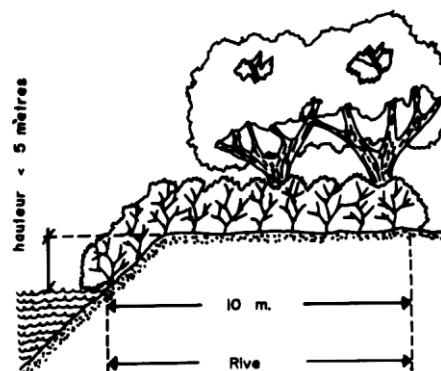
ILLUSTRATION 14.1

LARGEUR DE LA RIVE À PROTÉGER

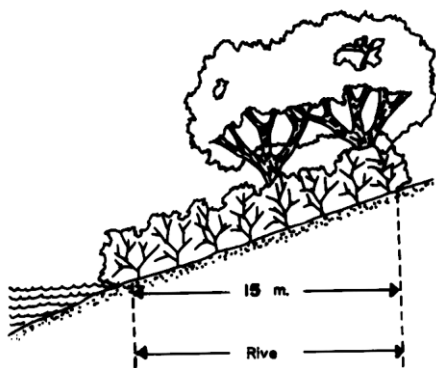
RIVE AVEC PENTE INFÉRIEURE À 30 POUR-CENT



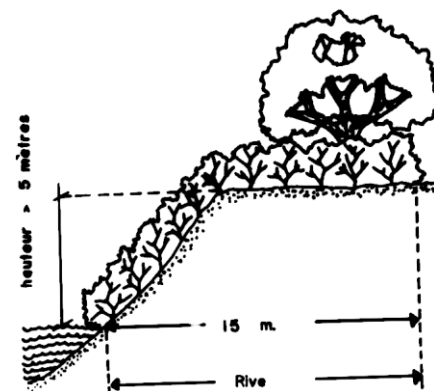
RIVE AVEC TALUS DE MOINS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET PENTE SUPÉRIEURE À 30 POUR-CENT.



RIVE AVEC PENTE CONTINUE SUPÉRIEURE À 30 POUR-CENT.



RIVE AVEC TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES DE HAUTEUR ET PENTE SUPÉRIEURE À 30 POUR-CENT.



14.2.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables aux plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent article;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

14.2.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables aux plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la

Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.3 Les mesures de protection des plaines inondables

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 16^o]

Les dispositions édictées aux articles 14.3.1, 14.3.2, 14.3.3 et 14.3.4 s'appliquent aux plaines inondables dont la cartographie apparaît aux plans de zonage joints au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

14.3.1 Les mesures relatives aux zones de crue de 20 ans

Dans la zone de crue de 20 ans d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de crue de 20 ans ;

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si leur réalisation n'est pas incompatibles avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral.

14.3.2 Les mesures relatives aux zones de crue de 100 ans

Dans la zone de crue de 100 ans d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent article, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

14.3.3 Les mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

14.3.4 Les demandes de dérogation

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être réalisés en zone inondable si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005)* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. ».

14.3.5. Les droits acquis

En sus des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones de crue de 20 ans et celles de 100 ans ou ceux faisant l'objet d'une dérogation, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé avant le 6 avril 1983 (date de l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) le déplacement d'un bâtiment existant sur un nouvel emplacement situé sur le même terrain, qui a un niveau de sol plus élevé et qui est plus éloigné de la rive, dans le but de diminuer les risques d'inondation. Le bâtiment déplacé doit être immunisé conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) la construction de nouvelles fondations à un bâtiment existant en surélevant la base de plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote de crue centenaire. Le bâtiment doit être immunisé conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) les constructions et ouvrages énumérés ci-après, réalisés sans remblai ni fondation, lesquels peuvent être réalisés sans les exigences d'immunisation prévues au présent règlement :
 - l'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte-à-faux en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de la partie agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire;
 - l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage dont le plancher se situe au-dessus de la cote crue centenaire.
 - la construction des bâtiments accessoires suivants à la condition qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que la superficie d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires soit inférieure ou égale à 30 m² :
 - gazebo;
 - remise;
 - garage privé isolé;
 - serre privée;
 - l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
 - l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
 - galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m²;
 - perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m²;
 - terrasse sur pilotis d'une superficie maximale de 15 m² et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
 - escalier extérieur;
 - balcon dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;

- oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
- cheminée;
- abri d'auto;
- l'installation des constructions et équipements domestiques suivants réalisée sans remblai:
 - pergola;
 - terrasse au sol;
 - antenne au sol;
 - thermopompe;
 - enseigne;
 - mobilier extérieur (bancs, tables, chaises, poubelles, luminaires, etc.);
 - équipement de jeux non commercial;
 - piscine hors terre;
 - piscine creusée (sans utilisation du déblai pour rehausser le terrain);
 - clôture;
 - foyer extérieur;
 - mur de soutènement visant la stabilisation des rives;
- les travaux suivants, visant à protéger les bâtiments et autres constructions d'une éventuelle inondation :
- l'installation d'un remblai pour exonder les entrées charretières, sur une superficie maximale de 75 m² sans restreindre la libre circulation des eaux;
- l'installation d'un remblai autour de la fondation d'un bâtiment, dont sa largeur mesurée à partir de la fondation ne dépasse pas trois fois sa hauteur mesurée à partir de la base de la fondation.
- la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
 - plantation d'arbres et arbustes;
 - aménagement de plates bandes et jardins;
 - plantation de haie;
 - aménagement d'une rocaille;
 - aménagement d'un bassin artificiel;
 - installation d'une fontaine;
 - l'entreposage extérieur temporaire :
 - de bois de chauffage;
 - de produits mis en montre pour fins de vente.

14.3.6 Dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable relativement au déménagement d'une passerelle traversant la rivière Humqui et à l'aménagement d'une piste cyclable

En vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Matapédia, une dérogation a été accordée afin d'autoriser à l'intérieur d'une zone inondable, sur les lots 3 961 646-2 et 4 427 446, le déménagement d'une passerelle traversant la rivière Humqui ainsi que l'aménagement d'une piste cyclable.

Dans le cadre de la réalisation de ces projets, les normes suivantes doivent être respectées :

- 1° L'implantation, le tracé et les caractéristiques physiques des éléments en lien avec la piste cyclable et la passerelle doivent correspondre aux descriptions et devis techniques joints à l'annexe A;
- 2° Aucuns travaux ne doivent être effectués dans le lit du cours d'eau où directement dans l'eau;
- 3° Les arbres et arbustes qui ne nuisent pas aux travaux doivent être conservés intacts.

14.4 Les mesures particulières dans les zones soumises à des mouvements de sol [LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 16°]

Tout terrain en forte pente (30 % et plus) situé sur le territoire de la municipalité est soumis au respect des règles suivantes :

- 1° Aucune construction et aucune installation septique ne sont autorisés sur les terrains dont la pente moyenne excède 30%.
- 2° En présence d'un talus d'une hauteur supérieure à 5 mètres et d'une pente supérieure à 36%, des bandes de protection égales à la hauteur du talus sont à garder exemptes de toutes construction, remblais ou déblais dans le haut et le bas du talus.

Nonobstant ce qui précède, les constructions et travaux ci-haut mentionnés peuvent être permis à la condition que le projet soit accompagné d'une expertise géotechnique, signée par un ingénieur, démontrant que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain. L'expertise géotechnique devra confirmer que :

- l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
- l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

De plus, les interdictions de construire ne s'appliquent pas à une terrasse et à un bâtiment accessoire si ces constructions ont une superficie de 15 m² et moins et qu'elles ne nécessitent aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

CHAPITRE 15 L'ABATTAGE D'ARBRES ET LE REBOISEMENT

15.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, notamment à la grille des spécifications, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

15.2 Abattage d'arbres et reboisement en forêt privée

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 12^o]

Tous les travaux visant l'abattage d'arbres ou le reboisement sur les terres du domaine privé doivent être conformes aux dispositions des articles 15.2.1 à 15.2.10. Les dispositions des articles 15.2.1 et 15.2.2 constituent les normes générales s'appliquant à l'ensemble du territoire visé. Les dispositions des articles 15.2.3 à 15.2.10 indiquent les modalités particulières de coupes et de reboisement à respecter en fonction du niveau de sensibilité des divers territoires délimités au plan 15.1 - *Niveaux de sensibilité territoriale aux activités forestières*.

15.2.1 La superficie maximale en coupes totales

Nul ne peut effectuer des coupes totales totalisant plus de 15 % de la superficie globale d'une propriété foncière d'un seul tenant au cours d'une année de calendrier.

Cette disposition s'applique également aux coupes totales visant l'implantation d'un usage ou la construction de chemins.

15.2.2 L'effet cumulatif des coupes partielles

Lorsqu'un projet de coupe partielle sur une superficie de terrain ayant déjà subi un tel prélèvement a pour effet de soustraire, sur une période de dix ans, un nombre égal ou supérieur à 50 % des tiges initialement présentes sur cette superficie de terrain, un tel projet d'abattage d'arbres doit être assimilé à un projet de coupe totale.

15.2.3 Les dispositions applicables aux bandes riveraines

Dans la rive, l'abattage d'arbres est limité aux ouvrages et travaux relatifs à la végétation spécifiés au 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article 14.2.2 du présent règlement.

15.2.4 Les dispositions applicables aux territoires d'intérêt écologique

Sur les îles, seule la coupe sanitaire est autorisée.

15.2.5 Les dispositions applicables à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions applicables concernant l'abattage d'arbres sont celles énoncées à l'article 9.3.2 du présent règlement.

Le reboisement est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

15.2.6 Les dispositions applicables aux érablières

Dans les érablières, où les érables à sucre représentent 66% de la surface terrière du peuplement forestier, la superficie maximale en coupe totale autorisée est de 0,1 hectare.

Les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles s'appliquent à toute érablière située dans la zone agricole protégée en vertu de cette loi.

15.2.7 Les dispositions applicables sur les terres et les friches agricoles

Dans les zones agricoles protégées, le reboisement des terres et des friches agricoles est interdit, sauf si une autorisation du MAPAQ a été émise à cet effet.

15.2.8 Les dispositions applicables à l'avant-plan du corridor des routes 132 et 195

Pour les territoires faisant partie de l'avant-plan du corridor des routes 132 et 195, tels que localisés au plan 15.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Dans la première section de l'avant-plan, soit à l'intérieur des bandes de 60 mètres mesurées de part et d'autre de l'emprise des routes 132 et 195, la superficie maximale en coupe totale autorisée est de 0,5 hectare. Chaque superficie maximale en coupe totale doit être séparée d'une coupe totale voisine par une interbande d'au moins 60 mètres à moins qu'il y ait présence de 60% de régénération d'une hauteur moyenne de 2 mètres en essences commercialisables dans la superficie de coupe totale voisine. Toute coupe totale doit suivre le contour des peuplements.

2° Dans la seconde section de l'avant-plan, soit à l'intérieur des bandes variant de 60 à 500 mètres mesurées de part et d'autre de l'emprise des routes 132 et 195, la superficie maximale en coupes totales autorisée est de 4 hectares. Chaque superficie maximale en coupes totales doit être séparée d'une coupe totale voisine par une interbande d'au moins 60 mètres à moins qu'il y ait présence de 60% de régénération d'une hauteur moyenne de 2 mètres en essences commercialisables dans la superficie de coupe totale voisine. Toute coupe totale doit suivre le contour des peuplements.

15.2.9 Les dispositions applicables au moyen-plan du corridor des routes 132 et 195

Pour les territoires faisant partie du moyen-plan du corridor des routes 132 et 195, tels que localisés au plan 15.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Sur les territoires présentant une pente inférieure à 15%, la superficie maximale en coupes totales autorisée est de 8 hectares.
- 2° Sur les territoires présentant une pente égale ou supérieure à 15%, la superficie maximale en coupes totales autorisée est de 4 hectares.

Dans l'un ou l'autre des cas, chaque superficie maximale en coupes totales doit être séparée d'une coupe totale voisine par une interbande d'au moins 60 mètres à moins qu'il y ait présence de 60% de régénération d'une hauteur moyenne de 2 mètres en essences commercialisables dans la superficie de coupe totale voisine. Toute coupe totale doit suivre le contour des peuplements.

15.2.10 Les dispositions applicables aux territoires forestiers

Pour les territoires forestiers non compris dans les secteurs visés aux articles 15.2.3 à 15.2.9, tels que localisés au plan 15.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Sur les territoires présentant une pente inférieure à 15%, la superficie maximale en coupes totales autorisée est de 16 hectares.
- 2° Sur les territoires présentant une pente égale ou supérieure à 15% mais inférieure à 30% la superficie maximale en coupes totales autorisée est de 8 hectares.
- 3° Sur les territoires présentant une pente égale ou supérieure à 30%, la superficie maximale en coupes totales autorisée est de 4 hectares.

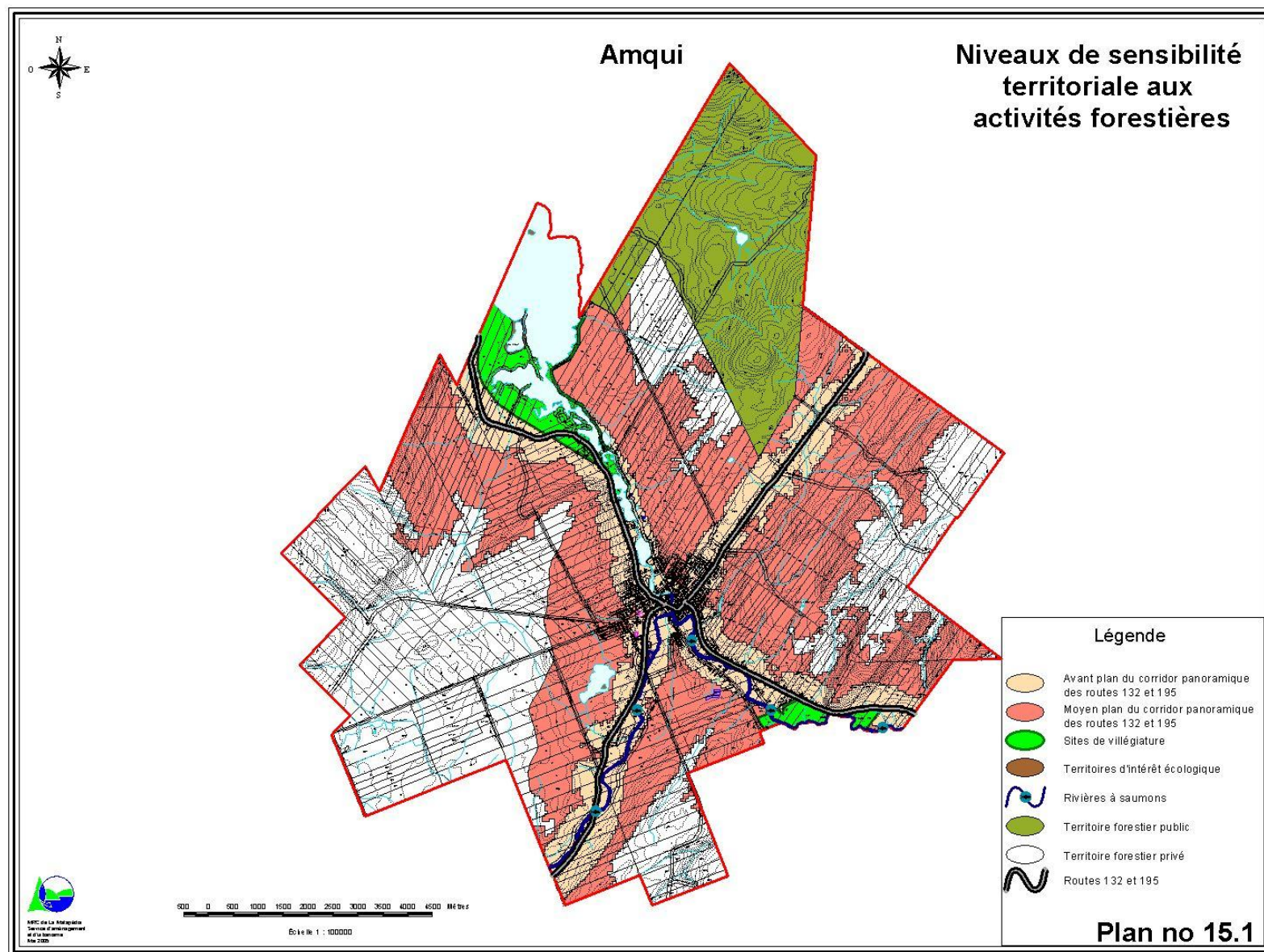
Dans l'un ou l'autre des cas, chaque superficie maximale en coupes totales doit être séparée d'une coupe totale voisine par une interbande d'au moins 60 mètres à moins qu'il y ait présence de 60% de régénération d'une hauteur moyenne de 2 mètres en essences commercialisables dans la superficie de coupe totale voisine. Toute coupe totale doit suivre le contour des peuplements.

15.3 Dérogations aux superficies de coupes totales prescrites

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 12°]

Les superficies de terrain en coupe totale peuvent excéder celles prescrites à l'intérieur du présent chapitre dans des cas exceptionnels tels que :

- 1° La récupération d'arbres malades;
- 2° La récupération d'arbres attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
- 4° Le défrichement pour des fins agricoles ou l'implantation d'usages autorisés;
- 5° La culture intensive d'arbres de Noël;
- 6° La coupe d'un peuplement mature, approuvée par une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier.



CHAPITRE 16 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

16.1 Généralités [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis. La présente disposition s'applique peu importe le motif de l'abandon, de la cessation ou de l'interruption d'un usage dérogatoire.

Ces constructions et usages ont été groupés en trois catégories :

- 1^o Construction dérogatoire : construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoires aux dispositions du règlement de construction;
- 2^o Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- 3^o Utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment, et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

16.2 Abandon, cessation ou interruption [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé(e) par droits acquis a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de douze (12) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

16.3 Construction dérogatoire [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]

16.3.1 Agrandissement ou modification

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 16.4.1 de ce règlement, l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire (incluant les constructions accessoires dérogatoires) est autorisée en autant qu'un(e) tel(le) agrandissement ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 16.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'agrandissement ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° Le niveau d'empiétement existant de la superficie au sol du bâtiment, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire, n'est pas dépassé (voir illustration 16.1);
- 2° Le niveau d'empiétement existant de la superficie au sol des constructions accessoires, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire, n'est pas dépassé (voir illustration 16.2);
- 3° *abrogé*
- 4° L'agrandissement ou la modification est conforme, à tous égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

ILLUSTRATION 16.1

AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT

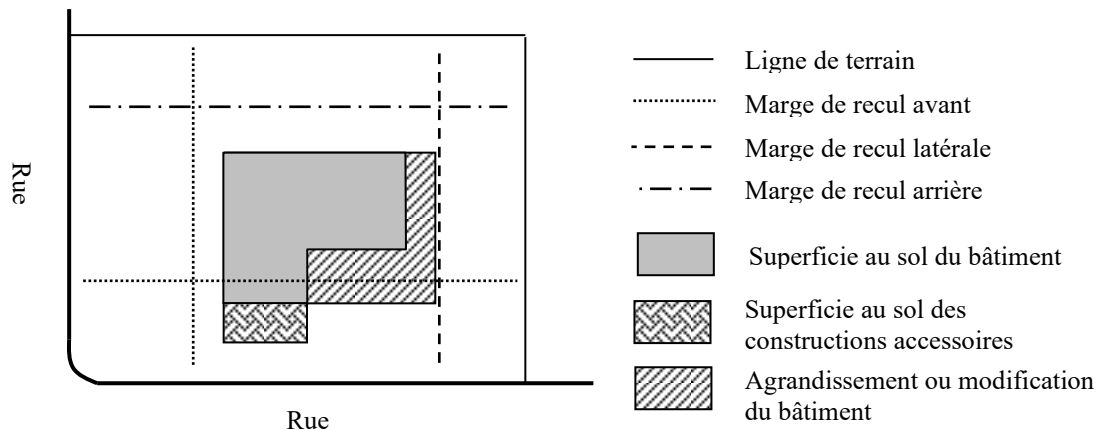
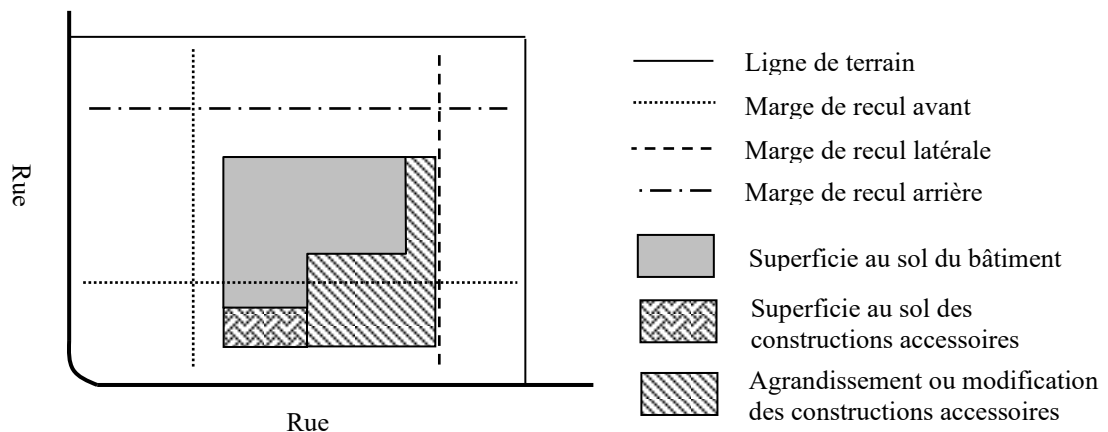


ILLUSTRATION 16.2

AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES



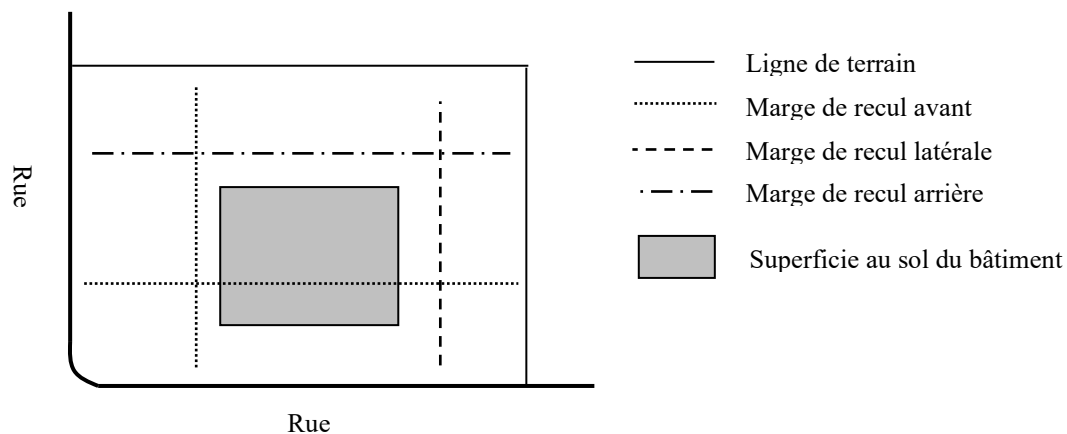
16.3.2 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

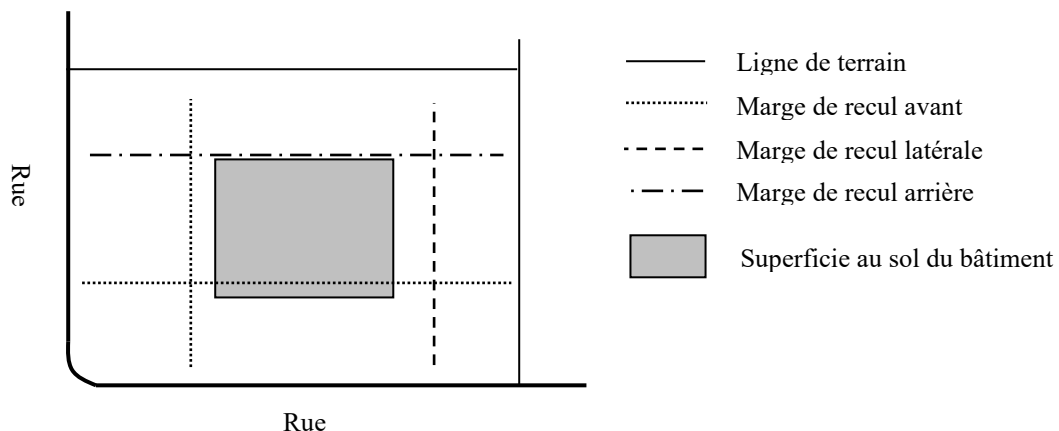
- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir illustration 16.3)
- 3° Aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir illustration 16.3)

ILLUSTRATION 16.3
DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

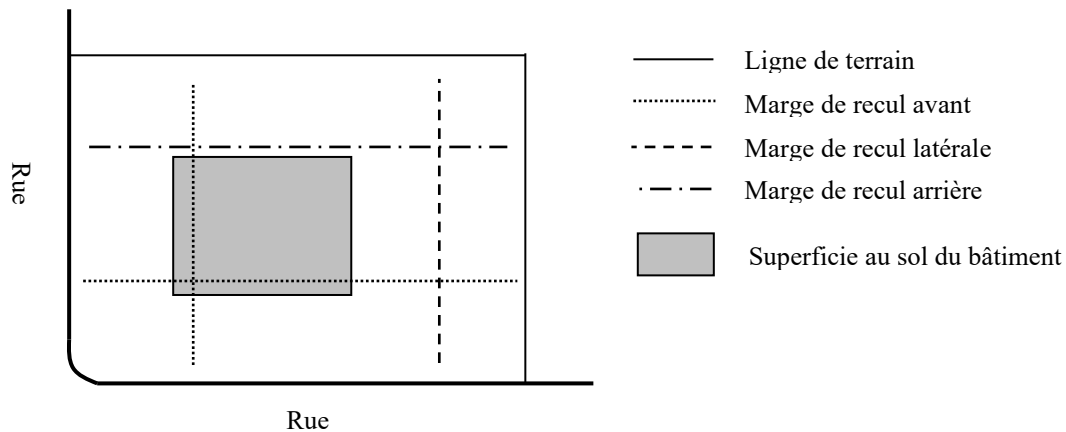
IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION AVANT SON DÉPLACEMENT



IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION APRÈS SON DÉPLACEMENT (AUTORISÉ)



IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION APRÈS SON DÉPLACEMENT (PROHIBÉ)

**16.3.3 Remplacement et reconstruction partielle**

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, lorsque le remplacement ou la reconstruction partielle d'une construction fait suite à un incendie ou à tout autre cataclysme indépendant de la volonté du propriétaire, le remplacement ou la reconstruction partielle de cette construction est possible à la condition que celle-ci n'empiète pas davantage dans les marges de recul prescrites, qu'à tous autres égards elle soit conforme aux dispositions du présent règlement et de celui de construction et que les travaux débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction totale ou partielle.

16.3.4 Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

16.4 Usage dérogatoire d'une construction [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]**16.4.1 Extension**

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1^o 50 % si cette superficie est inférieure à 200 m²;

2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 200 m² jusqu'à concurrence de 750 m²;

3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 m².

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;

2° L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;

3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

16.4.2 Remplacement

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usages que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

16.4.3 Réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire

Une construction dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

16.4.4 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

16.5 Utilisation du sol dérogatoire [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18°]

16.5.1 Extension

Une utilisation du sol dérogatoire peut être agrandie jusqu'à 20 % de la superficie au sol initialement utilisée pour l'usage dérogatoire, pourvu que cette extension s'effectue sur le

même terrain et qu'elle respecte à tous autres égards les dispositions du règlement de zonage.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

16.5.2 Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usages que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

16.5.3 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

16.6 Implantation sur des lots dérogatoires [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 19^o]

L'implantation des constructions et des nouvelles utilisations du sol sur des lots dérogatoires protégés par des droits acquis doit respecter les normes du présent règlement de zonage et de celui de construction.

16.7 Maintien de droits acquis lors d'une reconstruction [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18^o]

Toute démolition d'un bâtiment dérogatoire fait perdre le droit acquis sur celui-ci sauf si cette démolition s'effectue dans le cadre d'un projet de reconstruction du bâtiment selon les conditions suivantes :

- 1^o il est impossible de rendre conforme le bâtiment par un déplacement de celui-ci sur le même terrain;
- 2^o les travaux de reconstruction débutent dans les six mois suivant la démolition;
- 3^o la superficie au sol du bâtiment reconstruit n'excède pas celui du bâtiment original;
- 4^o le niveau de dérogation n'est pas augmenté.

16.8 Érection ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire à un bâtiment principal dérogatoire [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18°]

Un bâtiment complémentaire ne peut pas être érigé si le bâtiment principal est occupé par un usage non autorisé en vertu du présent règlement.

Un bâtiment complémentaire dont le bâtiment principal est occupé par un usage non autorisé en vertu du présent règlement peut être agrandi seulement selon les conditions émises à l'article 16.4.1.

16.9 Abandon de l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18°]

Lorsque l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière a cessé ou a été abandonnée durant une période continue de vingt-quatre (24) mois, cette exploitation ne doit pas débiter de nouveau. Aux fins d'application du présent article, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette carrière ou sablière durant une période continue de 24 mois n'est pas d'au moins 100 tonnes métriques.

16.10 Modification ou remplacement d'une enseigne dérogatoire [LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 18°]

Les enseignes de type A, B ou C installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de droits acquis. Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou remplacée sauf pour se conformer à la présente réglementation. L'entretien pour le maintien en bon état n'est pas considéré comme une modification.

16.11 Abandon, cessation, interruption, agrandissement ou remplacement d'une installation d'élevage

16.11.1 Abandon, cessation ou interruption d'une installation d'élevage

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis a été abandonnée, a cessée ou a été interrompue pendant une période de vingt-quatre (24) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

16.11.2 Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire sera accordé dans la mesure où l'agrandissement projeté est réalisé conformément aux droits d'accroissement de certaines activités agricoles conférées par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

16.11.3 Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres A, C, D et F de l'article 13.21.1 du présent règlement.

16.12 Droits acquis concernant les distances à respecter pour les constructions ou les bâtiments construits avant le 14 avril 1992

Uniquement par rapport à ses marges de recul ou à une distance à respecter par rapport à une construction ou une limite de terrain, une construction ou un bâtiment dérogatoire existant avant le 14 avril 1992 est considéré comme bénéficiant de droits acquis.

Cette reconnaissance ne s'applique pas lorsque la marge de recul ou la distance à respecter est dérogatoire à une disposition exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral ainsi que d'un règlement de contrôle intérimaire en vigueur au moment de la construction du bâtiment. Aussi, elle ne s'applique pas lorsque la construction ou le bâtiment dérogatoire est situé dans la bande riveraine ou une zone inondable.

CHAPITRE 17 LES INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

17.1 Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1000\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000\$.

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1500\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3000\$.

Nonobstant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, quiconque contrevient à l'article 7.5.7 concernant les normes relatives aux piscines privées extérieures commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500\$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 700\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

17.2 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

17.3 Constat d'infraction

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

17.4 Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 17.1 à 17.3 du présent règlement, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

17.5 Sanctions supplémentaires relativement à l'abattage d'arbres

[LAU art. 227 , CM art. 455]

Lors d'une infraction aux dispositions du chapitre 15 du présent règlement, en sus des amendes exigées, la municipalité peut demander que le terrain soit remis en état selon les conditions suivantes :

- 1° Récupération des tiges résiduelles;
- 2° Coupe des brousses;
- 3° Mise en andins des broussailles;
- 4° Reboisement avec plants de fortes dimensions

Ces travaux de remise en état du terrain sont exécutés entièrement aux frais du contrevenant.

Si les travaux de remise en état du terrain ne sont pas exécutés dans un délai d'une année de calendrier suivant le constat d'infraction, les travaux peuvent être exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

17.6 Obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir

Les règles relatives à l'obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir, dans le cas d'usages non conformes ou de constructions dangereuses ou endommagées, sont prescrites dans le Règlement de construction municipal, en sus des dispositions pertinentes du présent règlement.

17.7 Abrogation de règlements [LCV art. 366]

Ce règlement remplace et abroge les règlements suivants :

Numéro 425-92 de la Ville d'Amqui
Numéro 456-94 de la Ville d'Amqui
Numéro 458-94 de la Ville d'Amqui
Numéro 460-94 de la Ville d'Amqui
Numéro 461-94 de la Ville d'Amqui
Numéro 463-94 de la Ville d'Amqui

Numéro 465-94 de la Ville d'Amqui
Numéro 468-94 de la Ville d'Amqui
Numéro 486-96 de la Ville d'Amqui
Numéro 487-96 de la Ville d'Amqui
Numéro 496-96 de la Ville d'Amqui
Numéro 509-97 de la Ville d'Amqui
Numéro 511-97 de la Ville d'Amqui
Numéro 512-97 de la Ville d'Amqui
Numéro 516-98 de la Ville d'Amqui
Numéro 519-98 de la Ville d'Amqui
Numéro 543-99 de la Ville d'Amqui
Numéro 576-02 de la Ville d'Amqui
Numéro 583-03 de la Ville d'Amqui
Numéro 584-03 de la Ville d'Amqui
Numéro 586-03 de la Ville d'Amqui

17.8 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

17.9 Entrée en vigueur [LCV art. 357, 361 et 364]

Ce règlement de zonage entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À AMQUI, LE 16^{IÈME} JOUR DU MOIS DE MAI 2005.

Gaëtan Ruest, maire

Mario Lavoie, greffier

ANNEXE A

Vélo-Route Desjardins de la Matapédia

Projet de construction de la Vélo-Route Desjardins de la Matapédia dans le secteur de l'Hôtel de ville d'Amqui

Demande de dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable établie en vertu
du *Schéma d'aménagement de la MRC de La Matapédia*

Dossier : 7.5-7000-02-06

Préparé par :

Nathalie Lévesque

Nathalie Lévesque, ing.
Service du génie municipal



MRC de La Matapédia

22 novembre 2010

Description du projet

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet provincial de la Route Verte, un réseau de voies cyclables, incluant des pistes cyclables en site propre, des routes secondaires pavées ou en gravier et des accotements, sillonnant presque toutes les régions du Québec. Dans la MRC de La Matapédia, la Route Verte traverse, d'est en ouest, l'ensemble de la MRC, ce qui représente une distance environ 115 Km.

Le projet consiste à construire une piste cyclable de 3 mètres de largeur sur une distance de 952 mètres linéaires sur les lots 3 961 646-2 et 4 427 446 du cadastre rénové du Québec, située dans la ville d'Amqui et à relocaliser la passerelle qui traverse actuellement la rivière Humqui, à l'emplacement du lot 3 165 057 du cadastre rénové du Québec, de manière à ce qu'elle soit localisée sur le tracé de la piste cyclable à proximité de l'Hôtel de ville d'Amqui. L'empiètement du projet de construction de la piste cyclable sur la zone inondable est montré au plan en annexe. L'assise "est" de la passerelle et 622 mètres linéaires de piste cyclable sont situés à l'intérieur de la zone de récurrence de crue de 20 ans.

Justification de la demande de dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable

Voici la justification selon les cinq (5) critères nécessaires à l'analyse de cette demande de dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable établie en vertu du *Schéma d'aménagement de la MRC de La Matapédia* afin de permettre la construction de Vélo-Route Desjardins de la Matapédia dans le secteur du Parc de l'Hôtel de Ville d'Amqui.

Critère 1 : Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes :

L'usage de la passerelle et de la piste cyclable, est de type touristique, ces structures seront utilisées uniquement par les motoneiges et les cyclistes, aucune circulation automobile n'y sera autorisée. En cas de besoin, des barrières pourront être ajoutées par la ville d'Amqui à tout moment pour bloquer complètement l'accès à la passerelle ou à la piste cyclable si cela devenait nécessaire.

La conception structurale de la passerelle est conforme aux règles de l'art et est signée et scellée par un ingénieur, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

La passerelle est située à 316 mm au-dessus de la cote de récurrence 0-100 ans et historiquement, cette passerelle n'a jamais nui à la libre circulation de l'eau et ce même en période de crue.

Les bâtiments présents à proximité de la passerelle sont l'hôtel de ville et le garage municipal de la ville d'Amqui et ils sont situés à l'extérieur de la zone inondable 0-100 ans.

Critère 2 : Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage :

Du côté ouest, l'assise de la passerelle sera située à l'extérieur de la zone inondable 0-100 ans, elle ne nuira donc pas à l'écoulement de l'eau. Du côté est, l'assise de la passerelle nécessite le remblai du terrain sur environ 15 mètres par 8 mètres par environ 2 mètres de hauteur dont le tiers inférieur du

remblai sera situé sous la ligne naturelle des hautes eaux. Le terrain à proximité de cette assise est une grande plaine inondable, cette structure ne représentera donc pas un obstacle à la circulation de l'eau, l'eau pouvant y circuler très facilement de part et d'autre en période de crue.

L'intégrité de cette assise est assurée par la mise en place d'une membrane géotextile et d'un perré de protection constitué de pierre de 300 à 500 mm de diamètre. Le volume de cette structure est peu significatif et n'aura aucun impact sur le niveau de l'eau de la rivière. Le déboisement nécessaire à la construction de l'assise sera réduit au minimum et tous les arbres et arbustes qui ne nuisent pas aux travaux devront être conservés intacts.

La piste cyclable est localisée sur l'ancien tracé de la piste de course de chevaux, l'ajout sur la surface du sol d'une membrane géotextile et d'une fondation supérieure de 100 mm d'épaisseur est négligeable et n'aura pas d'impact sur le régime des eaux.

Aucuns travaux ne seront réalisés dans le lit du cours d'eau.

Au printemps, en période de crue, l'accès à la passerelle et à la piste cyclable sera bloqué et la ville d'Amqui exercera un suivi direct sur la passerelle afin de prévenir tout risque d'embâcle.

Critère 3 : Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable :

La configuration de la rivière Humqui et de la plaine inondable, à l'emplacement projeté pour installer la passerelle est telle qu'il est totalement impossible de localiser l'assise "est" de la passerelle à l'extérieur de la zone inondable.

De plus, il est nécessaire de relocaliser la passerelle dans une portion de rivière de même largeur sinon la portée de celle-ci ne sera plus suffisante, ce qui nécessitera alors la modification ou l'achat d'une nouvelle passerelle, un investissement substantiel qui aura pour conséquence l'abandon du projet.

De traverser plus en amont la rivière Humqui, dans le secteur du rang St-Paul, là où la rive est plus abrupte, ne présente aucun intérêt. Ce secteur est situé à proximité d'une route provinciale très achalandée, loin du centre-ville, du sentier de motoneiges et de la piste cyclable et à proximité de résidences privées ce qui constitue des contraintes majeures. De plus, la largeur de la rivière dans ce secteur est 1.5 fois plus large qu'à l'emplacement projeté, ce qui rend impossible l'utilisation de la passerelle existante.

En ce qui concerne la piste cyclable, elle doit être localisée à proximité de la passerelle et reliée au réseau cyclable de la Route Verte. Il est donc nécessaire qu'elle traverse la plaine avant d'atteindre la rue des Forges, identifiée comme étant le tronçon de la Route Verte dans ce secteur.

Critère 4 : Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation :

Les travaux sont situés à l'emplacement de la cour d'entreposage de bois de l'ancien moulin de sciage de Ludger Leblanc, suite à la démolition de ce moulin, une piste de course de chevaux et une écurie ont été érigées sur ce site. Aujourd'hui, il ne reste que quelques vestiges de cette époque, des carcasses de véhicules, des bases de fondation et le fond de terrain de la piste de course.

Les informations disponibles au Service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de La Matapédia permettent de conclure qu'il n'y a pas dans ce secteur, de zone d'intérêt écologique (habitats fauniques reconnus par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, les territoires présentant un intérêt au niveau de la flore, tant à des fins d'interprétation, de recherche que d'expérimentation, milieux naturels présentant un intérêt particulier en vue de la conservation de la faune ou de la flore sans pour autant faire l'objet d'une reconnaissance par voie législative) à l'exception de la rivière Matapédia mais aucuns travaux ne seront effectués dans le lit du cours d'eau où directement dans l'eau. De plus, les travaux seront réalisés sur des sols ayant déjà été remaniés et altérés, soit l'ancienne piste de course de chevaux et l'ancien emplacement de la passerelle incluant ces approches.

La construction des assises sera réalisée entre le 15 juin et le 15 septembre, en période d'étiage, ce qui permettra de réaliser les travaux à sec et d'éviter la mise en suspension de sédiments dans l'eau de la

rivière. L'assise "est" sera protégée d'un perré afin d'éviter l'érosion de la structure et la mise en suspension de matériaux lors des crues.

Pour réaliser les travaux de construction de la piste cyclable, il ne sera pas nécessaire d'abattre des arbres matures, car la piste cyclable est localisée à l'emplacement de l'ancien rond de course, aujourd'hui utilisé comme sentier de marche par quelques résidents du secteur. Seuls des travaux de nivelage sommaire seront nécessaires pour construire la piste, celle-ci sera constituée d'une membrane géotextile et d'une couche de matériel granulaire de 100 mm d'épaisseur. Ces matériaux empêcheront la végétation d'envahir la piste et faciliteront la circulation des cyclistes tout en augmentant la sécurité des utilisateurs. En réalisant les travaux au début de l'été, ces matériaux auront le temps de se stabiliser définitivement et de s'intégrer au milieu avant la prochaine crue.

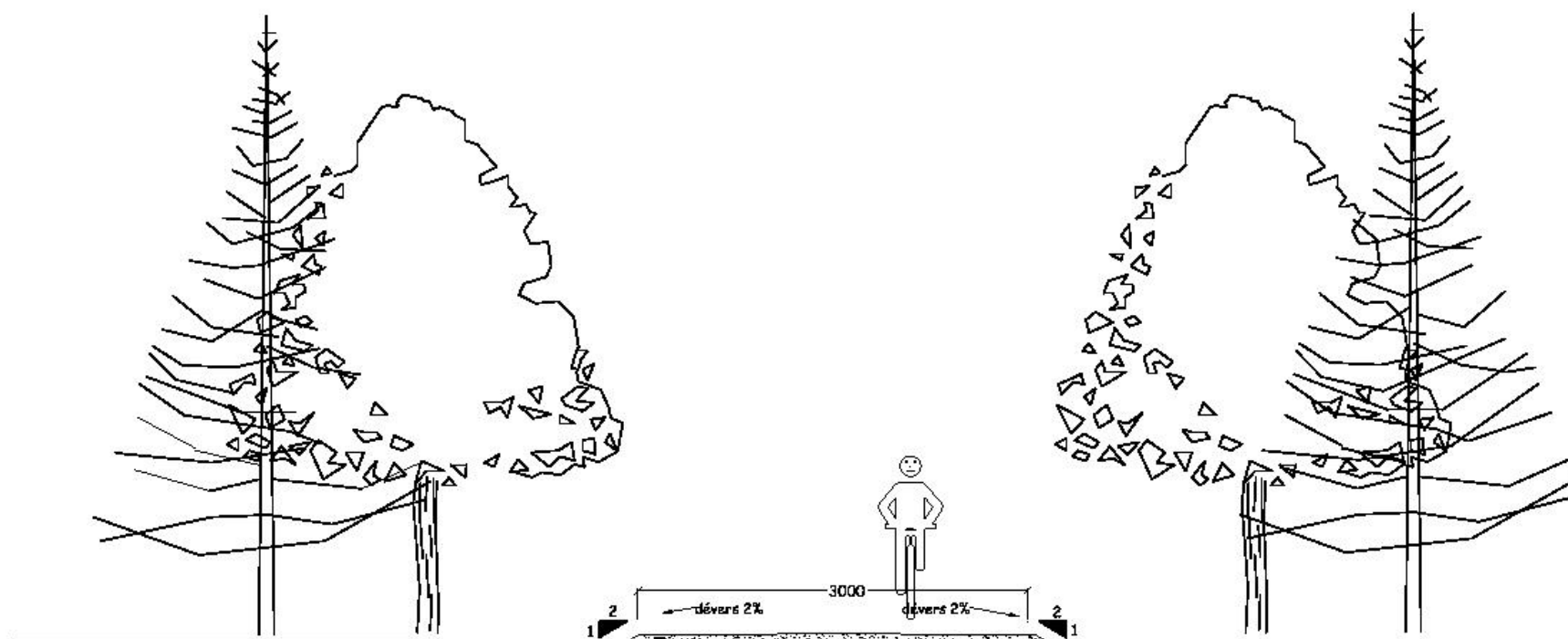
À la suite des travaux, la structure de la passerelle et la piste cyclable n'auront pas d'impact sur la qualité de l'eau, ni sur la faune et la flore car cette structure inerte ne demande que très peu d'entretien. Les assises de la passerelle et la fondation de la piste cyclable sont constituées de matériaux inertes et stables, elles ne subiront pas d'altération dans le temps. Un entretien léger, effectué manuellement, sera nécessaire en bordure de la piste cyclable afin d'en empêcher l'envahissement par la végétation. Ces travaux consisteront à couper les branches des arbres et les jeunes pousses, qui seront localisées à moins d'un mètre de la limite de la piste cyclable. Aucuns sentiers secondaires ne donneront accès à la piste cyclable à l'intérieur de la zone inondable.

Critère 5 : Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

La passerelle de la rivière Humqui permet depuis plus de 20 ans aux motoneigistes d'accéder aux services et aux commerces de la ville d'Amqui. Cette clientèle représente une part importante de l'économie de la région en période hivernale.

Le projet de Route Verte est un projet qui regroupe plusieurs municipalités du Québec. Dans la MRC de La Matapédia, les municipalités et les citoyens ont investi plus de 450 000 \$ en contribution municipale et campagne de financement pour la réalisation de ce projet estimé à 3 000 000 \$. La passerelle de la rivière Humqui et la piste cyclable, permettront de relier directement la Route Verte au centre-ville d'Amqui, ce qui aura pour conséquence d'augmenter l'achalandage aux services et aux commerces de la ville en période estivale.

Globalement, ce projet est bien reçu de la part des municipalités et des citoyens et aura un impact non négligeable sur l'économie de la région.



100 mm de granulats fins
(poussière de pierre 0-5mm)
compacté sur membrane
géotextile tissée.

Coupe type - Secteur Hôtel de Ville



MRC de La MATAPEDIA
Service du Génie municipal
123, rue Desbiens
Amqui (Québec), G5J 3P9
tél. : (418) 629-2053
téléc. : (418) 629-3195
administration@mrcmatapedia.qc.ca

PROPRIÉTAIRE:
MRC de La Matapédia

PROJET:
Vélo-route Desjardins de la Matapédia

DESSIN:
Détails de construction

DESSINÉ PAR:
André Bultanne, tech.

CONÇU PAR:
Nathalie Lévesque, ing.
VÉRIFIÉ PAR:
Nathalie Lévesque, ing.

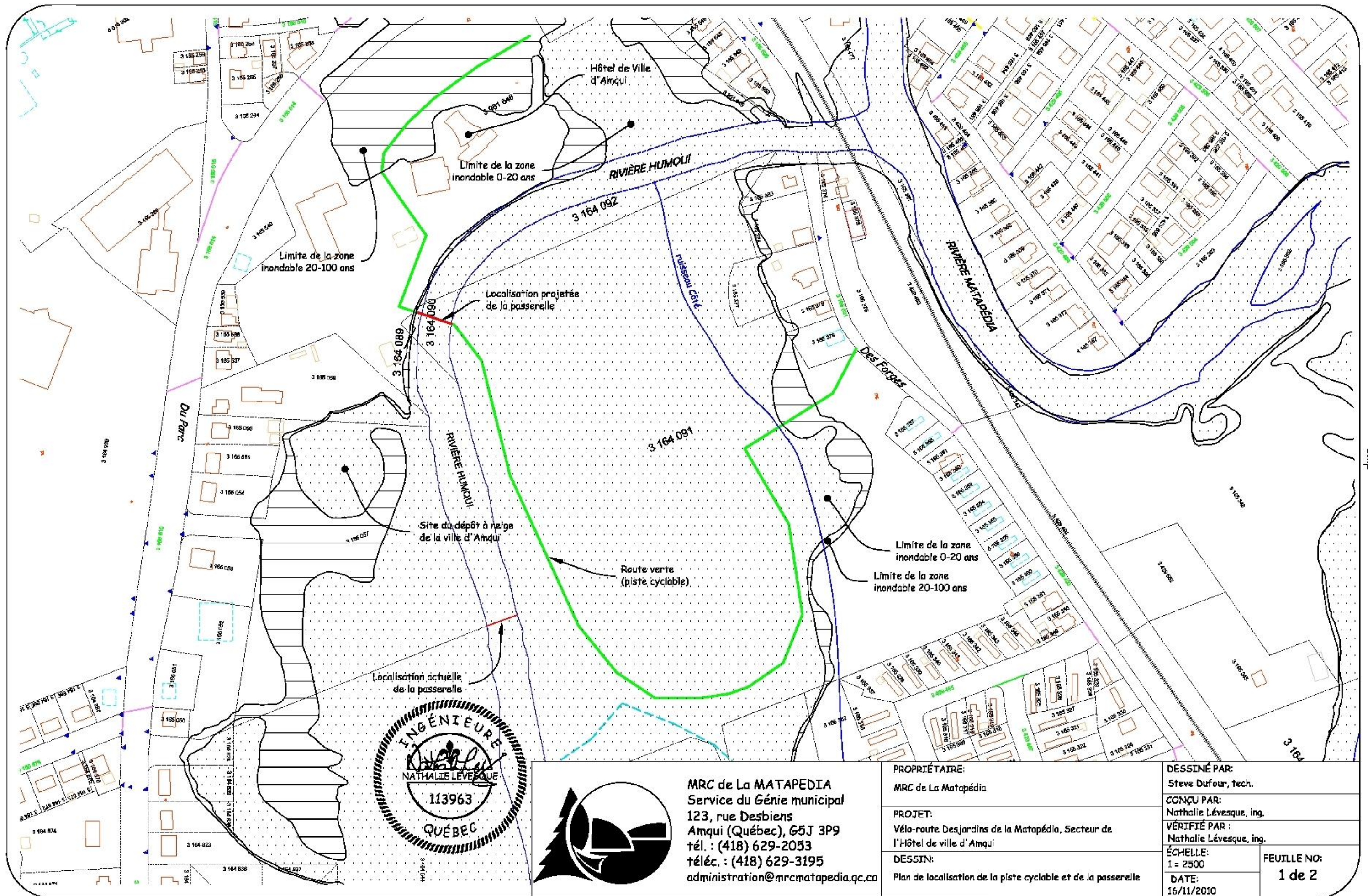
ÉCHELLE:
aucune
DATE:
30/07/2010

FEUILLE NO:

SE RÉFÉRER AU DEVIS POUR LA PRÉPARATION DU SITE À SAVOIR : LE DÉBOISEMENT, LE DÉCAPAGE, LA MISE EN PLACE DES FONDATIONS, LA MISE EN PLACE DES REMBLAIS POUR LES APPROCHES ET LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX



Format de feuille
A1 : 22" X 34"



MRC de La MATAPEDIA
Service du Génie municipal
123, rue Desbiens
Amqui (Québec), G5J 3P9
tél. : (418) 629-2053
téléc. : (418) 629-3195
administration@mrcmatapedia.qc.ca

PROPRIÉTAIRE:
MRC de La Matapédia

PROJET:
Vélo-route Desjardins de la Matapédia, Secteur de
l'Hôtel de ville d'Amqui

DESSIN:
Plan de localisation de la piste cyclable et de la passerelle

DESSINÉ PAR:
Steve Dufour, tech.

CONÇU PAR:
Nathalie Lévesque, ing.

VÉRIFIÉ PAR:
Nathalie Lévesque, ing.

ÉCHELLE:
1 = 2500
DATE:
16/11/2010

FEUILLE NO:
1 de 2

